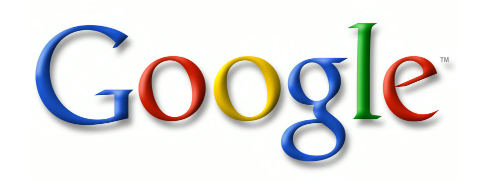



Ex Libris
Advocati
BOUCHET.


NEW-YORK
SLN

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PIT-AVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

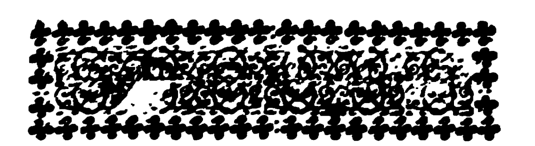
TOME VINTIEME.



A LA HAYE,

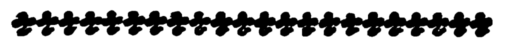
Chés JEAN NEAULME,

M. DCC. XLV.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.



CASSATION

Du Testament d'un célébre Magistrat.



ON représente ici le Testament d'un homme sage, d'un Magistrat profond & éclairé, & qui étant muni du côté du cœur, & du côté de l'esprit, de toutes les qualités nécessaires pour conduire à sa perfection l'acte de la vie le plus important, a donné à l'heure de la mort dans l'écueil des passions humaines, & a fait une disposition qui en est le jouet, & que la Justice a

anéanti. Il est étrange que dans ce moment fatal, ce dernier moment où l'homme s'efforce de se montrer tel qu'il sera dans l'éternité pour les sentimens, les pensées, les affections, où il dit à ses spectateurs ; Jusqu'ici je n'ai point été proprement tout ce que j'ai paru, j'ai été contraint de me déguiser souvent ; mais reglés à présent sur le tableau que je vous présente de moi-même l'idée que vous devez avoir : il est étrange, dis-je, que les passions continuent à voiler ici M. le Camus ; & pour conserver de lui dans le même degré l'estime qu'il a inspirée, il faut oublier son Testament, & l'effacer de la fin de sa vie.

Qui ne seroit surpris qu'un Magistrat qui a tant cassé & confirmé de Testamens pendant quarante-deux ans qu'il a administré la Justice, & dont la plûpart des jugemens ont été confirmés au Parlement, & qui avoit par conséquent dans sa tête des regles sûres, immuables de la vérité * des Testamens, en ait fait un qui ait été cassé par les premiers Juges, & les Juges souverains ?

* Il y a dans la Justice une verité qui est une exacte conformité aux regles.

La célébre contestation à laquelle cette derniere disposition a donné lieu sera la matiere de cette Cause : on verra de part & d'autre des Avocats étaler ce que leur science a de plus rare, leur éloquence de plus insinuant, leur raison de plus fort ou de plus specieux, & leur logique de plus subtil.

Rien n'est plus curieux que de voir ces combats réciproques où ils s'efforcent de se vaincre l'un l'autre ; que cette opposition de *leurs raisonnemens*, ces coups de pinceau qui

qui y donnent le dernier degré de force. On est charmé surtout de leur voir sonder les profondeurs de leur science en maîtres, & on admire les commentaires ingenieux qu'ils donnent à la loi qu'ils expliquent en leur faveur.

Comme j'adopte le fait de cette Cause avec le tour que les défenseurs de M. de Nicolaï le fils y ont donné dans le vrai, auquel la Cour s'est conformée, je le raconterai tel qu'ils l'ont exposé. C'est une dispute entre un frere & une sœur, Monsieur & Mademoiselle de Nicolaï, enfans de M. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes: la sœur, légataire universelle de Monsieur le Camus, leur ayeul maternel: & le frere, qu'il a réduit à sa légitime. Le procès commença par une demande que la sœur forma contre le frere en délivrance de legs. L'affaire portée au Châtelet, fut évoquée à la seconde des Requêtes du Palais. Mademoiselle de Nicolaï y succomba par Sentence du 31. Août 1711. Sur l'appel à la Grand-chambre, Me. Arraut connu par le talent qu'il avoit de mettre en œuvre des raisonnemens persuasifs, consacra son ministere à Monsieur de Nicolaï le fils, & voici comme il parla.

Si feu M. le Camus avoit eu autant d'équité comme pere, qu'il en fit paroître en qualité de Magistrat, son petit-fils ne seroit pas forcé de se plaindre de l'injustice qui lui a été faite par son Testament; mais on ne peut s'empêcher de dire qu'il y eut une ex- Plaido[yer] pour M. de Nic[olaï] le fils.

trême difference chez M. le Lieutenant Civil, entre l'homme public & l'homme privé.

Dans ses fonctions publiques, on vit en sa personne un Magistrat éclairé, attentif, intégre, qui sçut rendre infructueux les artifices de la chicane & sa malignité, pour ne laisser de cours qu'à la justice; & qui préfera souvent la qualité de Médiateur à celle de Juge, pour réünir les esprits, en conciliant les intérêts les plus opposés.

D'un autre côté, lorsqu'on l'envisage au milieu des siens, on ne le retrouve plus; c'est la passion seule qui agit; la colere étouffe en lui tous les sentimens de la nature. Après avoir nourri pendant dix ans une aversion injuste contre le nom de Nicolaï, (nom qui lui fut autrefois si cher) il n'a pû ni la retenir, ni la cacher dans le dernier acte de sa vie; il semble même qu'il ait voulu la perpétuer & la transmettre à ses petits-enfans.

C'est en effet par une suite de sa disposition, qu'on voit le frere & la sœur, enfans d'un même lit, se donner dès leur premier âge en spectacle par des procès, & attendre leur établissement du succès de leur contestation.

Nez d'un pere qui n'auroit jamais eu de discussion avec personne, si M. & Madame le Camus ne lui en avoient point suscité: sortis d'une Maison qui fait depuis si longtems honneur à la Magistrature, on les regarde comme les enfans de la Justice; le fils aîné s'instruit pour la rendre, & on l'oblige à la reclamer.

L'in-

L'innocence de ses moeurs, ses soumissions & ses respects, n'ont pû trouver grace devant ceux qu'il n'avoit point offensés, & dont il méritoit les affections par le seul titre de sa naissance. Le pere fut l'objet de leur haine, le fils en est la victime innocente. Le droit d'aînesse, l'avantage du sexe, si privilegiés dans les autres, ont été méprisés dans sa personne. Loin de lui donner quelque prérogative sur sa sœur puînée, l'égalité si juste par elle-même, si propre à affermir la paix & l'union des familles, n'a pas même été entretenue; plûtôt que de la conserver, son ayeul a préferé de violer la promesse qu'il en avoit faite; il a mieux aimé manquer à sa parole, qu'au plaisir de satisfaire son ressentiment.

Sa disposition contient trois clauses principales, & l'on y trouve trois especes d'exhérédations différentes. Le Public en a paru surpris, il s'est intéressé pour le sieur de Goussainville: on a lieu d'esperer que ses Juges auront les mêmes sentimens pour lui, & qu'ils ne laisseront point subsister le seul acte qui peut ternir la mémoire de feu M. le Lieutenant Civil.

FAIT.

M. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes, épousa au mois de Juin 1690. Mademoiselle le Camus, fille unique de M. le Lieutenant Civil; ce mariage fut heureux & tranquile, mais il ne dura

un troisiéme ; alors les esprits s'aigrirent. Qui auroit pû croire que Monsieur & Madame le Camus se fussent serieusement offensés de ce qu'on vouloit retirer leur petit-fils de chez eux pour le faire instruire ? & M. de Nicolaï n'avoit-il pas raison de trouver étrange qu'ils s'obstinassent contre une chose si raisonnable & si nécessaire ? Il céda cependant pour la troisiéme fois, mais il prit en même tems des mesures précises pour mettre son fils au College.

Ce dernier terme fini, il falut essuyer de nouvelles difficultés sur le logement. Monsieur & Madame le Camus ne trouvoient pas une seule chambre qui pût convenir à leur petit-fils: elles étoient trop hautes, ou trop obscures, trop nouvellement bâties, ou elles n'étoient pas assez belles. M. de Nicolaï, lassé de tous ces prétextes frivoles, fit entrer son fils chez les Jésuites.

Deux raisons ont engagé à entrer dans ce détail : l'une pour faire connoître jusqu'où M. de Nicolaï porta sa complaisance, malgré le chagrin qu'il avoit de voir son fils si peu avancé dans ses études.

L'autre pour montrer que si Monsieur & Madame le Camus ont témoigné tant de répugnance à laisser sortir le sieur de Goussainville de chez eux, ils ont ressenti bien vivement la peine qu'ils ont crû qu'on leur faisoit lorsqu'on l'en a retiré. En effet ils passerent tout d'un coup d'une extremité à l'autre ; leur tendresse excessive se tourna en haine opiniâtre. Mais de quoi le sieur de

Gous-

Goussainville étoit-il coupable, & que pouvoit-on lui imputer ? S'il étoit le sujet innocent de leur contradiction, il n'en étoit pas l'auteur. Devoit-il donc éprouver l'aversion de son ayeul & de son ayeule, parceque son pere jugeoit qu'il étoit nécessaire de lui donner une éducation convenable ?

Il n'y a personne qui ne se sente touché de voir cet enfant devenu la victime d'un combat de tendresse; il la méritoit des deux côtés: ainsi par une fatalité sans exemple, la haine & la colere qu'il a éprouvé depuis, de la part de son ayeul, eurent leur source dans l'amitié même.

Dès qu'il fut au College, M. le Lieutenant Civil l'abandonna, il négligea de le voir, & ne daigna pas même se faire informer du progrès de ses études.

Le sieur de Goussainville eut successivement trois differentes maladies : les deux premieres le mirent en danger: Monsieur & Madame le Camus y furent peu sensibles: la troisiéme le réduisit à la derniere extrémité; leur indifference parut s'accroître, & augmenter à proportion du péril où il se trouvoit.

M. de Nicolaï qui avoit regardé la rougeole & la petite verole comme des maux ordinaires aux enfans, n'avoit pas crû devoir pour cela retirer son fils du College: mais plus allarmé la troisiéme fois, & craignant que ce ne fût un effet du dégoût qu'on lui en avoit inspiré, il ne voulut point forcer sa propre inclination; il le prit

chez lui, & aima mieux laisser languir ses études, que de l'exposer à quelque rechûte dangereuse.

Mais ni Monsieur ni Madame le Camus ne lui en tinrent point compte, l'aversion avoit pris le dessus. M. de Nicolaï choisit un Précepteur habile & de bonnes mœurs, pour le mettre auprès de son fils, & il crut qu'il y avoit de la bienséance à le leur faire agréer; mais le Précepteur en fut si mal reçu, que malgré ses engagemens, il s'excusa & prit le parti de se retirer.

On fut obligé d'en chercher un autre très-capable encore, & fort versé dans les belles lettres. Monsieur & Madame le Camus ne lui firent point mauvaise mine, cela fut pris pour un agrément; mais on s'étoit trompé, ils le rebuterent si fort dans la suite, qu'il n'osa plus retourner chez eux.

Dans ce tems-là, le Curé de Goussainville fit un procès à M. de Nicolaï son bienfaicteur; ce Curé trouva toute sorte de protection chez M. le Lieutenant Civil, qui lui donnoit ses conseils, pendant que Madame la Lieutenante Civile l'aidoit de ses sollicitations; ce n'étoit guéres ménager les bienséances, & il faloit que la haine les eût étrangement prévenus.

On passe beaucoup de choses sous silence, pour ne s'attacher qu'à des faits plus marqués; & l'on conviendra que dans le récit, tout simple qu'il est, de ce qui s'est passé dans ce premier tems, il n'y a pas moins d'injustice que de dureté de la part

de

de Monsieur & de Madame de Camus.

Voici une seconde source de leur haine irréconciliable : ils tournoient tout suivant la disposition de leur cœur, & leur cœur étoit mal disposé.

M. de Nicolaï ne pouvant pas compter *sur* la santé de son fils, forma le dessein de contracter un second engagement. Il ne douta point que Monsieur & Madame le Camus ne missent tout en usage pour le traverser, ainsi il crut devoir traiter la chose secretement, & il ne leur en fit part que lorsqu'elle fut arrêtée.

Ils en furent vivement piqués ; ils ne se calmerent pas même en songeant que c'étoit Mademoiselle de Lamoignon qu'il alloit épouser. Mais auroit-on pû se persuader que ce nouveau sujet de haine fût encore retombé sur le sieur de Goussainville ? & ne devoit-il pas au contraire leur en devenir plus cher ? Le premier motif de M. de Nicolaï dans l'alliance qu'il contractoit, étant de conserver son nom, faloit-il que ce nom leur devînt odieux dans la personne même de leur petit-fils, qui comme aîné de la *Maison* devoit le soûtenir par préference aux autres ? C'étoit se venger du pere par un endroit bien sensible ; mais cette vengeance étoit encore plus injuste à l'égard du fils.

M. le Lieutenant Civil poussa son ressentiment jusqu'à faire un mauvais procès à M. de Nicolaï, qu'il fut bien aise de dérober à la Justice reglée contre son beau-pere.

M. de Harlay Premier Président, M. Benoise Conseiller d'honneur, & M. l'Abbé Robert Conseiller de Grand-Chambre, furent suppliés de vouloir être leurs arbitres. M. le Lieutenant Civil forma sept chefs de demandes devant eux. Ceci est important pour la Cause dont il s'agit.

Des sept chefs, il y en avoit quatre qui ne méritoient pas d'être proposés : c'étoit le 1. le 2. le 3. & le 6. M. de Nicolaï s'en rapporta à M. le Lieutenant Civil lui-même.

A l'égard du 4. il ne devoit pas non plus faire la matiere d'une contestation ; il se trouve cependant qu'il fournit aujourd'hui la preuve du manquement de parole de M. le Camus, touchant la justice qu'il avoit promis de garder entre ses petits-enfans ; sa demande est conçuë en ces termes :

Quatriéme chef de demande de M. le Lieutenant Civil.

Que la fille sera sous la conduite de sa grand-mere, qui continuera d'avoir soin de son éducation, & que M. de Nicolaï en donnera sa parole d'honneur à M. le Premier Président.

Réponse de M. de Nicolaï.

Voici la réponse de M. de Nicolaï.

Tant que Monsieur & Madame la Lieutenante Civile auront pour moi les honnêtetés que j'en aurois dû naturellement esperer, & que j'aurois crû mériter d'eux, je serai bien aise que ma fille soit élevée auprès de sa grand-mere ; mais de parole à cette égard, il paroit qu'on peut se dispenser d'en demander, & je ne crois pas en devoir donner. Lorsque Monsieur & Madame la Lieutenan-

te

te Civile prirent mes enfans après la mort de leur mere, l'aîné n'avoit que trois ans; Madame la Lieutenante Civile demanda devant M. le Lieutenant Civil que je lui promisse de ne point retirer ma fille d'auprès d'elle, comptant que mon fils à un certain âge entreroit au College; je lui demandai, & à M. le Lieutenant Civil, que de leur part ils me promissent que l'attachement qu'on prend ordinairement pour des enfans qu'on éleve auprès de soi, ne porteroit point de préjudice à mon fils, & qu'ils conserveroient entre mes enfans la justice qui fait la paix & l'union des familles. Ils voulurent bien me le promettre, & je leur promis à cette condition de leur laisser ma fille: sans cela je n'aurois point consenti qu'elle sortit de ma maison. Je n'ai point changé de sentiment: s'ils demandent des paroles d'honneur, ils ne refuseront point d'en donner de leur part.

Telle fut la réponse de M. de Nicolaï. Cela se passa au commencement de l'année 1706. Il en résulte deux faits également certains: l'un, que M. de Nicolaï avoit déja lieu de se plaindre des procedés de Monsieur & de Madame le Camus à son égard, il s'en explique formellement. L'autre, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne fissent quelque préjudice au sieur de Goussainville; & cela ne pouvoit être fondé que sur les duretés qu'ils avoient eues pour cet enfant dans toutes les occasions, & dans des rencontres mêmes où la haine la mieux fondée auroit fait place à la compassion.

M. de Harlay Premier Préſident, M. Benoiſe Conſeiller d'honneur, & M. l'Abbé Robert Conſeiller de Grand-Chambre, furent ſuppliés de vouloir être leurs arbitres. M. le Lieutenant Civil forma ſept chefs de demandes devant eux. Ceci eſt important pour la Cauſe dont il s'agit.

Des ſept chefs, il y en avoit quatre qui ne méritoient pas d'être propoſés : c'étoit le 1. le 2. le 3. & le 6. M. de Nicolaï s'en rapporta à M. le Lieutenant Civil lui-même.

A l'égard du 4. il ne devoit pas non plus faire la matiere d'une conteſtation ; il ſe trouve cependant qu'il fournit aujourd'hui la preuve du manquement de parole de M. le Camus, touchant la juſtice qu'il avoit promis de garder entre ſes petits-enfans ; ſa demande eſt conçuë en ces termes :

Quatriéme chef de demande de M. le Lieutenant Civil.

Que la fille ſera ſous la conduite de ſa grand-mere, qui continuera d'avoir ſoin de ſon éducation, & que M. de Nicolaï en donnera ſa parole d'honneur à M. le Premier Préſident.

Réponſe de M. de Nicolaï.

Voici la réponſe de M. de Nicolaï.

Tant que Monſieur & Madame la Lieutenante Civile auront pour moi les honnêtetés que j'en aurois dû naturellement eſperer, & que j'aurois crû mériter d'eux, je ſerai bien aiſe que ma fille ſoit élevée auprès de ſa grand-mere ; mais de parole à cette égard, il paroit qu'on peut ſe diſpenſer d'en demander, & je ne crois pas en devoir donner. Lorſque Monſieur & Madame la Lieutenan-

te

te Civile prirent mes enfans après la mort de leur mere, l'aîné n'avoit que trois ans ; Madame la Lieutenante Civile demanda devant M. le Lieutenant Civil que je lui promisse de ne point retirer ma fille d'auprès d'elle, comptant que mon fils à un certain âge entreroit au College ; je lui demandai, & à M. le Lieutenant Civil, que de leur part ils me promissent que l'attachement qu'on prend ordinairement pour des enfans qu'on éleve auprès de soi, ne porteroit point de préjudice à mon fils, & qu'ils conserveroient entre mes enfans la justice qui fait la paix & l'union des familles. Ils voulurent bien me le promettre, & je leur promis à cette condition de leur laisser ma fille : sans cela je n'aurois point consenti qu'elle sortît de ma maison. Je n'ai point changé de sentiment : s'ils demandent des paroles d'honneur, ils ne refuseront point d'en donner de leur part.

Telle fut la réponse de M. de Nicolaï. Cela se passa au commencement de l'année 1706. Il en résulte deux faits également certains : l'un, que M. de Nicolaï avoit déja lieu de se plaindre des procedés de Monsieur & de Madame le Camus à son égard, il s'en explique formellement. L'autre, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne fissent quelque préjudice au sieur de Goussainville ; & cela ne pouvoit être fondé que sur les duretés qu'ils avoient eues pour cet enfant dans toutes les occasions, & dans des rencontres mêmes où la haine la mieux fondée auroit fait place à la compassion.

Il n'eſt pas moins certain qu'il fut queſtion devant Meſſieurs les Arbitres des paroles données touchant l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï dans la maiſon de ſon ayeul, dont la condition expreſſe qu'on exigea, fut l'égalité qui devoit être gardée entre les enfans.

M. le Lieutenant Civil repliqua. Les termes de ſa replique portent, *qu'il n'y a que les articles 5. & 7. à regler.*

S'il n'y avoit plus que ces deux articles à regler, il s'enſuit qu'on étoit d'accord ſur les cinq autres; nous avons obſervé que M. de Nicolaï avoit conſenti au premier, au ſecond, au troiſiéme & ſixiéme. M. le Camus conſentoit donc de ſon côté au quatriéme. En effet il n'en parle plus, il ne deſavouë pas les faits avancés par M. de Nicolaï, il ne conteſte point d'avoir donné ſa parole de garder l'égalité, & il s'en tient à ce qui eſt propoſé de la part de ſon gendre; c'eſt-à-dire de demeurer dans leur ancien engagement.

Meſſieurs les Arbitres le jugerent de même, & ce fut ſur ce fondement qu'ils rendirent leur Sentence arbitrale. Voici comme elle eſt conçuë.

Quoique par l'uſage & le droit commun, M. de Nicolaï ſoit & doive être le maître de l'éducation de ſes enfans, & plus particulierement encore par la diſtinction de ſa naiſſance, de ſa dignité & de ſon merite; il eſt ſupplié, auſſi bien que M. le Lieutenant Civil, de laiſſer les choſes comme elles ſont à

en égard. Signé, de Harlay, Benoise & F. Robert.

Or quel étoit l'état des choses ? les parties s'étoient réciproquement promis, l'un de laisser l'éducation de sa fille à Monsieur & Madame le Camus, & l'autre de conserver la justice entre les enfans. Rien n'est plus clair, & s'il pouvoit encore sur cela rester le plus leger doute, il n'y a qu'à lire la déclaration que Messieurs les Arbitres en ont donnée : c'est un temoignage qu'ils ont crû devoir rendre à la vérité. Ils disent que ce qui les a déterminé à agir de la sorte, c'est qu'ils ont eu lieu de juger que M. le Lieutenant Civil étoit dans la pensée de conserver l'égalité entre son petit-fils & sa petite-fille.

Le mérite & la dignité de ceux qui ont donné cette déclaration sur un fait qui s'est passé en leur présence, & dans une affaire dont ils étoient les Arbitres, sont des garans bien sûrs de la vérité que nous avançons. Le temoignage qu'ils rendent n'est qu'une suite & une consequence de leur Sentence arbitrale ; ou plûtôt ils ne font que confirmer un fait dont les parties étoient convenuës par les écrits qu'elles s'étoient communiqués, & par les paroles qu'elles s'étoient données.

En effet cette convention a été pleinement exécutée de la part de M. de Nicolaï. Il étoit le maître de l'éducation de sa fille; il avoit déclaré positivement qu'il ne l'avoit laissé, & qu'il ne la laisseroit entre

les

les mains de Monſieur & de Madame le Camus, que ſous les conditions qu'il garderoient l'égalité ; & depuis la Sentence arbitrale juſqu'au décès de M. le Lieutenant Civil, il n'a point ſongé à la retirer de chez eux, parcequ'il s'y étoit engagé. De-là il eſt évident que M. le Lieutenant Civil a manqué à ſa promeſſe, puiſque loin de conſerver l'égalité, il a pouſſé au contraire l'injuſtice juſqu'à l'exhéredation de ſon petit-fils.

Il ſeroit inutile de parler des deux autres chefs de demandes qui reſtoient à juger, ſi ce n'eſt qu'on y voit de la part de M. le Lieutenant Civil un caractere de haine & de colere marqué par les termes les plus offençans.

Il dit que *M. de Nicolaï veut être tuteur oneraire de ſes enfans ; qu'il veut ſe continuer la joüiſſance de leurs biens & revenus qu'il a perduë par un ſecond mariage ; que leur bien ne lui appartient pas ; qu'il ne doit pas le mettre dans la néceſſité de le plaider ; qu'il n'eſt pas queſtion de diſcuter ſa ſolvabilité ; qu'on ſeroit fâché qu'il ne fût pas auſſi riche qu'il l'eſt, mais que le bon état des affaires d'un débiteur doit l'obliger de ſe dégager d'une dette légitime.* En un mot il n'y a pas un ſeul terme qui ne reſſente la haine, & qui ne ſoit rempli de fiel & d'amertume. Lui convenoit-il de traiter M. le Premier Préſident de Nicolaï de tuteur oneraire ? & ne diroit-on pas, à entendre ces expreſſions violentes, qu'il vouloit en-

va-

vahir le bien de ses enfans ? S'il ne pouvoit se refuser de s'exprimer de la sorte devant des personnes d'un caractere si distingué, que ne doit-on point juger de ce qui se passoit au fond de son cœur ?

M. de Nicolaï lui répondit avec modération : *Je suis tuteur de mes enfans, j'ai en cette qualité l'administration de leur bien ; je ne crois pas qu'un mariage aussi raisonnanable, & aussi approuvé de tout le monde qu'est celui que j'ai fait, me l'ait fait perdre ; ainsi je suis dans le cas de tous les peres qui se remarient, & qui ne sont pas reputés débiteurs, parcequ'ils sont saisis des biens comme tuteurs.*

A l'égard de ce que dit M. le Lieutenant Civil, que mes enfans seront obligés de me plaider, & que je veux me continuer la jouissance de leur bien, cela est si offensant & si odieux, que je n'y répondrai pas. Mes enfans ne seront pas élevés dans cet esprit de procédure & de plaidoyrie, &c.

Au reste de quoi s'agissoit-il ? du remploi d'une somme de quatre-vingt-douze mille cinq cens vingt-six livres qui restoit entre les mains de M. de Nicolaï de la dot de Madame de Nicolaï sa premiere femme. M. le Lieutenant Civil vouloit qu'il la rapportât, & Messieurs les Arbitres ordonnerent qu'il en feroit un contrat de constitution sur lui-même au profit de ses enfans, sans novation d'hipoteque. On conviendra sans peine qu'il ne pouvoit y avoir un meilleur emploi.

Cependant M. de Nicolaï, pour dissiper les défiances affectées de M. le Lieutenant Civil, fit quelque tems après le remboursement de cette somme; elle fut placée par l'avis des parens sur la Chambre des Comptes, qui est présentement obligée de reculer le payement des arrerages, & c'est un préjudice que M. le Camus a causé à ses petits-enfans, pour avoir la satisfaction de chagriner son gendre.

Encore une fois, ce qu'il y a de plus cruel, c'est que l'effet de cette haine si injuste dont Monsieur & Madame le Camus étoient animés contre M. de Nicolaï, est retombé d'une maniere odieuse sur le sieur de Goussainville. Ils ne purent lui pardonner le respect & l'attachement qu'il eut pour une belle-mere, qui par ses manieres tendres & pleines de bonté, le consoloit de la perte qu'il avoit faite, & des froideurs qu'il essuyoit dans la maison de son ayeul; de là les duretés, les mépris augmenterent à un point, que leurs meilleurs amis en étoient scandalisés.

La Maison de M. de Lamoignon eut part à leur chagrin. Quoique M. de Nicolaï & sa femme eussent pour eux toutes sortes d'honnêtetés, d'égards & de politesse, ce fut sans aucun retour de leur part, & cela ne servit qu'à les aigrir davantage

M. de Nicolaï voyant son fils en santé, crut devoir le mettre au College pour faire sa Philosophie; il choisit celui d'Harcourt, *ayant* lieu de croire que celui des Jésuites n'a-

n'avoit pas été du goût de Monſieur & de Madame le Camus. Il pria en même tems le ſieur de Louvency, Proviſeur du College, d'avoir inſpection ſur ſes études, & de prendre ſous lui tels Répetiteurs qu'il jugeroit à propos, afin d'éviter l'embarras des *Précepteurs*.

Le ſieur de Louvency accepta la propoſition, & alla rendre ſes devoirs à Monſieur & à Madame le Camus: mais ils le reçurent avec une entiere indifference; à peine lui parlerent-ils de ſon diſciple.

M. le Lieutenant Civil continua d'en uſer avec ſon petit-fils, comme il avoit fait lorſque ce jeune homme étoit au College des Jéſuites. Jamais il n'aſſiſta aux conferences qu'on faiſoit très-ſouvent pour l'exercer. Il dédaigna de l'aller voir, & il ne lui envoya pas une ſeule fois ni ſes gens, ni ſon équipage pour l'aller prendre au College & l'amener à ſon logis.

Cette indifference outrée à l'égard de celui qui devoit être le premier objet de ſon affection, étoit bien rude à ſupporter. Cependant le ſieur de Gouſſainville la ſoûtint avec une moderation qui étoit audeſſus de ſon âge. Il tâchoit de vaincre à force de reſpects & de ſoumiſſions, des mépris qu'il n'avoit point merités: mais la haine fut toujours la plus forte, Monſieur & Madame le Camus ne s'en relâcherent jamais.

Cependant, ſoit de triſteſſe ou autrement, le ſieur de Gouſſainville tomba malade d'une fiévre violente. Il ſe paſſa à cette occa-

ſion une choſe qu'on voudroit taire, ſi on pouvoit ſe diſpenſer de la rapporter.

Monſieur & Madame de Nicolaï étoient allés pour quelques jours à la campagne; on crut devoir s'adreſſer dabord à Monſieur & à Madame le Camus, & les avertir de l'état où étoit leur petit-fils : on chercha en même tems le ſieur Angar Médecin ordinaire de la famille, il ſe trouva par hazard chez M. le Lieutenant Civil. Le laquais du ſieur de Gouſſainville le pria avec empreſſement de venir voir ſon Maître, qui étoit très-mal.

Monſieur & Madame le Camus n'auroient-ils pas dû l'y mener eux-mêmes ? Si les ſentimens de la nature étoient entierement effacés, la Religion devoit-elle être aſſez impuiſſante, pour ne les pas ramener du moins à un devoir de charité ?

Mais pourquoi vouloir prévenir les reflexions qui naiſſent de la conduite qu'ils tinrent dans une occaſion ſi preſſante ? Ils ne vont point voir leur petit-fils, ils n'y envoyent point le ſieur Angar, & on a lieu de préſumer qu'ils l'empêcherent de s'y rendre.

M. de Nicolaï inſtruit de l'état où étoit ſon fils, & de la cruauté qu'on exerçoit envers lui, écrivit une lettre preſſante au ſieur Angar, & plein d'émotion, il revint auſſitôt à Paris. Le Médecin répara ſa faute, en redoublant ſes ſoins. On tranſporta l'enfant dans la maiſon de ſon pere, il fut pendant pluſieurs jours dans un péril évident.

On

On prit ſoin d'en informer reguliérement l'ayeul & l'ayeule ; mais on les trouva toujours dans une indifference qui alloit juſqu'à l'inſenſibilité ; non ſeulement ils n'allerent point voir leur petit-fils, ils ne daignerent pas même y envoyer ſa ſœur.

Eſt-ce donc que ce jeune homme a quelque choſe de rebutant dans ſa perſonne, ou de déreglé dans ſes mœurs ? ces raiſons qui déterminent le mépris ou l'affection des étrangers, ne s'admettent guéres dans le cœur des ayeux ; mais il s'en faut bien que le ſieur de Gouſſainville ſoit diſgracié de la nature. Nulle mauvaiſe inclination n'a corrompu en lui des diſpoſitions heureuſes. La haine de Monſieur & de Madame le Camus a été gratuite à ſon égard, & il ne devoit point porter le contre-coup de celle dont ils étoient ſi injuſtement animés contre M. le Préſident de Nicolaï.

Le ſieur de Gouſſainville ne retourna plus au College, il fit ſes études de Droit étant dans la maiſon de ſon pere. Malgré les duretés de Monſieur & de Madame le Camus, il continua de leur rendre ſes devoirs. Ils parurent pendant quelque tems le recevoir avec moins d'indifference ; mais croiroit-on que ce fut dans le deſſein de lui inſpirer de ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle ?

M. de Nicolaï s'en apperçut, & s'en plaignit même diverſes fois à ſes amis. Tout autre que lui auroit défendu à ſon fils d'y retourner ; mais la bienſéance, & la crain-

te d'un plus grand éclat, le firent passer par dessus toute autre considération.

Cependant le desir qu'avoit M. le Lieutenant Civil de tirer tout-à-fait ses enfans de la dépendance de leur pere, fit qu'il le pressa de consentir à leur émancipation, afin de faire cesser la tutelle. On se ressouvient qu'il avoit voulu la lui ôter dès le tems du second mariage.

M. de Nicolaï qui s'étudioit de son côté à marquer toute la déference possible pour M. le Lieutenant Civil, excepté dans les choses qu'il croyoit contraires à l'éducation de son fils, prit le parti de le satisfaire.

Quoique ses enfans n'eussent alors l'un que seize ans, & l'autre que quinze, on les émancipa. M. le Premier Président de la Cour des Aydes fut nommé tuteur à l'effet de recevoir le compte de tutelle, & celui de l'exécution du Testament de feue Madame de Nicolaï qui montoit à près de vingt-cinq mille écus, & qu'elle avoit confié à son mari.

Ces comptes furent communiqués à M. le Lieutenant Civil, qui les examina avec la derniere exactitude; ils furent trouvés justes, & on les signa.

Ce fut alors que Monsieur & Madame le Camus se trouverent en état de pouvoir inspirer un esprit de révolte à leur petit-fils contre M. son pere. Ils lui firent entendre qu'il pouvoit se passer de lui, qu'il n'en tenoit plus rien, & qu'il avoit peu de chose à *en esperer* en comparaison de ce qui de-

voit

voit lui revenir de ſon côté. Les artifices & les inſinuations furent employées. On aura peine à concevoir des choſes ſi étranges, mais voici un fait qui ne permet pas d'en douter.

Monſieur & Madame le Camus voyant que leurs ſollicitations ne faiſoient pas ſur lui toute l'impreſſion qu'ils deſiroient, l'attaquerent par un endroit bien propre à déconcerter la ſageſſe naiſſante d'un jeune homme de dix-ſept ans.

Pour entendre ce fait, il faut ſçavoir que Monſieur & Madame le Camus devoient aux enfans de M. de Nicolaï cent mille livres, du reſte de la dot de leur mere, dont ils faiſoient la rente; c'étoit deux mille cinq cens livres à chacun d'eux. Monſieur & Madame le Camus prennent leur petit-fils en particulier, lui comptent les deux mille cinq cens livres pour une année échuë, & lui donnent cette ſomme à l'inſçu de ſon pere; cependant ils n'oublierent pas d'en retirer une quittance pardevant Notaires.

M. de Nicolaï informé de ce fait, & de l'intention de Monſieur & de Madame le Camus, en fut vivement touché, & il fit remettre l'argent entre les mains du Curateur. A quelle épreuve ne mettoit-on pas la jeuneſſe de ſon fils? Comment en effet auroit-il pû ſe défendre de ſe livrer à tout le penchant d'un âge qui ne tend qu'à l'indépendance, au plaiſir, & au déréglement? Il étoit encore appuyé ici du conſeil & de l'autorité de ſon ayeul.

 Mon-

Monſieur & Madame le Camus, qui ne pardonnoient point les offenſes qu'ils avoient faites, furent plus irrités que jamais de la fermeté du pere, & le fils en porta encore la peine. Jamais il n'en fut plus mal reçû que dans ces derniers tems; il éprouvoit ſans ceſſe des aigreurs de leur part; ils trouvoient à redire à tout ce qu'il faiſoit; c'étoit des contradictions perpétuelles: tout autre que lui ſe ſeroit rebuté; mais il fut auſſi conſtant dans ſon reſpect, que Monſieur & Madame le Camus le furent dans leur haine & dans leur mépris.

Vers la fin de 1709. ou au commencement de 1710. M. le Lieutenant Civil fut attaqué d'une fluxion ſur la poitrine. Il ne s'apperçut point que M. de Nicolaï eût le moindre reſſentiment; ſon petit-fils ne ſe rebuta pas non plus, malgré les dégoûts qu'on lui donnoit ſans ceſſe. Dès qu'il étoit auprès de ſon grand-pere, on affectoit de l'en éloigner. On appréhendoit ſans doute que ſa préſence ne rappellât la tendreſſe de ſon ayeul. La choſe alla ſi loin dans la derniere maladie de M. le Lieutenant Civil, que l'on ne ſe cachoit pas même devant M. de Nicolaï.

C'eſt ainſi que l'on fomentoit l'averſion & la colere de M. le Camus, & cela dans un tems où la Religion exigeoit davantage qu'on s'empreſſât à les éteindre. Aux approches de la mort, on irritoit encore cette malheureuſe paſſion qui l'avoit ſi fort dominé pendant ſa vie.

Le Teſtament qui a paru après ſon décès, eſt la conſommation de ſa haine. Le public en a été indigné; mais ceux qui le connoiſſoient plus particulierement, & qui ignoroient qu'il s'étoit obligé à conſerver l'égalité entre ſes petits-enfans, n'en ont point été ſurpris. Loin d'appercevoir en lui ces ſentimens de piété, ces mouvemens vifs & tendres de la bonté paternelle qu'on dit qui deſcend toujours, on pouvoit prévoir au contraire que la conduite qu'il tenoit depuis dix ans, annonçoit une exhérédation.

Si l'on dit que ce n'eſt pas le ſieur de Gouſſainville qui a été l'objet de la haine de ſon ayeul, on ne ſçauroit conteſter du moins, qu'il n'en ait été la victime; & ſon exhérédation en paroitra encore plus odieuſe.

Il eſt vrai que M. le Lieutenant Civil haïſſoit mortellement ſon gendre, & qu'il ne connoiſſoit point de plaiſir plus intime que celui de l'affliger. C'eſt envain qu'on voudroit s'efforcer de ſoûtenir le contraire: leurs parens, leurs amis communs, les perſonnes mêmes les plus indifférentes en ont été témoins, & les effets n'en ont que trop éclaté.

Mais s'il a plû à Monſieur & Madame le Camus de regarder comme un outrage la réſolution que prit M. de Nicolaï de leur ôter ſon fils pour le mettre dans un College, peut-on dire qu'il ait eu deſſein de les offenſer perſonnellement? Etoit-ce

dans la vûë de les chagriner qu'il a contracté un second mariage ? Ce mariage si bien assorti, & si universellement approuvé, sera-t-il regardé comme la cause légitime d'une haine si vive & si persévérante ? Parceque M. de Nicolaï qui voyoit son fils si souvent attaqué par des maladies dangereuses, craignoit de manquer d'un héritier & d'un successeur, faloit-il le punir d'une crainte si juste & si naturelle, & l'en punir dans la personne de celui qui devoit soûtenir en premier son nom & sa dignité ? Est-il bien possible que ce soit M. le Lieutenant Civil, que ce soit l'ayeul même du sieur de Goussainville, qui ait conçû des idées si étranges ?

Il y a cinq ans que M. de Nicolaï, menacé par M. le Lieutenant Civil de se voir lui-même en procès avec ses enfans, lui répondit devant Messieurs les Arbitres, *qu'il esperoit qu'on ne les éleveroit point dans un esprit de procédure & de plaidoirie.* Ce fut dans le tems où il le fit souvenir de la parole qu'il avoit donnée, de garder l'égalité qui fait la paix & l'union des familles.

M le Lieutenant Civil a manqué à sa promesse; & la Dame sa veuve, chargée d'accomplir ses dernieres volontés, a exécuté ses menaces. L'un a dèshérité son petit-fils; l'autre s'est servie du nom de sa petite-fille pour traduire son gendre en Justice, & lui contester les droits de l'autorité paternelle.

Y a-t-il de la bienséance à inspirer de tels sentimens à Mademoiselle de Nicolaï ? La

dou-

douceur & la vertu sont la meilleure dot qu'on puisse donner à une fille : mais si l'on veut faire attention au bien de cette Demoiselle, le moins qu'elle puisse avoir, en perdant même le procès qu'on lui fait soûtenir d'une maniere si odieuse, c'est douze cens mille livres de bien clair & effectif. Car on ne présume pas que son ayeule ait dessein de lui faire préjudice. Qu'on ne gâte point son bon naturel, qu'elle vive dans l'union avec sa famille, qu'elle conserve le respect & la tendresse que Dieu & la nature l'obligent d'avoir pour son pere ; & il y aura peu de partis dans le Royaume qui dédaignent son alliance. Vouloir l'enrichir encore des dépouilles de son frere aîné, la justice en souffriroit trop : ce seroit pour elle un surcroît inutile ; & le public a une espece d'intérêt que l'héritier en directe d'une des plus grandes Charges du Royaume, qui est depuis si long-tems dans sa Maison, soit en état de l'exercer avec dignité.

Quand on voit M. de Nicolaï soûtenir l'intérêt de son fils opprimé, personne ne doute que ce ne soit par un esprit de justice, par un desir sincere de maintenir la paix & l'union parmi ses enfans. C'est aussi par un motif d'honneur & de conscience, qu'il travaille à faire réparer le tort qu'on a voulu faire à son fils par rapport à lui. Delà vient que toutes les personnes équitables s'intéressent dans sa Cause.

On auroit voulu se dispenser d'entrer dans un si grand détail, mais il faloit découvrir

la

la source de la haine invéterée de M. le Lieutenant Civil. Son Testament en fournira une preuve encore plus autentique. Il est à propos d'en expliquer litteralement les clauses, avant que d'entrer dans les moyens.

CLAUSES PRINCIPALES

Du Testament de M. le Lieutenant Civil.

PREMIERE CLAUSE.

A l'égard de tous mes biens, dont je puis disposer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Elizabeth de Nicolaï ma petite-fille, que je fais ma légataire universelle à condition que les biens que je lui laisse lui seront propres à elle, ses enfans, & le plus proche de ses parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.

Il donne donc à sa petite-fille tous les biens dont il peut disposer, & il ne daigne pas faire mention de son petit-fils. Il veut donc rendre propres ses effets mobiliers, & cela par son Testament. Il substitue encore ces mêmes biens au plus proche parent portant son nom, qu'il laissera au jour de son décès. Telle est la premiere clause.

C'est ainsi qu'il traite en mourant celui qu'il avoit si fort méprisé pendant les dix dernieres années de sa vie. Qu'est devenuë la promesse d'égalité? promesse réïtérée devant Messieurs les arbitres, & fondée sur une

con-

convention? égalité si juste par elle-même, & si conforme aux loix de la nature? Elle ne subsiste plus, l'ordre est renversé; l'avantage du sexe, le droit d'aînesse ne sont comptés pour rien. La fille est préferée au fils, la cadette à l'aîné. Il ôte non seulement au sieur de Goussainville ce qui doit aujourd'hui lui appartenir, il ne veut pas même qu'il puisse en hériter un jour. Il lui envie jusqu'à la triste espérance de pouvoir recueillir dans la succession de sa sœur, les biens dont il le prive dans la sienne. Celui qui devoit être le premier objet de sa tendresse, n'est pas même le dernier dans l'ordre de la disposition; le même Testament contient à son égard deux exhérédations différentes.

Mais après l'avoir oublié, & préterit en directe, qui est-ce qu'on lui préfere en collaterale? c'est le plus proche parent portant le nom de *le Camus* au jour du décès du Testateur.

Si ce collateral prédécede Mademoiselle de Nicolaï, qui est-ce qui profitera du legs? M. le Lieutenant Civil ne s'en explique point: cependant il devoit présumer que M. le Premier Président de la Cour des Aydes âgé de 85. ans, ne survivroit point à une fille de 16.

S'il se trouve plusieurs parens en pareils degrés, portant le nom de le Camus, lequel est-ce qui doit recueillir sa succession? sera-t-elle divisée? appartiendra-t-elle à un seul? le Testateur le laisse encore à deviner, & ne s'en embarrasse pas. Il ne pouvoit néanmoins ignorer qu'il laissoit deux freres,

&

& qu'avec un héritage douteux, il leur donnoit un procès certain.

Telle étoit la disposition d'esprit de feu M. le Lieutenant Civil : il n'a d'attention qu'à frustrer son petit-fils, le reste lui paroît indifférent. Son cœur est satisfait, ses vœux sont remplis, dès qu'il a déshérité le sieur de Goussainville. Le plaisir de donner n'est point ce qui le détermine; son desir le plus intime, c'est de priver de sa succession l'héritier du sang. La prédilection n'est pas le motif de sa libéralité, mais sa libéralité a son fondement dans la haine. Ce n'est ni préference d'estime, ni témoignage de reconnoissance; ce n'est pas même une affection déréglée qui le fait agir, puisqu'il ignore sur qui sa faveur doit tomber. En un mot s'il n'avoit pas eu de l'aversion contre son gendre & son petit-fils, il n'auroit pas été bienfaisant envers sa petite-fille & ses collateraux. Le motif de son bienfait est donc réprouvé; la source en est corrompuë, le titre en est vicieux; l'oubli de sa promesse, le mépris de son sang, la confusion de ses pensées découvrent le trouble de son cœur; & l'injustice de sa disposition montre le dérangement de son esprit.

SECONDE CLAUSE.

La condition des propres que j'impose aux biens que je donne à ma petite fille, n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure ses héritiers des meubles,

qui

qui ne doivent pas succeder aux propres.

On voit, lorsqu'on lit cette clause après avoir lû la premiere, que le Testateur se complaisoit en lui-même, en goûtant le plaisir de la vengeance dont il étoit uniquement occupé.

Par la premiere clause, de ses effets mobiliers, il en avoit fait des propres, pour faire passer de sa petite-fille à ses collateraux, tous les biens dont il pouvoit disposer, ou plûtôt pour en frustrer son gendre & son petit-fils. Que lui faloit-il de plus? M. de Nicolaï seul héritier des meubles de sa fille, & non des propres, n'avoit plus rien à esperer: le Testateur l'avoit privé d'avance de la seule consolation qui peut rester à un pere affligé de la mort prématurée de sa fille. Véritablement comme il n'avoit dèshérité son gendre que d'une maniere indirecte, il a cru que cela ne marquoit pas assez; il a voulu que M. de Nicolaï se reconnût mieux dans l'extension de la Clause, & sentît plus vivement le poids de son aigreur & de son animosité. C'est dans cette seule vûë qu'il en a fait la répétition, pour dire plus clairement; *Je suis bien aise que M. de Nicolaï sache que si j'ai donné tous mes biens à mes collateraux, si j'ai rendu propres mes effets mobiliers, pour leur assûrer ma succession entiere, ce n'a été que pour les lui ôter. C'est particulierement à lui que j'en veux. Il est le premier objet de ma haine, & il ne suffit pas qu'il soit dèshérité, il faut qu'il soit persuadé que son exhéredation est le pur ef*-

fet

fet de l'averfion que j'ai contre lui. Telle eft l'explication naturelle de la claufe, tel en eft l'efprit. *La condition des propres que j'impofe, n'induit pas une fubftitution; elle ne doit fervir que pour exclure fes héritiers des meubles qui ne doivent pas fucceder aux propres.*

C'eft donc pour exclure l'héritier des meubles, ce n'eft donc que pour l'exclure, qu'il change l'état de fes biens; il eft donc très-conftant que la haine eft le principe de fa difpofition; on n'en peut pas douter, puifqu'il le dit lui-même, & qu'il l'annonce dans fon Teftament.

M. le Lieutenant Civil, en manifeftant fi bien fon injufte colere, nous difpenfe à la vérité de la peine de fonder fon cœur, & de chercher ailleurs les preuves de fa mauvaife intention; mais fa paffion ne lui a pas laiffé appercevoir, qu'en s'exprimant fi nettement contre fon gendre, il tomboit dans la contradiction fur ce qui regarde fon petit-fils.

En effet vouloir concilier cette claufe avec la précedente par rapport au fieur de Gouffainville, ce feroit prétendre accorder des contraires.

Si le teftateur n'a eu deffein que de priver de la fucceffion de fa fille le pere héritier des meubles, fi ce n'eft que dans cette vûe qu'il a rendu propres fes effets mobiliers, fi cela n'induit pas une fubftitution, que deviendra la premiere claufe mife en faveur des collateraux portant le nom du teftateur?

Puifqu'il n'y a point de fubftitution, il faut

faut que l'ordre naturel soit suivi : le frere héritier des propres de sa sœur, doit lui succeder en tout. La vocation de l'héritier portant le nom de le Camus est revoquée. La premiere clause qui paroît contenir une substitution en faveur des collateraux, est anéantie par la seconde. En un mot il est impossible de les faire subsister toutes deux ensemble, parce qu'elles sont contradictoires : cependant elles se suivent immédiatement, & c'est M. le Lieutenant Civil qui en est l'auteur ; c'est ce Magistrat si éclairé, si capable, qui joignoit au sçavoir une si longue experience des affaires, qui avoit ouvert tant de Testamens, qui avoit si souvent prononcé sur de pareils sujets, qui instruisoit sans cesse le public de la maniere dont on devoit entendre & interpreter les dernieres volontés des défunts ; c'est lui qui a fait le Testament dont il s'agit. Il faudroit qu'il revînt lui-même au monde pour nous dire comment on doit l'interpreter, pour nous apprendre s'il a entendu effacer par la seconde clause l'exhérédation qu'il a fait faire de son petit-fils dans la succession de sa sœur, après l'avoir exheredé impitoyablement dans la sienne. Mais on peut interpreter sans lui ce qu'il y a d'équivoque dans son Testament : on n'a qu'à suivre le progrès de ses actions, & juger de chaque clause separée par les idées qu'on conçoit de la lecture entiere de son Testament. Ce sera en juger suivant les présomptions de la loi, & l'on sera persuadé qu'il ne respiroit que la vengeance & l'injusti-

justice, & que la haine dont il étoit possedé ne lui permettoit pas de penser d'une maniere suivie & raisonnable.

TROISIEME CLAUSE.

Je prie & ordonne à ma petite fille Mademoiselle de Nicolaï de ne se marier sans un consentement par écrit de mon épouse, je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

M. le Lieutenant Civil a-t'il pû croire M. de Nicolaï capable de faire un mauvais choix pour sa fille? A-t'il pû douter que le gendre n'eût pour sa belle-mere la déference & les égards qui lui sont dûs dans une occasion si essentielle? Ne diroit-on pas qu'il craignoit qu'on ne sacrifiat Mademoiselle de Nicolaï à quelque sujet indigne, & qu'il jugeoit nécessaire d'interposer le crédit de Madame la Lieutenante Civile, pour empêcher un mariage inégal? S'il n'a pû vaincre l'aversion qu'il avoit pour son gendre, pouvoit il lui refuser son estime, & douter de sa prudence dans l'établissement de ses enfans? On ne sçauroit presumer que M. le Lieutenant Civil ait conçu des idées si fausses, & si opposées au caractere de M. de Nicolaï; mais on croira volontiers qu'il a voulu lui faire une nouvelle injure, & le dépouiller du pouvoir légitime qu'il a sur sa fille, pour en revêtir uniquement Madame le Camus. Tout mariage qui sera du goût du pere, & de tous les parens, n'aura point d'effet, si Madame la Lieutenante Civile n'y consent

consent par écrit. Dans la concurrence de deux partis proposés, l'un par M. de Nicolaï, & l'autre par Madame le Camus, Mademoiselle de Nicolaï doit mépriser le choix de son pere, & s'écarter de son devoir, pour se ranger du côté de son ayeule; c'est la seule condition que le testateur impose à son bienfait. Sa petite-fille aura mérité qu'on ait exheredé son frere en sa faveur, si elle sçait bien résister à la volonté de celui à qui elle doit la vie: M. le Lieutenant Civil a la chose si fort à cœur, qu'il la recommande jusqu'à trois fois. Assuré que Madame la Lieutenante Civile, qui avoit si bien fomenté la haine de son mari, ne se démentira point de la sienne propre, il n'est en peine que de la fermeté de sa petite-fille. Il employe toutes les manieres d'engager une personne: il commande, il prie, il espere. Tous ces termes sont obligatoires dans un Testament, & il sort consolé de ce monde, il n'a plus de regret à la vie, si apres avoir fait par un même acte trois exhérédations odieuses, il peut se promettre encore que l'autorité de son gendre sera traversée dans l'occasion la plus interessante pour lui & pour sa famille.

Si l'on veut bien rappeller le souvenir de la conduite passée de M. le Lieutenant Civil, prendre l'esprit & l'idée générale de son Testament, & observer les procedés que Madame la Lieutenante Civile & Mademoiselle de Nicolaï ont eûs depuis sa mort, on

 jugera

jugera qu'il n'y a point ici d'interprètations forcées.

Ce Teſtament qui fournit tant de preuves de haine, & qui contient tant d'injuſtices en ſi peu de paroles, fut fait le premier Janvier 1710. Il contient une clauſe dérogatoire, Madame la Lieutenante Civile eſt nommée ſeule exécutrice. On trouve ces mots écrits ſur l'enveloppe : *ceci eſt mon Teſtament: je prie mon épouſe, exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice.* Il eſt ſuivi de trois codicilles du même jour, à la tête deſquels il rappelle la clauſe dérogatoire. Le premier de ces Codicilles ne contient que des legs ou des penſions viageres, à M. le Camus Maître des Comptes ſon frere, & à tous ſes domeſtiques. Par le ſecond, il ordonne des Meſſes après ſon décès.

Il ordonne par le troiſiéme, des penſions à ſes deux ſœurs Religieuſes à Pincourt, & il diſpoſe de ſes obſeques.

Chacune de ces circonſtances produit de nouvelles réflexions, qui tendent à la même fin, & qui démontrent les mêmes vérités qu'on vient d'établir.

Trois Codicilles, faits le même jour du Teſtament.

M. le Lieutenant Civil emporté par la colere fait un Teſtament le premier Janvier, pour dèshériter ſon petit-fils dans ſa ſucceſſion & dans celle de ſa ſœur, pour exhéreder le pere dans la ſucceſſion mobiliaire de ſa

ſa fille, pour affliger ſon gendre, l'outrager & lui faire perdre l'autorité paternelle. Plein de ſa paſſion, il craint que la mort ne le ſurprenne, il a appréhendé de n'avoir pas le tems de l'achever; il s'empreſſe de ſigner cet acte, monument éternel de ſa haine & de ſon injuſtice; & dès qu'il l'a ſigné, dès qu'il croit lui avoir donné toute ſa perfection, c'eſt alors qu'il reſpire, & qu'il penſe à ce qui auroit dû uniquement l'occuper. Il fait le même jour trois Codicilles pour faire des legs à ſon frere, à ſes ſœurs, & à ſes domeſtiques: pour ordonner des meſſes, regler ſon enterrement, & décider du lieu de ſa ſépulture. Ainſi ſa haine lui eſt plus chere que ſa propre perſonne: avant que de remplir ſes obligations, il aſſûre l'effet de ſa vengeance, elle marche avant les devoirs de la pieté, de l'amitié & de la reconnoiſſance.

CLAUSE DEROGATOIRE.

Pourquoi a-t'il employé une clauſe dérogatoire? *Si dans la ſuite je faiſois quelque autre Teſtament, je veux qu'il ſoit déclaré nul, à moins qu'il n'y ait ces mots :* A DEO PRINCIPIUM. Appréhendoit-il qu'un ami fidele ne lui remontrât que la juſtice & l'égalité ſont la ſource de l'union des familles? que le premier devoir d'un Magiſtrat équitable, c'eſt d'entretenir la paix dans ſa maiſon? qu'un pere prudent doit ſe faire regretter également par ceux que la nature & la loi appellent à la ſucceſſion de ſes biens; &

qu'on connoît mieux les hommes par leurs dernieres diſpoſitions, que par toute la conduite de leur vie, parceque c'eſt le dernier acte qu'ils laiſſent en mourant, & qu'on ſe maſque quelquefois juſqu'au dernier ſoupir ?

Craignoit-il qu'un Confeſſeur ne le prît par les motifs de la conſcience, & qu'il ne lui repreſentât la vengeance divine prête à éclater contre les injuſtes & les vindicatifs ?

Se défioit-il de lui-même ? Apprehendoit-il de ſa part un retour de tendreſſe & d'affection, pour un petit-fils qui avoit ſi peu mérité ſa haine ? Regardoit-il comme ſuggeſtion tout ce qui pouvoit le ramener à ſes premiers devoirs ? Vouloit-il tromper ſon ami, ſon Confeſſeur, tromper Dieu, & ſe tromper lui-même ? Car enfin la Clauſe dérogatoire employée dans un Teſtament qui contient trois exhérédations injuſtes, ne peut avoir été miſe que comme une précaution contre des ſentimens & des diſpoſitions plus équitables.

Madame la Lieutenante Civile ſeule Executrice.

Que M. le Lieutenant Civil n'ait point confié l'exécution de ſes dernieres volontés à un gendre qui tient un des premiers rangs dans la Magiſtrature, cela n'eſt point ſurprenant ; il l'avoit trop maltraité.

Mais pourquoi n'avoir point aſſocié à cette exécution M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes, ſon frere aîné, qui n'avoit

point

ıt de part à sa colere ? Il a jugé sans dou-
u'un Magistrat plein de sagesse, de mo-
ation & d'équité, n'étoit point propre à
e valoir un Testament produit par la hai-
, dicté par la vengeance, & tout rempli
justice.

l n'y avoit que Madame la Lieutenante
ile qui pût bien soûtenir des dispositions
onformes à ses sentimens. Chose étrange!
le Lieutenant Civil ne lui avoit jamais
né part à l'administration de ses biens;
e lui laissoit pas même la conduite de sa
son & de son domestique. Ses grandes
upations ne l'empêchoient point d'entrer
s les détails qui sont communément le
age des femmes, il se chargeoit de tout,
ne lui confioit rien : cependant lorsqu'il
it de son Testament, il la juge seule di-
de sa confiance : c'est à elle qu'il se rap-
te uniquement de l'exécution d'un acte
doit décider de la fortune de ses petits-
ns. Il est vrai qu'ils avoient si bien agi
concert sur ce qui regardoit leur gendre
eur petit-fils, que M. le Lieutenant Ci-
ne pouvoit douter que ce qui auroit été
ıté par tout autre, ne fût une commis-
ı agréable pour la Dame son épouse; &
a bien justifié ses esperances.

Testateur ordonne que son Testament sera ouvert en Justice.

On ne doit pas dissimuler que M. le Lieu-
nant Civil, persuadé qu'une disposition si

injuste exciteroit infailliblement des querelles & des procès, jugea qu'il étoit à propos de donner un conseil à son épouse; il le choisit lui-même, & lui nomma verbalement les Avocats & les Procureurs dont elle devoit se servir; il ordonna aussi (& cela est répeté deux fois) *que son Testament seroit ouvert en Justice.*

Quelle prévoyance! Quels préparatifs! Si ce Testament n'avoit rien eu d'extraordinaire, auroit-il été besoin de recourir au Juge, aux Avocats, & aux Procureurs? les parens des deux familles assemblés n'auroient-ils pas pû suppléer leur ministere? Tant de précautions font bien voir qu'il n'étoit pas sans défiance sur le succès de sa disposition. Quoi qu'il en soit, il n'est guéres séant à un Magistrat de mettre le trouble, d'exciter la division, d'allumer la discorde dans sa famille; de prévoir des procès, & de ne les pas prévenir; de les susciter soi-même, au lieu de les éteindre & de les étouffer. Faloit-il se donner tant de peine pour alterer par sa conduite envers les siens, la réputation que ses fonctions publiques lui avoient acquise parmi les étrangers?

Chaque circonstance séparée, forme donc une preuve de haine; lorsqu'on les réünit, on voit une animosité suivie, une colere perséverante. S'il étoit nécessaire d'y ajoûter de nouvelles preuves, la notorieté publique les fourniroit; mais le Testateur étoit si peu maître de lui, qu'il n'a pas même songé à cacher sa passion dans son Testament, ni à

la

la couvrir de quelque prétexte ſpecieux ; c'étoit le nom de Nicolaï qu'il haïſſoit ; il l'a pourſuivi, il l'a perſecuté à découvert ; & le premier fruit du mariage de ſa fille unique, a reçû le coup qu'il vouloit porter à ſon gendre.

C'étoit encore l'autorité d'un pere conſtitué en dignité, qu'il vouloit détruire ; on en a vû des preuves dans le récit du fait ; & la diſpoſition de ce Teſtament confirme cette vérité. Le legs univerſel fait au profit de ſa petite-fille, eſt le prix anticipé de ſa deſobéiſſance envers ſon pere. La double exhérédation de ſon petit-fils au contraire eſt la punition odieuſe du reſpect & de l'attachement inviolable qu'il a eu pour M. de Nicolaï. Ainſi il n'y a pas moins d'injuſtice dans le motif, qu'il y en a eu dans la diſpoſition ; & ces injuſtices criantes ſont les effets ſenſibles de la haine & de la colere. On a prévû ſans doute & ſenti la force des moyens, en liſant le récit du fait & l'explication des Clauſes. Un Teſtament qui a été conçû & produit par la haine, ne peut, ni ne doit ſubſiſter. L'inexécution de la promeſſe d'égalité, fournit un ſecond moyen qui n'eſt pas moins infaillible.

PREMIER MOYEN.

Le Teſtament de M. le Lieutenant Civil étant fondé ſur la haine, doit être déclaré nul.

Les Loix regardent un Teſtateur comme

qu'on connoît mieux les hommes par leurs dernieres diſpoſitions, que par toute la conduite de leur vie, parceque c'eſt le dernier acte qu'ils laiſſent en mourant, & qu'on ſe maſque quelquefois juſqu'au dernier ſoupir ?

Craignoit-il qu'un Confeſſeur ne le prît par les motifs de la conſcience, & qu'il ne lui repreſentât la vengeance divine prête à éclater contre les injuſtes & les vindicatifs ?

Se défioit-il de lui-même ? Apprehendoit-il de ſa part un retour de tendreſſe & d'affection, pour un petit-fils qui avoit ſi peu mérité ſa haine ? Regardoit-il comme ſuggeſtion tout ce qui pouvoit le ramener à ſes premiers devoirs ? Vouloit-il tromper ſon ami, ſon Confeſſeur, tromper Dieu, & ſe tromper lui-même ? Car enfin la Clauſe dérogatoire employée dans un Teſtament qui contient trois exhérédations injuſtes, ne peut avoir été miſe que comme une précaution contre des ſentimens & des diſpoſitions plus équitables.

Madame la Lieutenante Civile ſeule Exécutrice.

Que M. le Lieutenant Civil n'ait point confié l'exécution de ſes dernieres volontés à un gendre qui tient un des premiers rangs dans la Magiſtrature, cela n'eſt point ſurprenant; il l'avoit trop maltraité.

Mais pourquoi n'avoir point aſſocié à cette exécution M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes, ſon frere aîné, qui n'avoit point

espece de nuage qui met le trouble & la confusion dans l'esprit; & lorsque la raison est offusquée, il n'y a plus de véritable consentement.

C'est par ces raisons que les loix réprouvent les dispositions dictées par la haine, & que les Arrêts ont perpetuellement condamné les Testamens *ab iratis*.

Cet esprit de haine est si contraire à celui de la justice, que la faveur de la personne qui devroit profiter d'une telle disposition, ne la rend pas moins odieuse.

Que le pere en colere nomme le Prince pour son héritier au préjudice de son fils, le nom & la dignité du Prince n'excuseront point l'inofficiosité. *l. Papianus* 8. §. 2. *ff. de inoffic. testam.*

Que le Testateur ainsi disposé ait choisi pour objet de sa liberalité Dieu-même dans la personne de ses pauvres, le Testament n'en sera pas moins réprouvé, dit la Glose sur cette loi.

La Coutume de Bretagne en contient un article formel. C'est le 199. *Toutefois la donation ne seroit valable, si elle étoit faite en haine ou fraude des presomptifs héritiers.* M. d'Argentré remarque que ce fut lui-même qui fit rétablir cet article dans la nouvelle Coutume. Dans sa Glose sur l'article 218. de l'ancienne, il définit la haine en disant, *que c'est tout mouvement de l'esprit, qui marque de la malveillance contre l'héritier*; d'où il faut conclure que tout Testament où l'on reconnoît une injuste pré-

prévention contre l'héritier du ſang, doit être caſſé, comme fait contre le devoir de la pieté paternelle, & contre les ſentimens que la nature inſpire pour des perſonnes qui nous ſont ſi proches. Le même Auteur étoit ſi perſuadé qu'une diſpoſition faite *ab irato* eſt inſoûtenable, qu'il a décidé qu'une donation de cette eſpece même en faveur de mariage, devoit être annullée, quoique faire par un vieillard hors d'état d'avoir des enfans.

Part. 1. ch. 3. ſect. 14. pag. 139. de la nouvelle édition.

Me. Jean Marie Ricard dit, *que ſi un pere animé de haine & de mauvaiſe volonté ſans raiſon contre ſes enfans, ou contre l'un d'eux, diſpoſe de ſes biens au profit d'une perſonne qui d'ailleurs le pourroit mériter, néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, la diſpoſition paſſe pour injuſte, & demeure ſans effet; l'averſion qu'il a eue contre ſon ſang faiſant préſumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance.*

C'eſt ſur le même principe que l'on a rendu tant d'Arrêts qui ont caſſé des teſtamens faits au profit des pauvres & de l'Egliſe, par des peres au préjudice de leurs enfans, ou au profit de quelqu'un des enfans, au préjudice des autres.

C'eſt ſur la loi *Imperatores*, *penult.* §. 1. *ff. de probat.* tome 1. pag. 834.

Mornac en rapporte un du mois de Juin 1587. rendu en la grand-Chambre, lui plaidant. Une femme en colere contre ſon mari, & fâchée de ce que ſes enfans n'épouſoient pas ſa querelle, avoit legué tous ſes biens aux pauvres & au College de Sens;

ſon

son testament fut cassé, & les Légataires universels déboutés de leurs demandes. Mornac dit, *petitione suâ quippe impiâ remoti sunt*.

L'on ne considere point si les enfans ont été le premier objet de l'aversion du Testateur, ou si la haine qu'il portoit à quelqu'autre est retombée sur eux; il suffit qu'elle ait été le motif du Testament: l'experience nous faisant connoître qu'on ne croit jamais mieux se venger, que lorsque la vengeance s'exerce contre celui qui est le plus cher à la personne que nous haïssons.

Me. Ricard cite un Arrêt rendu le 13. Août 1613. à l'Audience de la grand-Chambre, par lequel la Cour ordonna, sans avoir égard au testament d'une mere au préjudice d'une fille, de qui elle ne faisoit point mention, & au profit de ses autres enfans, que les biens seroient partagés également, parcequ'il étoit justifié que la mere avoit une aversion injuste contre sa fille.

Il en rapporte un autre du 10. May 1641. M de Maupeou Conseiller d'Etat, & Intendant des Finances, avoit avantagé par son testament son petit-fils, fils de son aîné qui portoit son nom & ses armes, & qu'il consideroit comme le soûtien de sa Maison. Les Dames ses filles remontrerent que ce testament avoit été fait en haine, & que leur pere les avoit tellement méprisées, qu'il n'avoit fait aucune mention d'elles. Le testament fut cassé.

En 1674. le 13. Juin intervint l'Arrêt de

de M. Pinon. Le premier Septembre de la même année, la Cour cassa le testament fait par le nommé Gamot, ses dispositions furent annullées, parcequ'on prouva qu'elles étoient fondées sur la haine, ou qu'il y eut lieu de le présumer.

On deviendroit ennuyeux, si l'on vouloit citer tous les préjugés sur cette matiere. La Jurisprudence est constante & uniforme, parcequ'elle est fondée sur la nature & sur la raison : ainsi on se contentera de rapporter les derniers exemples.

L'Arrêt célébre rendu dans la famille de M. le Boulz est rapporté dans les Plaidoyers de Me. Erard; ce fut M. le Premier Président de Harlay, alors Procureur Général, qui y porta la parole. M. le Boulz Conseiller au Parlement, & distingué par son mérite, avoit fait le plus jeune de ses fils Légataire universel : les aînés étoient reduits à leur légitime. Il paroissoit qu'ils avoient essuyé les mépris de leur pere pendant sa vie, & que leur cadet avoit toujours possedé ses affections ; il paroissoit encore que Madame le Boulz entroit dans les sentimens de son mari. Elle s'étoit renduë partie dans la cause, pour soûtenir la validité de ce testament.

M. de Harlay, dans le fameux plaidoyer qu'il fit sur cette matiere, traita des obligations des peres envers leurs enfans, & des devoirs des enfans envers leurs peres. „ Il „ dit que c'étoit à la Cour à prescrire des „ bornes équitables à l'autorité des uns, &

„ à

espece de nuage qui met le trouble & la confusion dans l'esprit; & lorsque la raison est offusquée, il n'y a plus de véritable consentement.

C'est par ces raisons que les loix réprouvent les dispositions dictées par la haine, & que les Arrêts ont perpetuellement condamné les Testamens *ab iratis*.

Cet esprit de haine est si contraire à celui de la justice, que la faveur de la personne qui devroit profiter d'une telle disposition, ne la rend pas moins odieuse.

Que le pere en colere nomme le Prince pour son héritier au préjudice de son fils, le nom & la dignité du Prince n'excuseront point l'inofficiosité. *l. Papianus* 8. §. 2. *ff. de inoffic. testam.*

Que le Testateur ainsi disposé ait choisi pour objet de sa liberalité Dieu-même dans la personne de ses pauvres, le Testament n'en sera pas moins réprouvé, dit la Glose sur cette loi.

La Coutume de Bretagne en contient un article formel. C'est le 199. *Toutefois la donation ne seroit valable, si elle étoit faite en haine ou fraude des presomptifs héritiers.* M. d'Argentré remarque que ce fut lui-même qui fit rétablir cet article dans la nouvelle Coutume. Dans sa Glose sur l'article 218. de l'ancienne, il définit la haine en disant, *que c'est tout mouvement de l'esprit, qui marque de la malveillance contre l'héritier*; d'où il faut conclure que tout Testament où l'on reconnoît une injuste pré-

Brisard, veuve de M. du Marais Conseiller de la Cour des Aydes, est encore plus semblable à l'espece dont il s'agit. Madame du Marais avoit deux fils, Charles & François, & un frere Conseiller en la grand-Chambre, c'étoit M. Brisard; son Testament est conçu en ces termes: *Je donne & legue à François-Joseph du Marais, mon très-cher fils, géneralement tout ce qu'il m'est permis de donner par les Coutumes, le faisant mon Légataire universel, à la charge par lui d'acquitter les legs portés par mon testament, & de fournir la légitime à Charles du Marais son frere, suivant la Coutume; & en cas qu'au jour du décès de mon fils François du Marais mon très-cher fils mourant sans enfans, il lui restât quelque chose en nature provenant des biens contenus en son legs universel, je veux que ledit restant demeure substitué au profit de M. Brisard mon frere, dont j'ai reçu des marques d'une veritable amitié, & à son défaut à mes plus proches parens portant le nom & les armes de Brisard, sans que la présente clause de substitution puisse empêcher mondit fils de les aliener, en disposer & hipotequer ainsi que bon lui semblera.*

Ce Testament a bien du rapport avec celui de M. le Lieutenant Civil

La contestation fut jugée par les mêmes Juges devant qui les parties ont l'honneur de plaider. Le legataire universel disoit que la testatrice n'avoit donné que ce dont il lui étoit permis de disposer par la Coûtume;

fon teftament fut caffé, & les Légataires univerfels déboutés de leurs demandes. Mornac dit, *petitione suâ quippe impiâ remoti sunt*.

L'on ne confidere point fi les enfans ont été le premier objet de l'averfion du Teftateur, ou fi la haine qu'il portoit à quelqu'autre eft retombée fur eux; il fuffit qu'elle ait été le motif du Teftament: l'experience nous faifant connoître qu'on ne croit jamais mieux fe venger, que lorfque la vengeance s'exerce contre celui qui eft le plus cher à la perfonne que nous haïffons.

Me. Ricard cite un Arrêt rendu le 13. Août 1613. à l'Audience de la grand-Chambre, par lequel la Cour ordonna, fans avoir égard au teftament d'une mere au préjudice d'une fille, de qui elle ne faifoit point mention, & au profit de fes autres enfans, que les biens feroient partagés également, parcequ'il étoit juftifié que la mere avoit une averfion injufte contre fa fille.

Il en rapporte un autre du 10. May 1641. M. de Maupeou Confeiller d'Etat, & Intendant des Finances, avoit avantagé par fon teftament fon petit-fils, fils de fon aîné qui portoit fon nom & fes armes, & qu'il confideroit comme le foûtien de fa Maifon. Les Dames fes filles remontrerent que ce teftament avoit été fait en haine, & que leur pere les avoit tellement méprifées, qu'il n'avoit fait aucune mention d'elles. Le teftament fut caffé.

En 1674. le 13. Juin intervint l'Arrêt de

Qu'eſt-ce que le Conſeil de Mademoiſelle de Nicolaï pourra oppoſer à cet exemple? Oſe-t'il ſe flatter que la Cour s'écartera de ſes maximes dans l'affaire dont il s'agit ? Combien de circonſtances avantageuſes ne ſe rencontrent pas pour le Sieur de Gouſſainville ? Outre le droit d'aîneſſe, il a encore l'avantage du ſexe ; de plus le Teſtateur n'a fait aucune mention de lui, & la préterition eſt par elle-même un motif légitime pour caſſer un teſtament inofficieux : c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi premiere *ff. de injuſto rupto & irrito teſtamento.* La Cour rendit de même un Arrêt ſolemnel en 1646. au ſujet de M. le Duc d'Epernon. Il avoit fait le Duc de Candale ſon petit-fils ſon légataire univerſel, & il n'avoit point parlé du Duc de la Vallette ſon fils. Sur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le teſtament fut caſſé. Dans l'eſpece préſente, ce n'eſt pas un défaut de mémoire ni un ſimple oubli ; la préterition eſt fondée ſur la haine du Teſtateur ; celle dont M. le Lieutenant Civil étoit animé, eſt prouvée par toute la conduite qu'il a tenue durant ſa vie, & par les termes même de ſa diſpoſition. On ne voit au contraire dans le Teſtament de la Dame du Marais, que des témoignages redoublés d'une affection de préference pour ſon fils puîné : *mon fils, mon très-cher fils* ; & ſi elle appelle M. Briſard ſon frere, elle déclare *que c'eſt un retour d'amitié, & un effet de ſa reconnoiſſance.* Il n'y a donc qu'un

pur

pur entêtement qui puisse faire soûtenir le Testament de M. le Lieutenant Civil.

On va encore rapporter trois préjugés; l'un parcequ'il est tout récent : c'est une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais du 11. Mars dernier ; les deux autres, parcequ'ils ont été prononcés par M. le Lieutenant Civil lui-même, dans les derniers tems de sa vie.

Voici l'espece de la Sentence du 11. Mars. Le sieur Goulu, Professeur en Droit dans l'Université d'Orleans, fait son Testament olographe le 12. Septembre 1709. par lequel il réduit *Florent Goulu l'un de ses fils à sa légitime, & fait ses trois autres enfans ses légataires universels en les substituant eux & leurs enfans les uns aux autres*. Ce Testament étoit fait avec toute la précaution imaginable, il n'y avoit aucun terme dans la clause de réduction à la légitime, qui marquât du ressentiment de ce que le fils s'étoit marié après avoir fait des sommations respectueuses à son pere. On rapportoit même trois autres Testamens antérieurs au mariage, où le Testateur réduisoit également Florent Goulu à sa légitime. Cependant le sieur Goulu laissa échapper un mot à la fin de sa disposition, qui fit présumer qu'il l'avoit faite en haine du mariage de son fils ; il déclaroit que *si aucun de ses petits-enfans se marioit sans l'agrément & le consentement exprès de leur pere & mere, il révoquoit à l'égard de celui qui se ma-*

rieroit de la sorte, ce qu'il avoit fait en sa faveur par son Testament.

Il n'en falut pas davantage, dès-là on jugea que le motif de la réduction de Florent Goulu à la légitime, étoit fondé sur le chagrin que son pere avoit eu de son mariage. On méprisa les inductions qu'on tiroit des trois Testamens anterieurs; on présuma que c'étoit un effet de l'ingenieuse malignité du Testateur qui avoit voulu cacher sa passion, & qui avoit été le maître de donner à ses Testamens olographes telles dattes qu'il avoit voulu; car toutes les présomptions s'admettent pour réparer ce qui va contre la justice & contre l'ordre de la nature. La substitution faite aux Légataires universels des biens legués des uns aux autres, fut aussi regardée comme une seconde exhérédation encore plus odieuse que la premiere. En effet, une telle disposition porte avec soi la preuve de la haine & de la colere du Testateur. La Cour, sans avoir égard au Testament, ordonna *que la succession de Goulu seroit partagée entre les Parties*, ab inteſtat, *& condamna les Légataires universels aux dépens.*

Enfin on va rapporter les especes des Sentences renduës par M. le Lieutenant Civil.

Dame Louise Perreau, femme separée de corps & de biens d'avec le sieur du Quesnel de Goupigny son mari, avoit conçû de la haine contre lui, fondée sur les mauvais traitemens qui avoient donné lieu à la sépa-

paration. Il y avoit trois enfans de leur mariage, un fils & deux filles; la fille puînée avoit toujours été auprès de sa mere depuis la dèsunion. Le fils & la fille aînée étoient demeurés attachés à leur pere. En cet état la Dame Goupigny fait son Testament olographe, par lequel elle institue sa fille puînée, avec qui elle avoit toujours vêcu, sa légataire universelle. Le Testament fut attaqué par les deux aînés. On présuma qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur pere, & par Sentence du Châtelet prononcée par feu M. le Camus le 29. Août 1702 on ordonna en conformité des conclusions du sieur Brochard, *que sans s'arrêter au Testament, les biens de la Dame de Goupigny seroient partagés*, ab intestat, *suivant la Coutume*. La légataire universelle en interjetta appel, & par Arrêt du 11. Mars 1704. elle fut confirmée suivant les Conclusions de M. Portail.

L'autre Sentence fut renduë par feu M. le Lieutenant Civil, un an ou environ avant sa mort.

La dame de Hautin avoit réduit à la légitime sa fille puisnée, parcequ'elle s'étoit mariée sans son consentement. Il ordonna par Sentence du 27. Avril 1709. que les biens seroient partagés entre les enfans par égales portions; & sa Sentence fut encore confirmée par Arrêt du 6. Août suivant.

S'il se fût souvenu de ces décisions qu'il avoit lui-même prononcées, auroit-il fait

quelque mois après une disposition où la haine éclate de tous côtés, où il n'y a pas un terme ni une circonstance qui ne démontrent la passion dont il étoit animé? Pouvoit-il se flatter qu'on approuveroit en lui ce qu'il condamnoit dans les autres; & n'est-il pas sensible qu'il ne jouissoit pas alors de la liberté de son esprit, & qu'il n'étoit pas sain d'entendement? *non erat sanæ mentis, cum testamentum ordinaret.*

Tel est l'effet de cette malheureuse passion. Dès que la haine se saisit du cœur de l'homme, & qu'elle passe en habitude, on ne la sent plus; celui qui en est possedé, ne connoît pas le mouvement qui l'entraîne, & dans le tems même qu'elle produit en lui les effets les plus injustes, il ne s'apperçoit point de la cause qui le fait agir.

De bonne foi, si M. le Lieutenant Civil avoit été en état de réfléchir & de déliberer, s'il avoit pû écouter dans le silence de ses passions, & reconnoître le désordre où il étoit, se seroit-il déterminé à écrire une disposition si étrange? Ne se seroit-il pas dit qu'il est horrible de punir un fils innocent, pour des fautes que l'on impute au pere, & que le pere n'a pas même commises?

Qu'on ne se serve donc plus du nom, de l'habileté & de l'experience de M. le Lieutenant Civil, pour faire valoir son Testament. On ne doit ici juger de lui que par la conduite qu'il a tenuë dans sa famille, & par la disposition qu'il a faite. Le nom &

la

paration. Il y avoit trois enfans de leur mariage, un fils & deux filles; la fille puî•née avoit toujours été auprès de sa mere depuis la dèsunion. Le fils & la fille aînée étoient demeurés attachés à leur pere. En cet état la Dame Goupigny fait son Testament olographe, par lequel elle institue sa fille puînée, avec qui elle avoit toujours vêcu, sa légataire universelle. Le Testament fut attaqué par les deux aînés. On présuma qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur pere, & par Sentence du Châtelet prononcée par feu M. le Camus le 29. Août 1702. on ordonna en conformité des conclusions du sieur Brochard, *que sans s'arrêter au Testament, les biens de la Dame de Goupigny seroient partagés*, ab intestat, *suivant la Coutume*. La légataire universelle en interjetta appel, & par Arrêt du 11. Mars 1704. elle fut confirmée suivant les Conclusions de M. Portail.

L'autre Sentence fut renduë par feu M. le Lieutenant Civil, un an ou environ avant sa mort.

La dame de Hautin avoit réduit à la légitime sa fille puisnée, parcequ'elle s'étoit mariée sans son consentement. Il ordonna par Sentence du 27. Avril 1709. que les biens seroient partagés entre les enfans par égales portions; & sa Sentence fut encore confirmée par Arrêt du 6. Août suivant.

S'il se fût souvenu de ces décisions qu'il avoit lui-même prononcées, auroit-il fait

rêts qu'on vient de rapporter, ont été rendus dans des especes où le Testateur n'avoit disposé que de ce qu'il lui étoit permis de donner par la Coutume, & les Testamens n'en ont pas été moins cassés.

Prétendra-t'on que celui de M. le Lieutenant Civil n'est que l'effet de la prédilection qu'il avoit pour Mademoiselle de Nicolaï sa fille ? Ce seroit lui faire dire plus qu'il n'en a dit lui-même, & démentir sa propre disposition. Il étoit trop occupé de sa haine, pour sentir des mouvemens de tendresse ; il n'auroit point passé de sa petite-fille à ses collateraux, s'il n'avoit pas été animé contre son gendre & son petit-fils. De plus, la prédilection de Madame du Marais pour son fils puîné n'a pas été regardée comme un motif légitime pour faire confirmer son Testament.

Tant s'en faut que la qualité de Mademoiselle de Nicolaï puisse autoriser la prétérition, & à proprement parler l'exhérédation de son frere ; c'est au contraire un moyen pour faire condamner une disposition qui seroit d'un exemple si pernicieux. On regarde tellement les mâles & les aînés comme le soûtien des familles, que toute disposition qui tend à préferer les filles aux mâles, & les cadets aux aînés, est regardée comme un renversement du bon ordre. C'est sur ces principes que les Arrêts ont tant de fois décidé qu'un pere de famille qui pourroit disposer de son fief au profit d'un étranger, ne pouvoit transferer le

droit

droit d'aîneſſe à une fille ou même à un cadet au préjudice de l'aîné, parceque les conſéquences en ſont plus dangereuſes, & que la préferènce qu'on donne aux uns n'eſt le plus ſouvent que l'effet de la haine dont on eſt animé contre les autres. Ici la prédilection alleguée pour Mademoiſelle de Nicolaï n'eſt fondée ſur aucune raiſon apparente, ſur aucun mérite ſupérieur; elle doit nous tenir compte de l'égaler en cela à ſon frere. Il ne demande de ſon côté qu'à être partagé également des biens de la fortune, quoique les avantages qu'il a dailleurs, euſſent dû lui attirer quelque préference ſur elle.

Enfin oſeroit-on ſoûtenir que les juſtes maximes qu'on vient d'établir doivent être limitées au premier degré, & qu'elles n'ont point d'application aux petits-enfans? ce ſeroit avancer un paradoxe: *liberorum appellatione nepotes continentur*, cela eſt des premiers principes. En ſecond lieu, par le prédecès du pere, les enfans prennent ſa place, & deviennent les héritiers immédiats de leur ayeul: *in locum ſuorum ſibi hæredes ſuccedunt*; cela eſt encore fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la loi Gallus, *ff. de liberis & poſthumis hæredibus inſtituendis, vel exhærendis*.

Ainſi de quelque côté qu'on ſe tourne, on ne trouvera ni raiſon ni prétexte pour ſoûtenir la diſpoſition de M. le Lieutenant Civil: elle eſt injuſte, inofficieuſe; elle bleſſe tous les devoirs de la pieté paternel-

D 5 le.

le. Le Teſtateur n'a fait aucune mention de ſon petit-fils, & ſon petit-fils y ſouffre deux exhérédations differentes. Il n'a oſé nommer ſon gendre, mais il l'a déſigné deux fois pour le dèshériter à ſon tour, & pour lui faire perdre les droits de ſonautorité légitime. Ce Teſtament renferme dailleurs des vices eſſentiels, des nullités radicales. Les mêmes motifs qui l'ont inſpiré ſervent à le détruire. Le Teſtateur ne jouiſſoit ni de la tranquillité de ſon ame, ni de la liberté de ſon eſprit. La haine & la colere étoient gravées dans ſon cœur ; le trouble qui l'agitoit, n'a laiſſé appercevoir que les effets de ſon reſſentiment : & ſon dèſordre ſe reconnoît à la confuſion de ſes penſées. Un Magiſtrat ſi habile, d'une experience ſi conſommée, devoit-il laiſſer des doutes & des obſcurités dans ſa diſpoſition ? Comment eſt-il poſſible qu'il ſoit tombé dans des contradictions ſi groſſieres ? c'eſt qu'il agiſſoit alors par les mouvemens de ſa paſſion : & il faloit qu'elle fût bien violente, puiſqu'elle a fait taire en lui les principes de l'équité, les devoirs de la Religion, & les ſentimens de la nature. Sa paſſion ſeule peut donc l'excuſer de ſes égaremens, mais ſa paſſion elle-même ne ſçauroit être excuſée. Elle a produit le Teſtament odieux qui paroît aujourd'hui : elle-même ſervira à faire réparer le mal qu'elle a cauſé. Ce qui a été ſi viſiblement dicté par la haine, ne ſubſiſtera point aux yeux de la Juſtice.

droit d'aîneſſe à une fille ou même à un cadet au préjudice de l'aîné, parceque les conſéquences en ſont plus dangereuſes, & que la préferènce qu'on donne aux uns n'eſt le plus ſouvent que l'effet de la haine dont on eſt animé contre les autres. Ici la prédilection allegué pour Mademoiſelle de Nicolaï n'eſt fondée ſur aucune raiſon apparente, ſur aucun mérite ſupérieur; elle doit nous tenir compte de l'égaler en cela à ſon frere. Il ne demande de ſon côté qu'à être partagé également des biens de la fortune, quoique les avantages qu'il a dailleurs, euſſent dû lui attirer quelque préference ſur elle.

Enfin oſeroit-on ſoûtenir que les juſtes maximes qu'on vient d'établir doivent être limitées au premier degré, & qu'elles n'ont point d'application aux petits-enfans? ce ſeroit avancer un paradoxe: *liberorum appellatione nepotes continentur*, cela eſt des premiers principes. En ſecond lieu, par le prédecès du pere, les enfans prennent ſa place, & deviennent les héritiers immédiats de leur ayeul: *in locum ſuorum ſibi hæredes ſuccedunt*; cela eſt encore fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la loi Gallus, *ff. de liberis & poſthumis hæredibus inſtituendis, vel exhærendis*.

Ainſi de quelque côté qu'on ſe tourne, on ne trouvera ni raiſon ni prétexte pour ſoûtenir la diſpoſition de M. le Lieutenant Civil: elle eſt injuſte, inofficieuſe; elle bleſſe tous les devoirs de la pieté paternel-

On dira peut-être pour Mademoiselle de Nicolaï, qu'il ne paroît pas que M. le Lieutenant Civil se soit obligé par écrit de garder l'égalité.

Mais la réponse se tire de la loi 17. Cod. *de pactis : Pactum quod bonâ fide interpositum docebitur, etsi scripturâ non existente, tamen si aliis probationibus rei gestæ veritas comprobari potest, Præses Provinciæ secundum jus custodiri efficiet.*

Il n'est donc pas besoin qu'une convention faite de bonne foi soit écrite, elle peut être prouvée autrement, *Sive scriptis, sive non scriptis. Instit. de empt. & vendit.*

Mais l'engagement réciproque du beaupere & du gendre se trouve écrit dans les demandes & les défenses qu'ils proposerent devant Messieurs les Arbitres; M. le Lieutenant Civil y dit expressément *que sa petite-fille continuera de demeurer sous l'éducation de son ayeule, & que M. de Nicolaï en donnera sa parole d'honneur.* M. de Nicolaï lui répond : *J'ai bien voulu vous la remettre entre les mains après la mort de sa mere, parceque vous me promites de ne lui point faire d'avantage au préjudice de mon fils, sans cela je ne m'en serois point privé; mais j'y consens encore, pourvû que de votre côté vous gardiez les paroles anciennement données.*

M. le Lieutenant Civil réplique & ne désavoue point le fait de la premiere promesse qu'il avoit donnée, & loin de rejetter la même condition, il dit, *qu'il n'y a plus*

que

DEUXIEME MOYEN.

M. le Lieutenant Civil n'a pû faire de disposition contraire à sa promesse de garder la justice entre ses petits-enfans, & c'est une nouvelle preuve de la haine.

On ne repetera rien du fait à cet égard. Il est établi par des piéces incontestables, que M. de Nicolaï n'avoit consenti que sa fille fût élevée chez Monsieur & Madame le Camus, que sous la condition qu'ils ne feroient point de tort à leur petit-fils.

Cela présupposé, il s'agit de sçavoir si M. le Lieutenant Civil a pû manquer à sa promesse, lorsque M. de Nicolaï a exécuté la sienne? s'il a pû en violant les droits de la nature, & les droits du sang, anéantir une convention formelle, & détruire un contrat synallagmatique?

On ose dire que la seule proposition suffit pour se déterminer en faveur du sieur de Goussainville. Il est des premiers principes, que chacun doit être fidele à ses engagemens. *Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare?* l. 1. *D. de pact. Hoc servabitur, quod initio convenit, legem enim contractus dedit* : l. 23. *D. de regulis juris. Contractus legem ex conventione accipiunt. l. 1. ff. 6. D. depositi.* La maxime est constante par elle-même, parcequ'elle n'est pas moins fondée sur le droit naturel, que sur le droit civil.

On

vil avoit promis de conserver l'égalité, & que ce fut-là la condition essentielle du sacrifice que lui fit M. de Nicolaï. Ainsi nous sommes précisément dans le cas de la loi qui vient d'être citée: *Si aliis probationibus veritas comprobari potest, Præses Provinciæ secundùm jus custodiri efficiet.*

On ne peut s'empêcher de remarquer en cet endroit que M. le Lieutenant Civil demande en même tems devant Messieurs les Arbitres, *qu'il fût pris sur les revenus de Mademoiselle de Nicolaï deux mille cinq cens livres par an pour sa pension.* M. de Nicolaï n'en fit aucune difficulté, & Madame la Lieutenante Civile en profita; ainsi il ne lui en coûtoit rien pour élever sa petite-fille, sa satisfaction étoit pure & entiere. Il a eu le plaisir de la voir, & de lui inspirer tels sentimens qu'il a voulu; mais il a dû songer qu'il s'étoit lié les mains, pour ne lui point faire d'avantage au préjudice de son petit-fils. S'il a pû être insensible aux devoirs de la pieté paternelle, s'il a pû oublier les regles de la justice, il devoit tout au moins se ressouvenir de sa promesse, & il ne lui étoit point permis de s'en dégager. *Quod ab initio sponte scriptum, aut in pollicitationem ductum est, hoc ab invitis postea compleatur.* C'est la disposition de la loi derniere: Cod. ad Vell. *sicut ab initio libera potestas unicuique est habendi, vel non habendi contractus ita renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente nemo potest.* Ce sont les termes de la loi 5. *Cod. de obl. & act.*

que les articles 5. & 7. à regler; par consequent il consent à celui-là. Messieurs les Arbitres le jugent de même, ils décident que *l'éducation de la fille appartient de droit à son pere*; ils jugent en même tems *qu'on laissera les choses comme elles sont*, c'est-à-dire que Mademoiselle de Nicolaï demeurera chez son ayeul, attendu la promesse qu'il a faite de conserver l'égalité.

Si cela n'est pas regardé comme une promesse par écrit de M. le Lieutenant Civil, du moins elle est prouvée de la maniere la plus autentique. Messieurs les Arbitres auroient-ils jugé que le pere ne devoit pas avoir l'éducation de sa fille, dans le tems où ils déclaroient qu'elle lui appartenoit de droit, & qu'on pouvoit encore moins la lui contester, *attendu son mérite, sa naissance & sa dignité*? Auroient-ils décidé formellement contre la maxime qu'ils établissoient? seroient-ils tombés dans une contradiction si évidente? c'est ce qui ne peut être ni proposé, ni présumé contre des personnes de la dignité, de la vertu & de la capacité de ceux qui ont rendu cette Sentence. Ils avoient donc une raison particuliere pour décider de la sorte: & ce ne peut être que celle qu'on voit écrite dans la demande, la défense, & la réplique des parties.

C'est ainsi que Messieurs les Arbitres l'ont encore attesté dans la déclaration qu'ils ont donnée le 21. Janvier 1711. Le fait est donc certain: il est donc prouvé d'une maniere invincible que M. le Lieutenant Civil

l'on juge qu'il n'est plus au pouvoir d'un pere de changer de volonté.

Le pere n'en a pas moins la liberté d'agir, d'aliener & de disposer en faveur des étrangers. *Potest legare*, dit Me. Charles Dumoulin ; mais à l'égard des enfans, cela a le même effet qu'une donation précise & formelle : *Implicitam prohibitionem continet donandi uni ex liberis* ; il ne peut plus donner à l'un au préjudice des autres. *Tacitè videtur instituisse liberos ab intestato.*

Journ. des Aud. tom. 1. liv. 1. chap. 58.

C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 4. Juin 1625. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon. Il dit *que la déclaration faite par une mere de vouloir traiter également ses enfans, soit que cette déclaration ait été faite par un contract de mariage, ou par quelque autre marque de volonté que ce puisse être*, quovis judicio voluntatis, *avoit le même effet qu'une donation entre vifs ; & qu'il ne lui étoit plus permis de changer de volonté, ni d'avantager l'un plus que l'autre.* Sur ces conclusions on cassa la disposition faite par la mere au profit de son fils, & l'Arrêt eut lieu en faveur des deux filles qui n'avoient point été présentes au Contrat qui contenoit cette déclaration.

Journ. des Aud. tom. 2. liv. 1. chap. 31.

Le 10. Janvier 1658. on cassa aussi le Testament de la Dame Thiersaud. Elle avoit un fils & une fille, & elle avoit fait son fils légataire universel sans parler de sa fille. Me. Paulard son gendre employa deux moyens contre le Testament. Il alleguoit premierement

ment la haine de la teſtatrice; mais la preuve qu'il en rapportoit étoit bien foible. La Dame Thierſaud avoit dit dans ſon teſtament *qu'il lui retenoit une ſomme de* 5000. *livres*. Cela pouvoit être vrai, & ce n'étoit pas une marque infaillible de colere. En ſecond lieu, il ſoûtenoit que *la mere avoit promis de garder l'égalité entre ſes enfans*; & cette déclaration ſe trouvoit énoncée dans un acte fait ſept années auparavant, où elle avoit dit ſimplement, *qu'elle deſiroit que l'égalité fût gardée*. M. l'Avocat Général Talon reprit les mêmes moyens, il les fit valoir, & ſur ſes concluſions, la Cour ordonna que les parties viendroient à partage.

Le 16. Décembre 1672. la Cour caſſa encore le teſtament de Marie Hemard. Le fils réduit à ſa légitime diſoit que la haine & la colere de ſa mere avoient été le principe de ſa diſpoſition; qu'à la vérité il avoit eu quelques emportemens dans ſa jeuneſſe, mais qu'il avoit vêcu depuis d'une maniere reguliere. Il rapportoit des lettres de ſa mere par leſquelles elle paroiſſoit ſatisfaite de ſa conduite, & par une de ces lettres, *elle lui promettoit de ne lui point faire d'injuſtice*. C'en fut aſſez. M. l'Avocat Général Talon, dont le plaidoyer eſt rapporté dans l'Arrêt, dit, *qu'il étoit viſible que la premiere aigreur étoit demeurée dans l'eſprit de la teſtatrice, & que ſa diſpoſition étoit contraire à ſa promeſſe, de ne point faire d'injuſtice à ſon fils, parce qu'elle ne lui laiſſoit dans ſes biens que la portion*

qu'elle ne pouvoit lui arracher & qui lui étoit donnée par la loi; le testament fut cassé, on ordonna que les parties viendroient à partage, & les légataires universels furent condamnés aux dépens.

Le sieur de Goussainville se trouve ici dans une espece bien plus forte : son ayeul avoit nonseulement promis de conserver la justice, mais il s'y étoit obligé deux fois : il en avoit reçû la récompense, & pour executer son engagement, il ne lui en devoit coûter que d'être aussi équitable envers les siens, qu'il l'étoit comme Juge à l'égard de ceux qui étoient soumis à sa jurisdiction.

Ainsi toutes les circonstances qui ont servi séparément à faire casser les differentes dispositions qu'on vient de rapporter, se réunissent avec avantage dans l'espece dont il s'agit; haine injuste & perseverante, préterition inofficieuse, double exhérédation tacite, inexécution d'une promesse réiterée, & fondée sur une convention; promesse juste, puisqu'elle ne tendoit qu'à conserver la justice. Tels sont les moyens du sieur de Goussainville. On doit ajoûter ici, que ces moyens sont accompagnés de circonstances qui rendent encore plus odieux le Testament dont il est forcé de se plaindre. La pureté de ses moeurs, sa soumission aux ordres légitimes de son pere, le nom qu'il porte, la dignité qu'il espere exercer : tout ce qui fait que le public forme des vœux en sa faveur, ce qui mérite la protection des Juges, c'est précisément

ment ce qui a excité la colere & entretenu l'animosité de M. le Lieutenant Civil. Les mêmes raisons qui devoient assurer sa tendresse à son petit-fils, & lui attirer ses bienfaits, ont été au contraire les motifs de son exhérédation.

A l'égard de Madame la Lieutenante Civile, la conduite qu'elle tient ne sçauroit durer, elle est trop opposée aux sentimens de la nature. Si elle refuse de voir son petit-fils, si elle lui fait fermer la porte toutes les fois qu'il s'y présente, il déclare que quoiqu'il en souffre, quoiqu'il en soit vivement touché, il ne se rebutera jamais; il ose même se flatter qu'à force de respects & par son attachement inviolable, il regagnera son affection; il espere aussi que ses Juges, touchés de son innocence, repareront l'injure & l'injustice qui lui a été faite.

Je n'hésite point de proposer comme un modele ce Mémoire à nos jeunes Avocats; on y voit éclater la sagesse & la force de l'éloquence. L'Orateur dévoile les principes qui ont fait agir le Testateur respectable; & le sacrifice qu'il fait à la vérité en les révelant, est une preuve de l'amour qu'il a pour elle. C'est dans ces occasions que l'hommage que l'on doit au mérite du Magistrat, nous fait murmurer contre la fragilité de l'homme qui l'a emporté sur le Magistrat.

TESTAMENT

De *M.* LE CAMUS, *Lieutenant Civil.*

Enveloppe. Ceci eſt mon Teſtament : je prie mon Epouſe, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice après mon décès.

A Deo principium.

J'eſpere que mon Dieu me voudra bien pardonner mes péchés, & que ſa bonté ſuppléra à mes foibleſſes.

Je défens l'ouverture de mon corps, qui ſera mis dans la cave des Blancs Manteaux.

Je veux qu'il ſoit dit ſix cens Meſſes le jour ou le lendemain de mon décès : ſçavoir, cent aux Blancs Manteaux, cent aux Cordeliers, cent aux Auguſtins, cent aux Carmes de la place Maubert, cent aux grands Jacobins, & cent à ſaint Jean ma Paroiſſe.

Je donne & légue aux Religieux de ſaint Benoît dits Blancs Manteaux, 100 liv. de rente pour la fondation que j'y fais d'une Meſſe qu'ils feront dire tous les jours de Fêtes & de Dimanches en ladite Egliſe, à la Chapelle de la Vierge : & un *De profundis* à la fin de la Meſſe, & une Oraiſon pour le repos de mon ame, à onze heures du matin.

A l'égard de tous mes biens dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Eliſabeth de Nicolaï

laï ma petite-fille, que je fais ma Légataire universelle; à condition que les biens que je lui laisse lui seront *propres*, à elle, ses enfans & le plus proche de ses parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.

La condition de *propres* que j'impose aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure ses héritiers des meubles qui ne doivent pas succéder aux *propres*.

Je prie & ordonne à ma petite-fille Mademoiselle de Nicolaï de ne se point marier sans un consentement par écrit de mon Epouse : je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

Je révoque tous autres Testamens, & je veux que tous les autres que j'aurois pû faire soient déclarés nuls; & celui-ci vaudra comme le véritable Testament de ma derniere volonté, que je veux être exécuté par ma femme que j'en fais l'Exécutrice. Si dans la suite j'en faisois quelques autres, je veux qu'ils soient déclarés nuls, à moins qu'il n'y ait ces mots : (*à Deo principium*)

Je souhaite que mes domestiques demeurent, & soient habillés, logés & nourris chez moi pendant quarante jours après mon décès. Fait le premier Janvier 1710.

Signé,

LE CAMUS.

CODICILLE

A Deo principium.

Je donne à M. le Camus, Maître des Comptes, la somme de mille livres viageres qui lui sera payée tous les ans, sans pouvoir être saisie par ses créanciers.

A M. Gauret six cens livres de pension viagere non saisissable, & reconnois qu'il m'a rendu tout l'argent qu'il a reçu pour moi.

A Fourcy trois cens livres viageres non saisissàbles, à Mademoiselle Faudel deux cens livres non saisissables viageres.

A Baptiste deux cens cinquante livres viageres non saisissables, & pareil legs à Duclos.

A mon Cuisinier deux cens livres non saisissables viageres.

A mes trois Laquais, mon Portier, mon Cocher, chacun cent cinquante livres de rente viagere non saisissable.

A mon Postillon, ma Cuisiniere & mon Jardinier, chacun cent livres à payer une fois. Fait le premier Janvier 1710.

Signé, LE CAMUS.

CODICILLE.

A Deo principium.

Je veux qu'il soit dit une Messe tous le jours à perpetuité pour le repos de mon ame, dont

dont ma femme prendra le soin, laquelle elle fera dire dans la Chapelle des Filles du Sauveur ou ailleurs, si elle le juge à propos; au surplus mon Testament du premier Janvier 1710. exécuté.

Signé, LE CAMUS.

Je donne & légue à mes deux sœurs Religieuses à Pincourt, chacune cinquante livres de rente viagere non saisissable.

A l'égard de mon enterrement, je veux qu'il soit aux Blancs Manteaux, pourquoi je leur donne la somme de deux mille livres, & aux Fermiers qui tiennent des terres de S. Mandé, ce qu'ils me devront au jour de mon décès. (*à Deo principium.*) Fait le premier Janvier 1710. *Signé*, LE CAMUS. Et *sur l'enveloppe est écrit* : Ceci est mon Testament : je prie mon Epouse, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Justice après mon décès.

Signé, LE CAMUS.

A Deo principium.

Je veux que mon Testament soit exécuté, & révoque tous les autres Testamens que je puis avoir fait; & augmentant le legs que j'ai fait à Baptiste mon Valet de chambre, je lui donne & legue tous mes habits & linges servans à ma personne: entre lesquelles choses léguées ne seront point compris les flam-

beaux & jettons d'argent, ni mes pendules. Fait le cinquiéme jour de Juillet 1710.

Signé, LE CAMUS.

Et *au dos est écrit :*

Codicile, (*à Deo principium.*) qui sera ouvert en Justice.

Signé, LE CAMUS.

Plusieurs Avocats dans cette Cause fameuse se sont élevés pour combattre l'ouvrage de Me. Arraud. M. l'Avocat Général qui a épuisé cette matiere de part & d'autre, m'a épargné la peine de recueillir leurs ouvrages.

Me. Sauvant d'Aramond fit la veille du Jugement un Mémoire pour Mademoiselle de Nicolaï, qui fut fort estimé ; c'est un précis où il fit valoir sa science, & ne s'attacha qu'à faire un discours moelleux, en se renfermant dans un petit espace, & laissant l'éloquence à l'écart

Mémoire precis de Me. Sauvant d'Aramond, pour Mademoiselle de Nicolai.

La Sentence dont est appel, sans avoir égard aux demandes de l'apellante en délivrance des legs, & sans s'arrêter au Testament de défunt M. le Camus, ordonne que sa succession sera partagée comme *ab intestat.*

La seule lecture du Testament suffit pour établir que cette Sentence n'est pas soûtenable, & que toutes les dispositions de M le Lieutenant Civil sont dignes d'un Magistrat plein de sagesse & de Religion.

Il

Il ordonne de sa sépulture avec modestie, il récompense ses domestiques honnêtement.

Il dispose de ses biens selon le pouvoir que la loi lui donne, en ces termes : *à l'égard de tous mes biens, dont je puis disposer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Elisabeth de Nicolaï ma petite-fille, que je fais ma Légataire universelle, à condition que les biens que je lui laisse lui seront* propres, *à elle, ses enfans, & le plus proche de ses parens qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.*

La condition de propres *que j'impose aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succeder aux* propres.

C'est un Testament écrit & signé de la main du Testateur, & qui a été vérifié ; donc il est hors de toute atteinte du côté de la forme.

Au fond, le legs universel est conforme à la Coutume de Paris, suivant laquelle, article 292. *toutes personnes saines d'entendement, âgées, & usant de leurs droits, peuvent disposer par Testament au profit des personnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquets, & conquets immeubles, & de la cinquiéme partie de tous leurs* propres *héritages.*

Il est vrai que par l'art. 303. *pere & mere ne peuvent par donation entre vifs, ou par Testament, avantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus que l'autre.*

qu'on prétend avoir eû lieu de concevoir, que le Testateur ne disposeroit point ? Il n'appartient pas aux hommes de penetrer les cœurs, & de juger des pensées des autres. Il ne faut donc pas s'étonner si ceux qui disent *avoir eû tout sujet de croire* que M. le Lieutenant Civil *étoit dans la pensée de conserver l'égalité* dans sa succession, se sont trompés. Ils étoient juges du differend que les parties avoient soumis à leur décision ; mais ils n'étoient pas juges de l'avenir, non plus que des pensées de M. le Lieutenant Civil ; leur conjecture n'a pas pû l'empêcher de disposer selon le pouvoir que la Coûtume lui en donnoit, *& l'esperance que M. de Nicolaï croyoit avoir eû lieu de concevoir* qu'il garderoit l'égalité, ne peut pas empêcher l'effet du legs universel fait en faveur de la Demoiselle de Nicolaï.

Il y a plus : c'est qu'encore que ce legs fasse une inégalité entre le frere & la sœur, par rapport à la succession de M. le Lieutenant Civil, il est certain néanmoins qu'il ne sert qu'à établir l'égalité entre eux par rapport aux autres successions qui les regardent. Un pere sage & prudent comme étoit feu M. le Lieutenant Civil, qui veut mettre l'égalité entre ses enfans, ne borne pas sa prévoyance au partage de ses propres biens ; il portoit ses vues plus loin.

M. le Lieutenant Civil ayant perdu Madame la Présidente de Nicolaï sa fille, n'avoit plus pour héritiers que deux petits-enfans ; n'étoit-il pas de sa sagesse, voyant les

les avantages que son petit-fils doit avoir dans les biens de M. son pere & dans ceux de la Dame son ayeule maternelle, situés en Normandie où les filles ne succedent point tant qu'il y a des mâles, & où elles n'ont pas même de mariage avenant quand elles se trouvent mariées avant l'ouverture de la succession, de faire un avantage à sa petite-fille, qui pût balancer ceux que son petit-fils doit avoir sur elle dans les biens des autres successions qui les regardent?

Si la Demoiselle de Nicolaï avoit été seule puînée de M. son frere, il n'auroit pas été nécessaire de prendre cette précaution, elle auroit eu assez de bien pour soûtenir le rang de sa naissance, & trouver une alliance avantageuse: mais la survenance des enfans d'un second mariage diminuant tous les jours ses esperances, & ne diminuant rien des droits d'aînesse de M. son frere, quelque nombre de cohéritiers que puisse avoir M. de Goussainville, sa portion ne sçauroit diminuer. Il aura toujours le principal manoir, & la moitié des fiefs: mais la portion de Mademoiselle de Nicolaï diminue tous les jours par la survenance des nouveaux cohéritiers. Il étoit donc de la prudence de M. le Lieutenant Civil d'y remedier par une disposition en sa faveur: il l'a fait, il l'a pû faire, sa volonté est une loi dont il n'étoit point obligé de rendre compte à personne, & ce n'est que par surabondance de droit qu'on en pénetre les motifs, qui sont également raisonnables

bles, & dignes de la ſageſſe d'un bon pere & d'un ſage Magiſtrat.

On ne doit point encore s'étonner, ni ſe faire un moyen contre le Teſtament, de ce que M. le Lieutenant Civil a préferé la fille au mâle; il eſt aiſé de concevoir qu'il a voulu la mettre en état de trouver une alliance qui pût faire honneur au nom de Nicolaï; il faloit pour cela lui procurer des biens proportionnés à ſa naiſſance. La raiſon ordinaire qui porte les peres à préferer les mâles aux filles, c'eſt l'affection naturelle pour leur nom, qu'ils tâchent de conſerver à la poſterité. M. le Lieutenant Civil n'étoit point dans ce cas, ſon petit-fils ne porte point ſon nom, & il pouvoit eſperer pour Mademoiſelle ſa petite-fille un nom auſſi illuſtre que celui de Nicolaï.

On a dit pour quatriéme moyen, que le legs univerſel eſt fait ſous une condition qui eſt injuſte, & emporte trois exhérédations: *à condition que les biens légués ſeront* propres, *à elle, & ſes enfans, & au plus proche parent portant le nom du Teſtateur au jour de ſon décès.*

C'eſt, dit-on, exclure M. le Préſident de Nicolaï de ſucceder à Mademoiſelle ſa fille dans les biens venans de ce legs: premiere exhérédation, qui tombe ſur M. de Nicolaï pere.

C'eſt exclure les enfans du ſecond lit de M. le Préſident de Nicolaï, d'y ſucceder, & de les partager avec M. de Gouſſainville: ſeconde exhérédation, qui tombe ſur les

les freres & sœurs de M. de Nicolaï.

C'est exclure M. de Goussainville de succeder à la Demoiselle sa sœur dans les mêmes biens: troisiéme exhérédation, qui tombe sur M. de Goussainville. Tout cela prouve que la disposition est faite en haine du nom de Nicolaï.

REPONSE.

Premierement, la condition n'est point de la qualité de celles qui suspendent l'exécution de la disposition.

Le legs universel est pur, simple & absolu; il n'est point attaché à l'évenement d'une condition incertaine, c'est au contraire la condition qui est attachée au legs, & qui suppose le legs absolument exécuté.

M. le Lieutenant Civil a nommé Mademoiselle de Nicolaï sa Légataire universelle, purement & simplement; il n'a point mis de condition, qui suspende l'effet de la disposition, & dont il soit nécessaire d'attendre l'évenement; il lui donne simplement & sans condition, tous les biens dont il peut disposer suivant la Coutume; & supposant tous ces biens dans la possession de la Demoiselle de Nicolaï, il veut qu'ils lui tiennent nature de *propres*; & quoiqu'il exprime sa volonté à cet égard par ces mots: *à condition que les biens que je lui laisse lui tiendront lieu de* propres, il est très-évident que cette disposition, à proprement parler, impose une charge au

legs, & imprime sur les biens une qualité de *propres :* mais elle ne suspend pas l'effet du legs ; au contraire elle suppose le legs exécuté, & ne va qu'à établir qu'au moment que Mademoiselle de Nicolaï sera saisie des biens du legs universel, ils lui tiendront nature de *propres*, à elle, & aux siens, du côté & ligne des le Camus.

Le Tuteur de Mademoiselle de Nicolaï ne s'arrêtera point à observer, que cette condition étoit inutile par rapport à tous les immeubles qui deviennent *propres* de ligne, par la donation en ligne directe, de même que par la succession ; & que par rapport aux effets mobiliers, elle est conforme à la clause du contrat de mariage de M. le Président de Nicolaï, suivant laquelle, si Madame la Présidente de Nicolaï avoit recueilli la succession de M. le Camus son pere, tout ce qu'elle auroit eu, tant en meubles qu'immeubles, lui auroit tenu lieu de *propres*, à elle, & aux siens, de son côté & ligne, c'est-à-dire du côté & ligne des le Camus ; il suppliera seulement la Cour de faire deux autres reflexions sur cette clause.

La premiere est, que supposé que la condition dont il s'agit fût injuste, nulle, vicieuse, impossible, ou contre les bonnes mœurs, (ce qui n'est pas) elle ne pourroit pas donner atteinte au legs universel : la condition seroit nulle, on n'y auroit pas plus d'égard que si elle n'avoit jamais été écrite ; mais le legs universel ne laisseroit

pas

pas d'être exécuté selon sa forme & teneur. C'est le cas de la maxime *vitiatur, & non vitiat*. La condition demeure nulle, *vitiatur*, mais cela ne donne point d'atteinte au legs, *sed non vitiat legatum*; cela est des premiers élemens du Droit. *Conditiones contra edicta Imperatorum, aut contra leges scriptæ, vel quæ contra bonos mores, vel derisoriæ sunt, aut hujusmodi quas Prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur, & perinde ac si conditio hereditati, vel legato adjecta non esset, capitur hereditas legatumve*. l. 14. D. de Cond. Institutionum.

La seconde est, qu'il ne s'agit point quant à présent de cette condition; il est indifferent à Mademoiselle de Nicolaï qu'elle soit bonne, ou qu'elle soit nulle: si elle est bonne, elle s'y soumettra avec respect; si elle est nulle, elle en demeurera déchargée. Cependant le legs fait à la Demoiselle de Nicolaï est parfait & absolu en sa personne; il lui est acquis du moment qu'elle a survêcu le Testateur, & elle a droit de le demander. La condition de *propres* qui y est ajoûtée ne peut interesser personne, qu'en cas qu'elle meure sans enfans; le cas arrivant, ceux qui croiront y avoir intérêt, feront telles questions qu'ils jugeront à propos, ils pourront disputer comme bon leur semblera, sur la validité, & sur les effets de cette condition de *propres*; mais cela ne peut jamais regarder la Demoiselle de Nicolaï, ni suspendre la dé-

livrance de ſon legs univerſel. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi le cas arrivoit, M. de Gouſſainville ſeroit le premier à ſoûtenir que cette clauſe de *propres*, bien loin de le dèshériter, n'eſt faite que pour lui conſerver l'integrité de ce legs univerſel auquel il eſt ſeul appellé par cette condition de *propres*, étant le plus proche héritier de la Demoiſelle ſa ſœur du côté & ligne du Teſtateur, en cas qu'elle meure ſans enfans.

Secondement, quand cette clauſe ſeroit telle qu'on la ſuppoſe, quand elle iroit à préferer un parent de la ligne & du nom de le Camus, à M. de Gouſſainville (ce qui n'eſt pas) il en réſulteroit uniquement que le Teſtateur a préferé ſes parens portant ſon nom à tous autres; ce ſeroit une preuve de prédilection pour ſon nom qui ſeroit fort naturelle, & non pas une preuve de haine pour un autre nom.

Il eſt vrai que par cette condition de *propres* M. le Préſident de Nicolaï eſt exclus de ſucceder à la Demoiſelle ſa fille dans les biens provenus du legs univerſel; mais le Préſident de Nicolaï peut-il blâmer cette ſage prévoyance de M. le Lieutenant Civil, lui qui en étoit demeuré d'accord, & l'avoit ſouſcrit dans ſon contrat de mariage? Si Madame la Préſidente de Nicolaï avoit ſurvêcu le Teſtateur, M. le Préſident de Nicolaï n'auroit-il pas été exclus de ſucceder aux mêmes biens par la clauſe de ſon contrat de mariage, portant, que

tout ce qui écherroit à la future épouse par succession, donation, legs, ou autrement, lui tiendroit nature de *propres* à elle, & aux siens, de son côté & ligne ? C'est une clause ordinaire dans les contrats de mariage, pour conserver les biens dans les familles : on ne peut pas dire que cette clause ait été mise en haine du nom de Nicolaï dans le contrat de mariage de M. le Président de Nicolaï ; donc on ne peut dire que ce soit la haine qui l'ait inserée dans le Testament.

Il est évident que le Testateur voyant que cette clause du contrat de mariage de sa fille devenoit inutile par son prédécès, a voulu la renouveller, & la suppléer par son Testament ; n'est-ce pas un avantage qu'il a fait à son petit-fils ?

En effet par cette clause il lui assure les biens à lui seul, à l'exclusion de M. de Nicolaï son pere, & de ses freres & soeurs du second lit, avec lesquels il seroit oblibligé de les partager, cessant cette condition de *propres*, qui ne peut être qu'en sa faveur, puisqu'il est seul le plus proche héritier des *propres* de sa soeur, du côté & ligne du Testateur : c'est donc par sagesse & par prudence, & non par haine, que cette condition a été écrite.

Mais il y a plus : supposé que Mademoiselle de Nicolaï vînt à mourir sans enfans après M. son pere, laissant Madame le Camus son ayeule, & ses freres & soeurs ; la même clause qui excluroit les freres &

sœurs de M. de Goussainville, excluroit aussi Madame le Camus de la succession du legs en faveur de M. de Goussainville; on ne peut pas dire que cette clause de *propres* ait été apposée en haine de Madame le Camus, donc elle n'est pas apposée en haine de M. le Président de Nicolaï, & des freres & sœurs du second lit de Mademoiselle de Nicolaï, mais en faveur de M. de Goussainville son frere, conjoint des deux côtés, & pour lui conserver les biens dont il s'agit.

Cela seroit vrai, dit-on, si le Testateur avoit dit uniquement que ses biens seroient *propres* aux plus proches parens de la Demoiselle de Nicolaï de son côté & ligne; mais ayant ajoûté, *portant son nom au jour de son décès*, cette clause exclut M. de Goussainville, & par conséquent prouve la haine contre M. de Goussainville.

Pour satisfaire à cette objection, il suffit d'observer que pour juger de l'effet & de la nature d'une disposition testamentaire, il ne faut point la diviser, il faut la prendre dans son entier, parcequ'il arrive souvent que la derniere partie d'un Testament leve toute la difficulté qu'on pouvoit trouver dans la premiere; & dailleurs en matiere de Testament où il ne s'agit que de connoître & d'exécuter la volonté du Testateur, dès qu'il s'est expliqué lui-même, il n'y a plus à raisonner.

Il est vrai que si on s'arrête à la premiere partie de la disposition dont il s'agit, il

sem-

semble dabord que le Testateur ait voulu établir une substitution, appeller à la possession du legs universel le plus proche parent portant son nom, à l'exclusion de ceux qui ne le portent pas; mais il faut convenir aussi qu'il s'est si nettement expliqué par la suite, qu'il ne peut plus y avoir de difficulté; car après avoir dit que les biens légués tiendroient nature de *propres* à la légataire, à ses enfans & à ses plus proches parens du côté & ligne du Testateur portant son nom, il ajoûte qu'il n'entend point que cette condition induise substitution, mais qu'il veut uniquement qu'elle ait son effet pour que les biens passent à l'héritier des *propres*, à l'exclusion de l'héritier mobilier qui ne succede point aux *propres*; c'est ce qui résulte naturellement de cette troisiéme clause: *La condition que j'impose aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succéder aux propres.*

Il est certain dans le Droit, que M. de Goussainville est seul héritier des *propres* maternels de Mademoiselle de Nicolaï sa sœur, & qu'on ne peut le priver de succéder aux *propres* de sa sœur, venus de la ligne maternelle qui leur est commune, à moins qu'il ne se trouve une substitution expresse & formelle qui appelle un parent plus éloigné à l'exclusion du frere, qui est le plus proche parent de sa sœur du côté & ligne

 ma-

maternelle. Ici il n'y a point de vocation expresse & formelle; il n'y a pas même de substitution tacite & ambiguë, le Testateur a déclaré nettement que quand il a ajoûté cette condition de *propres* au profit des parens de son côté & ligne portant son nom, il n'a point entendu faire de substitution, mais seulement faire passer tous les biens du legs universel dans sa succession naturelle des *propres*, à l'exclusion de l'héritier mobilier *qui ne doit point succéder aux propres*: donc par cette clause, il a expressément appellé M. de Goussainville, frere de sa légataire universelle, à la possession de tous les biens, du legs universel, à l'exclusion de M. le Président de Nicolaï son pere, & de Madame le Camus son ayeule maternelle, qui cessant la même clause, auroient pû en avoir une partie en vertu de la succession mobiliaire. Ainsi le Testament contient trois parties: 1°. le legs universel pur & simple: 2°. la condition de *propres* imposée aux biens de ce legs universel: 3°. l'explication que le Testateur a fait très-clairement de son intention sur l'effet de cette qualité de *propres*. On ne peut point séparer cette derniere partie de la seconde, & joignant toutes ces trois parties, on voit clairement que toute la disposition est, 1°. en faveur de la Demoiselle de Nicolaï, 2°. en faveur de M. de Goussainville son frere. En effet, si le Testateur avoit eu d'autres pensées, s'il avoit voulu empêcher que ses biens allassent dans

la

la famille de M. le Président de Nicolaï son gendre, il n'avoit (en les donnant à Mademoiselle de Nicolaï) qu'à les substituer après elle, 1°. à M. de Goussainville son petit-fils, 2°. après lui à ses parens de lui Testateur; en ce cas la famille de Madame de Nicolaï n'en auroit jamais pû profiter; mais bien loin de cela, il les donne à Mademoiselle de Nicolaï sa petite-fille, il la laisse maîtresse d'en disposer comme bon lui semblera; il veut uniquement qu'ils lui tiennent nature de *propres*, afin qu'en cas qu'elle meure sans enfans, ils passent à son héritier des propres maternels, qui est constamment M. de Goussainville frere de Mademoiselle de Nicolaï, à l'exclusion des héritiers mobiliaires, qui sont le pere ou l'ayeule maternelle, ou les freres & sœurs du second lit; la disposition ne va pas plus loin. Le cas arrivant que la Demoiselle de Nicolaï meure sans enfans, & sans avoir disposé des biens du legs universel, tous ces biens, aux termes du Testament, doivent passer à M. de Goussainville. Il les recueillera comme des *propres* du côté & ligne des le Camus. La disposition ne va qu'à les lui conserver à l'exclusion des héritiers mobiliaires, par ce caractere de *propres* du côté & ligne des le Camus. N'est-ce pas là le vœu commun de tous les peres, & même de tous les hommes, de conserver dans leur famille par des stipulations de *propres*, les biens qu'ils ont acquis pour eux & leurs hoirs? C'est une

précaution ſi ſage & ſi ordinaire, que M. le Préſident de Nicolaï l'avoit lui-même conſentie & approuvée dans ſon Contrat de mariage. Comment peut-on aujourd'hui en faire un moyen pour combattre le Teſtament de M. le Lieutenant Civil ?

Je joindrois au Plaidoyer de Me. Arnaud pour M de Gouſſainville, celui de Me. de la Bliniere qui lui conſacra ſon éloquence; mais ce ſont à peu près les mêmes moyens qu'il a employés. Quelque variés qu'ils ſoient par les tours que leur a donnés cet Avocat à préſent Magiſtrat, cela auroit toujours l'air d'une répétition, & courroit riſque, quelque délicat qu'il ſoit, de fatiguer mon Lecteur; car un Orateur n'a point l'art de ſauver le déſagrément d'une répétition.

Il eſt Conſeiller au Grand-Conſeil.

Me. de la Bliniere s'eſt attaché à mettre dans tout ſon jour la haine de M. le Camus, & a rendu par là ſon Mémoire frappant.

Après avoir tiré les preuves de la haine, des clauſes du Teſtament, il rapporte la clauſe dérogatoire que le Teſtateur y a miſe: *à Deo principium.* Il s'écrie enſuite:

Eſt-ce pour un Teſtament de la nature de celui-ci, eſt-ce pour un Magiſtrat de la dignité & de la conſidération de M. le Camus, que la Clauſe dérogatoire a été inventée? Pouvoit-il craindre qu'on lui ſuggérât quelque diſpoſition plus injuſte que celle qu'il venoit d'écrire? ou plûtôt, appréhendoit-il de ſuccomber à des retours de ten-

tendresse, & de ne pouvoir résister aux mouvemens de la nature? De quels autres captateurs avoit-il à se défier? Sceller son Testament d'une clause qui le rendoit plus irrévocable, c'étoit se précautionner, non pas contre des foiblesses, mais contre la raison, la piété paternelle, l'équité; c'étoit se mettre en état d'éluder des conseils plus sages, des sentimens plus moderés; & pour tout dire en un mot, c'est avoir mis le comble à sa haine, & le sceau à sa vengeance.

Me. de la Bliniere prétend que M. le Camus ne haïssoit pas directement son petit-fils, mais d'une haine réflechie, c'est-à-dire, qu'il haïssoit son gendre dans ce petit-fils. Il dit ensuite:

Haïr une personne à cause d'elle-même, si cela n'est point permis, du moins cela a son fondement, ou dans le déreglement des moeurs, ou dans quelque sujet de plainte, ou dans un dégoût & une antipathie qu'il est difficile de surmonter.

Mais la haïr par la seule raison qu'elle est chere à celui que nous haïssons; lui trouver des qualités aimables, & prendre plaisir à l'affliger; sentir pour elle les mouvemens de la nature agir dans notre cœur, & faire taire ces sentimens à cause de l'aversion qu'on a conçuë contre un autre; c'est une injustice énorme, & le dernier effet de la haine & de l'animosité. Quoi! se porter à l'excès d'outrager un innocent; le rendre la victime d'une passion dont il n'est

n'eſt point l'objet ; faire retomber ſur lui le contrecoup de la haine, afin que la perſonne haïe reçoive le contrecoup de la vengeance ! eſt-il rien de plus cruel ? n'eſt-ce pas toujours la haine qui agit ? & n'agit-elle pas alors avec moins de diſcernement & beaucoup plus d'impétuoſité ?

Qu'importe à un enfant qu'on l'ait haï à cauſe de lui-même, ou à cauſe de ſon pere ? Qu'auroit fait, & que pouvoit faire de plus le Teſtateur, ſi ſon petit-fils avoit été le premier objet de ſon averſion ? l'auroit-il maltraité davantage pendant ſa vie ? l'auroit-il exhérédé plus de deux fois par ſon Teſtament ?

Il n'y a donc d'autre différence entre la haine directe & la réflechie, ſi ce n'eſt que la haine réflechie eſt infiniment plus injuſte & plus condamnable.

Ce qui eſt dans la raiſon, ſe trouve preſque toujours dans l'autorité. La Loi *filii Cod. de in off. Teſtam.* dit qu'il eſt inique de ſe venger contre des enfans, & de leur faire ſentir le poids de la haine qu'on a conçuë contre quelque autre : *Iniquum eſt infantes alieno odio prægravari.*

Me. de la Bliniere rapporte enſuite l'autorité de Mornac ſur la Loi *Imperatores ff. de probat.* & l'exemple de la Dame Peraud cité par Me. Arraud.

Il en eſt de même de l'Arrêt de Paulard. La teſtatrice n'avoit manqué à entretenir l'égalité promiſe entre ſes enfans, que parcequ'elle haïſſoit ſon gendre, & il fut u-

jugé que la peine n'en devoit pas retomber sur sa fille.

Me. de la Bliniere finit son Mémoire en disant :

C'est dans cette situation de cœur & d'esprit que M le Camus a fait son Testament. On n'y reconnoît aucune des vûes qu'il avoit lorsqu'il maria sa fille unique à M. le Président de Nicolaï. On y trouve par-tout les marques du dèsordre, du trouble, & de la confusion. Il a voulu anéantir l'autorité légitime d'un pere, exciter des procès, & mettre de la division dans sa famille. La piété paternelle n'a eu aucune part à sa disposition. La promesse de conserver l'égalité entre ses enfans y a été violée. Par-tout éclate une haine injuste, haine directe, haine reflechie. Ne laisser à son petit-fils dans ses biens que la portion qu'il n'a pas pû lui ôter, lui préferer dans la succession de sa petite-fille un collateral incertain ; donner aux héritiers qu'il appelle, la liberté de disposer du legs universel, & supposé qu'ils n'usent pas de cette liberté, prendre la précaution de tester pour eux, & toujours contre son petit-fils ; l'animosité & la vengeance pouvoient-elles aller plus loin ?

Que de motifs pour esperer avec confiance un Arrêt, qui en confirmant la Sentence dont est appel, doit rétablir la paix dans une famille, & réparer l'injustice d'un Testament dicté par la colere !

M. Chauvelin, frere de celui que nous avons

avons vû dans le Ministere, & oncle du jeune Président à Mortier, qui a été Avocat Général, porta la parole dans cette Cause. On reconnoîtra le même Avocat Général qui a parlé dans la Cause du fils désavoué, inserée au cinquiéme tome de cet Ouvrage.

Plaidoyer de M. Chauvelin, Avocat Général.

Vous avez, Messieurs, dit-il, à prononcer sur le Jugement domestique d'un Magistrat dont les Jugemens publics ont été si longtems soumis à votre autorité. Sa mémoire est citée dans l'auguste Tribunal, auquel seul il devoit rendre compte de sa conduite pendant sa vie.

Sa capacité, sa longue experience, presque toujours honorées de votre approbation, sont mises en balance avec les soupçons d'une prévention mal fondée, d'une haine injuste. Toutes les vertus du Magistrat d'un côté, de l'autre toute la foiblesse de l'homme, voilà le double spectacle qui vous est présenté.

Par quelle fatalité celui qui a décidé du sort de tant de familles, qui par la sagesse de ses conseils en a pacifié un si grand nombre, laisse-t'il dans la sienne des semences de division? Car enfin il ne s'agit point dans sa disposition de la préference d'un étranger à des héritiers légitimes, mais de la préference de l'héritier à l'héritier. C'est le sang qui combat contre le sang, c'est entre ses propres enfans que la justice est obligée de prononcer: & quels sentimens n'impute-t-on point au Testateur, pour faire valoir cette disposition ou pour la détruire! Ses moindres

dres discours, ses penchans, ses démarches les plus indifferentes, ont été diversement interpretées; son cœur tout entier a été développé par les parties, qui ont tenté selon leurs differens interêts de rendre sensibles ses plus secrets mouvemens.

Si l'on en croit la Demoiselle de Nicolaï, le *Testament* olographe de M. le Camus confirmé par trois codicilles porte un caractere de liberté, de reflexion, de perseverance, d'équité, qui le met hors d'atteinte.

Selon M. de Goussainville, c'est la preuve & la consommation d'une colere que rien n'a pû adoucir.

Entrons, puisque tel est aujourd'hui le devoir de notre ministere, dans le détail de toutes ces circonstances qui ont été relevées de part & d'autre. *Si* nous ne pouvons pas esperer de dissiper par nos reflexions les doutes qui se présenteront en foule, nous contribuerons du moins par notre exactitude à former une décision solemnelle, digne de l'attente du public, qui apprendra quel est le pouvoir légitime des Testateurs, & jusqu'à quel point leurs dispositions doivent être *respectées*.

Après ce préambule, M. l'Avocat Général raconte le fait avec une extrême exactitude: mais comme je l'ai déja retracé, je ne le remettrai point devant les yeux de mon lecteur. Il embellit l'analyse des plaidoyers des Avocats; quelque embellissement qu'il y mette, c'est toujours le même objet sous d'au-

d'autres couleurs, ainsi je l'épargnerai encore. Voici ce qu'il dit de lui-même :

Rien n'est plus naturel dans l'ordre de la société, que la nécessité de transmettre les droits de ceux qui décedent à d'autres personnes qui entrent en leur place, & de faire passer les biens de la génération qui s'éteint à celle qui lui doit succeder.

Cette circulation se perpétue parmi les hommes, par deux voyes differentes. L'une est celle des successions légitimes, l'autre des successions testamentaires. La premiere fait passer les biens de ceux qui meurent sans en avoir disposé, aux personnes qui y sont appellées selon la proximité du degré : c'est l'ouvrage de la nature.

La seconde dépend de la volonté des particuliers, qui peuvent par un testament s'écarter de l'ordre établi pour les successions légitimes.

Nous ne prétendons pas expliquer en détail les avantages, ou les inconveniens, des successions légitimes ou testamentaires; il est inutile d'en faire le parallele, & de décider laquelle est la plus favorable.

Il suffit d'observer que nos Coutumes ont donné moins de pouvoir aux Testateurs que suivant le Droit Romain. Que dans les unes, la liberté de disposer est restrainte à des biens d'une certaine espece; il n'est permis dans d'autres de disposer que d'une portion. Elle est moindre, selon quelques-unes de nos Coutumes, pour ceux qui ont des enfans : il y en a même qui prescrivent des formalités,

&

& qui déclarent nuls les teſtamens qui n'ont pas précédé d'un certain tems la mort du Teſtateur. Quoiqu'il paroiſſe bien clairement par ces obſervations générales que le Droit Coutumier s'écarte moins que le Droit Romain de l'ordre des ſucceſſions légitimes, il eſt certain néanmoins que nos Coutumes ont laiſſé aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans.

N'eſt-il pas juſte en effet que les peres, qui doivent avoir une grande autorité dans l'interieur de leurs familles, puiſſent ou retenir leurs enfans par la crainte, ou les exciter par l'eſpoir de la récompenſe, & qu'ils puiſſent faire valoir les droits que leur donne la nature ?

Mais quand les loix ſe démettent pour ainſi dire de leur pouvoir en faveur des Teſtateurs, afin qu'ils l'employent utilement pour leurs familles, leurs diſpoſitions particulieres prennent la place des loix générales; le même eſprit doit donc les produire : s'ils font un partage inégal de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfans, ce doit être par des vûes ſages & raiſonnables, & pour récompenſer le mérite perſonnel de quelques-uns d'entre eux, ou pour ſoûtenir un grand nom.

Quand leurs diſpoſitions ſont fondées ſur des motifs auſſi légitimes, elles méritent d'être confirmées. Diſons plus, lorſque les raiſons qui ont déterminé un pere à réduire un de ſes enfans à ſa légitime ne paroiſſent pas injuſtes, on préſume aſſez de

la tendresse paternelle, pour croire qu'il n'en avoit que de judicieuses.

Au contraire si l'on pénétre l'injustice de leurs motifs; quand la passion se manifeste dans leur testament plûtôt que la prudence; s'ils n'exercent leur libéralité envers les uns que pour avoir le plaisir de dépouiller les autres, la loi reprend pour-lors la liberté qu'elle avoit laissée au Testateur.

Aussi les mêmes loix qui soumettent les enfans à l'autorité de leurs peres, qui perpetuent leur pouvoir après leur mort par le droit qu'ils ont de disposer de leurs biens; ces mêmes loix soumettent les peres à l'empire de la raison qui mérite encore plus de respect qu'eux-mêmes, & lui conservent la puissance souveraine qu'elle doit toujours avoir, & dont elle n'abuse jamais.

Pour faire confirmer un Testament, il ne suffit donc pas que celui qui l'a fait en ait eu le pouvoir, que les formalités exterieures de l'acte soient remplies: il faut en assurer les dispositions, & les confirmer, ou les détruire, selon qu'elles paroissent conformes ou contraires à la raison.

Delà s'est établi une maxime certaine parmi nous, que toutes les fois qu'un pere retranche à un de ses enfans une partie de ce qui devoit lui appartenir *ab intestat* dans sa succession, pour en avantager un autre, & qu'il paroît que la disposition avoit pour motif un sentiment de colere, elle ne doit point subsister.

Qu'y a-t'il en effet de plus contraire à la

sage

dres discours, ses penchans, ses démarches les plus indifferentes, ont été diversement interpretées ; son cœur tout entier a été développé par les parties, qui ont tenté selon leurs differens interêts de rendre sensibles ses plus secrets mouvemens.

Si l'on en croit la Demoiselle de Nicolaï, le Testament olographe de M. le Camus confirmé par trois codicilles porte un caractere de liberté, de reflexion, de perseverance, d'équité, qui le met hors d'atteinte.

Selon M. de Goussainville, c'est la preuve & la consommation d'une colere que rien n'a pû adoucir.

Entrons, puisque tel est aujourd'hui le devoir de notre ministere, dans le détail de toutes ces circonstances qui ont été relevées de part & d'autre. Si nous ne pouvons pas esperer de dissiper par nos reflexions les doutes qui se présenteront en foule, nous contribuerons du moins par notre exactitude à former une décision solemnelle, digne de l'attente du public, qui apprendra quel est le pouvoir légitime des Testateurs, & jusqu'à quel point leurs dispositions doivent être respectées.

Après ce préambule, M. l'Avocat Général raconte le fait avec une extrême exactitude: mais comme je l'ai déja retracé, je ne le remettrai point devant les yeux de mon lecteur. Il embellit l'analyse des plaidoyers des Avocats; quelque embellissement qu'il y mette, c'est toujours le même objet sous d'au-

les dispositions dictées par la colere sont vicieuses. Nos livres sont remplis d'Arrêts qui les ont déclarées nulles.

Me. Antoine Mornac en rapporte un de 1587. qui casse sur ce principe le Testament d'une ayeule. *Senatus illud Testamentum ut iratæ matris damnavit.*

Me. Jean Marie Ricard dans la section 18. de la premiere partie de son Traité des Donations, en rapporte plusieurs autres qui ont jugé la même chose.

Comme la colere n'est pas la seule passion dont les nuages offusquent la raison, ce n'est pas la seule qui puisse donner atteinte à une donation testamentaire.

La haine moins subite, mais plus opiniâtre que la colere, jette dans le cœur des racines encore plus profondes. Le tems qui détruit tout, ou qui diminue toutes les autres passions, l'augmente & la fortifie. Ses effets sont moins prompts que ceux de la colere, mais ils sont plus médités & plus dangereux. Si elle inspire comme la colere le dessein de se venger, elle laisse à l'esprit assez de liberté pour envelopper la vengeance: c'est ce qui la rend d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus difficile à découvrir.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'on ait autant réprouvé les dispositions testamentaires qui ont pour fondement une haine injuste, que celles qui sont issuës de la colere.

S'il est nécessaire de maintenir cette jurisprudence, il faut prendre garde d'un autre côté de ne la pas porter trop loin. Les faits

per

& qui déclarent nuls les teſtamens qui n'ont pas précédé d'un certain tems la mort du Teſtateur. Quoiqu'il paroiſſe bien clairement par ces obſervations générales que le Droit Coutumier s'écarte moins que le Droit Romain de l'ordre des ſucceſſions légitimes, il eſt certain néanmoins que nos Coutumes ont laiſſé aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans.

N'eſt-il pas juſte en effet que les peres, qui doivent avoir une grande autorité dans l'interieur de leurs familles, puiſſent ou retenir leurs enfans par la crainte, ou les exciter par l'eſpoir de la récompenſe, & qu'ils puiſſent faire valoir les droits que leur donne la nature ?

Mais quand les loix ſe démettent pour ainſi dire de leur pouvoir en faveur des Teſtateurs, afin qu'ils l'employent utilement pour leurs familles, leurs diſpoſitions particulieres prennent la place des loix générales ; le même eſprit doit donc les produire : s'ils font un partage inégal de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfans, ce doit être par des vûes ſages & raiſonnables, & pour récompenſer le mérite perſonnel de quelques-uns d'entre eux, ou pour ſoûtenir un grand nom.

Quand leurs diſpoſitions ſont fondées ſur des motifs auſſi légitimes, elles méritent d'être confirmées. Diſons plus, lorſque les raiſons qui ont déterminé un pere à réduire un de ſes enfans à ſa légitime ne paroiſſent pas injuſtes, on préſume aſſez de

qui doivent décider. La varieté des faits est infinie, on ne peut presque jamais comparer une espece à l'autre. Notre unique soin sera donc de vous remettre devant les yeux les faits, les dispositions, les circonstances; ce sera à nous, & à M. de Goussainville, à les peser avec les réponses de la Demoiselle de Nicolaï, & d'examiner si tous ces faits sont prouvés, & s'ils sont suffisans pour donner atteinte au Testament de M. le Camus.

M. de Goussainville tire avantage de deux sortes de preuves. Les premieres sont indépendantes du Testament, les secondes sont contenues dans les differentes clauses du Testament.

Sous ces deux classes peuvent se ranger tous les faits qui ont été plaidés. Il est indifférent pour M. de Goussainville que la haine soit prouvée ou par le Testament même, ou par des circonstances exterieures.

Il s'agit du partage de la succession d'un ayeul entre ses petits-enfans. Or pour déclarer nulles les dispositions des peres & des meres quand elles sont faites en haine de leurs enfans, il n'est pas nécessaire que les termes inserés dans le Testament en fournissent des preuves, il suffit qu'on en découvre la vérité par des circonstances qui la rendent sensible.

Et c'est la différence essentielle qu'il faut faire entre des enfans & des héritiers collateraux, à l'égard desquels la haine que le Testament exprime n'est pas un moyen suffisant. Les héritiers collateraux ne peuvent se plaindre, que quand le Testateur a déclaré qu'il les

excluoit par des raisons qui blessent l'équité, ou qui leur sont injurieuses.

Ne differons plus d'entrer dans l'examen de toutes les circonstances qui ont été proposées. Nous parlerons dabord de celles qui sont hors le Testament.

On les propose comme des preuves d'une haine de M. le Camus contre son petit-fils, & comme des marques de son aversion déclarée contre M. le Président de Nicolaï son gendre; d'où l'on conclut que si M de Goussainville n'est pas l'objet de la haine de son ayeul, du moins il en est la victime; qu'ainsi la disposition qui lui est contraire doit en paroître encore plus odieuse.

Il faut donc regarder ces deux faits sous ces deux vues differentes.

On prétend que les disputes qui s'éleverent entre M. de Nicolaï & M. le Camus sur l'éducation de M. de Goussainville, ont commencé à troubler leur union; que M. de Nicolaï ayant mis son fils au College, M le Camus le perdit de vue, qu'il negligea de le voir, & qu'il ne s'informa pas même du progrès de ses études.

Que trois grandes maladies, dans lesquelles M. de Goussainville a couru risque de la vie, n'ont pû réveiller la tendresse de son ayeul pour lui.

On donne le mariage de M. de Nicolaï comme une nouvelle cause de la haine de M. le Camus; nous verrons bientôt la vérité par des demandes qu'il fit à M. de Nicolaï. Il n'a depuis perdu aucune occasion de le trai-

ter avec la derniere rigueur. Sous prétexte de veiller à la conservation des droits de ses petits-enfans, il a affecté de les soustraire à l'autorité paternelle, tantôt en avançant le tems de leur émancipation, tantôt en remettant entre les mains de M. de Goussainville des sommes d'argent assez considerables pour lui donner lieu de croire que jouissant de ses revenus, il n'étoit plus dans une aussi étroite dépendance de son pere.

On vous a dit que M. le Camus piqué de l'inutilité de toutes ces tentatives, qui n'ont jamais donné atteinte à l'attachement respectueux que M. de Goussainville avoit pour son pere, le recevoit chez lui avec beaucoup d'indifference; que dans les derniers tems qui ont précedé le Testament, il l'a même traité avec dureté, & que toute la tendresse qu'il avoit euë pour lui s'est changée en haine & en mépris.

Quelque fonds que fasse M. de Nicolaï sur ces moyens, nous avouerons qu'ils ne font aucune impression sur notre esprit.

Il faut dabord convenir que la plûpart ne regardent point M. de Goussainville, & qu'ils ne fournissent aucune preuve de la haine de M. le Camus contre lui.

De ce nombre sont le second mariage de M. de Nicolai, la demande que M. le Camus a formée contre lui, le compte de tutelle, l'émancipation des petits-enfans.

Quelques sentimens de haine que l'on impute à M. le Camus contre M. de Nicolai, il paroît qu'ils ne peuvent jamais tomber sur

M.

M. de Gouſſainville. On voit au contraire que ſi M. le Camus n'a pas toujours été d'accord avec M. de Nicolaï, c'eſt par rapport à l'intérêt de ſes petits-enfans. S'il n'a pas approuvé ſon ſecond mariage, c'eſt parceque quelque bien aſſorti qu'il fût, il auroit encore été plus avantageux aux enfans du premier lit que M. de Nicolaï n'eût point paſſé à de ſecondes noces.

La demande que M. le Camus a formée pour obliger M. de Nicolaï à faire le remploi des deniers dotaux de ſa premiere femme, ne prouve rien. La voye que les Parties ont priſe pour terminer leurs différends, marque plus de concert que de mèsintelligence.

D'ailleurs pourquoi attribuer à M. le Camus un autre motif que celui de veiller à la conſervation des droits de ſes petits-enfans?

Il eſt certain que M. le Camus pouvoit ſe repoſer ſur M. de Nicolaï de l'adminiſtration du bien de ſes enfans ; qu'un ſecond mariage fait pour ſoûtenir une Maiſon illuſtre, qui n'avoit alors d'autre eſpoir que M. de Gouſſainville dont la ſanté étoit très-délicate, ne diminua en rien la tendreſſe qu'il avoit toujours eûe pour eux.

On peut en conclure que M. le Camus a fait valoir toute la ſureté des regles les plus étroites, qu'il a voulu faire ordonner ce que M. de Nicolaï ne lui auroit pas refuſé, s'il le lui avoit demandé.

Comment peut-on donner pour une preuve de haine, ce qui ne peut être attribué

qu'à un excès d'inquiétude qui lui a fait prendre des précautions surabondantes pour les intérêts de ses petits-enfans ?

Il en est de même du compte de tutelle rendu par M. de Nicolaï, de l'émancipation de M. de Goussainville, & de la Demoiselle de Nicolaï.

Le compte de tutelle étoit dû, & M. de Nicolaï l'a rendu avec tant d'exactitude, qu'il a été arrêté tel qu'il l'a présenté; il n'a donné lieu à aucun débat.

A l'égard de l'émancipation, outre qu'il paroît par une lettre qui nous a été communiquée que c'étoit le vœu commun de la famille, que M. de Nicolaï ne le desiroit pas moins que M. le Camus, que même l'un & l'autre des Mineurs avoient dans un âge peu avancé l'esprit formé pour être émancipés: comment peut-on indépendamment de ces circonstances induire qu'un ayeul haïssoit son petit-fils, parcequ'il l'a fait émanciper ?

Nous devons regarder comme un fait très-indifferent, le payement d'une somme de deux mille cinq cens livres fait par M. le Camus entre les mains de son petit-fils, pour une année d'arrerages d'une rente qu'il devoit de reste de la dot de Madame de Nicolaï.

M de Goussainville étoit émancipé, il avoit droit de jouir de ses revenus, M. le Camus ne pouvoit payer qu'à lui les arrerages d'une rente qui lui appartenoit.

D'ailleurs ce fait qu'on a relevé, bien loin de prouver l'aversion & l'indifference de M. le Camus pour son petit-fils, prouve la bon-

ne

ne opinion qu'il en avoit conçûe, puisqu'il le croyoit capable de faire un bon usage d'une somme considerable qu'il lui remettoit entre les mains.

Mais du moins, vous a-t-on dit, si ces faits ne prouvent pas que M. le Camus ait conçu d'abord des sentimens de haine contre M. de Goussainville, au moins font-ils connoître ce qu'il pensoit pour M. de Nicolaï, surtout depuis son second mariage. L'aversion qu'il avoit pour son gendre, l'a aigri contre M. de Goussainville; il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait donné atteinte au respect que le fils avoit pour M. son pere.

Il est certain que dans les Mémoires que M. le Camus a remis entre les mains de Messieurs les Arbitres, il n'a pas ménagé ses expressions, qu'il ne les a point mesurées, que l'on y trouve des façons de parler qui font connoître que le coeur de M. le Camus étoit pour-lors ulceré contre M. de Nicolaï, & qu'il suivoit les mouvemens d'un chagrin dont le second mariage de Monsieur de Nicolaï pouvoit être la cause. En laissant ce fait à présent à l'écart, disons que les autres ne doivent faire aucune impression. Ce sont les obstacles que M. le Camus a formés pour empêcher qu'on ne mît au College le fils; l'indifférence qu'il a témoignée sur ce qui le regardoit pendant le tems qu'il y a été, sans s'allarmer des trois maladies qui l'avoient réduit à l'extrémité.

On ne soupçonne pas qu'un ayeul aussi laborieux que M. le Camus, ait voulu s'oppo-

po-

poser à faire mettre son petit-fils au College, le dégoûter du travail qu'il faut inspirer de si bonne heure à ceux qui sont destinés pour la Magistrature. Quelle étoit donc la cause de l'éloignement qu'il témoignoit? Trop de crainte pour la santé de M. de Goussainville, dont le tempérament délicat pouvoit faire appréhender que l'éducation du College ne lui convînt pas; c'étoit un excès de tendresse, que M. de Goussainville ne doit pas aujourd'hui reprocher à son ayeul.

L'empressement de Monsieur de Nicolaï pour le faire aller au College, la répugnance de M. le Camus, partoient d'un même principe; mais la tendresse de l'ayeul parloit un autre langage: c'est un combat de tendresse.

Quand il seroit vrai que M. le Camus n'auroit jamais été au College pour y voir son petit-fils, il ne faudroit point par là juger de ses sentimens. L'exacte assiduité que demandoient les fonctions pénibles de sa Charge, le rendoit comptable envers le Public de presque tous les momens de sa vie, & le peu de loisir qui lui restoit, suffisoit à peine pour son repos.

Les mêmes raisons ne pouvoient pas retenir Madame le Camus; aussi vous a-t'on dit qu'elle a été plusieurs fois au College des Jésuites: il n'a pas été longtems au College d'Harcourt. D'ailleurs comment pourrions-nous nous déterminer sur ce fait assez indifférent en lui-même, puisque si l'on ne prouve point d'un côté que Madame le Camus

mus lui ait témoigné ſon amitié par des viſites pendant qu'il étoit au College d'Harcourt, M. de Gouſſainville de ſon côté ne juſtifie pas qu'elle n'y ait point été.

Ainſi ne pouvant aſſûrer la vérité de ce fait qui eſt douteux, nous négligerons les conſéquences que les Parties en ont voulu tirer.

Ce qui s'eſt paſſé dans le tems des maladies de M. de Gouſſainville, le prétendu refus de M. le Camus d'envoyer Angard, Médecin, au College où ce jeune homme étoit malade, tout cela n'eſt pas plus certain. On a ſoûtenu que M. de Nicolaï n'avoit pas non plus vû ſon fils pendant ſes maladies, parcequ'elles étoient contagieuſes. Mais une réponſe générale à tous ces faits, c'eſt que M. le Camus n'a jamais ceſſé de voir ſon petit-fils, de le recevoir dans ſa maiſon ; ainſi pour prouver qu'il le haïſſoit, & que l'averſion qu'il avoit pour lui, eſt ce qui l'a obligé de diſpoſer à ſon déſavantage, il ne faut pas ſe contenter d'alléguer que M. le Camus ne l'alloit pas voir pendant qu'il étoit au College, & qu'il étoit malade.

Ce ſont de trop foibles indices de haine ; & ſi des circonſtances auſſi légeres, auſſi mal prouvées ; ſi des faits auſſi équivoques donnent atteinte à ſes diſpoſitions, pouvoit-il ſe flatter jamais de diſpoſer efficacement de ſon bien, & d'eſperer un ſucceſſeur, qui fût l'ouvrage de ſon choix ?

De toutes les preuves de la haine de M. le

le Camus que l'on a cherchées hors le Testament, il ne faut plus examiner que celle tirée de la promesse que l'on pretend avoir été faite par M. le Camus à Monsieur de Nicolaï, de garder l'egalité entre ses petits-enfans.

Ce moyen, qui peut être plus solide que les autres, est beaucoup plus long à expliquer; pour le faire sentir dans toute sa force, il faut rapporter le sistême de M. de Goussainville sur cette promesse d'égalité.

Il prétend que dès l'année 1696. immédiatement après le décès de Madame sa mere, M. le Président de Nicolaï ne laissa ses enfans dans la maison de M. le Camus, qu'à condition que lorsqu'il retireroit son fils pour le mettre au College, M. le Camus ne feroit à sa petite fille aucun avantage au préjudice de son petit-fils, ce qui fut accepté dès lors; que depuis M. le Camus en avoit donné des assurances, qu'elles sont écrites dans les Mémoires que M. le Camus & Monsieur de Nicolaï remirent entre les mains des Arbitres, lors des contestations qu'ils ont euës en 1705. & dans le Certificat de 1711.

L'inéxécution de paroles données aussi autentiquement, ne peut être attribuée qu'à la haine dont M. le Camus étoit agité.

Sur cette promesse d'égalité nous avons trois choses à examiner.

La premiere, si M. le Camus a réellement promis de conserver l'égalité entre ses petits-enfans.

L'au-

L'autre, si cette promesse étoit irrévocable.

Ensuite, si la révocation peut être regardée comme une preuve de haine.

C'est un principe certain parmi nous, que les promesses d'égalité ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont faites dans le contrat de mariage de celui en faveur de qui on veut bien la stipuler. Cette espece de convention regardée comme une portion sur une succession future, étoit réprouvée dans tous les cas chez les Romains. Ils ignoroient ces principes si communs parmi nous, d'assurer la destinée des familles dans des contrats de mariage par des substitutions, des émancipations, des rappels, par des promesses d'égalité.

La faveur des contrats de mariage, regardés avec raison comme les actes les plus importans de la société, les a rendus susceptibles de toutes sortes de conventions, & comme des loix qui exigent que ces conventions qui sont le fondement de l'union de deux familles soient irrévocables. Nos Legislateurs, plus sages que ceux de Rome, ont élevé les contrats de mariage au-dessus de tous les autres actes, en permettant d'y inserer irrévocablement ce qui regarde l'ordre & la distribution des successions futures. Contrats de mariage combien favorables.

Ainsi une promesse d'égalité, faite par un pere dans le contrat de mariage de son fils, empêcheroit qu'il ne pût disposer au préjudice de cette égalité en faveur de ses autres enfans.

Mais

Mais comme c'eſt la faveur du contrat de mariage qui fait valoir ces ſortes de conventions; dès qu'on les en ſépare, elles deviennent abſolument inutiles.

On ne peut donc pas combattre aujourd'hui la derniere diſpoſition de M. le Camus par une prétenduë promeſſe d'égalité, quelque préciſe qu'elle puiſſe être. Ne ſuffiroit-il pas pour en faire connoître l'illuſion, de remarquer que n'étant point faite dans un contrat de mariage, elle a pû être révoquée ? Deſtinés à traiter en ce jour des queſtions difficiles, ne nous arrêtons pas plus longtems à établir des principes qui ne peuvent être conteſtés par aucune des parties.

Mais on prétend, ſans attaquer la vérité de ces principes, que quand des promeſſes d'égalité faites hors le contrat de mariage ne ſeroient pas obligatoires, une diſpoſition contraire doit être regardée comme une forte preuve de haine, ſurtout lorſque les paroles ont été données ſolemnellement, & que des Arbitres, tels que ceux que les parties avoient choiſis, en ont été les dépoſitaires.

Ce tour adroit & ingenieux, étoit le ſeul qui pût donner quelque apparence de ſolidité aux promeſſes d'égalité qui n'engagent point par elles-mêmes, & qui ne produiſent aucun bien civil; mais il y a deux réponſes également ſolides.

Car en premier lieu, de conclure que parcequ'une promeſſe d'égalité a été révoquée, c'eſt

c'eſt l'ouvrage de la haine, la conſéquence n'eſt pas juſte: d'autres mouvemens peuvent en être la cauſe, d'autres motifs peuvent faire changer de deſſein. Il faudroit montrer, pour faire valoir ce raiſonnement, qu'il eſt impoſſible qu'aucun ſentiment que celui de la haine ait déterminé le Teſtateur.

La révocation d'une promeſſe d'égalité doit être aidée d'autres faits qui prouvent que la haine en a été le motif, elle doit être ſoûtenuë par d'autres circonſtances. Elle peut le faire préſumer; mais par elle-même, elle ne prouve rien: c'eſt une de ces démarches équivoques, que l'on ne doit pas plûtôt attribuer à la haine qu'à une autre cauſe.

En effet, & c'eſt la ſeconde réponſe, ſi l'on recevoit la révocation d'une promeſſe d'égalité comme une preuve de haine, ce ſeroit indirectement lui donner l'irrévocabilité, qu'elle ne peut avoir, quand elle n'eſt pas dans un contrat de mariage.

Il n'eſt pas douteux que toutes ces diſpoſitions faites en haine de celui à qui elles ſont tort, ne peuvent ſubſiſter: en ſuppoſant que la révocation d'une promeſſe d'égalité eſt une preuve de haine, l'acte qui la contient ſeroit donc eſſentiellement nul; en cet état, comment ſeroit-il poſſible d'uſer de la liberté permiſe par la Loi de révoquer ces ſortes de promeſſes, puiſque le motif de la haine que l'on veut inſéparablement attacher à ces révocations, rendroit inutile cette liberté?

Nous croyons pouvoir rejetter cette pretenduë promesse d'égalité revoquée, comme une preuve de haine: mais allons plus loin, il faut pour lever les moindres doutes, effacer jusques à l'idée de cette promesse d'égalité, & faire voir qu'elle n'a jamais subsisté.

Quatre pieces ont principalement servi à M. de Goussainville pour montrer que M. le Camus avoit promis de conserver l'égalité entre sa sœur & lui.

Le Mémoire de M. le Camus, les Repliques aux défenses de M. de Nicolaï, le Jugement de Messieurs les Arbitres du mois de Février 1706. le Certificat que Messieurs les Arbitres ont donné le 21. Janvier 1711.

Le Mémoire, qui contient les demandes de M. le Camus, étoit composé de sept articles. Le quatriéme contenoit l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï. M. le Camus demandoit qu'elle fût continuée sous la conduite de Madame le Camus, & que M. de Nicolaï en donnât sa parole d'honneur.

A cela, M. de Nicolaï a répondu qu'on pouvoit se dispenser de demander à cet égard des paroles d'honneur, & qu'il ne croyoit pas devoir en donner; que M. le Camus lui avoit déja promis que l'attachement que l'on prend ordinairement pour des enfans que l on éleve auprès de soi, ne porteroit point de préjudice à son fils, qu'il lui avoit laissé sa fille sous cette condition; qu'il n'a point changé de sentiment; & que si M. le Camus demande des paroles d'honneur,

neur, il ne refusera point d'en donner de sa part.

M. le Camus dans ses répliques s'est contenté de dire, qu'il n'y avoit plus à regler que le cinquiéme & septiéme article.

Où trouve-t'on dans ce Mémoire une promesse d'égalité ? M. le Camus demande entre autres choses, qu'on lui donne parole d'honneur que sa petite-fille sera élevée chez lui. M. de Nicolaï répond, qu'il croit ne devoir pas en donner : que si on exige de lui une parole d'honneur, il n'en refusera pas. Il auroit falu pour former un engagement, que M. le Camus eût accepté la proposition de M. de Nicolaï de donner une parole d'honneur sur l'égalité, & d'en recevoir sur l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï.

Au lieu d'accepter ce parti, M. le Camus ne parle plus dans ses répliques de cette parole d'honneur qu'il avoit demandée, il répond qu'il n'y a plus à regler que le cinquiéme & le septiéme article.

Dire que M. le Camus s'est engagé par son silence, l'induction n'est pas naturelle. Il a demandé une parole d'honneur, qu'on ne priveroit point Madame le Camus du plaisir d'élever sa petite-fille ; le prix auquel on met cette éducation, est une promesse de ne pouvoir avantager ses petits-enfans au préjudice l'un de l'autre. Cette condition, qui engageoit la parole de M. le Camus, lui a paru trop dure, il n'a plus insisté sur ce qu'il avoit demandé d'abord.

Tout dépendoit donc du parti que M. le Camus prendroit dans ses répliques. Il a gardé un profond silence sur ce qu'il avoit dessein d'attendre qu'on * ne lui a voulu accorder qu'en tirant de lui une parole de conserver l'égalité. Par là, ni M. de Nicolaï n'étoit obligé à laisser sa fille chez M. le Camus, ni M. le Camus obligé à conserver l'égalité.

Croira-t'on en effet que les réponses de M. de Nicolaï, conçues dans les termes que nous venons d'expliquer, l'eussent empêché de retirer sa fille s'il l'avoit jugé à propos, s'il le pouvoit, comme il n'y a pas lieu d'en douter ? M. le Camus étoit libre, puisque l'un ne pouvoit être engagé, que l'autre ne le fût aussi.

Nous nous flatons d'avoir pénétré le véritable sens des demandes, des défenses de M. le Camus, & de M. de Nicolaï, puisque les Arbitres qui devoient y prononcer n'en ont pas pensé autrement.

Ils ont statué sur toutes les demandes; celles mêmes consenties par les Parties, ont trouvé place dans le jugement arbitral : telle étoit par exemple le remploi des rentes des Mineurs qui devoit être fait par avis de parens, quoique M. de Nicolaï en fût convenu; ces Arbitres ont néanmoins jugé à propos d'y prononcer.

Par rapport à l'article quatriéme qui concernoit l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï, ils en ont usé autrement.

Ils ont reconnu que l'usage, le droit com-

mun,

* Il manque ici quelques mots, qu'on n'a pu suppléer.

mum, la naissance, la dignité, le mérite de M. de Nicolaï le rendoient maître de l'éducation de sa fille; que s'il vouloit user de son droit, il étoit impossible de l'empêcher de la retirer de chez son ayeul.

Cependant il faloit conserver l'union dans une famille, que cet incident seul pouvoit diviser : ouvrage véritablement digne des Magistrats que les Parties avoient choisi pour leurs Arbitres. Ils ont pris le parti de supplier M. de Nicolaï, aussi-bien que M. le Camus, de laisser les choses dans l'état où elles étoient à cet égard.

Seroit-il possible d'accorder cette prononciation, de concilier ce chef de la Sentence arbitrale, avec la promesse d'égalité que l'on prétend avoir été faite par M. le Camus ?

On ne peut soûtenir cette promesse d'égalité, qu'en convenant en même tems que M. de Nicolaï de son côté avoit donné des paroles d'honneur de laisser la Demoiselle de Nicolaï chez son ayeule; or s'il l'avoit promis, pourquoi Messieurs les Arbitres l'auroient-ils supplié de laisser les choses dans l'état qu'elles étoient ?

Leurs invitations n'étoient nécessaires que parceque M. le Camus n'ayant point accepté le parti que M. de Nicolaï lui proposoit de promettre l'égalité, il y avoit lieu de craindre que M. de Nicolaï n'usât de ses droits à la rigueur, qu'il ne retirât, comme il le pouvoit, la Demoiselle de Nicolaï de chez son ayeule. Pour prévenir ce coup, ils ont exhorté M. de Nicolaï à laisser les

chofes dans l'état qu'elles étoient ; ils ont adreffé la même priere à M. le Lieutenant Civil, afin qu'il ne demandât plus à M. de Nicolaï des paroles d'honneur, comme il avoit fait dans fon mémoire.

En un mot, rien ne prouve mieux que les conditions propofées réciproquement pour affurer à M. le Camus l'éducation de Mademoifelle de Nicolaï n'avoient été agréables à aucune des parties, que la précaution prife par Meffieurs les Arbitres de laiffer les chofe dans l'état qu'elles étoient. C'eft-à-dire de la part de M. de Nicolaï, de laiffer fa fille chez fon ayeule, & de la part de M. le Camus, de ne point infifter fur la parole d'honneur qu'il avoit demandé à M. de Nicolaï.

Après ces reflexions, l'examen du Certificat donné par Meffieurs les Arbitres devient inutile.

La confideration parfaite que méritent les Arbitres qui l'ont donné, a fait oublier aux parties qu'il eft pofterieur de cinq années au jugement arbitral, & qu'on pouvoit le combattre par la forme. On convient de la vérité de ce qu'il contient, de l'exiftence des mémoires qui y font rappellés. La fin de ce Certificat explique ce qu'ils ont penfé, quelles conjecture, ils ont formé fur les difcours que leur avoit tenu M. le Camus. Ils ont conçu des efperances qu'il conferveroit l'égalité : rien de plus fort pour prouver qu'il ne l'avoit pas promife.

Reprenons en un mot les trois raifons qui

qui nous déterminent contre le moyen fondé sur la promesse d'égalité.

Nous avons fait voir en général qu'elles ne sont point irrévocables, dès qu'elles ne sont point contenues dans un contrat de mariage. Que lorsqu'on les révoque dans la suite, il ne s'ensuit pas que ce soit par haine ou par colère, à moins qu'on ne la vérifie par des faits indépendans de la révocation de la promesse d'égalité.

Enfin nous avons prouvé par les propres piéces de M. de Goussainville, par la Sentence arbitrale, par le Certificat de Messieurs les Arbitres, que cette promesse n'a jamais existé.

Nous avons jusqu'à présent discuté toutes les circonstances qui sont hors le testament de M. le Camus : il n'en résulte, du moins nous le croyons ainsi, aucun vestige de haine contre M. de Goussainville. La seule induction que l'on puisse tirer des contestations mises en arbitrage & de quelques expressions répanduës dans le mémoire de M. le Camus, est que son esprit y paroît fort aigri contre son gendre, qui de son côté s'expliquoit déja sur la crainte qu'il avoit que M. le Camus ne disposât en faveur de la Demoiselle de Nicolaï au préjudice de M. de Goussainville.

Dans l'ordre que nous nous sommes proposés, venons aux moyens de haine tirés du Testament même. Il y en a de deux sortes ; les uns sont détachés de la disposition universelle, qui est l'objet de la conte-

testation; les autres sont dans la disposition même, on les fait naître des termes dans lesquels elle est conçuë.

Ces moyens qui sont détachés du Testament, ont été proposés comme des preuves de haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï son gendre, & contre M. de Goussainville son petit-fils; nous serons obligés de les examiner sous ces deux vuës.

La haine paroît dans ces dernieres dispositions, indépendamment de la clause qui contient le legs universel.

En premier lieu, M. le Camus a ordonné que son Testament seroit ouvert en Justice; en second lieu, il a nommé Madame le Camus seule exécutrice de son Testament. Il a inseré dans son Testament une clause dérogatoire. Il a engagé sa petite-fille de ne se point marier sans le consentement par écrit de son ayeule. Ce nombre de codicilles faits le même jour prouve encore, à ce que l'on prétend, qu'il n'avoit suivi dans son Testament que les mouvemens de sa haine, qu'elle lui avoit fait oublier toutes ses autres dispositions, & qu'il s'étoit empressé de signer cet acte par le mouvement de sa colere, appréhendant de n'avoir pas le tems de l'achever.

On ne doit pas être surpris, & c'est une circonstance très-indifferente, que M. le Camus ait ordonné que son Testament seroit ouvert en Justice. Accoutumé pendant sa vie à en ouvrir un très-grand nombre, convaincu par une longue experience qu'il

pou-

pouvoit arriver des inconveniens lorsqu'on en use autrement, il n'est pas surprenant qu'il ait voulu que le sien fût ouvert en présence du Juge. Il a voulu que l'on pratiquât pour son Testament, ce qu'il avoit ordonné pour celui des autres. Parmi les actes de notorieté qu'il a donné, on en trouve un pour prouver la nécessité que les Testamens soient ouverts en Justice. Jaloux de son opinion, il a confirmé sa maxime par son exemple. Mais quelque tour que l'on ait donné à cette clause, jamais elle ne peut être regardée ni comme une preuve, ni même comme une présomption de haine.

Il faut dire la même chose du choix que M. le Camus a fait de Madame son épouse pour exécuter son Testament. Rien n'est plus ordinaire, que de confier l'exécution de ses dernieres volontés à celui à qui on croit qu'elles seront plus cheres. Cette derniere marque de confiance est le tribut de l'amour dans lequel un mari & une femme ont vécu pendant un mariage bien concordant.

La clause dérogatoire n'est pas plus importante. C'est une question de sçavoir si les clauses dérogatoires sont utiles, ou si l'usage n'en est pas dangereux; si elles ne contribuent pas aussi souvent à donner plus de poids à des dispositions suggerées, qu'à empêcher les suggestions.

Cette question est inutile, parceque l'usage les a reçües; quand elles ne le seroient pas, de quelle importance cela seroit-il dans l'espece particuliere, où il ne s'agit pas de la

validité d'une disposition postérieure qui ne rappelleroit point une clause dérogatoire ? Ne trouve t'on pas tous les jours des clauses dérogatoires dans les Testaments les plus sages & les moins suspects de haine ? C'est peut-être la premiere fois que l'on a fait passer une clause dérogatoire pour une preuve de la haine du Testateur contre celui à qui le Testament n'est pas favorable.

Entre les dispositions de M. le Camus, se trouve celle qui regarde l'établissement de la Demoiselle de Nicolaï ; il la prie & lui ordonne de ne se point marier sans un consentement par écrit de Madame le Camus.

Il est évident que cette déference que M. le Camus attend de sa petite-fille n'est point une preuve de haine contre M. de Goussainville. Mais comme on a examiné tous les faits, & par rapport à M. de Goussainville, & par rapport à M. de Nicolaï, on convient que la nécessité imposée à la Demoiselle de Nicolaï de prendre pour son mariage le consentement par écrit de son ayeule, doit être indifférente à M. de Goussainville. Nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il n'en est pas de même à l'égard de M. le Président de Nicolaï, & que cette clause développe les sentimens que M. le Camus avoit pour lui.

Qu'on ne dise point qu'il a voulu par-là fortifier le respect que sa petite-fille devoit à son ayeule, sans rien diminuer de celui qu'elle étoit obligée de rendre à son pere ; on

on colore mal l'injustice de cette clause, car en la creusant, on voit que M. le Camus craignoit que M. de Nicolaï ne mariât pas sa petite-fille de concert avec l'ayeule, comme s'il eût apprehendé qu'il eût fait un mauvais choix, s'il n'agissoit avec elle d'intelligence.

N'est-ce pas faire une injure bien sensible à M. de Nicolaï, que d'avoir douté de sa sagesse, de sa prudence, pour l'établissement de ses enfans ?

D'ailleurs cette clause ne peut jamais avoir d'effet, qu'en cas que M. de Nicolaï & Madame le Camus pensent differemment sur le mariage de la Demoiselle de Nicolaï. Si M. le Camus a crû qu'ils ne fussent pas d'accord, à quoi pouvoit aboutir cette précaution ?

Dans cette supposition, à combien d'inconveniens une telle clause n'expose-t'elle pas la Demoiselle de Nicolai ? Combien de contradictions, combien de chagrins prépare-t'elle à M. le Président de Nicolaï ?

Testament. Clause qu'une fille soumise à son pere ne se mariera que du consentement de son ayeule.

La loi du sang soumet la Demoiselle de Nicolaï à un pere sage, qui doit seul lui choisir un époux. La loi que lui dicte son ayeul est de ne se point marier sans le consentement par écrit de son ayeule.

Dans la concurrence de deux mariages proposés, l'un par son pere, l'autre par Madame le Camus, quel parti prendre ? écoutera-t'elle la voix de son pere, ou celle de son ayeule ? Si elle obéit à son pere, elle contrevient à la volonté de Madame le Camus.

Que

Que penser d'une pareille clause, qui arme la Demoiselle de Nicolaï contre son pere, par la reconnoissance qu'elle doit à son ayeule ?

M. le Camus la croit néanmoins si importante, qu'il se sert des termes les plus forts. Il prie, il ordonne, il espere qu'on aura pour lui cette déference.

C'est avec raison que ces instances si vivement redoublées de M. le Camus envers sa petite-fille paroissent mistérieuses à M. le Président de Nicolaï. Plus l'on prend de précautions pour affoiblir l'autorité du pere en augmentant celle de l'ayeule, plus on se défie de M. de Nicolaï ; & dans quel point ? dans celui qui regarde l'établissement de sa fille, pour qui il semble que l'on craint qu'il ne fasse un mauvais choix.

Si nous avons trouvé, en examinant les preuves de haine qui sont hors le Testament, que le chagrin, l'aigreur de M. le Camus contre M. de Nicolaï a paru dans le mémoire qui contient les demandes qu'il a crû devoir former contre lui immédiatement après son second mariage ; on découvre le progrès de ces mêmes sentimens dans la clause que nous venons de discuter. Elle frappe M. de Nicolaï par un endroit trop sensible, pour ne la pas regarder comme une preuve très-forte de l'aversion que M. le Camus avoit conçuë contre lui.

Qu'importe, dira-t'on peut-être, que M. le Camus, pour assûrer un mariage avantageux à sa petite-fille, n'ait pas voulu en aban-

abandonner le choix à M. de Nicolaï ſeul, que par-là il ait témoigné de la défiance ? Il ne s'agit point d'un Teſtament fait au préjudice de M. de Nicolaï, il eſt étranger par rapport à la ſucceſſion de M. le Camus, il ne lui étoit rien dû ; ainſi ces faits de haine qui le regarderoient ſans tomber ſur M. de Gouſſainville ſont abſolument inutiles, & doivent être rejettés.

Nous aurons occaſion dans la ſuite de combattre ou de fortifier ce moyen. Nous avons dû examiner les faits tels qu'on les a propoſés, & nous expliquer ſur les conſéquences que les parties en ont tirées, ſoit par rapport à M. de Nicolaï, ſoit par rapport à M. de Gouſſainville Quand nous diſcuterons la clauſe du Teſtament qui contient le legs univerſel, il ſera tems pour-lors de voir quel uſage M. de Gouſſainville peut faire de ces faits qui ne tombent point directement ſur lui, mais qui prouveroient néanmoins la haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï.

La diſpoſition univerſelle préſente deux choſes à examiner ; la premiere, ce que le Teſtateur a voulu faire ; la ſeconde, quel a été le motif de ſa volonté.

Il faut chercher ce qu'il a fait & découvrir ce qu'il a voulu faire, par les termes de la clauſe. La Cour nous en permettra encore une fois la lecture. Plus nous cherchons des raiſons qui nous obligent de nous déterminer, plus nous ſentons redoubler les difficultés, & plus l'eſprit ſe trouve ſuſpendu par

les

les differens moyens proposés pour ou contre la disposition.

LIRE.

La volonté du Testateur n'est pas douteuse dans la principale partie de sa disposition; il a voulu donner à sa petite-fille tous les biens dont il lui étoit permis de disposer par la Coutume,

Mais qu'a-t'il prétendu par les termes qui suivent? *à condition que les biens qu'il lui laisse lui seront* propres *à elle, ses enfans, & au plus proche de ses parens qu'elle avoit lors du décès du Testateur, portant son nom. Que la condition de propres n'induit pas une substitution, mais qu'elle ne doit servir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succeder aux* propres.

Avant de chercher à pénétrer le véritable sens de ces expressions, arrêtons-nous à quelques difficultés que propose la Demoiselle de Nicolaï.

Le legs universel est pur & simple, à ce qu'elle prétend; le Testateur lui donne sans condition tous les biens dont il peut disposer par la Coutume: que ces conditions qui suivent imposent, si l'on veut, une charge au legs, encore est-il certain qu'elles n'en suspendent pas l'effet.

La Demoiselle de Nicolaï soûtient qu'il faut distinguer le legs qui est pur & simple, qui est renfermé dans ces mots: *Je légue tous*

tous mes biens dont je puis disposer par la Coutume à ma petite-fille, que je fais ma légataire universelle. Le reste est une condition, qui bien loin de donner atteinte au legs universel, suppose au contraire qu'il sera exécuté.

En accordant même que ces conditions seroient vicieuses ou impossibles, il faudroit les declarer nulles, mais le legs subsisteroit.

Dailleurs, par une espece de fin de non recevoir, on dira que l'examen de toutes ces clauses est prématuré. Il doit être très-indifferent à Mademoiselle de Nicolaï qu'elles soient confirmées ou non, parcequ'elles ne doivent avoir d'exécution qu'après son décès. Pour-lors ceux qui croiront y avoir intérêt, ou seront en droit de les contester, ou de les faire valoir.

Nous remarquerons dabord qu'il est très indifferent pour la décision de cette clause, de diviser la clause en deux ou trois parties. Il est constant que les premiers termes renferment la disposition universelle au profit de la Demoiselle de Nicolaï; le reste contient les conditions sous lesquelles le Testateur a voulu qu'elle eût son effet.

Notre dessein n'est pas de mettre la Cour en état de décider si ces conditions sont valables ou non; cette question ne pourroit regarder que les héritiers de la Demoiselle de Nicolaï, qui pour les agiter seroient obligés d'attendre qu'elle eût recueilli le legs universel. Nous nous proposons de découvrir quel a été le motif du Testateur, ce qui l'a

l'a obligé de dispoſer de la ſorte. Quelle voye plus ſûre & plus courte que de ſe ſervir de ces diſpoſitions, & de juger de ce qu'il a voulu faire par ce qu'il a fait ?

Le Teſtament en entier contribuera donc à pénétrer quel a été le motif de M. le Camus; ſoit la diſpoſition principale, ſoit les conditions qui l'accompagnent, tout eſt également ſon ouvrage; & s'il étoit vrai que les conditions appoſées au legs univerſel fuſſent l'effet de la haine de M. le Camus contre ſon petit-fils, on ne pourroit pas avec vraiſemblance les détacher de la diſpoſition univerſelle pour lui donner un autre motif.

Il n'eſt pas poſſible de croire qu'un Teſtateur dans le même Teſtament ſoit engagé ſucceſſivement par des mouvemens de haine, ou par des ſentimens raiſonnables d'une prédilection bien fondée, & que la même proportion ait été gardée dans les charges & conditions du legs, ſurtout lorsque les conditions & les diſpoſitions tournent au préjudice de la même perſonne.

Il ne faut donc pas ſéparer ce legs des charges que M. le Camus y a ajoûtées: ſi elles ſont vicieuſes, elles doivent entraîner la diſpoſition univerſelle; tout part du même principe: au contraire ſi elles ſont regardées comme des précautions ſages, permiſes par la loi ordinaire dans les Teſtamens, la diſpoſition ſera hors d'atteinte.

Dabord le Teſtateur imprime aux biens qu'il légue à ſa petite-fille & à ſes enfans la qualité de *propres*. La diſtinction générale

rale des *propres* & des acquets est dans l'esprit de nos Coutumes; la qualité de *propres* perpetue les immeubles dans les familles ausquels ils appartiennent.

On pousse la prévoyance encore plus loin dans les contrats de mariage; souvent les effets mobiliers que portent les conjoints y sont stipulés *propres* à eux & à leurs enfans, & aux parens de leur côté & ligne.

Propres. Stipulation de *propres* plus ordinaire dans les contrats de mariage que dans les Testamens.

Quoique cette stipulation dérange l'ordre des successions *ab intestat*, qu'elle serve à ceux que la loi n'y appelleroit pas; cependant la faveur des contrats de mariage, qui sont la loi respectable sous laquelle s'engagent deux familles, les a fait admettre; elles sont communes dans ces sortes d'actes, beaucoup plus rares dans les Testamens, qui n'ont pas parmi nous le même degré de faveur que les contrats de mariage. Nous ne voudrions pas néanmoins les en exclure, puisqu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, qu'elles procedent souvent de l'affection légitime que ceux qui disposent ont ordinairement pour leur famille.

Cette condition de *propres* doit d'autant moins surprendre dans le Testament de M. le Camus, qu'il y en avoit une dans le contrat de mariage de M. le Président de Nicolaï.

La parité seroit entiere entre le Testament de M. le Camus & le contrat de mariage de M. de Nicolaï, s'il n'avoit pas porté ses vües plus loin dans son Testament.

Mais il faut convenir que M. le Camus

n'en est pas demeuré dans les termes d'une simple stipulation de *propres* à sa fille, aux siens de son côté & ligne, telle qu'elle étoit dans le contrat de mariage; il a encheri, & a rendu ses biens *propres* au plus proche parent portant son nom lors de son décès.

On a douté longtems si la simple condition de *propres* au légataire ou au donataire, aux siens de son côté & ligne, formoit une substitution. La négative n'a été jugée qu'après beaucoup de contradictions, ainsi que le remarque Me. Marie Ricard dans le chap. 7. de la premiere partie de son Traité des Substitutions. Il a falu plusieurs Arrêts pour fixer cette jurisprudence; elle a prévalu enfin, & elle est fondée sur ce que la stipulation de *propres* n'opere qu'une destination de la chose léguée, ou donnée aux héritiers de la ligne, en cas que le légataire ou le donataire n'en ait pas disposé conformément à la Coutume. Mais quand la stipulation de *propres* va plus loin, & qu'elle regarde non seulement la petite-fille, ses enfans, mais le plus proche parent portant le nom de le Camus, elle opere l'exclusion du parent qui ne le porte pas. Il ne faut pas d'autre réponse au parallele que l'on a fait de la clause de *propres* du contrat de mariage de M. de Nicolaï, avec celle de *propres* du Testament.

Selon la clause du contrat de mariage, qui ne contient qu'une disposition de *propres* à la future épouse, aux siens de son côté & ligne, tous les héritiers collateraux de la Demoiselle de Nicolaï lui auroient succedé: mais

mais si l'on suit la clause du Testament, pour lui succeder, il ne suffira pas d'être de la ligne, d'être le plus proche, si l'on ne porte le nom de le Camus.

Par cette affectation des biens au plus proche parent portant le nom, se forme une espece de substitution. L'on opposera, que la clause ne lie pas les mains à la Demoiselle de Nicolaï, ni à ses enfans, qui pourroient disposer librement.

Mais on répond, que nous connoissons des substitutions qui n'ôtent pas entierement la faculté d'aliener & de disposer.

Telle est, par exemple, la défense d'aliener à une personne étrangere, avec clause, en cas d'alienation, que les biens appartiendront à un tel. Cette disposition, qui n'empêche pas d'aliener à un de la famille, ni même en faveur d'un étranger après que tous ceux de la famille qui ont été sommés ont refusé d'accepter, induit néanmoins une substitution.

La seconde espece de substitution est celle par laquelle le substitué n'est appellé qu'a ce qui se trouvera de reste dans la succession de l'institué. Il en est fait mention dans la loi 54. *du ff. ad Senatu Trebell. & dans la nouvelle loi de Justinien.*

Tel est l'effet de la clause du Testament de M. le Camus. Elle n'ôte pas à la Demoiselle de Nicolaï la liberté de disposer de ses propres fictifs, mais elle exclut des héritiers même les plus proches, en faveur d'un parent

plus éloigné portant le nom du Teſtateur. Deux perſonnes ſont compriſes dans cette excluſion, on n'en peut pas douter. M. le Préſident de Nicolaï, qui étoit héritier des meubles de ſa fille, n'a plus rien à eſperer dès qu'ils ſont convertis en *propres*. M. de Gouſſainville, quoique le plus proche parent de la Demoiſelle de Nicolaï ſa ſœur; quoique ſeul héritier des *propres* de la ligne maternelle, en eſt néanmoins privé par la clauſe du Teſtament, qui affecte les biens qui compoſent le legs univerſel au plus proche parent portant le nom du Teſtateur.

La Demoiſelle de Nicolaï convient de l'excluſion de M. de Nicolaï ſon pere; mais on dit qu'il n'a pas droit de s'en plaindre, parcequ'il ne lui étoit rien dû dans la ſucceſſion de M. le Camus. Elle nie formellement que M. de Gouſſainville ſoit exclus, & prétend de plus que quand il le ſeroit, rien n'empêchoit M. le Camus de lui préferer un de ſes proches portant ſon nom.

Pour prouver que M. de Gouſſainville n'eſt pas exclus, elle employe deux moyens.

Premierement, que pour changer l'ordre des ſucceſſions, il faut une ſubſtitution: il n'y en a point ici, il n'y a pas même de diſpoſition.

Il eſt vrai en général que la condition de *propres* n'induit pas une ſubſtitution parfaite qui empêche de diſpoſer des biens, mais une ſubſtitution imparfaite, parcequ'elle appelle ceux au profit de qui elle a été faite à

ce qui reftera dans la fucceffion du Donataire.

C'eft une illufion de dire que l'affectation de *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus n'emporte pas la difpofition à leur profit, parceque le Teftateur n'a point dit qu'il leur donne & legue, ou qu'il leur fubftitue les effets du legs univerfel au défaut de fa petite-fille & de fes enfans.

La feule affectation de *propres*, avec expreffion & défignation de ceux en faveur defquels elle eft faite, regle la fucceffion.

Le Teftateur, en difant qu'il veut que fes biens foient *propres* à la Demoifelle de Nicolaï, difpofe au profit de fes enfans, fans legs, fans fubftitution, & exclut les héritiers mobiliers.

De même qu'au défaut d'enfans, il affecte les biens comme *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus, la vocation emporte difpofition à leur profit.

La feconde réponfe de la Demoifelle de Nicolaï eft fondée fur la derniere partie de la difpofition.

Les difpofitions font conçües en ces termes: La condition de *propres* que j'impofe aux biens que je laiffe à ma petite-fille n'induit pas une fubftitution, mais elle ne doit fervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas fucceder aux propres.

Cette condition de *propres* ne fert, à ce que l'on prétend, qu'à exclure ceux d'entre les héritiers des meubles qui ne devoient pas

ſucceder aux *propres* ; donc M. de Gouſſainville, qui eſt hériter des *propres*, n'eſt pas exclus.

Quelques efforts que l'on ait fait pour faire valoir ce raiſonnement, nous ne pouvons nous perſuader que cette derniere partie de la diſpoſition contienne un rappel de M. de Gouſſainville exclus par la premiere, & que la vocation du parent le plus proche portant le nom de le Camus ſoit effacée.

Car en premier lieu, ſi l'intention du Testateur déſignoit ſon petit-fils après ſa petite-fille avant le plus proche parent portant ſon nom, il ne ſe ſeroit pas expliqué de la ſorte ; il auroit parlé de ſon petit-fils, il l'auroit nommé. Sa tendreſſe, allarmée de l'exclusion prononcée par la premiere partie de la clauſe, auroit employé des termes plus clairs, des expreſſions plus fortes, pour faire entendre que ſon intention n'avoit jamais été de l'ecxlure.

N'étoit-il pas plus ſimple de dire que cette deſtination de ſes *propres* n'étoit qu'au défaut de M. de Gouſſainville ? n'étoit-il pas plus ſûr de réduire la clauſe de *propres* à la Demoiſelle de Nicolaï, aux ſiens de ſon côté & ligne ? Cette clauſe ſi commune, dont M. le Camus n'ignoroit pas la force, auroit rempli toutes ſes vües, ſi ſon intention avoit été d'exclure ſeulement les héritiers mobiliers, & de faire ſucceder M. de Gouſſainville à la Demoiſelle de Nicolaï. En tout cas, qu'on reflechiſſe ſur la clauſe dont il s'agit, on jugera que le plus naturel eſt

est que la Demoiselle de Nicolaï doit recueillir la premiere les liberalités du Testateur ; que le plus proche parent du Testateur portant son nom tient le second rang ; & que M. de Goussainville en est totalement exclus.

Ce n'est qu'à force de reflexions, & par un effort d'esprit, qu'on tire de la derniere partie de cette clause un raisonnement pour insinuer que le petit-fils doit avoir la préference sur le parent portant le nom du Testateur.

Cet argument n'est même qu'un argument indirect. La premiere clause, dit-on, ne doit servir qu'à exclure les héritiers des meubles, qui ne doivent pas succeder aux *propres*. Donc, ajoûte-t'on, ceux qui ont droit de succeder aux *propres* sont admis. Personne n'ignore la foiblesse de ces sortes de raisonnemens qui ont un sens contraire. Le profond Dumoulin l'a prouvé dans son commentaire sur la Coutume de Paris. Ils ne sont d'aucune consequence, sur-tout lorsqu'il s'agit de donner atteinte à une disposition qui est expresse & point tirée.

Telle est la disposition, qui en appellant le plus proche parent portant le nom de le Camus, exclut M. de Goussainville. Comment, en vertu de cette clause qui ne parle point de lui, pourroit-on le faire rentrer dans ses droits ?

D'ailleurs on n'a pas sérieusement reflechi sur les impressions que pouvoit donner contre le Testateur la maniere dont s'explique la se-

conde partie de la clauſe. Comment concilier l'effet qu'on lui donne, avec la profonde intelligence & la grande pénétration de M. le Camus ? En quatre lignes deux diſpoſitions ſi contraires. D'abord il exclut ſon petit-fils ; il le rappelleroit enſuite, pour le mettre en la place de ceux qu'il lui avoit preferé. De pareilles variations dans les clauſes les plus eſſentielles ſeroient d'autant plus extraordinaires, qu'on ne pourroit les attribuer au défaut de lumieres & d'experience.

Donnons à cette clauſe une interprétation plus vrai-ſemblable. Le Teſtateur n'a jamais voulu rappeller ſon petit-fils ; s'il l'eût voulu, d'autres expreſſions ſe ſeroient préſentées à ſon eſprit. Mais ſon deſſein a été d'expliquer par rapport à la Demoiſelle de Nicolaï ſa premiere clauſe. Il apprehendoit que l'on ne conclût de la charge qu'il avoit impoſée à ſa liberalité, que ſes biens étoient chargés d'une ſubſtitution. Il craignoit que par le droit de proprieté qu'il avoit intention de lui donner, on ne la limitât trop. Pour developper ſon intention, & pour favoriſer de plus en plus la Demoiſelle de Nicolaï, il a declaré que l'on ne devoit pas induire une ſubſtitution de la condition de *propres*.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que la ſeconde partie de la clauſe ne détruit pas la premiere. Elle l'explique, mais ſeulement par rapport à la Demoiſelle de Nicolaï, & à ſon avantage. Ainſi non ſeulement M. de Gouſſainville eſt reduit à ſa légitime dans la ſucceſſion de ſon ayeul, mais il eſt même

me privé de la triste esperance de recouvrer une partie des biens qu'on lui ôte dans la succession de sa sœur, s'il lui survit.

Après avoir prouvé quelle a été la volonté du Testateur, il faut voir ce qu'il a pû faire, & quel a été son motif.

On ne peut pas douter que le second mariage de M. de Nicolaï n'ait achevé de déranger entre M. le Camus & lui une union, qui dès-lors n'étoit pas trop bien affermie. Les demandes que M. le Camus a pour-lors formé contre lui, les termes vifs & peu mesurés qu'il a employés pour expliquer ses raisons, en sont une premiere preuve; & ce qui résulte de la clause du Testament par laquelle M. le Camus prie la Demoiselle de Nicolaï de ne se point marier sans le consentement par écrit de son ayeule, est infiniment plus fort; & le même esprit n'est-il pas répandu dans la clause que nous examinons?

D'abord il change en *propres* ses effets mobiliers. Ce n'est point assez de faire sentir plus particulierement à son gendre toute son animosité par la derniere partie de la clause, en expliquant en faveur de sa petite-fille que cet endroit n'induit point une substitution, il ajoûte que c'est seulement pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succeder aux *propres*. Il étend la premiere partie de la disposition, afin que M. le Président de Nicolaï s'y reconnoisse mieux; il a prétendu exclure les héritiers des meubles, *il le* dit en termes formels.

Perſonne n'étoit plus intereſſé que Monſieur de Nicolaï à cette diſpoſition; il étoit le premier héritier des meubles de ſa fille; il eſt exclus le premier de la ſucceſſion que les loix accordent aux peres, pour les conſoler en quelque ſorte de la mort prématurée de leurs enfans.

On a tenté de répondre à ce raiſonnement, que la clauſe étoit auſſi contraire aux intérêts de Madame de Camus, qu'à ceux de M. de Nicolaï.

La difference eſt très-ſenſible : dans le contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï, Monſieur & Madame le Camus avoient ſtipulé que le ſurvivant jouiroit des biens du prédecedé. M. le Camus n'a inſtitué la Demoiſelle de Nicolaï ſa légataire univerſelle, qu'à condition que Madame le Camus jouiroit pendant ſa vie. Il légue tous ſes biens, pour en jouir après le décès de ſa femme; donc Madame le Camus, qui doit jouir de la totalité du bien pendant ſa vie, n'eſt pas fort intereſſée dans cette clauſe: car ſi elle ſurvit la Demoiſelle de Nicolaï, celle-ci n'aura jamais joui du bien qui lui eſt légué: ſi elle prédecede, la clauſe qui ne tombe que ſur les héritiers mobiliers de la Demoiſelle de Nicolaï ne peut pas la regarder, & la jouiſſance de tout le bien pendant ſa vie la dédommage abondamment de l'eſperance de la ſucceſſion mobiliaire de ſa petite-fille : au lieu que M. de Nicolai eſt privé ſans retour, ſans reſſource, de tout ce qu'il pouvoit eſperer.

Il eſt vrai que s'il avoit ſeul éprouvé les effets de l'averſion de M. le Camus pour lui, ſi par la diſpoſition dont il s'agit il étoit ſeul exclus, M. de Gouſſainville n'auroit aucun prétexte pour ſe plaindre. Mais la clauſe qui décide contre M. de Nicolaï, réduit M. de Gouſſainville à ſa légitime. C'étoit porter le dernier coup à M. de Nicolaï, qui fondoit les eſperances d'une Maiſon illuſtre, ſur un fils à qui le public ſouhaite les dignités de ſes ancêtres, parcequ'il a lieu d'eſperer qu'il en aura toutes les vertus. Si M. le Camus s'étoit moins déclaré contre M. de Nicolaï, il auroit pû dans la derniere partie de ſa diſpoſition rendre à ſon petit-fils du moins le droit de ſucceder à ſa ſœur; mais occupé qu'il étoit à faire ſentir, ſans qu'on pût s'y méprendre, que ſa principale vûe étoit de rendre ſes biens d'une telle nature qu'ils ne puſſent en aucun cas paſſer à M. de Nicolaï, il s'eſt mis peu en peine de rétablir, par rapport à ſon petit-fils, ce qu'il lui avoit ôté. Il ne cherche de plus en plus qu'à déſigner M. de Nicolaï par la dénomination d'héritier de meubles, qui tombe directement ſur lui.

Que M. de Gouſſainville ait été l'objet immediat de la haine de M. le Camus, ou qu'il ait été la victime de celle qu'il avoit pour M. de Nicolaï, il n'importe; car il n'eſt pas néceſſaire que la haine ſoit directe contre l'héritier préſomptif, il ſuffit qu'elle ſoit le motif de la diſpoſition.

La loi 33. Cod. *de teſt.* en fournit un exem-

exemple. Cette loi, qui eſt de l'Empereur Juſtinien, prononce la nullité du Teſtament d'une mere, à cauſe de la prétérition de ſon fils en haine de ſon pere. *Hæc iniquum judicantes*, ce ſont les termes de la loi.

Les diſpoſitions de la Teſtatrice étoient d'autant plus inconcevables, ajoûte la même loi, qu'elle avoit une voye naturelle & légitime pour ſe vanger de ſon mari, en lui ôtant la part du legs que la loi lui donnoit ſur les biens de la ſucceſſion maternelle, & en inſtituant ſon fils, ſous condition que ſon pere ſeroit obligé de l'émanciper. *Sub conditione emancipationis hæreditatem mater filio relinquere.*

Que l'intention de M. le Camus eut été d'exclure M. de Nicolaï de la ſucceſſion mobiliaire de ſa fille, qu'il ait voulu l'en priver pour l'avoir contredit ſur l'éducation de ſes petits-enfans, il le pouvoit en impoſant la condition de *propres* aux biens qu'il laiſſoit à ſa petite-fille ; les droits de M. de Gouſſainville étoient à couvert, ils étoient même conſervés, aſſurés par cette clauſe. Mais l'affectation de donner ces biens au plus proche parent portant le nom du Teſtateur, & la derniere partie de la clauſe dans laquelle il s'applique à faire ſentir plus particulierement que ſon intention eſt d'exclure M. de Nicolaï déſigné ſous le nom d'héritier des meubles, ont empêché qu'il n'ait rappellé ſon petit-fils, qu'il a privé même de la ſucceſſion de ſa ſœur. La loi que nous re-

venons de citer prononce sur une pareille disposition.

Un autre moyen encore plus fort résulte de la préference de l'héritier collateral portant le nom de le Camus, à M. de Goussainville petit-fils du Testateur. Nous avons fait voir que cette préference est établie par les termes du Testament.

Quel peut être le motif d'une pareille disposition ? Pour lui en donner un légitime, on a prétendu qu'il n'étoit pas extraordinaire que M. le Camus eût préferé des parens de son nom à un de ses descendans qui ne le portoit pas ; que cette clause n'a rien qui répugne aux bonnes mœurs : c'est au desir de perpetuer son nom, que l'on attribue l'exclusion de M. de Goussainville.

Quoiqu'en général il soit assez extraordinaire de préférer des parens de son nom à des descendans, ce n'est pas néanmoins une chose sans exemple. M. le Camus portoit un nom illustre par une grande charge qu'il remplissoit dignement ; par une place éminente qu'un de ses freres avoit occupée dans l'Eglise ; par l'élévation d'un autre frere, encore plus recommandable par son mérite que par sa dignité, dont la vie, quelque longue qu'elle puisse être, sera trop courte, & dont la mémoire sera toujours précieuse à la Justice.

Mais ce nom, quelque cher qu'il fût à M le Camus, il ne l'a pas voulu préferer à sa petite-fille ; elle devoit néanmoins en porter un autre que le sien ; ce n'est donc pas l'a-

mour

mour de son nom qui a été le motif de son Testament.

S'il avoit voulu transmettre ses biens avec son nom, il auroit exclus sa petite-fille, ainsi que son petit-fils. L'intention du Testateur de perpetuer son nom, & de le soûtenir par de grands biens, ne pouvoit pas s'accomplir en les laissant à la Demoiselle de Nicolai. Si l'on veut d'un autre côté que la tendresse du Testateur pour ses descendans ait été la cause de la préference de la petite-fille aux parens portant son nom, il auroit donc fallu leur preferer aussi M. de Goussainville. La tendresse de son ayeul pour lui devroit être assez forte, pour qu'il ne gratifiât pas un parent de son nom au préjudice de l'un des ses petits-enfans.

S'il n'avoit eu que de la prédilection pour sa petite-fille, n'étoit-ce pas lui en donner une marque assez essentielle que de réduire pour elle son petit-fils à sa légitime? Il n'est pas possible de ne trouver que de la prédilection pour la Demoiselle de Nicolaï dans une clause qui non seulement la préfere à son frere, mais s'attache encore à le dépouiller de la succession de sa sœur, que la nature lui donne.

Dita-t'on qu'il a mis son nom dans le second degré, parcequ'il le chérissoit moins que sa petite-fille; mais qu'il aime mieux ceux qui le porteront, que son petit-fils?

C'est cette gradation qui suppose que le cœur de M. le Camus est infecté d'un mauvais principe. Quoi donc! tout est cher à M.

Il est vrai que s'il avoit seul éprouvé les effets de l'aversion de M. le Camus pour lui, si par la disposition dont il s'agit il étoit seul exclus, M. de Goussainville n'auroit aucun prétexte pour se plaindre. Mais la clause qui décide contre M. de Nicolaï, réduit M. de Goussainville à sa légitime. C'étoit porter le dernier coup à M. de Nicolaï, qui fondoit les esperances d'une Maison illustre, sur un fils à qui le public souhaite les dignités de ses ancêtres, parcequ'il a lieu d'esperer qu'il en aura toutes les vertus. Si M. le Camus s'étoit moins déclaré contre M. de Nicolaï, il auroit pû dans la derniere partie de sa disposition rendre à son petit-fils du moins le droit de succeder à sa sœur; mais occupé qu'il étoit à faire sentir, sans qu'on pût s'y méprendre, que sa principale vûe étoit de rendre ses biens d'une telle nature qu'ils ne pussent en aucun cas passer à M. de Nicolaï, il s'est mis peu en peine de rétablir, par rapport à son petit-fils, ce qu'il lui avoit ôté. Il ne cherche de plus en plus qu'à désigner M. de Nicolaï par la dénomination d'hériter de meubles, qui tombe directement sur lui.

Que M. de Goussainville ait été l'objet immédiat de la haine de M. le Camus, ou qu'il ait été la victime de celle qu'il avoit pour M. de Nicolaï, il n'importe; car il n'est pas nécessaire que la haine soit directe contre l'héritier présomptif, il suffit qu'elle soit le motif de la disposition.

La loi 33. Cod. *de test.* en fournit un exem-

... *lors de mon décès portant mon nom.*

... peut demander d'abord, à qui M. *le Camus* donne la jouissance des biens qu'il laisse à la Demoiselle de Nicolaï, *au plus proche parent portant le nom de le Camus lors de mon décès*. Mais le Testateur avoit deux freres, tous deux parens de la Demoiselle de Nicolaï en pareil degré; vouloit-il que ses biens fussent partagés entre eux? étoit-ce à l'aîné seul qu'ils devoient appartenir? La Demoiselle de Nicolaï a expliqué cette clause en supposant qu'elle pût avoir lieu en faveur de M. le Premier Président de la Cour des Aydes, frere aîné de M. le Camus. Néanmoins dès que le Testateur s'est contenté de dire qu'il vouloit que les biens fussent déferés au plus proche parent portant son nom, ne semble-t'il pas que tous ceux qui sont en pareil degré devoient y être admis, parcequ'entre plusieurs parens du même degré, aucun ne peut se dire le plus proche?

Nous n'agiterons point cette question, il suffit seulement d'observer que cette clause, telle que M. le Camus l'a redigée, ne marque pas aussi clairement s'il a voulu appeller après la Demoiselle de Nicolaï ses deux freres, ou M. le Premier Président de la Cour des Aydes seul.

Une autre ambiguïté beaucoup plus considérable est formée par ces termes: *le plus proche parent portant mon nom lors de mon décès*. Il n'y a que deux partis à prendre pour

pour expliquer cette clause ; ou de s'en tenir à la lettre du Testamenr, & de n'admettre en vertu de cette clause que les deux freres du Testateur, ou l'un d'eux ; ou de substituer le mot *lors de son décès* au lieu de *lors de mon décès*, supposant que l'intention de M. le *Camus* a été de fixer à l'instant du décès de la *Demoiselle* de Nicolaï, le tems où la *proximité* du degré jointe au nom de le Camus donneroit droit à sa succession.

On a soûtenu que c'est le Premier Président de la Cour des Aydes, le plus proche parent, qui devoit suivant cette clause recueillir dans la succession de la Demoiselle de *Nicolaï* les biens provenans du legs universel.

Nous adoptons, si l'on veut, pour un moment cette interpretation : il ne faut point d'autre preuve pour montrer clairement que des mouvemens étrangers avoient ôté à M. le Camus cette liberté d'esprit qui lui étoit si naturelle, & qui le rendoit superieur aux affaires les plus épineuses.

Pour soûtenir l'exclusion du petit-fils par le Testament, on a prétendu que son dessein a été de faire passer son bien avec son nom à un collateral après le décès de la Demoiselle de Nicolaï ; que ce desir n'avoit rien d'injuste ; & lorsque pour expliquer la clause du Testament, on cherche sur qui M. le Camus a jetté les yeux pour soûtenir son nom apres la Demoiselle de Nicolai qui n'avoit que seize ans, on dit que c'est sur M. le Premier Président de la Cour des

qu'elle aura lors de mon décès portant mon nom.

On peut demander d'abord, à qui M. le Camus donne la jouissance des biens qu'il laisse à la Demoiselle de Nicolaï, *au plus proche parent portant le nom de le Camus lors de mon décès.* Mais le Testateur avoit deux freres, tous deux parens de la Demoiselle de Nicolaï en pareil degré; vouloit-il que ses biens fussent partagés entre eux? étoit-ce à l'aîné seul qu'ils devoient appartenir? La Demoiselle de Nicolaï a expliqué cette clause en supposant qu'elle pût avoir lieu en faveur de M. le Premier Président de la Cour des Aydes, frere aîné de M. le Camus. Néanmoins dès que le Testateur s'est contenté de dire qu'il vouloit que les biens fussent déferés au plus proche parent portant son nom, ne semble-t'il pas que tous ceux qui sont en pareil degré devoient y être admis, parcequ'entre plusieurs parens du même degré, aucun ne peut se dire le plus proche?

Nous n'agiterons point cette question, il suffit seulement d'observer que cette clause, telle que M. le Camus l'a redigée, ne marque pas aussi clairement s'il a voulu appeller après la Demoiselle de Nicolaï ses deux freres, ou M. le Premier Président de la Cour des Aydes seul.

Une autre ambiguïté beaucoup plus considerable est formée par ces termes: *le plus proche parent portant mon nom lors de mon décès.* Il n'y a que deux partis à prendre pour

pour expliquer cette clause ; ou de s'en tenir à la lettre du Testamenr, & de n'admettre en vertu de cette clause que les deux freres du Testateur, ou l'un d'eux ; ou de substituer le mot *lors de son décès* au lieu de *lors de mon décès*, supposant que l'intention de M. le Camus a été de fixer à l'instant du décès de la Demoiselle de Nicolaï, le tems où la proximité du degré jointe au nom de le Camus donneroit droit à sa succession.

On a soûtenu que c'est le Premier Président de la Cour des Aydes, le plus proche parent, qui devoit suivant cette clause recueillir dans la succession de la Demoiselle de Nicolaï les biens provenans du legs universel.

Nous adoptons, si l'on veut, pour un moment cette interpretation : il ne faut point d'autre preuve pour montrer clairement que des mouvemens étrangers avoient ôté à M. le Camus cette liberté d'esprit qui lui étoit si naturelle, & qui le rendoit superieur aux affaires les plus épineuses.

Pour soûtenir l'exclusion du petit-fils par le Testament, on a prétendu que son dessein a été de faire passer son bien avec son nom à un collateral après le décès de la Demoiselle de Nicolaï ; que ce desir n'avoit rien d'injuste ; & lorsque pour expliquer la clause du Testament, on cherche sur qui M. le Camus a jetté les yeux pour soûtenir son nom apres la Demoiselle de Nicolai qui n'avoit que seize ans, on dit que c'est sur M. le Premier Président de la Cour des

Aydes, qui en avoit plus de quatre-vingts.

Il seroit beaucoup plus conforme aux vûes du Testateur, qui vouloit établir une substitution au profit du *plus proche parent portant son nom*, de convenir qu'il lui est échappé de marquer le tems de son décès au lieu de celui de la Demoiselle de Nicolaï.

Il faut donc conclure, ou que le Testateur exprime autre chose que ce qu'il vouloit; ou que si ce qu'il a exprimé est sa volonté, on ne peut l'accorder avec le motif de perpetuer son nom, que l'on prétend l'avoir déterminé.

La loi 3. Dig. *de rebus dubiis*, apprend quel doit être le sort des dispositions aussi obscures: *qui aliud dicit quam quod vult, neque id dicit quod vox significat, quia non vult, neque id quod vult, quia non loquitur*. Si l'intention de Mr. le Camus a été de faire passer les biens après le décès de sa petite-fille au plus proche parent qu'elle avoit pourlors portant le nom de le Camus, ses expressions rendent mal sa pensée, & sa volonté ne peut être exécutée, parcequ'il n'a pas exprimé ce qu'il a voulu, *quia id quod vult, non loquitur*. On ne peut donc pas d'un autre côté lui faire le tort de croire qu'il ait exactement pensé ce qu'il a écrit, puisqu'il seroit absurde qu'il eût imaginé pour perpetuer son nom, d'appeller M. le Premier Président de la Cour des Aydes à la succession de la Demoiselle de Nicolaï: *non vult quod vox significat.*

La

La grande réputation de M. le Camus, ce mérite si connu & si distingué, servent de barriere à cette disposition. Il contribue encore à la faire trouver plus étrange ; les lumieres ni l'experience ne lui manquoient pas, pourquoi n'en a-t'il pas fait usage? Plus il avoit de capacité, plus sa disposition doit être pesée scrupuleusement. Ce qui auroit pû échaper à un autre, n'est pas excusable dans celui qui avoit ouvert un si grand nombre de Testamens, & qui avoit tant de fois instruit le Public sur la maniere dont on doit entendre les dernieres volontés des défunts.

Les contradictions, les négligences, les confusions, qu'on remarque dans cette disposition, marquent bien clairement, qu'il cherchoit de plus en plus, à envelopper sa haine; qu'il sçavoit, qu'il est difficile de cacher les passions aux lumieres de la Justice.

Il nous paroît que M. de Goussainville est bien fondé, de faire usage de plusieurs circonstances qu'il a relevées, en soûtenant que la haine contre M. de Nicolaï a dicté à M. le Camus son Testament, autant que la prédilection qu'il avoit pour sa petite-fille; qu'il en est la victime; que M. le Camus a enveloppé cette haine du mieux qu'il a pû. Ceux qui commettent une injustice, songent en même tems à la cacher pour la mettre à l'abri; & c'est dans cet esprit que Me. Guy Coquille, sur la Coutume de Nivernois, en établissant que la fraude peut être prouvée

Aydes, qui en avoit plus de quatre-vingts.

Il seroit beaucoup plus conforme aux vûes du Testateur, qui vouloit établir une substitution au profit du *plus proche parent portant son nom*, de convenir qu'il lui est échappé de marquer le tems de son décès au lieu de celui de la Demoiselle de Nicolaï.

Il faut donc conclure, ou que le Testateur exprime autre chose que ce qu'il vouloit; ou que si ce qu'il a exprimé est sa volonté, on ne peut l'accorder avec le motif de perpetuer son nom, que l'on prétend l'avoir déterminé.

La loi 3. Dig. *de rebus dubiis*, apprend quel doit être le sort des dispositions aussi obscures: *qui aliud dicit quam quod vult, neque id dicit quod vox significat, quia non vult, neque id quod vult, quia non loquitur*. Si l'intention de Mr. le Camus a été de faire passer les biens après le décès de sa petite-fille au plus proche parent qu'elle avoit pourlors portant le nom de le Camus, ses expressions rendent mal sa pensée, & sa volonté ne peut être exécutée, parcequ'il n'a pas exprimé ce qu'il a voulu, *quia id quod vult, non loquitur*. On ne peut donc pas d'un autre côté lui faire le tort de croire qu'il ait exactement pensé ce qu'il a écrit, puisqu'il seroit absurde qu'il eût imaginé pour perpetuer son nom, d'appeller M. le Premier Président de la Cour des Aydes à la succession de la Demoiselle de Nicolaï: *non vult quod vox significat*.

La grande réputation de M. le Camus, ce même si connu & si distingué, servent de barriere à cette disposition. Il contribue encore à la faire trouver plus étrange ; les lumieres ni l'experience ne lui manquoient pas, pourquoi n'en a-t'il pas fait usage? Plus il avoit de capacité, plus sa disposition doit être pesée scrupuleusement. Ce qui auroit pû échaper à un autre, n'est pas excusable dans celui qui avoit ouvert un si grand nombre de Testamens, & qui avoit tant de fois instruit le Public sur la maniere dont on doit entendre les dernieres volontés des défunts.

Les contradictions, les négligences, les confusions, qu'on remarque dans cette disposition, marquent bien clairement, qu'il cherchoit de plus en plus, à envelopper sa haine; qu'il sçavoit, qu'il est difficile de cacher les passions aux lumieres de la Justice.

Il nous paroît que M. de Goussainville est bien fondé, de faire usage de plusieurs circonstances qu'il a relevées, en soûtenant que la haine contre M. de Nicolaï a dicté à M. le Camus son Testament, autant que la prédilection qu'il avoit pour sa petite-fille; qu'il en est la victime; que M. le Camus a enveloppé cette haine du mieux qu'il a pû. Ceux qui commettent une injustice, songent en même tems à la cacher pour la mettre à l'abri; & c'est dans cet esprit que Me. Guy Coquille, sur la Coutume de Nivernois, en établissant que la fraude peut être prouvée

 par

par un concours de conjectures, dit qu'elle ne seroit pas fraude, si elle n'étoit cachée.

Parcourons quelques moyens dont on s'est servi pour fortifier toutes les dispositions de M. le Camus, & qui sont la derniere ressource de la Demoiselle de Nicolaï.

Tout son Sistême roule sur deux points principaux: sur le pouvoir de M. le Camus, & sur la justice de ses motifs.

M le Camus auroit pû disposer au profit d'un étranger, il a laissé à son petit-fils la légitime qui lui étoit réservée par la Coutume.

En général la conséquence n'est pas juste, qu'un Testateur puisse avantager ses enfans au préjudice les uns des autres, parcequ'il a droit à leur préjudice de gratifier un étranger. Quelques-unes de nos Coutumes ont porté si loin la faveur de l'égalité entre les descendans, qu'elles ont ôté au pere le pouvoir de disposer au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres, quoiqu'elles permettent de donner à des étrangers.

Dailleurs, si le même motif l'avoit engagé de disposer au profit d'un étranger, s'il s'étoit expliqué dans les mêmes termes, avec le même embarras la même confusion, cette disposition, quoique faite à un étranger, auroit dû avoir le même sort; les plaintes du petit-fils & de la petite-fille auroient sans doute été écoutées.

On allegue inutilement que M. le Camus n'a disposé que des biens dont la Coutume le rendoit maître; c'est la défense ordinaire de

de ceux qui soûtiennent des Testamens que l'on attaque en attribuant aux Testateurs des sentimens de haine & de colere.

Si le Testateur avoit excédé son pouvoir, la nullité de la disposition dispenseroit de proposer d'autres moyens ; & ceux que l'on tire de la haine du Testateur, n'ont jamais d'application que quand, sous l'apparence de se conformer à la loi, en ne donnant que ce qu'elle permet de donner, le Testateur s'est écarté de son esprit, & a disposé par des motifs illégitimes.

Ce principe répond à la distinction faite entre l'exhérédation & la réduction à la légitime.

Si M. le Camus avoit ôté à M. de Goussainville sa légitime, celui-ci n'auroit pas eu besoin de prouver la haine du Testateur, le défaut de cause auroit anéanti cette exhérédation ; mais c'est parcequ'on ne lui a laissé que sa légitime, & qu'on l'a exclus d'une partie de sa portion héréditaire, qu'il cherche dans la haine du Testateur la raison d'un traitement qu'il n'a pas mérité.

C'est une erreur de croire que dès qu'un Ascendant laisse la légitime à l'un de ses enfans, ses dispositions soient inattaquables : il faut que les motifs qui le déterminent en faveur des autres à une préference, soient légitimes, parcequ'une disposition dont le motif seroit injuste, ne peut être d'aucun poids.

Nous sommes, s'il est possible, dans des termes plus forts que si on avoit légué à M.

 de

de Goussainville sa légitime. Ce n'est que par induction que l'on infere du Testament de M. le Camus que sa légitime lui est réservée, il y est totalement oublié. A quoi attribuons-nous un changement si subit ? Nous avons vû les deux petits-enfans de M. le Camus partager toute sa tendresse dans les premieres années de sa vie. Quelle révolution dans l'intérieur de M. le Camus ! il ne laisse à son petit-fils que ce qu'il ne peut lui ôter; c'est de la loi, & non pas de son ayeul, qu'il tient sa légitime.

Si M. le Camus n'avoit eu que de l'indifférence pour son petit-fils, il ne l'auroit pas oublié dans son Testament; quelques préferences pour la Demoiselle de Nicolaï auroient marqué sa prédilection pour elle; il auroit pû la favoriser, sans intéresser totalement la fortune de son petit-fils. Quand sa prédilection auroit été assez forte pour lui donner tout, au moins son petit-fils auroit-il eu la seconde place. Mais non, il lui ôte tout ce qu'il peut lui ôter dans sa succession; & ce que nous ne sçaurions trop répéter, il l'exclut de celle de sa sœur. La haine la plus violente, la plus déclarée, auroit-elle suggeré d'autres dispositions, auroit-elle produit un autre effet ?

Dira-t'on que deux motifs peuvent l'avoir conduit, le mérite de celui qui est préferé, & le démerite de celui qui est exclus ?

Nous voyons avec satisfaction que ni M. de Goussainville, ni la Demoiselle de Nicolaï ne se sont point démentis pendant la vie

vie de M. le Camus; ils ont l'un & l'autre donné lieu d'esperer que chacun d'eux dans leur état soûtiendroit la noblesse de son origine.

M. de Goussainville avoit deux avantages sur sa sœur, celui de l'âge, celui du sexe; ces deux considérations auroient dû décider pour lui. La préference des aînés aux cadets est établie dans tous les pays, de tous les tems; la préférence du sexe est naturelle, elle est conforme au vœu commun de tous les peres de famille.

Il est des vertus qu'on ne peut voir revivre que dans un fils, & qui ne sont point le partage d'un sexe plus foible. M. le Camus avoit été privé de cette douce esperance dans le premier degré de sa posterité, il n'avoit eu qu'une fille unique; il devoit la chercher dans le second degré; il la voyoit renaître dans M. de Goussainville son petit-fils, qui pouvoit hériter de son amour pour la justice; ses exemples, ses instructions étoient une succession qu'une fille ne peut recueillir. Sur lui devoient donc tomber toutes les complaisances de M. le Camus, puisque lui seul pouvoit réünir dans sa personne les mêmes dignités de son pere, & l'application laborieuse de son ayeul dans l'administration de la Justice.

Après ces reflexions, comment justifier cette prédilection que l'on a imaginé comme le motif le plus apparent de la volonté de M. le Camus? & si cette prédilection n'est

pas juste, que pensera-t'on d'une disposition qui en est l'effet ?

Nous ne vous disons point, pour appuyer le parti que nous croyons devoir prendre, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, en partageant *ab intestat* la succession de M. le Camus, que c'est établir une égalité qui ne peut être regardée que comme très-avantageuse à une sœur cadette qui partage avec un frere aîné.

Nous ne disons point, que l'égalité est seule capable d'entretenir la paix dans les familles; que l'union presque toujours gardée par des partages égaux, est le plus précieux héritage que des peres peuvent laisser à des enfans; que parmi nous la faveur de l'égalité est si grande entre les descendans, que s'il y a lieu de douter de la validité d'une disposition faite à l'un des enfans au préjudice des autres, on se porte volontiers à remettre les choses dans le droit commun de la succession *ab intestat*. Dans le doute, si le Testateur a usé avec sagesse du pouvoir qu'il tient de la loi, il est plus sûr que la loi elle-même, toujours sage, toujours sure & irrevocable, décide du sort des enfans qui doivent partager une succession.

Ces considerations, décisives dans des questions douteuses, fortifient ce que nous avons crû devoir remarquer sur celles que vous avez à juger.

Pour casser la disposition du Testament de M. le Camus, en écartant tous les faits qui sont étrangers & qui n'approchent pas de la vérité, il ne faut employer que la dispo-

position, & fortifier les inductions que l'on en tire, par quelques circonstances qui font connoître les sentimens que M. le Camus avoit pour son gendre. Son aversion pour lui s'est déclarée dans le procès qu'il lui a suscité lors de son second mariage. Elle s'est manifestée par les expressions aigres, par les termes injurieux dont ses mémoires sont remplis. On la trouve encore mieux écrite dans la clause du Testament, qui ordonne à la Demoiselle de Nicolaï de prendre pour se marier le consentement par écrit de son ayeule : nous avons fait sentir toutes les consequences de cette clause. Enfin la disposition universelle en est la consommation. On voit que si M. le Camus donnoit à ses biens la qualité de *propres*, c'est en vûe d'en priver M. de Nicolaï ; non pas que la condition des *propres* en elle-même soit illicite, mais elle est condamnable par l'affectation avec laquelle il a étendu cette clause dans des termes qui désignent M. de Nicolaï, de maniere qu'il n'a pû s'y méconnoître.

Nous sommes persuadés que quand la haine est le motif d'un Testament, il ne peut subsister : soit qu'elle tombe directement, ou indirectement, sur l'héritier présomptif, il n'importe, cette passion offusque les lumieres de la raison, si nécessaires pour disposer sagement de ses biens après sa mort. Mais ici la haine contre M. de Nicolaï a non seulement engagé le Testateur à le priver par la condition de *propres* de la succession

de sa fille, mais le contre-coup de cette haine est tombé sur M. de Goussainville.

Non seulement il n'est pas nommé dans le Testament de son ayeul; ce silence qui le réduit à une simple légitime, est accompagné de précautions irregulieres que le Testateur a prises contre lui.

Il ne s'attache point à la formalité ordinaire pour exclure les héritiers collateraux d'une ligne en faveur de ceux de l'autre ligne; s'il les avoit distingué par les termes de côté & ligne, son petit-fils auroit pû succeder à sa sœur; il ne le vouloit pas, il affecte d'opposer le plus proche parent portant son nom, lors de son décès.

Par là son petit-fils est exclus, & la préference du collateral est certaine; nous croyons l'avoir prouvé bien clairement.

Ajoûtons les ambiguïtés qui se trouvent dans ses dispositions, parceque la premiere partie de la clause contient en termes précis une substitution du moins imparfaite, puisqu'elle affecte les biens au plus proche parent portant le nom. Deux lignes plus bas, il dit que cela n'induit pas une substitution. La contradiction qui se trouve entre l'effet nécessaire de la premiere clause, & le jugement contraire qu'il en a porté; l'erreur de ces derniers mots, *lors de mon décès*, au lieu qu'il a dû marquer le tems du décès de sa petite-fille pour remplir le motif qu'on lui a attribué, de vouloir perpetuer son nom: tout, ce me semble, doit servir à appliquer les textes du Droit pour lesquels les Testa-

mens obscurs & ambigus doivent être cassés, sur-tout quand il s'agit de rétablir l'égalité. Il est triste que la Justice ne puisse venger la mémoire d'un Magistrat qui lui a consacré sa vie; que le public, presque toujours jaloux des grandes réputations, ait trouvé dans cette clause de quoi prendre pour M. le Camus une idée differente de celle qu'il avoit conçüe.

Il est fâcheux pour nous, de n'avoir pû en détruisant jusqu'au moindre soupçon de haine & de vengeance, le montrer dans l'interieur de sa famille, tel que nous l'avons vû dans l'exercice de ses fonctions.

Nous n'oublierons jamais, que c'est lui qui a éclairé nos premiers pas dans la carriere de la Magistrature, qui a ouvert nos yeux au premier rayon de la Justice.

Ces mots échapent à notre gratitude: mais nous ne craindrons pas, après l'examen que nous venons de faire, après nous être déclaré contre son Testament, malgre notre prévention avantageuse pour le Testateur, nous ne craindrons pas que les plus severes nous reprochent ce mouvement de reconnoissance. Si l'on ne peut rendre à M. le Camus sa réputation toute entiere, que votre jugement, en réünissant le frere & la sœur, serve du moins à leur faire oublier que le Testament de leur ayeul les a divisés. L'un & l'autre sont d'un âge assez tendre pour reprendre des sentimens convenables à la proximité du lien & à leur naissance, pour nous faire esperer qu'ils con-

serve-

ſerveront la paix, comme le plus précieux don de la Juſtice.

M. l'Avocat Général, après avoir parlé trois heures, requit dans ſes concluſions que la Sentence fût confirmée, & que la ſucceſſion de M. le Camus fût partagée entre le frere & la ſœur comme ſi elle étoit *ab intestat*.

Arrêt Definitif. Les concluſions de M. Chauvelin furent ſuivies par l'Arrêt du 9. May 1712.

Les motifs de cet Arrêt ſont développés avec tant de profondeur dans le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, qu'il eſt ſuperflu que je faſſe là-deſſus aucune obſervation.

Les Plaidoyers éloquens pour & contre font ſur les eſprits des effets qui les ébranlent differemment. L'Orateur gagne dabord, par l'art avec lequel il met ſes raiſons en œuvre, ſon Lecteur. L'Orateur qui lui répond fait valoir ſes réponſes avec tant d'énergie, qu'il range à ſon parti celui qui le lit.

Mais enfin M. l'Avocat Général creuſe l'affaire ſi profondément, qu'il déterre la vérité, & la fait triompher de toute l'illuſion de l'éloquence. Nous admirons juſqu'où peuvent aller les efforts du raiſonnement, maniés avec une adreſſe ſinguliere.

Cet Arrêt ne tarit pas la ſource des conteſtations auſquelles donna lieu l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï, entre M. de Nicolaï, & la veuve de M. le Camus. Elles ulcererent le cœur de cette derniere juſqu'à un point, qu'imitant ſon mari, elle fit

un

un Testament où sa tendresse éclata pour sa petite-fille, & sa haine pour son gendre & son petit-fils. Cette derniere disposition eut le même sort qu'avoit eu celle qui étoit son modele. Il est étrange qu'étant éclairée par de bons conseils, sa passion lui ait fait donner dans les mêmes écueils où son mari avoit échoué.

Revenons à M. le Camus: il étoit originaire de Poitou, petit-fils d'un Conseiller d'Etat, fils d'un Intendant d'Armée, frere du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & frere du Premier Président de la Cour des Aydes, ayeul de M. Nicolas le Camus revêtu à présent de la même dignité.

Le Cardinal le Camus ne devoit son élevation qu'à son mérite, & preuve que l'enjouement n'est pas incompatible avec le mérite éminent, ce sont les bons-mots qu'il a dit. *Bons-mots de M. le Cardinal le Camus.*

Après s'être rendu célébre par une vie peu reguliere, qu'il mena étant Abbé, il se rendit très-recommandable par la pénitence qu'il fit, étant Evêque. Louis XIV. qui voyoit que le mauvais exemple avoit plus de part à sa maniere de vivre que le mauvais naturel, dit: Je le connois, si je le fais Evêque, il sera homme de bien. Je rapporterai de ce Prélat plusieurs bons-mots.

Un Curé de son Diocese se plaignoit à lui de ses Paroissiens, qui faisoient les Dimanches des fêtes baladoires: Je n'ai pû, lui dit-il, abolir ces danses, avec quelque zele que je les aie censurées dans mes Prônes.

Le

Le Cardinal lui demanda s'ils aſſiſtoient aux Offices divins. Oui, Monſeigneur, répondit le Curé, & ce n'eſt qu'après les Offices qu'ils ſe divertiſſent de la ſorte. Hé bien, dit le Cardinal, laiſſez les ſecouer leur miſere.

Une fort jolie fille, c'étoit une de ces beautés naturelles qui ont des roſes ſur le viſage que la ſanté & l'embonpoint leur donnent, roſes deſtinées à être cueillies par un Ruſtaud, & qui ſont d'un autre prix que celles qui ſont l'ouvrage du fard : une fort jolie fille, dis-je, on ne dira pas ſoin de la parentheſe, j'en ſuis ſûr, alloit puiſer de l'eau dans la cour de l'Evêché du Cardinal le Camus : le laquais du Prélat, qui étoit un amant bannal de filles de baſſe étoffe, rendit le ſervice à la belle de lui tirer ſon ſceau d'eau, en homme intereſſé, il prit pour payement un baiſer; le Cardinal ouvrit la fenêtre tout à coup, & cria à ſon laquais : La Verdure, vous êtes un coquin, je ne vous ai pas donné ordre de vendre mon eau.

M. le Camus devenu Cardinal ſoûtint les droits de l'Epiſcopat avec beaucoup de fermeté. M. de la Feuillade diſoit, Il n'a jamais été plus Evêque, que depuis qu'il eſt Cardinal.

Il ne vivoit que de racines. Un jour M. de Villars Archevêque de Vienne lui dit : Hé, Monſeigneur, mangerez-vous toujours de ces méchantes racines? Le Cardinal répondit : Monſieur, vous les trouveriez bonnes, ſi elles vous avoient aidé à devenir Cardinal.

Quand

Quand l'amour des femmes s'empare d'un vieillard, disoit-il, ce n'est pas une passion, c'est une fureur.

On lui dit, lorsqu'il reçut le chapeau de Cardinal, que sa dignité étoit le fruit de son mérite; il répondit: Il faut que Sa Sainteté aime bien la vertu, puisqu'elle en récompense jusqu'à l'ombre.

Le Cardinal le Camus, en déclamant en chaire contre la galanterie des femmes, dit qu'il y en avoit beaucoup qui avoient des maris en survivance, qu'il y avoit des seconds mariages qui soûtenoient les premiers; qu'on connoissoit plûtôt les femmes par leurs amans, que par leurs maris.

Les amis sont plus rares en Dauphiné qu'ailleurs. Ce même Cardinal prêchant à Grenoble, dit: N'est-ce point trop de vous obliger à pardonner à vos ennemis? aimez vos amis.

Il s'étoit condamné à une abstinence perpetuelle. Etant indisposé, il mangea de la viande. Il disoit en parlant de son corps, qu'il faloit user sa tunique, & non pas la déchirer.

Il disoit: La teinture du Seminaire de S. Sulpice est belle, mais elle ne tient pas. Il avoit en vue quelques Ecclesiastiques, qui n'avoient pas conservé la piété qu'ils y avoient prise.

On lui apprit qu'une Dame galante avoit vendu un lit; il dit: Quand un ouvrier vend ses outils, il veut quitter le métier.

Comme on lui parloit des livres d'Abely intitulés *Medulla Theologica*; La Lune, dit-il, étoit

étoit en décours quand il fit ce livre. Dans la vieille Lune, on dit que les os sont sans moëlle.

Il donna sa montre à l'heure de la mort à son Aumonier, en lui disant: Voilà qui marque pour le tems, & je vais marquer pour l'éternité.

Le Cardinal le Camus se promenant dans Grenoble, jetta les yeux sur l'enseigne d'un Tailleur, qui représentoit un homme de sa profession qui coupoit avec ses grands ciseaux; l'inscription au bas étoit ainsi: *Au Tailleur fidele*; le Cardinal dit: Voilà le Tailleur fidele hors de la maison, mais le fripon ne seroit-il pas dedans?

Généalogie de M. de Nicolaï.

A l'égard de M. de Nicolaï dont il est parlé dans cette Cause, il s'appelloit Jean-Aymard. Il étoit Premier Président de la Chambre des Comptes. Il avoit eû dans cette Charge six prédécesseurs dont il descendoit: dont Jean de Nicolaï, le Premier Conseiller au Parlement de Toulouse, accompagna Charles VIII. au voyage de Naples. Il fut employé par ce Roi en diverses Négociations importantes chez les Princes d'Italie; & après la conquête du Royaume de Naples, il y fut laissé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de maître, il continua en France ses services sous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge de Maître des Requêtes, le 3. Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier Président de la Chambre

des

des Comptes, dont il fit les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la résigna à son fils.

Antoine Nicolas de Nicolaï acteur de ce procès, qui fut oublié par un défaut volontaire de mémoire dans le Testament de Jean le Camus Lieutenant Civil, fut reçu en survivance de la Charge de Premier Président de la Chambre de Comptes, & mourut sans être marié le 16. Juin 1731.

On me permettra ici de dire que la réputation de ce Président, qui passoit pour le meilleur joueur d'échets qu'il y eût en France, lui suscita un jour un envieux qui vint exprès de 60. lieues pour la lui disputer. *M.* le Président est-il chez lui? dit-il à son *Suisse*. Non, Monsieur, lui répond celui-ci; mais il viendra bientôt, & vous pouvez l'attendre un moment dans la salle. Cet inconnu tout botté attendit le Président, à qui il dit à son retour de la Chambre des Comptes: Monsieur, ayant ouï dire que vous passez pour le meilleur joueur d'échets, je viens exprès voir s'il faut que je vous le cede; une partie seulement en décidera. On apporta des échets, le Président perdit; l'inconnu le quitta, sans que M. de Nicolaï le pût engager à une seconde partie, ni à diner avec lui, ni à lui dire son nom, qu'il n'a pû sçavoir par d'autres voyes. Jamais, à ce qu'a dit depuis le Président, il ne s'est vû un homme jouer avec tant d'esprit & de jugement que celui-là.

Marie Catherine-Elisabeth de Nicolaï sa sœur, contre laquelle il plaida, mourut aussi

sans être mariée en Octobre 1716.

Aymard Jean de Nicolaï, fils de Françoise-Elisabeth de Lamoignon, seconde femme de Jean-Aymard de Nicolaï, est à présent Premier Président la Chambre des Comptes. C'est le neuviéme Premier Président. Il est sans exemple qu'il y ait eu une descendance de neuf personnes revêtues d'une premiere Dignité de ce genre.

Je rapporterai l'Epitaphe de M. le Camus, que l'on lit à Paris dans l'Eglise des Blancs Manteaux où il a élu sa sépulture.

Epitaphe de M. le Camus Lieutenant Civil.

D. O. M.

IN EXPECTATIONE JUDICII,

HIC JACET

Integerrimus dum viveret Judex

JOANNES LE CAMUS

primùm in sanctiore Regis Consilio
Libellorum suplicum Magister,
mox Regius Avernorum
Præfectus,
demum Prætor Urbanus Parisiensis
quo nomine jus dixit civibus
annis ad quadraginta,
duos habuit fratres clarissimos
alterum Episcopum & Principem
Gratianop. S. R. E. Cardinalem,
alterum Suprem. Paris. Subsidiorum

Cu-

Curiæ Principem.
Clarissimus ipse & neutri impar
maximum sui desiderium reliquit
V. Kal. Augusti M. DCCX.
ætatis LXXIV.

In hac æde sacrâ ubi corpus suum condi voluit
monumentum conjugi carissimo, & sibi
MARIA CATHARINA DU JARDIN
P. C.

Nous avons un volume d'Actes de Notoriété que ce Magistrat a donnés au Public, qui servent de fondement à la décision de plusieurs questions épineuses. C'est un ouvrage de Jurisprudence, qui est souvent d'un grand secours. Il a fait des Observations sur le texte de la Coutume de Paris, que M. de Ferriere Professeur en Droit a fait entrer dans un grand Commentaire sur cette Coutume, où il n'a rien laissé à desirer. Les remarques de M. le Camus sont très-justes & très conformes à l'esprit de la loi.

Observations sur les Testamens.

Le Testament est un Acte ou solemnel, ou écrit de la main de celui qui déclare ses dernieres volontés sur la disposition de ses biens. Un traité des Testamens est une des plus amples matieres de Droit. Je ne prétens pas l'embrasser entierement, mon dessein n'est que de faire quelques remarques

singulieres. La loi qu'il faut suivre, c'est l'Ordonnance de Louis XV. sur les Testamens, donnée à Versailles au mois d'Août 1735. Il faut aussi voir la disposition des Coutumes dans lesquelles se font les Testamens, & où sont situés les biens dont on dispose.

Un Testament peut être fait dans un contrat de mariage. La présence du Notaire fait la solemnité du Testament.

Les Testamens olographes sont les moins suspects de suggestion. Il y a cependant quelquefois des circonstances si puissantes, des faits si précis & si clairs, qu'on ne peut se dispenser d'y avoir égard. Plusieurs Arrêts ont admis en ce cas la preuve des faits qui ont été articulés: *Voyez Richard dans son Traité des Donations, n. 45.*

Une femme en puissance de mari, pour disposer de ses biens par Testament, n'a pas besoin d'être autorisée par son mari, parceque cette disposition regardant le tems au-delà de la mort, la puissance maritale ne s'étend pas si loin dans ce tems-là, comme dit le Sauveur, *neque nubent, neque nubentur.*

Un Testament de mort est celui que fait un criminel condamné à mort : son témoignage, tout suspect qu'il est, peut faire arrêter une personne : il ne peut pas augmenter la peine du criminel condamné, quelqu'aveu qu'il y fasse de quelqu'autre crime. Deux Testamens de mort conformes, peuvent

vent faire condamner un homme contre qui ils déposent à la question.

Un Testament peut être révoqué, parceque suivant le langage de la loi, la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'au dernier soûpir de la vie : *Voluntas hominis est ambulatoria usque ad extremum vitæ spiritum.* C'est pourquoi un homme qui a l'artifice d'avoir inspiré un Testament en sa faveur, ne tient rien, s'il ne veille continuellement pour en empêcher la révocation. Un oncle avoit pour héritiers du sang, deux neveux qui aspiroient à sa succession. L'un régala son oncle, dont il noya la raison & les sens au fond d'une bouteille ; & profitant de ce naufrage, il lui suggera un Testament en sa faveur ; l'autre qui en fut averti, tendit à son oncle un semblable piége, & en fit le même usage.

Après la mort du Testateur, le premier ayant produit son Testament en Justice, le second manifesta le sien. Son Avocat dit alors aux Juges : Messieurs, une bouteille a fait son Testament, une bouteille l'a défait.

On fait l'histoire d'un Religieux Carme, intime d'un Testateur, qui pour lui donner des marques puissantes de son amitié, institua son Ordre pour son héritier. Un de ses collateraux, plus habile à succéder, trouva un moment favorable, où par l'ascendant qu'il prit sur son esprit, il lui fit révoquer le Testament par un autre en sa faveur. Ces Religieux après la mort du Tes-

tateur vinrent réclamer la succession, le Testament à la main. L'héritier du sang leur dit en leur montrant le sien, & faisant allusion à la prétention qu'ils croyent ou qu'ils veulent avoir, qu'Elie ce Prophete célebre de l'Ancien Testament est leur Fondateur : Mes Peres, vous êtes de l'Ancien Testament, vous n'aurez point de part au Nouveau.

Il faut que la volonté du Testateur soit pleine & entiere, & qu'on ne voye dans le Testament aucun vestige d'une volonté étrangere. Le moindre défaut des formalités prescrites par la loi donne lieu à la cassation du Testament, parcequ'on suppose que le Testateur n'a pas voulu que son Testament fût bon, dès qu'il a manqué à une des formalités requises. Les personnes prohibées, incapables d'être héritiers ou légataires, ne peuvent pas recueillir une succession ou un legs par la voye de personnes interposées. Un Testateur est bien embarassé dans le choix qu'il veut faire d'un Fidei-Commissaire pour faire passer sa succession à une personne prohibée, un mari à sa femme, un pere à sa bâtarde. Premierement, il faut qu'il choisisse une personne d'une probité éprouvée, très-désinteressée, animée des sentimens les plus délicats de l'honneur : où en trouve-t'on de ce caractere ? Secondement, il ne faut point qu'il lui explique son intention. Celui qu'il choisit doit la deviner, parceque dès qu'on le soupçonne n'être que dépositaire, on l'inter-

terroge, on l'oblige sur la religion du serment de dire la loi du dépôt. Alors obligé de la dire, si on la lui a imposée, la succession lui échappe pour aller à l'héritier légitime. Si le Testateur ne lui a prescrit aucune loi, & qu'il se soit reposé sur sa pénétration, quelle puissante tentation pour lui de retenir la succession ! son intérêt qui le lui inspire, se trouve soûtenu d'une espece de raison de conscience. Les Casuistes nous enseignent que nous ne pouvons point en conscience nous dérober au joug de la Loi, de la Coutume, ni faire ce qu'elle nous défend. N'est-ce pas frauder la Loi, que d'être dépositaire d'une succession, pour la transmettre à une personne prohibée ? Ainsi il semble que notre conscience veuille que nous nous enrichissions d'une succession qui nous est venuë par cette voye. Que cette loi est douce ! Je vous ordonne, par exemple, à l'égard des 100. mille francs qu'on vous a chargé de rendre à une telle personne prohibée par la loi, de les garder. Que le joug de la conscience, encore une fois, seroit aimable ! son cri se confond avec celui de l'intérêt. Peut-on y être sourd ? Mais qu'on y prenne garde, c'est ici qu'on se fait illusion : car si la conscience crie qu'il ne faut pas rendre la succession à la personne prohibée, elle dicte en même tems suivant le desir de la loi, qu'il la faut donner à l'héritier légitime. D'ailleurs le Fidei-Commissaire est persuadé dans l'ame qu'en gardant la succession, il en jouit malgré

l'intention du Testateur, qui se seroit déterminé à la laisser à l'héritier légitime, s'il avoit prévû qu'elle ne dût pas venir à la personne prohibée.

Un Testateur qui vouloit faire passer sa succession à sa bâtarde, l'unique objet de son affection, séduit par les faux dehors de dévotion de son ami, le choisit pour Fidei-Commissaire, sans lui imposer aucune loi. Cet homme qu'il avoit choisi étoit un de ces personnages qui auroit dit en présence d'un étranger à son domestique:

Laurent, serrez ma haire avec ma discipline,
Et priez que le Ciel toujours vous illumine.
Si l'on vient me chercher, je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers.

Un tel homme abusera-t'il du dépôt d'une succession qu'on lui a confiée? Qui croiroit que ce fût un scélerat sous le voile de la dévotion? Le Testateur eut pourtant la précaution de faire un autre Testament posterieur, où il choisissoit un autre Fidei-Commissaire qui étoit un homme tout uni, & qui vivoit autrement, & dont la conscience n'étoit point en proye au scrupule. Après la mort du Testateur, le faux dévot songea sérieusement à garder la succession, il croyoit en jouir à son aise, & se repaissoit des plus douces illusions du monde,

lorsque le second Fidei-Commissaire parut, qui la reclama pour en faire part à celle à qui elle étoit destinée. Quoiqu'il fût taxé d'être libertin par le faux dévot qui lui disoit qu'il étoit dans la voye de l'Enfer, il fit pourtant cette action-là sans faire aucun effort de conscience.

Je me rappelle l'histoire d'un Partisan, qui sous un Ministre qui lui en vouloit, fut menacé d'une forte taxe qu'il n'avoit pas méritée. Comme il n'avoit point de bien en évidence, il résolut de se retirer dans le Pays étranger. Il confia à un célébre Magistat, dont la probité sonnoit fort haut, cent mille francs qu'il devoit retirer à son retour. Il confia une pareille somme à la célébre Ninon, qu'on appelloit Mademoiselle l'Enclos; Ninon dont Saint Evremond a dit:

Ninon, qui près d'un siécle a suivi les amours,
Vient de finir ses jours.
Elle fut de son sexe & l'honneur & la honte:
Pour ses amis fidele & sage,
Pour ses amans tendre & volage,
Elle fit regner dans son cœur
Et l'extrême débauche, & l'austere pudeur.

L'orage passé, le Partisan de retour voulut retirer son dépôt du Magistrat, qui eut le front de le lui nier, & qui le menaça de le perdre, s'il publioit qu'il le lui eût confié.

Le Partisan s'attendoit après cela à une pareille infidelité de la part de Ninon, mais il fut bien surpris quand cette aimable fille lui dit : Vos cent mille francs en or sont dans ma paillasse, tels que vous me les avez remis. Elle les lui rendit. Je n'ai perdu, dit-elle, ni le chant ni la voix, ayant si près de moi un trésor. L'ame de Ninon, quoique fille dereglée, n'étoit-elle pas d'une trempe excellente; & l'ame du Magistrat, avec tout le faste d'un homme de probité, n'étoit-elle pas de boue?

Ceux qui étoient condamnés dans le Droit Romain pour avoir fait des Libelles diffamatoires, étoient incapables de recevoir par
L. 18. ff. qui Testam. fac. poss. Testament; ce qui n'a pas lieu aujourd'hui, à moins que la condamnation n'emporte mort Civile. Il faut être capable de recevoir dans le tems que le Testament a été fait; il faut aussi être capable de recevoir au tems du décès du Testateur, à moins que l'institution d'héritier, ou les legs, ne contiennent un terme ou une condition, auquel cas il suffit d'être capable lors de l'échéance du terme ou de la condition.

On ne pouvoit pas par le Droit Romain instituer héritieres les Communautés, qu'il appelloit *Collegia*, à moins qu'elles ne fussent approuvées par le Prince; on ne pou-
Ricard, des Donat. liv. 1. ch. 3. sect. 13. voit pas aussi leur faire des legs; la même chose est observée parmi nous.

Il seroit à souhaiter que les Communautés des Religieux, si elles sont bien fondées, bien établies, quoiqu'approuvées par

le Prince, fussent déclarées incapables d'hériter.

Si on est édifié en voyant des Religieux qui ont renoncé à toutes sortes de cupidité, on est scandalisé quand on en voit qui après avoir renoncé à la cupidité des biens du siécle, la conservent sous un autre point de vue, sous prétexte qu'elle a pour objet le bien de la Communauté.

Dans quelques-unes de nos Coutumes, le mari & la femme ne se peuvent rien donner par Testament, ni à plus forte raison les concubins & concubines; autrement le vice seroit traité plus favorablement qu'un mariage légitime.

Mais dans les Coutumes où le mari & la femme ne se peuvent rien donner par Testament, la prohibition n'est faite qu'en faveur des parens capables de succeder; car s'il n'y en avoit point, le Légataire universel ou le Fisc ne pourroient pas disputer les dispositions faites au profit du mari ou de la femme, parcequ'au défaut des parens, ils sont appellés mutuellement à la succession l'un de l'autre par le titre appellé en Droit, *unde vir & uxor*.

Les Tuteurs, Curateurs, & autres Administrateurs, & leurs enfans durant la vie de leur pere, sont incapables de recevoir le legs de ceux dont ils ont eu l'administration, jusqu'à ce qu'ils leur ayent rendu compte.

Ordonnance de 1039, art. 131. Declarat. de 1539.

Par la Jurisprudence des Arrêts, les peres Tuteurs de leurs enfans ont été exceptés de

Ricard, des Donat. 1. ch. 3. la sect. 9.

la rigueur de l'Ordonnance, parcequ'on ne craint pas les mêmes inconveniens d'un pere que d'un Tuteur étranger.

Les Tuteurs honoraires, & les subrogés Tuteurs, en ont été exceptés, parcequ'ils n'ont point d'administration, & servent seulement de conseil aux Tuteurs oneraires.

Ibid. Les enfans des Tuteurs, après la mort de leur pere, sont capables de recevoir, quoiqu'ils n'ayent pas rendu compte, parcequ'ils n'ont aucune autorité sur l'esprit des mineurs dont ils puissent abuser.

Ibid. Les Arrêts ont étendu l'Ordonnance aux Précepteurs, aux Confesseurs, même aux Monasteres dans lesquels les Confesseurs sont engagés.

Ibid. Les impressions qu'ils peuvent faire sur l'esprit du Testateur sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont accompagnées de l'éloquence que la pieté inspire.

Ibid. L'Ordonnance est aussi étendue aux Médecins & Chirurgiens, qui ne peuvent recevoir des Legs des malades qu'ils traitent. L'empire qu'ils s'attribuent sur le malade, lorsqu'ils trouvent un esprit foible ou credule, leur donne un grand ascendant. Dans la maladie, les esprits les plus forts sont bien foibles, & bien susceptibles des impressions de ceux dont ils croyent que dépend leur santé, qui leur est si précieuse.

Ibid. Les Avocats, quelque pouvoir qu'ils ayent sur leurs parties dans des procès où il s'agit de toute leur fortune, ne sont pas incapables de recevoir, parcequ'on ne présu-

me

me pas qu'ils abusent de la confiance qu'elles ont en eux; rien ne leur fait plus d'honneur que cette opinion avantageuse, & rien ne les distingue davantage. On ne voit point d'exemple d'Avocat interessé qui la démente, en extorquant de ses cliens des Testamens ou des donations.

Les Novices qui font Profession dans une Maison Religieuse, ne peuvent disposer en faveur des Monastéres, soit du même Ordre ou autres; ce qui a été ordonné pour empêcher les suggestions qui pourroient être faites aux Novices, & afin que les Monasteres ne se prêtent pas la main les uns aux autres.

A l'égard des solemnités, il faut d'abord observer que pour la validité du Testament, on ne suit point les formalités requises dans le lieu du domicile du Testateur, ni celles du lieu où les biens sont situés; mais celles du pays où le Testament a été fait, quand même ce seroit en pays étranger.

Suivant les dispositions du Droit écrit, les mâles peuvent tester à 14. ans & les filles à 12. à moins qu'ils ne soient fils de famille; dans ce cas, ils ne pourroient pas même tester avec consentement de leur pere, si ce n'est qu'ils ayent acquis des biens à la Guerre, ou au Barreau. Ils peuvent par Testament disposer de ces sortes de biens qui sont appellés, *peculium castrense*, *vel quasi castrense*. *Instit. quib. non est permiss. & de milit. Testam. §. 6.*

Il y a des Coutumes où il faut avoir vingt ans accomplis pour disposer de ses meubles & Paris, *art.* 293. & 294. &c.

& de ses acquêts, & vingt-cinq pour disposer du quint des propres; mais quand on n'a ni meubles ni acquêts, on peut disposer du quint des propres à l'âge de vingt ans.

Melun, art. 247. Il y en a où les mâles ne peuvent disposer des meubles & acquêts qu'à l'âge de vingt ans, & les filles à dix-huit; & pour les propres, il faut en avoir vingt-cinq.

Auxerre, art. 215. Il y en a où il est permis aux mâles de disposer des meubles, des acquêts, du quint des propres à vingt ans, & aux filles à dix-huit.

Estampes, art. 103. Il y en a où les mâles à vingt ans, & les filles à dix-huit, ne peuvent tester que des meubles, & à vingt-cinq ans des immeubles.

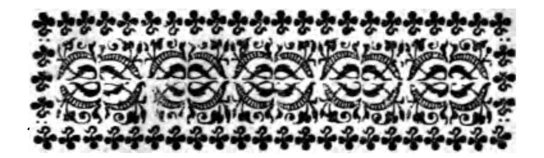
Mantes, art. 155. Il y en a où les mâles & les filles peuvent faire leur Testament dès le moment qu'ils sont mariés.

On peut voir les autres differences des diverses Coutumes sur cette matiere, dans la Conference des Coutumes.

Voyez le troisiéme tome de cet Ouvrage, à l'article des Testamens singuliers.



TES-



TESTAMENT CASSÉ D'UN HOMME QUI CROYOIT ÊTRE FILLE.

UN héritier du ſang a pourſuivi la caſſation d'un Teſtament qu'on attribue à un homme, qui avant, lors & après cette diſpoſition, croyoit n'être pas homme. Il ne l'étoit pas en effet dans un ſens, puiſqu'il avoit perdu la raiſon, & que ſuivant les égaremens d'une imagination troublée, il diſoit & il croyoit ſérieuſement être fille.

Il avoit pourtant les ſceaux de ſon ſexe, & la nature qui parloit dans lui, élevoit ſa voix au-deſſus de celle de ſa folie. Mais ſon ame étoit ſourde à ce langage, & n'écoutoit que ſon erreur qui y étoit enracinée, & l'obligeoit à démentir le cri de l'humanité, & à lui déclarer la guerre juſqu'à ſe conduire ſoi même au tombeau.

L'Hiſtoire ne fournit point d'exemple d'une

d'une pareille démence. Elle surpasse toutes les extravagances de ces fameux insensés, dont les Auteurs parlent pour avertir les Juges de n'avoir aucun égard aux actes qu'on leur attribuë.

Ce qui caractérise la démence dont on va parler, c'est qu'elle est singuliere, & contraire au sentiment commun de tous les hommes.

La Bruyere a dit que dans une compagnie un homme souhaita d'être fille, & belle fille, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-deux, & après cela de redevenir homme. Et M. Charpentier s'écrie : Que l'on dise tout ce qu'on voudra à l'avantage du beau sexe, que l'on traite les femmes de chef-d'œuvre de la nature, qu'on les fasse plus brillantes que les astres, qu'on dise que la lumiere du Soleil s'efface devant celle de leurs yeux, qu'on leur éleve des autels où se viennent prosterner tous les jours des troupes de soûpirans qui attendent l'arrêt de leur destinée du moindre de leurs regards, rien de tout cela n'est capable de leur faire oublier l'imperfection de leur sexe. Il n'y a pas une de ces prétenduës Déesses qui ne quittât volontiers sa dignité, son temple & ses autels, pour être à la place de ses adorateurs. Les femmes répondront, que si elles font ces souhaits, elles en ont deux raisons ; c'est parceque le regne de leur beauté est court, & par la grande gêne où les tiennent les hommes qui leur ôtent entierement leur liberté. Ce sont des Reines prisonnie-

res qu'on respecte dans leur prison, mais qui aimeroient mieux être sujettes avec leur liberté, que Reines dans la captivité. Ainsi ce n'est point à cause de l'imperfection de leur sexe, diront-elles, qu'elles souhaitent d'être hommes.

Voici un homme dont le cerveau est autrement fabriqué que celui des autres, qui méconnoissant les prérogatives de son sexe, s'imagine que celui qui est le plus foible lui est superieur. On rapporte le trait d'un homme qui remercioit Dieu tous les jours de ce qu'il étoit né Catholique, & non d'une autre religion; homme, & non femme; François, & non Italien. En un mot en comparant les deux conditions d'homme & de femme, quelle est la femme qui ne gémisse de sa sujetion, de sa dépendance, & de son esclavage?

On sera donc surpris que la Jurisprudence ayant décidé qu'un homme qui est en démence, tirannisé par son imagination, ne peut pas tester, on veuille soûtenir que celui-ci étant atteint d'une folie du premier genre, ait pû instituer un héritier; mais quel paradoxe la cupidité ne défendroit-elle pas, si elle lui étoit favorable?

Me. Aymond Dumoret, Avocat au Parlement de Toulouse, & Juge de plusieurs Terres dans le voisinage de Bagneres dans le Bigorre où il résidoit, étoit marié avec la Demoiselle de Manas. Ils eurent deux fils, dont le second a laissé la succession qui est l'objet de ce procès. Il fut baptisé le 21.

Novembre 1678. sous le nom de Pierre-Aymond Dumoret. Il passa de l'enfance à la démence. A la vérité, à la folie près qui s'imprima dans son esprit de croire qu'il étoit fille, il paroissoit conserver l'usage de la raison, & ses parens s'apperçurent bientôt de ce dérangement. Ils redoublerent leurs soins pour son éducation, esperant que cette seconde nature repareroit le défaut de la premiere.

Le jeune homme étudia, la mere le garda à vue; mais étant décedée, & les occupations du pere ne lui permettant pas d'avoir les mêmes attentions, Pierre-Aymond Dumoret qui eut plus de liberté, fit aussi connoître au public son état qu'on avoit caché avec soin, & on le vit souvent paroître en habit de fille.

On délibera dans la famille de l'envoyer à Toulouse. On crut que la néceffité d'être toujours avec des étrangers, le commerce avec des étudians, & les differens objets que présente une grande ville, pourroient dissiper cette manie: mais tout fut inutile; le mal étoit incurable, & croissoit avec l'âge.

Il étudia à la vérité tantôt en Droit, tantôt en Théologie, & prit même le degré de Bachelier en Droit. Mais occupé de son idée ineffaçable, il fuyoit la compagnie des hommes, il vivoit dans la retraite, il paroissoit dévot, il aimoit la chasteté, & il présentoit toutes ces qualités aux incrédules comme autant de preuves qui de-

devoient les convaincre qu'il étoit véritablement fille: il ne lui faloit, disoit-il, que des habits de femme.

Il étoit sans ressource pour en acheter, son pere n'envoyoit que l'argent nécessaire pour sa pension: mais l'indigence lui parut moins affreuse que la honte de n'avoir pas les habits qu'il croyoit convenir à son état; il employa l'argent destiné à sa pension à acheter des habits de femme, & il fut content, quoiqu'il n'eût plus de quoi vivre.

La nécessité, qui est ingenieuse dans les cerveaux les plus déreglés, fournit un expedient à Pierre-Aymond Dumoret. Il se présenta, & il fut reçû pour Précepteur des enfans de la Dame de Rouquette C'est dans la maison de cette Dame que Dumoret, retiré dans sa chambre, prenoit ses habits de femme, & paroissoit aux fenêtres.

La Dame de Rouquette qui en fut avertie le surprit dans cet état; le Précepteur n'en rougit point, il dit au contraire très-sérieusement à cette Dame: *qu'elle étoit fille depuis sa naissance, qu'elle avoit été obligée de paroître en homme pour obéir à ses parens, & pour conserver quelque bien qu'elle ne pouvoit avoir sans cela; mais que quand elle seroit sa maîtresse, elle paroîtroit toujours dans ses habits de fille naturels.*

Pierre-Aymond Dumoret alla ensuite chez le sieur Bourguignon en la même qualité de Précepteur; mais ayant toujours continué à se mettre en habit de fille, il fut remer-

Novembre 1678. sous le nom de Pierre-Aymond Dumoret. Il passa de l'enfance à la démence. A la vérité, à la folie près qui s'imprima dans son esprit de croire qu'il étoit fille, il paroissoit conserver l'usage de la raison, & ses parens s'apperçurent bientôt de ce dérangement. Ils redoublerent leurs soins pour son éducation, esperant que cette seconde nature repareroit le défaut de la premiere.

Le jeune homme étudia, la mere le garda à vue; mais étant décedée, & les occupations du pere ne lui permettant pas d'avoir les mêmes attentions, Pierre-Aymond Dumoret qui eut plus de liberté, fit aussi connoître au public son état qu'on avoit caché avec soin, & on le vit souvent paroître en habit de fille.

On délibera dans la famille de l'envoyer à Toulouse. On crut que la nécessité d'être toujours avec des étrangers, le commerce avec des étudians, & les differens objets que présente une grande ville, pourroient dissiper cette manie : mais tout fut inutile; le mal étoit incurable, & croissoit avec l'âge.

Il étudia à la vérité tantôt en Droit, tantôt en Théologie, & prit même le degré de Bachelier en Droit. Mais occupé de son idée ineffaçable, il fuyoit la compagnie des hommes, il vivoit dans la retraite, il paroissoit dévot, il aimoit la chasteté, & il présentoit toutes ces qualités aux incrédules comme autant de preuves qui de-

devoient les convaincre qu'il étoit véritablement fille: il ne lui faloit, disoit-il, que des habits de femme.

Il étoit sans ressource pour en acheter, son pere n'envoyoit que l'argent nécessaire pour sa pension : mais l'indigence lui parut moins affreuse que la honte de n'avoir pas les habits qu'il croyoit convenir à son état; il employa l'argent destiné à sa pension à acheter des habits de femme, & il fut content, quoiqu'il n'eût plus de quoi vivre.

La nécessité, qui est ingenieuse dans les cerveaux les plus dereglés, fournit un expedient à Pierre-Aymond Dumoret. Il se présenta, & il fut reçû pour Précepteur des enfans de la Dame de Rouquette C'est dans la maison de cette Dame que Dumoret, retiré dans sa chambre, prenoit ses habits de femme, & paroissoit aux fenêtres.

La Dame de Rouquette qui en fut avertie le surprit dans cet état; le Précepteur n'en rougit point, il dit au contraire très-sérieusement à cette Dame: *qu'elle étoit fille depuis sa naissance, qu'elle avoit été obligée de paroître en homme pour obéir à ses parens, & pour conserver quelque bien qu'elle ne pouvoit avoir sans cela; mais que quand elle serviroit sa maîtresse, elle paroîtroit toujours dans ses habits de fille naturels.*

Pierre-Aymond Dumoret alla ensuite chez le sieur Bourguignon en la même qualité de Précepteur; mais ayant toujours continué à se mettre en habit de fille, il fut remer-

cié, & il ne pouvoit pas esperer de se placer sur le pied de Gouvernante.

Il voyoit donc que son sexe imaginaire lui étoit inutile: il avoit éprouvé au contraire que sous le nom & les apparences d'un homme, il avoit trouvé une ressource pour vivre, que sa qualité de fille lui avoit fait perdre; il aima mieux quitter Toulouse, & s'en retourner à Bagneres, pour publier dans le lieu de sa naissance qu'il étoit véritablement fille.

Arrivé à Bagneres, son pere mit tout en usage pour ramener cet esprit égaré, il voulut l'accoutumer à des exercices qui ne conviennent qu'à l'homme, & cherchant à desabuser son fils, il emprunta son suffrage de Juge dans des Sentences, & il l'envoya deux ou trois fois dans des villages pour y tenir l'Audience sur quelques legeres contestations dont il lui déféroit la décision.

Il résulte de l'Enquête de l'adversaire, que Dumoret tint l'Audience sous un ormeau, & quoiqu'il n'y eût ordinairement que le Greffier avec les deux parties, la réputation du Juge lui attira tout le village. L'ormeau fut entouré, & chacun s'empressoit à voir ce Juge. Sa folie lui laissoit tout le discernement nécessaire pour juger; ce qui est une fonction de l'ame des plus distinguées: il étoit pourtant dans le danger de s'égarer.

Cependant le stratagême fut inutile; le fils ne voulut plus se prêter aux bonnes intentions du pere. Il lui déclara qu'étant fille, il ne devoit s'occuper qu'à filer & à coudre.

Me.

Me. Dumoret voyant qu'il n'avoit rien à esperer du côté de la douceur, crut que son fils pouvoit être du nombre de ces fous que les Médecins disent pouvoir être réduits par la force & les menaces.

Ce pere affligé voulut donc user de son autorité, il parla rudement à son fils, il le menaça de le faire attacher & de l'enfermer, s'il avoit l'audace de paroître en habit de fille: mais le remede fut pire que le mal; le fou devint furieux; incapable de connoître son sexe, il ne connut plus son pere; nul respect, nul ménagement. Le danger devoit être grand pour Me. Dumoret le pere, puisque dans un âge très-avancé, il fut obligé pour se garantir, de prendre ses pistolets, & de chasser de sa maison cet insensé, qui ne prit la fuite que parceque sa résistance contre des armes à feu auroit démenti la timidité d'un sexe dont il croyoit devoir soûtenir le caractere. Le pere mourut quelque tems après: le fils étant maître de ses actions, sa folie prit son essor.

Les parens consultés sur cet accident virent bien que la folie seroit convertie dans un état permanent de fureur, si l'on agissoit de force. On crut donc qu'il valoit encore mieux avoir un fou tranquile qu'un furieux, & on n'usa plus que des représentations que chaque parent faisoit avec douceur dans les occasions, mais qui furent toujours inutiles.

Pierre-Aymond Dumoret continua de paroître en habit de femme dans les rues, & dans les Eglises; il en étoit chassé, les en-

enfans couroient après lui. Il fuyoit de son côté ses parens les plus proches, parcequ'ils étoient les plus attentifs à le détourner de sa folie. Il changeoit souvent de demeure, comme une fille inconstante, pour ne manquer aucun des attributs du sexe volage. Il prit enfin le parti de se retirer dans une petite métairie, où sans contrainte, & sans être exposé aux huées des enfans, il paroissoit toujours en fille.

Ce fut dans cette retraite que se dépouillant des habits de femme proportionnés à sa taille, il prit une petite robe de fille à manches pendantes, qu'il avoit fait faire d'un Taffetas vert & blanc, & qui venoit seulement jusques aux genoux, âgé de plus de quarante ans. Il disoit à ses fermiers, & à leurs voisins, que c'étoit la robe d'innocence que les filles doivent porter une fois en leur vie, & que son pere ayant manqué à lui faire remplir ce devoir, il devoit s'en acquitter.

Après avoir satisfait à ce devoir essentiel, Pierre-Aymond Dumoret, voulant sans doute réparer le tort qu'il croyoit avoir fait au sexe féminin en paroissant déguisé en homme dans plusieurs endroits, prit la résolution d'aller détromper ceux qui l'avoient vû dans son déguisement, & leur faire connoître que Pierre-Aymond Dumoret étoit véritablement *Mademoiselle Rosete*; c'est le nom cheri qu'il prit dans sa métamorphose, & c'est ainsi qu'on le nommera pendant le cours de ses voyages, soit parcequ'il ne paroissoit

roiſſoit qu'en habit de fille, ſoit parceque la narration en ſera plus aiſée.

Mademoiſelle Roſete partit donc pour Toulouſe, où elle changea trois fois de logis; mais partout on découvrit ſon déguiſement & ſa folie: elle étoit pourtant modeſte, & vivoit frugalement; elle filoit, & fuyoit la compagnie des hommes, elle alloit régulierement à la Meſſe aux grands Carmes, aux Auguſtins, & à la Dalbade *. Elle diſoit ſouvent avoir fait ſes dévotions aux Auguſtins, & on la vit ſe confeſſer & communier aux grands Carmes.

* Paroiſſe dans Toulouſe.

En un mot Mademoiſelle Roſete paroiſſoit fort dévote; mais cette dévotion devint ſuſpecte, quand on s'apperçut que Mademoiſelle Roſete affectoit ces petites manieres, ces minauderies qui ſentent la coqueterie ou la vanité. On la voyoit perdre beaucoup de tems devant ſon miroir; elle étoit uniquement occupée à retoucher à ſa coëffure, à placer ſes rubans, à ranger ſon écharpe, & à donner une bonne figure à un panier indocile, qu'elle avoit fait de branches de ſarment, pour être à la mode. Alors ſatisfaite d'elle-même, elle diſoit à ſon portrait qu'elle voyoit dans le miroir, ou quelquefois à une fille qui alloit monter ſes cornettes: *Mademoiſelle Roſete n'eſt-elle donc pas bien ajuſtée ?*

Sa barbe noire & fournie auroit pû découvrir dabord l'homme recelé ſous l'habit d'une femme, mais Mademoiſelle Roſete avoit ſoin de s'écorcher le bas du viſage, en

ſe ſervant tantôt de la pincette, tantôt de la pierre ponce ; & pour cacher pendant les premiers jours les marques de cette ſanglante opération, elle portoit ſon mouchoir ſur le menton, en diſant qu'elle avoit mal aux dents.

Enfin pour réparer le défaut de ſa gorge plate, elle ſe formoit un gros ſein avec des étoupes ; & pour rendre ſa taille plus droite & plus fine, elle portoit un corſet avec des lames de fer, au lieu de baleine : tout cela fut découvert, & on ne douta plus que Mademoiſelle Roſete ne fût un homme en démence.

Elle alla pourtant ſous cette figure rendre viſite à la dame de Rouquette, elle lui rappella le ſouvenir de ce que Dumoret Précepteur lui avoit dit lorsqu'il étoit chez elle, & elle lui aſſura de nouveau *très-ſérieuſement qu'elle étoit fille* ; ce qu'elle confirma au ſieur de Boiſſet qu'elle avoit connu, & qu'elle rencontra encore dans la même maiſon.

La réputation de Mademoiſelle Roſete fut connuë dans toute la Ville. Les enfans couroient après elle avec des huées, & s'étant logée derriere la Dalbade, le Curé, qui fut inſtruit qu'il y avoit dans ſa Paroiſſe un homme traveſti en femme, craignit que la débauche ne fût la cauſe de ce déguiſement. Il alla voir Dumoret, & il trouva Mademoiſelle Roſete avec tous ſes atours. Elle lui ſoûtint *qu'elle étoit vraye fille, qu'elle s'étoit fait viſiter par des Medecins, & que ces Medecins lui avoient atteſté qu'elle l'étoit*. Elle

le ajoûta d'autres discours si extravagans, que le Curé reconnut sans peine le sexe & la folie de Rosete.

Après quelques mois de séjour dans Toulouse, Rosete fatiguée des risées qu'elle s'attiroit, & du concours des enfans qui la suivoient dans les rues, dit à son hôtesse qu'elle partoit pour Agen. On la fit conduire au bateau de poste sur la Garonne. On sçait qu'elle alla d'Agen à Cahors : elle fut errante pendant quelque tems.

La loi que l'on s'est imposée de ne rapporter que ce qui est prouvé par l'Enquête, fait qu'on supprime les dèsagréables avantures de Rosete, dans le cours de ses voyages; on s'est fixé à la preuve qu'on a faite. Il en auroit trop coûté d'ailleurs pour la suivre dans ses courses vagabondes, & la dépense auroit été superflüe, après la preuve de ce qui s'est passé à Toulouse & à Bagneres. On se contentera donc de dire que Mademoiselle Rosete n'eut pas lieu de se louer de la politesse de quelques Officiers de guerre, qui furent indignés de trouver un homme qui voulût être femme.

Enfin Rosete revint à Bagneres, où elle apprit que son pere étoit mort; cette nouvelle ne supprima ni les habits de femme ni les fontanges, mais elle dit au contraire qu'elle auroit à présent assez de bien pour exécuter le projet qu'elle avoit formé de vivre avec une autre fille, qui comme elle vouloit garder le célibat. Elle se trouvoit offensée, quand on l'appelloit M. Dumoret. *Quoi! ne*

Sçavez-vous pas, disoit elle à ceux qui lui faisoient cette injure, *que je suis Mademoiselle Rosete?*

Cependant Jean Dumoret, son frere aîné, jouissoit de tous les biens ; les ennemis de la famille susciterent Rosete à lui en demander le partage ; l'Instance fut formée en 1723. & Jean Dumoret demanda d'être renvoyé de cette demande, attendu la folie de son frere, dont il offrit la preuve.

La défense étoit mal reglée ; la démence n'empêchoit pas le partage, il faloit au contraire offrir de le faire avec un Curateur, & alors seulement on auroit pû demander d'être reçû à prouver l'état de Rosete. Ainsi le premier Juge ordonna le partage, sans rien prononcer sur la demande en preuve de la démence, qui n'étoit que trop connue.

Jean Dumoret fut appellant de cette Sentence, mais les parens lui représenterent que son frere, quoique dans la démence, devoit jouir de son bien, & que ce bien lui reviendroit toujours, parceque son frere étoit incapable par son état d'en disposer valablement ; de sorte que sur ces représentations, le procès fut transigé. On tâchoit d'étouffer de même tous les procès qui survenoient à l'insensé, soit à raison du bien paternel, soit à l'occasion d'un héritage que le Sieur Laforgue lui avoit laissé en 1704. On ménageoit cet esprit égaré, dans la crainte qu'il ne devînt furieux, car on ne pouvoit plus esperer de le guérir de sa folie. En effet, Pierre-Aymonn Dumoret fut toujours

Ma-

Mademoiselle Rosete. Il alloit vêtu en fille à la Messe aux Jacobins, & à l'Eglise Paroissiale de Bagneres: on l'en chassoit envain, on le faisoit huer par les enfans, rien ne le guérissoit. Il disoit au contraire, *qu'on s'accoutumeroit insensiblement à le voir en habit de fille, ne pouvant pas paroître autrement, puisqu'il étoit véritablement fille.*

Si on lui représentoit que sa barbe, son air, le dementoient, il répondoit qu'on ne devoit pas s'arrêter aux traits de son visage; que comme la nature se plaisoit quelquefois à donner aux fleurs des figures bizares qui ne convenoient pas à leur espece, elle avoit pû de même lui donner un visage mâle; mais que c'étoit tout ce qu'elle avoit de l'homme, étant vraye fille, sujette aux incommodités périodiques. Il prenoit des précautions, pour n'être pas démenti par la propreté de son linge.

Si quelquefois il paroissoit en habit d'homme, il portoit toujours un corset ferré, & une culote qu'il avoit renduë aussi commode qu'une juppe, pour imiter les femmes, dont il prenoit l'attitude dans le besoin. Il se faisoit lacer le petit-corps, & parcequ'un jour on le serroit trop, *Ne connoissez-vous pas*, dit-il, *que je suis une fille enceinte?*

On ne finiroit jamais, si on vouloit rapporter toutes les extravagances de Dumoret: mais il est essentiel d'observer que vêtu en fille, étant allé un jour des fêtes de Pâques à l'Eglise de la Paroisse, il y causa un si grand scandale, pendant la Grand-Messe, que

que Messire Jaula, Aumônier de l'Hôpital, le chassa de l'Eglise, & mit après lui les enfans pour le hüer. C'est cependant le même Aumônier, qui vient soûtenir aujourd'hui que Dumoret étoit un homme de fort bon sens.

Cela ne fait pas honneur à Messire Jaula; ainsi il en jugea lui-même autrement, lorsqu'il étoit sans intérêt. Dumoret ne fut pas plus sage dans la suite, car on va voir au contraire que sa démence ne fit que croître & embellir, que ses derniers jours encherirent sur les premiers, & qu'enfin la fille imaginaire fit mourir l'homme réel.

Pierre-Aymond Dumoret disparut pendant quelque tems, & après avoir erré à l'avanture, il revint à Bagneres en l'année 1725. C'est la derniere de sa vie.

Il logea d'abord chez la Demoiselle le Bel, où il s'habilloit continuellement en fille; & quand on vouloit l'en détourner, il disoit, *qu'il avoit fait vœu de chasteté, comme vraye fille; qu'une belle Dame, ou une belle Déesse lui avoit apparu, qu'elle lui avoit recommandé cette vertu, & qu'elle lui avoit promis qu'en vivant de lait & de fruits, comme les Bergeres, le pouvoir de paroître partout en fille lui seroit bientôt donné.* Il représentoit qu'après cette promesse *par révelation*, on s'y opposoit envain; voilà donc les visions qui fournissoient une nouvelle scene, nouveau degré de folie.

Il ajoûtoit *qu'il n'étoit pas né fille*, mais *qu'il l'étoit devenu en sautant un ruisseau*; il

il disoit à d'autres, *qu'en sautant un fossé à Toulouse, il se trouva vraye fille.* Voilà encore des discours plus extravagans que ceux qu'il avoit tenu jusqu'alors; preuve certaine que la folie augmentoit, ou pour mieux dire, qu'elle étoit parvenuë à son dernier période: elle prend souvent plusieurs formes.

En effet les Auteurs rapportés dans la Bibliothéque de la Médecine pratique, *in verbo mania & melancolia*, observent que cette maladie d'esprit arrivée au plus haut point se change souvent en fureur, & le malade tombe dans des accidens d'épilepsie.

Cet état violent arriva à Dumoret; il est vrai qu'il tourna en secret sa fureur contre lui-même, & il ne la manifesta que contre ceux qui s'approcherent de lui, après une vérification faite par hazard, & qui découvrit tout l'excès de sa folie. Voici le fait.

Dumoret habillé en fille tomba en défaillance vers la fin du mois de Mai 1725. dans la maison de la Dame le Bel. On y accourut en foule, les uns pour lui donner du secours, les autres par curiosité; on le trouva sans mouvement & sans connoissance.

Le Sieur Dasson Chirurgien Major, & Directeur des bains de Bareges, proposa de profiter de ce moment pour sçavoir si Dumoret étoit homme ou femme. On approuva la proposition, & la vérification fut faite en présence du Sieur d'Artiguelongue Médecin habile, du Sieur Dathu Chirurgien ordinaire

du

du malade & d'un grand nombre d'autres personnes.

Mais quel fut l'étonnement des spectateurs, lorsqu'ils virent l'homme dans son appareil, mais cruellement enchaîné à travers un amas de peaux étrangeres artistement arrangées, pour donner du corps à la folle idée de Rosete ! La figure d'un sexe détruisoit alors la réalité de l'autre, & l'homme qui gémissoit alloit s'évanouir ; effet funeste d'une compression trop violente.

Le Sieur Dasson brisa promptement les chaînes qui étoient excessivement serrées ; il leva la figure hideuse, l'homme reprit son état naturel, on le vit rétablir. Ces soins charitables ramenerent Dumoret à la vie ; mais incapable de reconnoître l'importance du service, il avoit fait des efforts pour s'y opposer, même dans son assoupissement. Revenu de sa défaillance, il entra en fureur, il mordoit ceux qui l'approchoient, il crachoit au visage, il brisoit & déchiroit tout, il fut le reste du jour & pendant toute la nuit dans des agitations violentes : en un mot il étoit furieux.

Le lendemain il apperçut sous les chaises l'objet de ses complaisances, ce qui nourrissoit sa folie, que le Sieur Dasson avoit jetté en l'arrachant ; il s'en saisit promptement, sa fureur s'appaisa, & il continua seulement de soûtenir qu'il étoit fille ; il en portoit toujours l'habit dans la maison, & parce que la Demoiselle le Bel & ses filles ne vouloient pas permettre qu'il sortît sans prendre

dre un habit d'homme, il s'éloigna de ses hôtesses importunes, & il alla loger chez le Sieur Caraux, où il parut toujours en habit de fille: mais il n'y demeura pas longtems, parcequ'on lui cacha charitablement les habits de femme, pour le forcer à prendre ses habits naturels ; ce qui le mit dans une si grande colere, qu'il falut lui rendre au plûtôt ses habits cheris, & il quitta cette maison.

On lui inspira d'aller loger chez le Sieur Durand, où l'on auroit beaucoup de complaisance pour Mademoiselle Rosete: la promesse étoit flateuse, il n'en falut pas davantage pour le déterminer. Il fut donc conduit à sa derniere auberge, où il mourut un mois après.

Jean Dumoret son frere étoit décedé, & ses ennemis formérent un complot pour tâcher d'enlever aux Successeurs légitimes les biens de ce personnage. Ils comprirent bien qu'un Testament en leur faveur annonçoit sur l'étiquete le vice qui l'infecteroit, & les exposeroit à un procès infaillible, dont les frais retomberoient sur eux.

Pour éviter donc ce malheur, & pour rendre la disposition favorable, ils résolurent d'instituer les pauvres de l'Hôpital de Bagneres. Me. Jaula, qui disposoit de tout le revenu de l'Hôpital en qualité d'Aumônier, & qui s'en attribuoit le quart, travailloit pour lui.

Le Sieur Martial Soubiez son beaufrere étoit le Trésorier, & on se servit de Soubiez

biez Notaire son frere pour faire le Testament. Tout cela étoit conduit par les Sieurs Jesla, freres de l'Aumônier, dont l'un est beau-frere du Sieur Berné, Juge de Bagneres, qui entra aussi dans ce complot domestique, parcequ'il étoit bien aise de nuire à l'héritier du sang; car il s'oublia même à ce point, que de tomber dans la prévarication, pour satisfaire à son ressentiment; ce qui donna lieu à un Arrêt de la Cour, qui en l'interdisant des fonctions de sa charge, le condamna encore aux dommages & intérêts envers cet héritier.

Cependant le complot ne pouvoit encore réussir sans mettre dans le parti la Demoiselle Durand, qui étoit l'hôtesse de Mademoiselle Rosete. Il fut donc convenu qu'elle auroit le mobilier, & la garde-robe de Rosete. On crut que pour mieux colorer la chose, il faloit faire quelques petits legs à certains parens, *plus artis, plus fraudis*. Enfin tout ayant éte reglé, il ne fut pas difficile d'obtenir un seing de l'homme en démence; il n'y avoit qu'à s'accommoder à sa manie, en l'appellant du nom chéri de Mademoiselle Rosete, pour l'engager à signer tout ce qu'on auroit voulu. C'est ainsi qu'on lui fit signer ce prétendu Testament le 6. Octobre 1725.

Il faut donc continuer la narration, pour faire connoître de plus près son état, avant, lors & après cette prétendue disposition.

Il est prouvé qu'on jour ou deux avant, il alla en habit de fille & le visage plâtré de

de blanc d'Espagne, trouver vers les neuf heures du matin la Demoiselle Cortade, qui occupoit un appartement dans la même maison. *Tout bouffi & tout égaré, il lui demanda quel tems il faisoit, s'il étoit jour, ou bien s'il étoit nuit*, & disant *qu'il ne sçavoit plus où il étoit*, il se jetta sur un lit, de sorte que dans cet abattement il falut le conduire à sa chambre. Voilà une disposition merveilleuse pour tester avec jugement.

Cependant le lendemain ou le jour après, (c'est le jour du prétendu Testament) que la Demoiselle Cortade alla le voir, elle trouva près de son lit Soubiez Notaire d'un côté, & la Demoiselle Durand de l'autre. Elle demanda à ce Notaire ce qu'il faisoit là; le Notaire lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Voilà le Testament écrit par Soubiez, qui en fit un mistere.

Or dans ce moment Dumoret étoit vêtu en fille, il l'a toujours été dans le cours de sa maladie chez le Sieur Durand. Quand il étoit dans son lit, il portoit souvent le corset, mais il avoit toujours des coëffures & une chemise de fille, un collier de perles, & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt; ses habits de fille étoient alors étalés sur une table dans sa chambre, pour ne pas les perdre de vue; & s'il se levoit, il prenoit toujours les mêmes habits de fille.

Il étoit si fort occupé de sa folie, que dans une occasion où il falut précipitam-

 ment

ment lui changer de linge, il entra en fureur, voyant que les personnes qui le servoient lui mettoient une chemise d'homme; & comme il n'avoit plus de force, puisqu'il mourut le même jour, il vouloit du moins mordre ces personnes officieuses, qui furent obligées de lui donner une chemise de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre, comme il avoit vécu, c'est-à-dire dans la même folie, toujours vêtu en fille. Il avoit en expirant les mêmes coëffures de fille, une chemise de fille, le collier, les pendans d'oreilles, & la bague. Le cadavre fut vû en cet état.

Mais en l'enveloppant dans le suaire, on découvrit encore la cause de sa mort & l'excès de sa folie. On trouva qu'il avoit réappliqué ce monstrueux appareil, que le Sieur Dasson avoit levé si à propos pour faire revenir le malade de sa premiere défaillance.

On ne peut pas douter qu'il n'ait porté l'enseigne de sa folie pendant tout le cours de sa maladie. L'accident qui lui arriva la veille du prétendu Testament dans la chambre de la Demoiselle Cortade, avoit la même cause que celui dans lequel il tomba chez la Demoiselle le Bel.

Il est encore prouvé que trois jours avant sa mort, voyant qu'il n'y avoit personne dans sa chambre, il se leva pour aller prendre ses habits de fille; mais il n'eut pas la force de revenir à son lit, il tomba en défaillance au milieu de sa chambre. On entendit

tendit le coup de sa chute, on accourut, on le trouva tenant ses juppes à la main, il étoit presque sans mouvement.

Si le Sieur Dasson avoit été appellé, il auroit deviné la cause de ce dernier accident, & il auroit pû soulager le malade; mais les personnes qui le servoient n'y penserent pas, le mal augmenta; la compression devoit être violente. Dumoret fut donc son propre tyran; il mourut enfin, & il fut enterré avec les marques honteuses de sa folie.

Le Syndic de l'Hôpital, partie adverse, s'empara de tous les biens du défunt; & l'héritier du sang qui a les droits de son pere forma une instance devant Messieurs des Requêtes à Toulouse, en vertu de son *committimus*, en cassation du prétendu Testament par nullité, & il demanda subsidiairement à prouver la démence du défunt.

Cette instance fut évoquée à la Grand'-Chambre à la Requête de M. le Procureur Général, & le Syndic de l'Hôpital ayant donné sa Requête en intervention, demanda que l'héritier du sang fût débouté par fins de non-valoir & de non-recevoir; mais par l'Arrêt du premier Juillet 1728. *la Cour, sans avoir égard à ces frivoles exceptions, demeurant les actes du Procès, & sans préjudice des nullités du Testament, admit l'héritier du sang à prouver la démence du Testateur avant, lors & après ce même Testament, sauf à M. le Procureur-Général & au Syndic la preuve contraire.*

En

En conséquence les Enquêtes ont été faites, & on y trouve la preuve complette de toutes les extravagances dont on a parlé dans l'exposition du fait ; de sorte que l'héritier du sang demande qu'*en vuidant l'interlocutoire, cassant le prétendu Testament du 6. Octobre* 1725. *le Syndic de l'Hôpital soit tenu de restituer tous les biens de l'hérédité de Dumoret avec restitution de fruits.*

Tel est l'état du Procès.

Le Syndic ne pouvant pas résister à la preuvé de la démence qui résulte des Enquêtes, s'attache à quelques frivoles exceptions que l'on détruira facilement. On croit même devoir commencer par-là, pour établir ensuite les moyens de cassation du Testament d'une maniere solide.

Contre les exceptions du Syndic de l'Hôpital.

La chicane est un langage qu'on parle dans toute la France, mais il se diversifie dans différentes Jurisdictions. On remarquera cette varieté *dans cette Cause.*

Premierement, il prétend que lors des plaidoiries sur lesquelles fut rendu l'Arrêt interlocutoire, il avoit avoué tous les faits prouvés par les Enquêtes ; & que l'héritier du sang qui les avoit articulés ne fut reçu à la preuve, que parcequ'il demanda par ses dernieres Requêtes d'être admis à prouver cette démence par toute sorte de faits : d'où l'adversaire conclut que la Cour meprisa les faits articulés, & que par conséquent les Enquêtes sont inutiles, parcequ'elles ne contiennent que la preuve de ces mêmes faits.

Cette premiere exception n'est pas de

bon-

bonne foi. Il eſt conſtant que le Syndic ne voulut jamais avouer aucun des faits articulés dans les écritures de l'héritier du ſang. Il repréſenta ſeulement dans ſa plaidoirie, que quand on ſuppoſeroit que Dumoret ſe fût quelquefois habillé en fille, on n'en pourroit pas conclure qu'il étoit fou, mais ſeulement qu'il ſe plaiſoit quelquefois à prendre des habits de femme, parceque ſa mere dans l'enfance l'habilloit quelquefois en fille : de ſorte que ſur cette repréſentation, l'adverſaire prétendoit, qu'après les actes qu'il rapportoit, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non-recevoir.

Mais outre que cette repréſentation n'étoit pas un aveu, & que M. le Procureur Géneral qui étoit la principale partie, ne tenoit pas même ce langage ; d'ailleurs l'héritier ne ſe bornoit pas à dire que Dumoret s'habilloit quelquefois en fille, mais il ſoûtenoit que Dumoret diſoit, vouloit & croyoit être fille. Il avoit articulé quelques faits notoires & publics, croyant que l'adverſaire n'oſeroit pas les conteſter.

Mais le Syndic diſoit à cet égard, que l'héritier du ſang faiſoit une hiſtoire fabuleuſe pour réjouir le Public, & bien loin de convenir d'aucun de ces faits eſſentiels, il prétendoit au contraire en détruire la vérité au moyen des actes dont on parlera bientôt ; & il ſoûtenoit toujours qu'après ces actes, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non recevoir.

Dans cet état, l'héritier du ſang voyant qu'il ſeroit obligé de faire les frais d'une Enquête pour prouver les faits articulés dans ſes premieres écritures, prit le parti de demander par ſa derniere Requête la preuve de la démence par toute ſorte de faits, parcequ'il y en avoit une infinité d'autres qui ſeroient prouvés en même tems, & qui donneroient une connoiſſance plus parfaite de ſon état; ce qui réſulte en effet des Enquêtes rapportées.

D'ailleurs en matiere de démence, on n'ordonne jamais la preuve de quelques faits particuliers; mais quand une partie prétend qu'un Teſtateur étoit dans cet état, & que pour être admiſe à la preuve elle rapporte la nature & les traits de cette folie, ſi les Cours ſupérieures jugent que les faits avancés, une fois prouvés, ſont capables de faire déclarer le Teſtateur ſujet à la démence, elles ordonnent en termes généraux la preuve; ce qu'on peut voir dans tous les Auteurs qui rapportent les Arrêts rendus en cette matiere.

C'eſt donc une erreur de la partie adverſe, de s'imaginer que la Cour ait mépriſé les faits articulés; car au contraire ces faits articulés & certainement conſtatés ſervent à fixer la Cauſe d'une maniere déciſive pour l'héritier.

En effet, l'héritier n'imputoit à Dumoret que de vouloir être & de ſe croire femme. Tous les faits articulés & rapportés en plaidant, ne tendoient qu'à prouver cette eſpe-

ce

ce de démence. Il ne fut jamais question d'autre chose. Or, puisque sur l'idée d'un homme qui vouloit & qui croyoit être femme, la Cour ordonna la preuve de ce caractere de démence, il s'ensuit qu'elle jugea que si le fait étoit prouvé, Dumoret devoit être déclaré assujetti à la démence : de sorte qu'il n'est question aujourd'hui que de sçavoir si l'héritier du sang rapporte cette preuve.

Le Syndic ajoûte que la Cour ordonna la preuve (*demeurant les actes du Procès*), & il pretend que ces actes excluent toute idée de démence. Mais sa prétention a été condamnée par l'Arrêt interlocutoire ; car l'adversaire soûtenoit sur le fondement des actes qu'il apportoit, que l'héritier du sang devoit être débouté de la demande en preuve de la démence par fins de non-recevoir.

Or l'adversaire fut démis expressément de ses fins de non-recevoir, & la Cour, sans y avoir égard, ordonna la preuve de la démence. Il est donc vrai de dire que la Cour jugea que ces actes étoient inutiles pour fixer l'état de Dumoret, & que celui-ci pouvoit avoir contracté, opiné dans des Sentences, & rendu des appointemens, & néanmoins être véritablement affecté de la démence qu'on lui impute, laquelle subsistant avant, lors & après le Testament, le rendoit incapable de tester.

La réservation des actes ne pourroit donc être utile, qu'au cas que la preuve dont l'héritier du sang étoit chargé ne seroit pas

concluante; mais dès que la preuve est complete, ces actes sont inutiles, puisque la Cour, sans y avoir égard, a jugé qu'on devoit décider de l'état de Dumoret sur la preuve qui résulteroit des Enquêtes ordonnées.

Quoique les Jugemens de la Cour n'ayent pas besoin d'être justifiés, on veut pourtant, pour dessiller les yeux de l'adversaire, faire quelques réflexions sur ces actes pour le fait & pour le droit.

On observe d'abord, que toutes les recherches de l'adversaire ont abouti à trouver quatre appointemens rendus par Dumoret tenant l'Audience sous un arbre dans quelques Villages dont son pere étoit le Juge; ces appointemens sont dès années 1718. 1719. & 1720.

Mais on a expliqué dans l'exposition du fait, comment ces appointemens furent rendus par Dumoret. Son pere cherchoit à faire diversion à sa folie. A force de persécution, il parvint à lui faire tenir Audience deux ou trois fois, sur quelques légeres contestations, dont il lui soûmettoit la décision en apparence.

L'adversaire a lui-même remis une Sentence du 16. Mars 1719. qui découvre tout le mystere des appointemens, car on voit que cette Sentence fut renduë par Me. Raymond Dumoret Juge, avec deux opinans, & on y met pour opinant surnumeraire Pierre-Aymond Dumoret, fils du Rapporteur; ce qui prouve évidemment que le pe-

re

re ne comptoit pour rien ce fils esclave de la démence, & qu'on crut que son seing ne pouvoit ni profiter, ni nuire: car autrement on ne l'auroit pas souffert dans cette Sentence, qui auroit été cassable, si la voix de Dumoret fils du Rapporteur avoit dû être comptée.

Notre adversaire a fouillé encore dans les Greffes de l'Hôtel de Ville & du Juge Royal de Bagneres. Il a trouvé dans le premier, des conclusions sur une Information du 17. Janvier 1721. signé par Dumoret, comme faisant la fonction d'homme du Roi. Il y a trouvé quatre Sentences où Dumoret a signé en qualité d'opinant. Enfin il a trouvé dans le Greffe du Juge Royal pareil nombre de Sentences, signées par Dumoret en la même qualité.

Mais la nécessité & l'intérêt ont érigé Dumoret en Juge dans ce petit nombre d'occasions. On manque souvent de Gradués dans cette petite-Ville. Dumóret avoit pris le degré de Bachelier ; on s'adressoit à lui dans le besoin, & le Rapporteur y trouvoit son avantage, parceque cet opinant ne demandoit pas sa part des épices. On l'attiroit facilement en flattant son idée, & on le payoit libéralement en le nommant Mademoiselle Rosete.

Il faut observer que Dumoret, qui n'étoit que simple Bachelier, n'avoit pas été reçû Avocat postulant dans la Jurisdiction Consulaire, ni dans le Siége Royal Il mourut à l'âge de quarante-sept ans. Sa famille est

une des plus distinguées de la ville de Bagneres. Cependant on ne s'est jamais avisé de déférer ni honneur ni charge publique à Dumoret.

Son pere étoit Juge de trente Villages ; il étoit estimé & chéri de tous les Seigneurs Justiciers. On sçait que dans ces occasions la survivance est assurée aux enfans, lorsqu'*ils* n'en sont pas tout-à-fait indignes ; cependant Dumoret n'a eu aucune part à la dépouille de son pere ; aucun des Seigneurs amis & protecteurs de sa famille ne l'a choisi pour Juge : pourquoi ? Parceque la Justice ne permet pas que ses balances passent en des mains regies par une tête dépourvuë de jugement.

Voilà des témoignages publics, qui condamnent bien hautement le faux argument qu'on avoit voulu fonder sur un petit nombre de seings de Dumoret tombé en démence, pris par nécessité ou par intérêt.

Mais, dit-on, Dumoret fit les fonctions du Procureur du Roi le 26. Septembre 1725. dans l'installation de Me. Berné Juge de Bagneres. Le fait est certain, mais il prouve la démence de Dumoret.

Il faut observer que Me. Berné crut qu'il aviliroit la Charge dont il étoit pourvû, s'il faisoit, suivant l'usage, une visite d'honnêteté aux Officiers du Siége. Il se contenta de faire avertir le Procureur du Roi du jour pris pour son installation ; cette impolitesse fit que le Procureur du Roi ne voulut point paroître au parquet. En son absen-

sence, on s'adressa aux Avocats du Siége: Mais les Avocats ayant le dévolu du bénéfice, n'eurent pas moins de délicatesse que le Procureur du Roi; & suivant les idées de cet Officier qui est à leur tête, ils se retirerent pour ne pas assister à l'Audience, en sorte que le Juge lorsqu'il prit sa place se trouva seul, personne ne paroissant.

Dans ces circonstances, on pensa à Dumoret qui n'étoit pas Avocat du Siége. On fit donc prier Mademoiselle Rosete, & on le mit requerant dans l'appointement d'installation; ce qui causa une discussion pendant trois mois, parceque le Procureur du Roi ni les Avocats ne vouloient pas reprendre une place qu'on avoit fait occuper par un homme sujet à la démence, qui n'avoit jamais été reçû ni mis dans le tableau de la Matricule. On peut aisément supprimer toutes les réflexions sur ce point, parceque l'exposition du fait toute simple annonce qu'on traitoit & qu'on regardoit Dumoret comme un fou.

Enfin le Syndic a remis deux baux de ferme, deux transactions & deux contrats de vente, consentis par Dumoret. Mais cet homme dont l'esprit étoit aliené, n'étant pas en état de régir son bien par lui-même, on lui procuroit des fermiers, & il signoit des baux. Un des contrats de vente fut consenti le 15. Avril 1721. par Me. Dumoret pere, avec les deux fils. L'autre passé sans conseil le 24. Septembre 1715. contient la vente d'un fonds pour 50. liv.

&

& la lézion réelle intervenuë dans ce contrat, annonce la démence du vendeur; car le fermier de l'ancienne métairie, qui fit l'acquisition, y trouvoit un si grand avantage, qu'il offrit de ne point diminuer le prix de la ferme.

A l'égard des transactions, l'une qui est du 21. Mai 1712. fut passée par les soins de son pere, & l'autre du 30. Décembre 1724. fut reglée par le pere de l'héritier du sang, & par cet héritier lui-même, qui ont signé le contrat. Les parèns tâchoient d'étouffer tous les procès de Dumoret, & veilloient autant qu'ils pouvoient à la conservation de ses biens. Ils vouloient éviter une curatelle, qui est toujours dèsagréable pour une famille. Voilà pourquoi ils engagerent Jean Dumoret à faire le partage des biens, sans faire déclarer l'état de son frere.

Comment le Syndic ose-t'il se prévaloir d'une conduite aussi naturelle? on voit au contraire que la demande en preuve de la démence, formée par Jean Dumoret, est une démarche décisive contre l'adversaire; car il en coute trop à prendre ce parti, pour qu'on puisse croire que sans avoir la vérité pour soi, on veuille faire caracteriser un frere en Justice comme ennemi de la raison.

Mais les parens qui ne pouvoient pas prévoir que personne pensât à surprendre de ce personnage un Testament, dont on ne pouvoit esperer tirer aucun avantage, engagerent Jean Dumoret à faire le partage, par-

parcequ'il voyoit que tous les biens lui reviendroient après le décès de cet homme dénué de la raison.

Ces refléxions pour le fait, sur les actes remis par l'adversaire, suffiroient donc pour en faire voir l'inutilité ; mais les raisons de droit sont encore plus fortes.

Il faut observer que la démence ou l'imbécillité sont des termes généraux qui renferment plusieurs especes de folie, ausquelles les Médecins ont donné des noms particuliers, pour expliquer en détail les causes de ces differentes maladies de l'esprit. C'est ainsi que l'observe Zachias: *quæst. medico-legalium, lib. 2. tit. 1. quæst. 1.*

La fureur qui jette le malade dans une agitation violente est définie: *alienatio mentis, delirium cum febre.* Cette maladie laisse souvent aux malades de bons intervales, *dilucida intervalla:* la fievre ne dure pas toujours.

On appelle dans l'usage du monde, mélancolie, l'humeur particuliere d'un homme rêveur qui s'occupe de ses idées. Mais les Médecins donnent le nom de mélancolie à une autre espece de folie, qu'ils définissent une aliénation de l'esprit, qui fait que le malade sans fiévre pense & dit des choses absurdes. *Melancholia est ea mentis alienatio, quâ laborantes cogitant, loquuntur, & efficiunt absurda sine febre.* Voilà le cas de Dumoret.

Cette Maladie d'esprit consiste principalement en ce que le malade est joué par l'idée

dée d'un objet qu'il croit réel & véritable, & qui est pourtant faux & chimérique. *Apud Medicos morbus hic in eo præcipuè situs est, quod æger falsâ alicujus opinionis specie illuditur, quod tamen suo malo veram credit.* C'est donc un délire de l'esprit: *delirium sine febre.* Voilà comme parlent les Auteurs dont le sentiment est rapporté dans la Bibliotheque de la Médecine: *in verbo mania & melacholia.*

Cette folie si elle est invéterée est incurable, elle ne laisse aucun intervale, la raison est continuellement affoiblie, l'esprit attaché à son idée ineffaçable est toujours dans le même égarement. Les petites-Maisons renferment une infitité de fous de cette espece, & les Auteurs en rapportent des exemples curieux.

Il y en a qui croyent être sans tête. Il y en a qui pensent etre morts. Il y en avoit un qui se figurant de porter le monde au bout du doigt, ne le remuoit pas, de peur de causer la chûte de l'Univers.

Zachias, *lib.* 2. *quæst.* 3. *de signis non sane mentis*, observe, pour qu'on ne se trompe pas, que tous ces fous paroissent avoir de la raison, & n'en manquent qu'à l'égard de l'objet de leur folie. *Hi omnes in cunctis bene quoad rationem, si habebant, in hoc uno delirantes.* Mais, ajoûte-t'il, qui pourroit dissimuler que ces hommes ne soient tous des fous manifestes? *in his tamen omnibus manifestam fuisse insaniam quis non videret?*

Cela

Cela posé, il seroit très-inutile à l'adversaire de dire que Dumoret faisoit les fonctions de Juge. M. le Président Boyer, *quæst*. 23. *n*. 59. Tiraqueau, Panorme, & plusieurs autres Auteurs rapportent qu'un fou de Paris s'étant rencontré à une contestation qui survint entre un Rôtisseur & un Paysan, fut pris pour Juge. On lui exposa que le Paysan avoit pendant longtems mangé son pain à la fumée des viandes rôties, & que le Rôtisseur vouloit l'obliger à lui payer le prix de ce bon ordinaire. Le fou décida que le Rotisseur devoit être payé, mais d'une valeur proportionnée à la dépense qu'il avoit fournie au Paysan ; il fit tinter quelque piéce d'argent, *le son*, dit-il au Rôtisseur, *vous paye la fumée*.

Les jugemens de Dumoret, qui n'en rendoit aucun tout seul, ne pouvoient pas être plus justes ; car les Auteurs disent que le sage Caton n'auroit pas pû décider d'une maniere plus judicieuse que le fou qui termina le différend du Paysan & du Rôtisseur : cependant le Juge Parisien étoit & fut déclaré fou. On peut donc déclarer Dumoret atteint de la démence, malgré ses prétendus jugemens, puisque d'ailleurs un homme de ce caractere qui ne connoît pas son état, fait tout ce qu'on lui inspire ; & dans ces occasions, il ne faut que blâmer ceux qui se servent de lui pour des actes sérieux. Les Consuls & les Juges de Bagneres ne pouvoient pas ignorer la folie de Dumoret, & toutes ses extravagances qui étoient notoires

&

& publiques ; eux seuls étoient donc coupables, de le prendre pour opinant dans leurs Sentences : mais leur mauvaise conduite ne peut pas changer l'état de Dumoret, comme la Cour le jugea, en ordonnant la preuve de la démence, malgre les Sentences que l'adversaire avoit remises, & sur lesquelles il fondoit ses fins de non-recevoir, dont il fut débouté.

Si Dumoret dans ses discours & dans la conduite de ses affaires avoit paru quelquefois avoir de la raison, s'il avoit eu quelque politesse, quelqu'esprit dans la conversation, il auroit été comme ce fou dont parle Zachias, qui croyoit être le Saint-Esprit, mais qui raisonnoit avec justesse sur tout le reste, qui avoit du génie & de la politesse, puisque l'Auteur rapporte qu'un Etranger étant allé par curiosité dans l'Hôpital destiné pour les fous, rencontra cet extravagant, qu'il ne prit pas pour tel ; car celui-ci le reçut avec beaucoup d'honnêteté, il s'offrit pour le conduire dans les appartemens, il lui rendoit compte des Statuts de cette maison si utile au public, il lui expliquoit les différentes folies des autres : en sorte que l'Etranger étoit enchanté des bonnes manières, du savoir & de l'esprit de cet homme affable, & s'il l'avoit quitté un peu plutôt, il auroit jugé que ce fou étoit un homme d'un esprit excellent, & de fort bon sens.

Mais ayant apperçu dans un endroit retiré un de ces insensés, il voulut demander quelle étoit sa folie : le conducteur lui répon-

pondit que cet homme étoit le plus fou de tous; il croit, dit-il, être le Saint-Esprit; mais voyez quel est son aveuglement, puisqu'il me voit ici présent, moi qui suis le Saint Esprit. *Homo ille præ cæteris insanus, putat enim se esse Spiritum sanctum, sed quam vero abest, cum me ipsum præsentem habeat, qui vere Spiritus sanctus sum.* Cette réponse surprit l'Etranger, & il reconnut que celui-ci étoit encore plus fou que l'autre.

Or ce fou qui raisonnoit si bien étoit pourtant enfermé, & mis avec justice au rang des gens de ce caractère dans cette maison, où les Notaires ne s'enrichissent pas à recevoir des Testamens. Dumoret auroit donc pû parler avec justesse sur différentes matières, & néanmoins être fou, comme il l'étoit en effet, puisqu'il croyoit être femme, ce qui n'est pas moins extravagant que de croire être le Saint-Esprit. *In his omnibus manifestam adfuisse insaniam quis non videret?*

Enfin la Cour le jugea de même par son Arrêt interlocutoire du prémier Juillet 1728. puisque malgré tous les actes remis par l'adversaire, elle condamna les fins de non-recevoir, & ordonna la preuve de la démence.

Il faut donc examiner cette preuve, mais pour n'y pas revenir, & pour détruire *uno contextu* toutes les objections du Syndic, il faut observer que l'adversaire oppose une Enquête contraire dans laquelle il a fait ouïr des témoins affidés, dont la plupart ont été

reprochés. Il n'eſt pas en effet ſupportable de voir dans cette Enquête Soubiez Notaire, fabricateur du Teſtament, tous les Jaulas, tous les Rouſſes, tous les Pieras, toute la famille de Berné ; en un mot, tous les ennemis de la famille de l'héritier du ſang qui entrerent dans le complot. C'eſt une aſſemblée de gens qui ſe ſont vendus au menſonge.

En retranchant donc les témoins valablement reprochés, l'adverſaire n'aura pas lieu de s'applaudir ſur le nombre ; les fauſſes qualités qu'il a fait prendre à quelques-uns, croyant donner plus de poids à leur témoignage, ont été expliquées dans les inſtructions fournies ſur les objets. Mais tout cela eſt même ſurabondant, car la vérité a par-tout le même avantage : il ne s'agit ici que des faits, & à cet égard les dépoſitions de ceux qui ont vû le fou, qui l'ont ſervi, qui ont logé avec lui, & qui l'ont aſſiſté dans ſa dernière maladie, ſont ſans difficulté les plus fortes.

Après ces réflexions générales, l'héritier du ſang ajoute qu'il eſt très inutile à l'adverſaire de dire que les témoins de ſon Enquête dépoſent que Dumoret étoit très ſavant, qu'il étoit poli, agréable dans la converſation, & un homme de fort bon ſens : car le fou qui croyoit être le Saint-Eſprit avoit toutes ces bonnes qualités, & ſi l'Etranger l'avoit quitté un peu plutôt, il auroit dit comme les témoins de l'adverſaire, que ce fou étoit un homme de fort bon ſens. Or

Or cet Etranger avoua un inſtant après, qu'il ſe ſeroit trompé; il faut donc dire de même que les témoins de l'adverſaire ſe ſont trompés, s'ils n'ont d'ailleurs dépoſé par des motifs d'intérêt. Mais leurs dépoſitions ſont abſolument inutiles, par deux raiſons. Prémièrement, parce que c'eſt une maxime certaine & un uſage conſtant, que quand le fait affirmatif eſt admis & prouvé, l'Enquête du fait négatif ne ſert de rien-ſur-tout quand elle ne détruit pas la vérité des faits rapportés pour établir la preuve du fait interloqué ; & il n'y a dans l'Enquête de l'adverſaire aucun témoin qui démente les faits rapportés dans l'Enquête de l'héritier du ſang. Il y en a au contraire pluſieurs qui les confirment, & les autres ne parlent que de quelqu'autre fait étranger, de quelqu'occaſion toute differente, & d'un autre tems.

Secondement, ce n'eſt pas aux témoins à juger du bon-ſens ou de la démence d'un homme, & l'héritier du ſang auroit mal rempli l'interlocutoire, s'il n'avoit rapporté qu'une Enquête dans laquelle les témoins euſſent dit en termes généraux que Dumoret étoit dans la démence. Les témoins doivent ſeulement dire les faits & les diſcours dont ils ont connoiſſance, & qui peuvent ſervir à prouver le bon-ſens ou la démence. *Oportet teſtes deponere de factis & verbis.* Zachias dans l'endroit déja cité, le Préſident Boyer *queſt.* 23. *n.* 4. Graſſus & tous les Auteurs ſont d'accord ſur ce point.

Si c'étoit aux témoins à juger de l'état

 d'un

d'un homme, on ne pourroit attaquer que par la voye de l'inſcription en faux, les Teſtamens de ceux qui ſont dans la démence, dans leſquels il ſeroit dit que les Teſtateurs étoient dans leur bon-ſens ; parce que d'un côté le fait ſeroit déclaré par un Notaire, perſonne publique ; & que de l'autre il ſeroit atteſté par ſept témoins, qui ont ſigné dans un acte autentique.

Cependant il n'eſt pas douteux que ſans prendre la voye de l'inſcription de faux, on ne ſoit admis à la preuve de la démence malgré la foi d'un acte public, malgré la déclaration du Notaire, & l'atteſtation des ſept témoins; pourquoi ? parce que ce n'eſt ni au Notaire ni aux témoins à juger du bon-ſens ou de la démence d'un homme. Ils ont pû facilement ſe tromper ſur de fauſſes apparences. Il en faut toujours venir à la vérité, examiner les actions & les diſcours d'un homme, afin que ſur les faits rapportés par les témoins, les Juges décident eux-mêmes de l'état du Teſtateur. Voilà pourquoi on ordonne la preuve de la démence, ſuivant le Préſident Boyer, *quæſt.* 23. *d'Olive liv.* 5. *chap.* 9. *Boniface*, le Journal du Palais, & tous les Auteurs rapportés par Danty dans le Traité de la preuve par témoins. C'eſt auſſi ce que la Cour jugea par ſon Arrêt du prémier Juillet 1728.

Enfin le Syndic fait valoir la faveur de la cauſe pieuſe : mais cette faveur, qui peut diſpenſer de quelques formalités ſcupuleuſes, eſt inutile pour conſerver un Teſtament nul

par

par défaut de volonté. Tel eſt le Teſtament fait par un inſenſé, ſuivant le Préſident Boyer, *quæſt.* 23. *n.* 49. Dumoret ſur le titre du Code, *qui teſtam. fac. poſſ.* Tiraqueau dans ſon Traité, *de privileg. piæ cauſæ*, Barry, Fernand, Graſſus, & tous les Auteurs qui ont traité cette matiere.

Le Syndic ajoûte que le ſieur Dumoret a ſuivi la volonté du ſieur Laforgue ſon bienfaiteur qui l'inſtitua ſon héritier, à la charge de porter ſon nom & armes, & qui à défaut par lui de ſe ſoumettre à cette loi, vouloit que l'Hôpital profitât de ſon hérédité. Mais ce Teſtament n'a plus de lieu, puiſque Dumoret prit le nom de Laforgue, qu'il ajoûtoit au ſien; voilà donc l'Hôpital exclus.

La diſpoſition du ſieur Laforgue eſt bien oppoſée à celle qu'on attribuë à Dumoret. Laforgue croyoit, en homme ſenſé, qu'on devoit toujours laiſſer ſes biens à ſes parens, & qu'à leur défaut ſeulement, on pouvoit en gratifier les Hôpitaux; il crut même que les ſimples alliés par une affinité ſpirituelle devoient être préferés aux pauvres. Suivant ces idées, Laforgue qui n'avoit point de parens, choiſit pour ſon héritier Dumoret qui étoit ſon filleul; il ſe fit un parent par une eſpèce d'adoption, en chargeant ſon héritier de porter ſon nom & armes. Quel exemple touchant pour Dumoret, s'il avoit été capable de ſentiment! Laforgue ſe crée un parent de ſon nom, pour le préférer à l'Hôpital; & Dumoret à qui la nature a donné des proches parens de

son nom, oublie ses héritiers du sang pour leur préférer l'Hôpital. Il est donc vrai de dire que si Dumoret vouloit suivre les idées du sieur Laforgue, le Testament qu'on lui attribue n'est pas son ouvrage. Mais enfin Dumoret étoit dans la démence, & par conséquent incapable de tester. Il faut donc que les héritiers légitimes profitent de tous les biens qui lui appartenoient.

Mais, dit-on, Dumoret avoit fait un autre Testament en 1723. par lequel il instituoit également l'Hôpital de Bagneres. Autre preuve contre l'adversaire; car selon lui, ce Testament clos fut ouvert & déchiré par Dumoret. Il faloit qu'on l'eût surpris, & qu'on eût mis une volonté étrangére à la place de la sienne. En ouvrant cet acte il condamna la disposition, & il déclara nettement qu'il vouloit que ses biens parvinssent à ses successeurs légitimes : *Si quis enim Testamentum nullum habebat, perinde haberi debet, ac si omnes hæredes ejus essent ad quos legitima ejus hæreditas perventura esset, quoniam creditur sponte suâ his relinquere legitimam hæreditatem.* l. 3. l. 8. §. 11. ff. de Jure Codic.

On voit donc que toutes les exceptions de l'adversaire sont frivoles : elles sont encore plus inutiles, après l'Arrêt interlocutoire du premier Juillet 1728. qui a fixé la Cause. Elle consiste à savoir si l'héritier du sang prouve que Dumoret étoit dans la démence avant, lors & après le prétendu Testament. Si ce Testament est nul par l'incapacité

pacité du Testateur, il n'en faut pas davantage : c'est donc ce qu'il faut présentement démontrer.

Moyens de cassation du prétendu Testament datté du 6. Octobre 1728.

PREMIER MOYEN.

La démence.

L'heritier du sang ne répete point ici toutes les extravagances que Dumoret fit avant sa dernière maladie ; il observe seulement qu'elles sont attestées par plus de quarante témoins dans une Enquête faite à Toulouse, & dans une autre faite à Bagneres. La plupart des témoins ouïs dans la contraire Enquête du Syndic, déposent les mêmes faits.

Il résulte donc des Enquêtes que Dumoret s'habilloit en fille, qu'il alloit dans les ruës & aux Eglises en habit de fille, que les enfans couroient apres lui avec des huées ; qu'il se confessoit & communioit en habit de fille ; qu'il disoit, qu'il vouloit, qu'il croyoit être fille ; qu'il imitoit les filles dans leurs manieres, jusqu'à vouloir être malade comme elles ; & qu'enfin dans cette démence il étouffoit l'homme pour faire regner Rosete, au moyen d'une figure qu'il regardoit comme une réalité.

Cela posé, il en faut nécessairement conclure que Dumoret étoit dans la démence.

Prémierement, il est honteux à l'homme de s'habiller en femme, & s'il le fait, il est en abomination devant Dieu : *Vir non utetur veste feminea, abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* Deuter. ch. 22. vers. 5.

Les Philosophes & les Jurisconsultes guidés par les seules lumieres de la raison en ont jugé de même : *Veste muliebri, vir non facilè uti potest sine vituperatione.* La Glose dit que l'homme ne peut se servir des habits de femme, parceque cela est honteux : *Id autem fieri non potest, quod turpiter fit.* Et la Glose marginale cite à ce sujet Aristote & Platon ; de sorte qu'un homme ne peut prendre ce parti, s'il n'est véritablement dans la démence.

Aussi Valere-Maxime, ch. 18. parlant d'un fou de son tems, dit qu'il n'y avoit pas de preuve plus certaine de sa folie, que parce qu'il avoit paru dans les places publiques en habit de théatre, & qu'il avoit excité la risée du peuple : *Tam certa quam nota insania qui tragicam vestem in foro trahens, maxime cum hominum risu conspectus fuerit.*

L'habit de femme pour un homme, est un habit de théatre. Dumoret alloit partout en cet équipage, il étoit la risée de tout le monde, les enfans couroient après lui pour le huer ; Dumoret étoit donc fou : *Tam certa quam nota insania.*

Mais sa folie étoit encore plus grande, puisqu'il alloit aux Eglises en habit de fille, & souvent avec sa quenouille & son fuseau.

Les témoins des trois Enquêtes le déposent de même : le second & le dernier témoin de l'Enquête faite à Toulouse, l'ont vû se confesser & communier sous le même habit de femme dans l'Eglise des grands Carmes.

Cette impiété, commise par un homme non aliené, seroit un grand crime devant Dieu, & la Justice humaine punit le coupable des peines capitales. Cependant Dumoret n'a offensé ni Dieu ni les hommes : pourquoi ? parce qu'il étoit dans la démence, & qu'on ne péche pas, quand on n'a pas l'usage de la raison ; il n'a donc pû tester valablement.

Dumoret disoit sérieusement qu'il étoit fille, il vouloit & il croyoit être fille, il agissoit conformément à cette fausse idée ; ce qui est attesté par tous les témoins ouïs dans l'Enquéte faite à Toulouse, & dans celle qui fut faite à Bagneres. Dumoret étoit pire qu'une bête, puisqu'il n'avoit ni raison, ni instinct, ni sentiment ; c'est donc de lui qu'on peut dire qu'il étoit semblable à un mort, *mortuo similis* ; & les morts ne testent pas.

Zachias dit, dans l'endroit déja cité, qu'il n'y a pas de marques plus assurées de la folie d'un homme, que de le voir aimer ce que les autres haïssent, haïr ce qu'ils aiment, desirer ce qu'ils rebutent, rebuter ce qu'ils desirent, n'avoir point de honte de ce qui est honteux : *Hæc omnia non sanæ, ac omninò errantis mentis humanæ* certissima indicia

certa ac infallibilia sunt. Il dit enfin qu'on ne peut mieux connoître la démence, que parce que ceux qu'on en accuse font tout ce que les gens de bon-sens ne font pas : *Probatur per ea omnia quæ in hominem sanæ mentis non cadunt.*

Or y a-t-il un homme de bon-sens qui voulût faire toutes les extravagances que Dumoret a faites ? Le Sage au contraire rendoit graces chaque jour aux Dieux, de ce qu'ils l'avoient fait naître homme plutôt que femme. Il faut donc déclarer extravagant un homme qui a voulu être femme, & c'est lui faire grace que de le traiter comme les premiers Romains traitoient leurs femmes, qui n'avoient pas le droit de tester.

Mais Dumoret croyoit de plus être femme, il n'étoit pas en état de connoître son sexe ; il avoit donc moins de connoissance que les impuberes, qui ne s'y trompent pas, & qui néanmoins ne peuvent pas tester. Comment donc se pourroit-il qu'on accordât ce droit à Dumoret ?

La Loi regarde comme imbécile le Testateur qui a oublié son nom, & l'Empereur Justinien ne peut pas comprendre qu'il y ait un homme assez fou pour tomber dans ce cas : *Neque enim sic homo supinus, imò magis stultus invenitur, ut suum nomen ignoret.* l. ult. c. de hæred. instit. *Unde fatuus præsumitur qui in proprio nomine errat*, dit Godefroy sur cette Loi. Qu'auroit donc dit l'Empereur d'un homme qui n'auroit pas connu son sexe, d'un homme qui auroit cru

être

être femme ? il auroit sans doute décidé que c'étoit le plus grand de tous les fous, parce-qu'en effet cette folie surpasse toutes les autres.

Secondement, la démence de Dumoret va encore plus loin : être homme [illegible] & ne pas le connoître, c'est s[ans] [illegible] comble de l'extravagance ; mais [illegible] être femme, & vouloir donner du corp[s à] cette imagination, entreprendre de se donner soi-même un sexe, le former de ses propres mains, l'appliquer avec art, & croire que cette figure est le véritable ouvrage de la nature, c'est un excès de folie si surprenant, qu'on ne sauroit exprimer l'étenduë de cette extravagance. Il faut donc l'abandonner aux réflexions des Lecteurs, & cependant les avertir que le fait est prouvé par les dépositions des prémier, quatriéme, cinquiéme, sixiéme, septiéme, neuviéme, dixiéme, douziéme, vingt-troisiéme & vingt-quatriéme témoins de l'Enquête faite à Bagneres.

Ces mêmes dépositions justifient les observations des Médecins, qui tiennent que cette maladie de l'esprit qu'ils appellent mélancolie, se change souvent en fureur, quand elle est invéterée : c'est être furieux en effet, que de se détruire soi-même, & on voit que Dumoret étoit son propre tyran, puisqu'il avoit la cruauté d'étouffer l'homme par une compression violente. On voit que le sieur Dasson l'ayant une fois délivré en coupant les attaches du funeste appareil, Dumoret

moret tourna sa fureur contre ceux qui venoient de réveler son véritable sexe. Il mordoit, il brisoit, il dechiroit tout. Ne connoît-on pas à ces traits un véritable furieux? & Dumoret capable de tous ces excès, sera-t-il capable de tester?

Les biens d'un homme qui meurt, appartiennent à ses proches parens; c'est un droit de la nature & du sang, que les Loix ont suivi en reglant les successions *ab intestat*. Il faut donc pour priver les successeurs légitimes d'un droit que la nature leur donne, une disposition certaine, revêtuë de toutes les formalités, & faite par un homme qui ait son bon-sens : *Sanam mentem*, *perfectum judicium*, *integritatem mentis.* Ce sont les termes des Loix du Digeste & du Code, *tit. qui testam. facere poss.*

Sur ces principes, on décidera sans doute que le Testament attribué au sieur Dumoret ne peut pas subsister, si Dumoret étoit lors & après ce prétendu Testament dans la même extravagance, dans les mêmes égaremens, où l'on vient de voir qu'il étoit auparavant; or il a toujours été dans le même état : en voici la preuve.

On observe d'abord, que celui qui est fou ou furieux, est toujours présumé l'être jusqu'à sa mort, suivant *Menochius*, *praes.* 44. & *Danty*, *p.* 294. qui dit que c'est une maxime certaine. Mais indépendamment de cette présomption, l'héritier du sang rapporte la preuve complete des égaremens de Dumoret, lors & après le Testament.

Il

Il résulte des dépositions des quatriéme, cinquiéme, septiéme & douziéme témoins, que la Demoiselle Lebel & ses filles vouloient empêcher Dumoret de sortir en habit de femme, de sorte qu'il prit le parti de quitter leur maison pour aller chez le sieur Cazaux. Celui-ci fut encore plus charitable, il cacha les habits de Dumoret; mais l'insensé se mit dans une si grande colère, qu'il falut lui rendre ses habits chéris, & il quitta la maison. C'est ainsi que le dépose Andrée Barés neuviéme témoin, qui étoit la servante de Dumoret.

Il alla loger chez le sieur Durand vers le 18. du mois de Septembre, il ne resta dans cette maison qu'environ un mois, car il mourut le 18. Octobre. On comprend bien que Dumoret ne quitta pas les deux premiers logis où l'on tâchoit de le détourner de sa folie, pour mettre en pratique les représentations de la Demoiselle Lebel & du sieur Cazaux, mais pour joüir d'une liberté entiere, & pour profiter de la complaisance qu'on avoit promis à Mademoiselle Rosete.

En effet, il résulte de la déposition de la Demoiselle Cortade, que la veille du prétendu Testament datté du 6. Octobre 1725, Dumoret étoit habillé en fille, & qu'il avoit plâtré son visage de blanc d'Espagne. Il en résulte encore, que Dumoret étoit tout égaré, qu'il ne connoissoit pas à neuf heures du matin quel tems il faisoit, ni s'il étoit jour, ou s'il étoit nuit; & que ne sachant pas où il étoit, il se jetta sur un lit

dans

dans un si grand abbattement, qu'il falut le conduire dans sa chambre.

Le lendemain, jour du Testament, & dans l'instant même que Soubiez Notaire étoit auprès du malade, Dumoret étoit habillé en fille, suivant les dépositions de la Demoiselle Cortade & du sieur Dathu, témoins qui ont signé au Testament. Ce qui résulte encore des dépositions des premier, sixiéme, huitiéme, onziéme, douziéme, quatorziéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, vingt-uniéme, vingt-quatriéme & vingt-huitiéme témoins.

Ces mêmes témoins déposent que pendant tout le tems que Dumoret resta chez le sieur Durand, & pendant tout le cours de sa maladie, il étoit continuellement vêtu en fille. S'il étoit dans son lit, il avoit quelquefois le corset serré; mais il avoit toujours des coëffures de fille, une chemise de fille, un collier de perles & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt; alors ses autres habits de fille étoient étalés sur une table dans sa chambre.

S'il se levoit quelquefois, il prenoit d'abord ses jupes, & ses autres habits de femme de la tête aux pieds. Il soûtenoit toujours qu'il étoit fille; il se fâchoit extrêmement, si par méprise on l'appelloit Monsieur, au lieu de Mademoiselle Rosete. Deux ou trois jours avant son décès, il se leva malgré sa foiblesse, pour aller sur la table prendre ses habits de fille; mais il n'eut pas la force de rejoindre son lit, il tomba au milieu

lieu de la chambre. On le trouva presque sans mouvement, tenant pourtant ses jupes à la main. Si en le changeant de linge avec précipitation on prenoit par mégarde une chemise d'homme, il entroit en fureur, & n'ayant plus de forces, il vouloit du moins mordre les personnes qui le servoient, & qui pour le calmer étoient obligées de lui donner une chemise de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre, portant les mêmes coëffures de fille, une chemise de fille, le collier & les pendans d'oreille, & la bague. Les deux & vingt-cinquiéme témoins virent le cadavre en cet état; mais les treize, dix-sept & vingt-quatriéme témoins préposés pour l'envelopper dans le suaire, trouverent qu'il portoit encore ce funeste appareil que le sieur Dasson avoit levé si à propos chez la Demoiselle Lebel. Dumoret fut enterré avec ces marques honteuses de sa folie : la figure hideuse, désagréable à la vue, l'étoit encore plus à l'odorat, suivant les mêmes témoins. Cet objet, suivant le bon-mot de Madame de Sevigné, *puoit aux yeux, avant que d'empoisonner le nez.* Dumoret, qui le ramassa avec tant de complaisance chez la Demoiselle Lebel, le répliqua bientôt après, & le porta pendant tout le tems qu'il resta chez le sieur Durand. Voilà la cause de l'accident arrivé la veille du Testament dans l'appartement de la Demoiselle Cortade. Voilà ce qui le fit tomber en défaillance au milieu de sa chambre, deux ou trois jours

avant

avant sa mort. Voilà enfin la preuve de la démence de Dumoret, qui a été son propre tyran.

On connoît à présent l'état de Dumoret avant & après le prétendu Testament. On voit que dans le tems de cette disposition qu'on lui attribuë, il étoit dans une situation encore plus triste que celle où il étoit auparavant. Le Syndic osera-t'il donc soûtenir que cet homme à visions qui croyoit obéir à une Déesse, qui comptoit sur une promesse a lui faite par révélation, qui a couru le monde en habit de fille, qui a toujours crû être fille, & qui dans cette idée ineffaçable a fait jusqu'à son décès toutes les extravagances dont on a parlé; le Syndic osera-t'il donc soûtenir qu'un tel extravagant étoit un homme de fort bon sens, & qu'il avoit *sanam mentem*, *perfectum judicium*, *integritatem mentis*? Un homme qui penseroit ainsi, seroit assurément regardé lui-même comme un extravagant.

Aussi la Cour, sur le récit d'une partie des faits qui résultent des Enquêtes, jugea en ordonnant la preuve de la démence, que malgré les Actes, les Sentences, & les Contrats que l'adversaire avoit remis, Dumoret dévoit être déclaré saisi de la démence & son Testament cassé, s'il étoit vrai que cet homme avant, lors & après le Testament croyoit être fille, & qu'il faisoit les autres extravagances qui répondoient à cette idée. Car autrement la preuve n'auroit pas été ordonnée, de sorte que l'Arrêt a fixé la cause, &

& dans la vérité il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi l'héritier du ſang rapporte la preuve de ce qu'il avoit avancé. Or cette preuve eſt complette & plus abondante qu'il ne l'avoit promiſe ; il faût donc caſſer le Teſtament ſans difficulté, comme fait par un imbécile.

Second Moyen de caſſation, qui explique plus clairement le premier.

ERREUR DANS LE SEXE.

On a vû que Dumoret croyoit être fille, & qu'il agiſſoit conformément à cette idée gravée au fond de ſon ame ; ce fait étant bien prouvé, on auroit pû ſe diſpenſer d'examiner la nature & l'étenduë de cette folie, & l'héritier du ſang auroit pû laiſſer ſans réponſe les argumens que le Syndic a pris des Sentences, des Contrats & de ſa contraire Enquête, en faveur du bon-ſens de Dumoret ; car quand il ſeroit poſſible de ne pas regarder comme atteint de la démence, cet homme qui ne connoît pas ſon ſexe, ſa fauſſe opinion, & ſon erreur de croire être fille, ſuffiroient pour faire caſſer le prétendu Teſtament.

En effet, ſuivant le Droit, celui qui doute ou erre ſur ſon état ou ſa condition, ou qui l'ignore, ne peut teſter. *De Statu ſuo dubitantes, vel errantes, Teſtamentum facere non poſſunt, ut divus Pius reſcripſit. leg.* 15. *ff. qui teſtam. fac. poſſ.* Cette regle ne regarde pas ſeulement les eſclaves ou les fils de famille, comme l'adverſaire l'a voulu inſi-

quer; car il y a des loix expresses pour eux, sçavoir la loi 9. *ff. de jur. Cod.* pour les fils de famille, & la loi 14. *ff qui testam. fac. poss.* pour l'esclave devenu libre; mais après cette loi, on fait une regle générale dans la loi 15. qui comprend tous ceux qui doutent, errent & ignorent leur état, & leur condition; ce qui est encore fondé sur cette regle du Droit: *in totum omnia quæ enim destinatione agenda sunt, non nisi verâ & certâ scientiâ perfici possunt, l. 76. ff. de diverf. reg. jur.* Ce qui s'applique naturellement & avec plus de raison à Dumoret, qui ne connoissoit ni son état ni son sexe.

D'ailleurs le fils de famille devenu pere de famille, sans en être assuré, ne peut pas tester. Le Testament d'un homme libre qui ne connoîtroit pas son état est nul, parcequ'on présume qu'il auroit disposé de ses biens d'une autre maniere, s'il eût connu sa condition; car les idées d'un pere de famille & d'un homme libre sont differentes de celles qu'ont les enfans d'esclaves, & les enfans de famille. On voit en effet dans l'usage du monde que le même homme raisonne différemment, quitte ses premieres idées, & prend de nouveaux sentimens, en changeant d'état & de condition.

Delà il s'ensuit à plus forte raison que le Testament de Dumoret, qui croyoit être femme, doit être cassé sans difficulté, puisqu'il ne seroit tout au plus qu'une disposition faite par une femme imaginaire, qui ne pourroit jamais faire perdre aux successeurs légi-

légitimes la succeſſion d'un homme; car ce n'eſt pas Dumoret homme, dont l'héritier du ſang demande les biens, qui a teſté; mais c'eſt Dumoret femme, qui auroit teſté ſuivant les idées d'un ſexe aſſez foible pour préferer des étrangers aux héritiers du ſang, ce que Dumoret n'auroit pas fait, s'il avoit connu ſon ſexe.

Dumoret homme auroit au contraire recherché ſes parens; mais Dumoret femme les fuyoit, parcequ'ils ne vouloient pas reconnoître Mademoiſelle Roſete. Dumoret homme les auroit accueillis gracieuſement; mais Dumoret femme s'éloignoit d'eux, pour ſuivre les inſpirations de ceux qui flattoient ſon imagination. Dumoret homme auroit aimé ſon nom, il auroit voulu laiſſer ſon bien dans ſa famille, pour la mettre en état de ſe ſoûtenir avec honneur; c'eſt un deſir naturel à l'homme: mais Dumoret femme ſe conduiſoit par d'autres idées; il avoit affecté d'être dévot & modeſte, parceque ces bonnes qualités conviennent principalement au ſexe, & les propoſoit en effet à Mr. Dumont Archiprêtre quinziéme témoin, comme des preuves aſſurées de ce qu'il croyoit être fille; il n'auroit donc inſtitué les pauvres que pour ſoûtenir ce caractere, pour juſtifier ſa réputation de fille dévote. En un mot, Dumoret n'auroit fait ce Teſtament que parcequ'il croyoit être femme: de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſoûtenir une diſpoſition faite par un homme qui croyoit n'être pas homme.

Troisiéme Moyen de cassation.

LA SUGGESTION.

Le Teftament qu'on attribue à Dumoret n'eft pas fon ouvrage, il n'y a d'autre part que l'appofition d'un feing qu'on a furpris à fa foibleffe. Il eft prouvé par les actes du procès que Me. Jaula, foi difant Prieur de l'Hôpital, profitoit de tous les revenus de cette maifon, d'où il avoit chaffé tous les pauvres, pour n'avoir à partager avec perfonne, ce qui a été réprimé par trois ou quatre Arrêts de la Cour rendus en 1727. & 1728. & le mois de Février dernier, fans pourtant qu'on ait pû encore réuffir à retirer les fruits qu'il a perçûs, & qu'il doit rendre fuivant les mêmes Arrêts.

En 1725. donner à l'Hôpital, c'étoit donner à Me. Jaula, qui pour profiter tranquillement de tous les revenus, avoit établi pour Tréforier Martial Soubiez fon beaufrere. Le fieur Jaula fon frere eft beaufrere du Juge, qui l'autorifoit : de forte qu'il s'étoit fait réellement un Prieuré d'un revenu confidérable.

Toute cette famille ennemie de l'héritier du fang complota le Teftament de Dumoret en faveur de l'Hôpital, croyant par là de donner quelque faveur à cette difpofition. Ils contentoient leur reffentiment, & ils croyoient augmenter le revenu de Me. Jaula; mais comme ils virent que l'intérêt de celuici pouvoit tout gâter, ils infererent dans le

Tefta-

Teſtament que Dumoret prohiboit la quarte à Me. Jaula ; ce qui ne lui portoit aucun préjudice réel, parcequ'alors il jouiſſoit de tous les revenus de l'Hôpital.

Pour faire réuſſir ce complot, on mit dans le parti la Demoiſelle Durand hôteſſe de Dumoret ; & Soubiez Notaire, frere du Tréſorier de l'Hôpital, écrivit le Teſtament.

Cela poſé, il faut obſerver que la ſuggeſtion eſt prouvée par des préſomptions, ſuivant tous les Auteurs ; & la plus forte eſt priſe de l'état du Teſtateur, qui par la force du mal, ou par la foibleſſe de ſon eſprit, eſt aiſé à perſuader *In teſtatore imbecilli judicii*, *& facile perſuaſibilis*, ſuivant Dumoulin ſur le conſeil de Décius *in verbo blandis*. Or quand on connoît l'état de Dumoret, on ne peut pas douter qu'il ne fût très-facile à perſuader, puiſqu'il ſuffiſoit de le flater du nom cheri de Roſete, pour lui faire ſigner tout ce qu'on auroit voulu.

Voilà la premiere preſomption ; la ſeconde eſt priſe de ce que la diſpoſition eſt faite au préjudice des proches parens. *Quando proximiores fraudantur*, ſuivant le même Dumoulin, ce qui eſt encore confirmé par le même Dumoulin, *in his qui habent teſtatorem ſub ſuo regimine*, *præſertim durante illâ infirmitate*.

D'autant mieux qu'il eſt prouvé que la Demoiſelle Cortade ſurprit Soubiez Notaire auprès du lit de Dumoret, & que la Demoiſelle Durand étoit de l'autre côté. On

comprend aisément qu'il n'étoit pas difficile à ces deux personnes qui agissoient de concert, de persuader Dumoret, qui dès la veille étoit dans un abbattement & dans un trouble à ne pas connoître s'il étoit jour, s'il étoit nuit, à neuf heures du matin. D'ailleurs Soubiez Notaire fit un mistere à la Demoiselle Cortade du Testament qu'il vouloit faire signer; car cette Demoiselle lui ayant demandé ce qu'il faisoit là, il lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Cette conduite mistérieuse annonce quelque fraude, car si Dumoret avoit été en état, & qu'il eût voulu faire un Testament, Soubiez n'auroit pas caché le sujet de sa visite.

Troisiémement, Dumoret avoit alors des coëffures, & une chemise de femme, un collier & des pendans d'oreilles. Cet équipage ne permettoit pas à un Notaire de recevoir le Testament d'un homme qui découvroit par-là sa démence; voilà pourquoi la Demoiselle Cortade fut surprise de voir un Notaire auprès de Dumoret, & ce fut aussi la raison qui détermina Soubiez à dire qu'il étoit là pour écrire une lettre, afin de ne pas s'exposer aux reproches de la Demoiselle Cortade.

Or si aucun Notaire dèsinteressé n'eût voulu recevoir ce Testament d'un homme habillé en femme par l'effet de sa démence, il faut nécessairement convenir que Soubiez se prêtoit à son frere, & Me. Jaula son beau-frere.

Quatriémement, ce prétendu Testament se

se trouve écrit en entier de la main de Soubiez, & Dumoret ne fit que le signer; de sorte que toute la disposition dépendoit de ce Notaire; & cette circonstance acheve de convaincre que ce prétendu Testament est l'ouvrage de Soubiez & de ceux qui le faisoient agir.

Quatriéme Moyen de cassation, pris des Nullités.

On observe 1o. d'abord, que les témoins numeraires ne s'accordent pas entr'eux. Les uns disent que le Testateur étoit couché dans son lit; les autres, qu'il étoit assis; & le sieur Estienne Rousse, cinquiéme témoin de l'Enquête de l'adversaire, assure que Dumoret étoit à la fenêtre, qu'il l'appella, & qu'étant monté, il le vit promener dans la chambre. Cette variation est très-suspecte, & il en faut du moins conclure que tous les témoins n'étoient pas présens à la fois, & que le Testament ne fut pas signé *uno contextu*, ce qui est une nullité insurmontable.

2o. Thomas Camus, qui est le vingt-septiéme témoin dans l'Enquête de l'héritier du sang, assure qu'il ne vit pas le Testateur, mais qu'il entendit que quand le Notaire eut lû le Testament, il demanda au Testateur s'il contenoit sa volonté, & que Dumoret répondit oui.

Cette déposition fournit plusieurs réflexions. 1o. Il en résulte que le témoin ne

comprend aisément qu'il n'étoit pas difficile à ces deux personnes qui agissoient de concert, de persuader Dumoret, qui dès la veille étoit dans un abbattement, & dans un trouble à ne pas connoître s'il étoit jour, s'il étoit nuit, à neuf heures du matin. D'ailleurs Soubiez Notaire fit un mistere à la Demoiselle Cortade du Testament qu'il vouloit faire signer; car cette Demoiselle lui ayant demandé ce qu'il faisoit là, il lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Cette conduite mistérieuse annonce quelque fraude, car si Dumoret avoit été en état, & qu'il eût voulu faire un Testament, Soubiez n'auroit pas caché le sujet de sa visite.

Troisiémement, Dumoret avoit alors des coëffures, & une chemise de femme, un collier & des pendans d'oreilles. Cet équipage ne permettoit pas à un Notaire de recevoir le Testament d'un homme qui découvroit par-là sa démence; voilà pourquoi la Demoiselle Cortade fut surprise de voir un Notaire auprès de Dumoret, & ce fut aussi la raison qui détermina Soubiez à dire qu'il étoit là pour écrire une lettre, afin de ne pas s'exposer aux reproches de la Demoiselle Cortade.

Or si aucun Notaire désinteressé n'eût voulu recevoir ce Testament d'un homme habillé en femme par l'effet de sa démence, il faut nécessairement convenir que Soubiez se prêtoit à son frere, & Me. Jaula son beau-frere.

Quatriémement, ce prétendu Testament se

se trouve écrit en entier de la main de Soubiez, & Dumoret ne fit que le signer; de sorte que toute la disposition dépendoit de ce Notaire; & cette circonstance acheve de convaincre que ce prétendu Testament est l'ouvrage de Soubiez & de ceux qui le faisoient agir.

Quatriéme Moyen de cassation, pris des Nullités.

On observe 1°. d'abord, que les témoins numeraires ne s'accordent pas entr'eux. Les uns disent que le Testateur étoit couché dans son lit; les autres, qu'il étoit assis; & le sieur Estienne Rousse, cinquiéme témoin de l'Enquête de l'adversaire, assure que Dumoret étoit à la fenêtre, qu'il l'appella, & qu'étant monté, il le vit promener dans la chambre. Cette variation est très-suspecte, & il en faut du moins conclure que tous les témoins n'étoient pas présens à la fois, & que le Testament ne fut pas signé *uno contextu*, ce qui est une nullité insurmontable.

2°. Thomas Camus, qui est le vingt-septiéme témoin dans l'Enquête de l'héritier du sang, assure qu'il ne vit pas le Testateur, mais qu'il entendit que quand le Notaire eut lû le Testament, il demanda au Testateur s'il contenoit sa volonté, & que Dumoret répondit oui.

Cette déposition fournit plusieurs réflexions. 1°. Il en résulte que le témoin ne

vit pas le Teſtateur, & c'eſt une nullité, ſuivant la Loi 9. & la Loi 12. *Cod. de Teſtam.* & M. Dolive, *l.* 5. *c.* 4.

3°. Le Teſtament par *interrogat*, auquel le Teſtateur répond ſimplement *oui*, eſt nul, ſuivant M. Maynard, *liv.* 5. *ch.* 6. & *liv.* 8. *ch.* 59.

4°. Suivant ce témoin, Dumoret ne lut pas le Teſtament, mais il fut lû ſeulement par le Notaire. Cependant Soubiez a écrit de ſa propre main, & a fait dire au Teſtateur qu'il avoit lû & relû ce Teſtament; ce qui découvre encore de plus en plus la ſuggeſtion & la fraude. Cette circonſtance fournit encore une autre nullité. Un *Teſtament* clos, écrit par une main étrangere, n'eſt pas valable, quoique ſigné du Teſtateur, s'il ne paroît que le Teſtateur l'a lû & relû; ce qui ne peut être prouvé par la clauſe, que le Fabricateur peut inſérer facilement de ſa main; mais il faut que le Teſtateur l'écrive lui-même: car autrement la diſpoſition dépendroit abſolument du Notaire qui écrit le Teſtament. Mais dans cette eſpece on ne doit point s'arrêter à la clauſe écrite par Soubiez, puiſqu'il eſt prouvé que Dumoret ne lut pas le Teſtament, & que le Notaire lui en fit ſeulement la lecture.

Ces nullités ſuffiroient pour faire caſſer le Teſtament d'un homme qui a toujours vêcu en homme de bon-ſens. On doit donc dire que ces nullités jointes aux préſomptions de ſuggeſtion, ſeront infaillibles pour annul-

ler

ler la diſpoſition du Teſtateur, qui n'a connu ni ſon état, ni ſon ſexe.

Cependant tous ces Moyens de caſſation ſont ſurabondans, après qu'on a prouvé la démence de Dumoret. La Cour en a ordonné la preuve, & cette preuve eſt rapportée. Il conſte que Dumoret, aſſez fou pour de pas connoître ſon ſexe, croyoit ſérieuſement être fille. Il conſte qu'il agiſſoit conformément à cette idée convertie, pour ainſi dire, dans ſa ſubſtance, & qu'il détruiſoit l'homme pour faire regner ſon ſexe imaginaire. Comment donc propoſer aujourd'hui à des hommes ſages & à des Magiſtrats ſouverains, de confirmer le Teſtament d'un homme qui ne croyoit pas être homme ?

Partant, conclut le Demandeur aux fins de ſes Requêtes, avec dépens.

Me. Pujot Avocat au Parlement de Toulouſe, conſacra ſon miniſtere à cette Cauſe.

ARREST DU PARLEMENT de Toulouſe,

Le 30. Avril 1739,

Qui a caſſé le Teſtament, & maintenu l'héritier du ſang dans tous les biens de Pierre-Aymond Dumoret.

C'eſt un principe conſtant, que les diſpoſitions de ceux qui ſont en démence ſont nulles de droit. Ceux qui ſont de ce caractere, ne peuvent pas garantir leurs dernieres

dispositions, quoiqu'ils ayent de bons intervales dans lesquels ils paroissent agir de bonsens. A parler en général, suivant le langage du Poëte Satyrique:

Tous les hommes sont fous, & malgré tous
leurs soins,
Ne different entr'eux que du plus ou du
moins.

Ce sont ces vers-là, comme il le dit lui-même,

Qui par le prompt effet d'un sel réjouissant,
Sont devenus proverbes en naissant.

Qu'on suive l'homme dans ses actions, on le verra tyrannisé par plusieurs idées qui sont les principes qui le font agir. On le verra s'écarter souvent de la raison par des maximes singulieres qu'il épouse, sans qu'il sçache lui-même comment elles ont pris racine dans son cerveau. Pour bien définir sa conduite, par un étrange contraste, c'est un tissu de sagesse & de folie. La véritable distinction que l'on peut mettre entre les sages & les fous, c'est que les sages ont de mauvais intervales, & les fous en ont de bons.

Les premiers s'égarent dans de certains momens, on les confond avec les fous. Les autres dans de certains tems sont éclairés par la raison la plus lumineuse, & peuvent s'associer avec les sages.

De

De ce principe concluoit celui qui soûtenoit la disposition de Pierre-Aymond Dumoret, que ce personnage ne devoit pas être relegué avec les fous, parcequ'il figuroit avec les gens sages dans plusieurs intervales, & mêloit ses raisonnemens avec les leurs ; & que s'il avoit une idée de folie qui s'emparoit de son cerveau, cela lui étoit commun avec plusieurs gens sages qui sont entichés du même vice.

On répond, que la Satyre affecte de confondre le fou avec le sage ; mais que malgré ces vains discours qu'elle sacrifie à la raillerie, ils sont séparés par des distinctions bien sensibles, & des caracteres bien frappans.

Le fou est presque toujours occupé de sa folie, le sage n'est occupé de la sienne que dans de certains momens. Celle du fou entre dans toutes les actions de sa vie, & en dérange toute l'œconomie; il y veut accommoder la Societé qui participe avec lui, dont il trouble l'ordre ; dans le tems même qu'il jouit des rayons de la raison, sa folie vient l'en priver malgré lui. En un mot, c'est une tyrannie des objets sur l'imagination, qui décide de son sort, regle ses pensées, le constitue dans la classe des fous, & le ramene toujours à ses idées absurdes qui l'assiegent. On laisse à penser après cela, si malgré ses beaux intervales, on peut se dispenser de le placer dans la démence dont il a des accès, étant capable de causer de si grands dèsordres dans la Societé civile, de se nuire à lui-même, & se perdre entie-

re-

rement ? C'eſt pourquoi les Loix le depouillent de l'adminiſtration de ſon bien, & de la faculté de contracter. Au lieu que le ſage, malgré le portrait qu'en fait la Satyre, n'eſt occupé de ſa folie que dans de certains inſtans; il s'en peut dèſabuſer & s'en dèſabuſe ſouvent: mais celle du fou eſt incurable. Les principales actions de la vie du ſage n'en ſont point troublées; il ſçait bien déguiſer ſa folie, quand cela eſt néceſſaire abſolument; elle n'eſt pas ſail ante, & il ne la préſente pas à tout le monde; elle eſt quelquefois ſi imperceptible, qu'il faut pour l'appercevoir la regarder de bien près; & comme il peut ſe conduire ſurement, la *Loi* ne prend point de précautions contre lui.

Parmi ceux qu'on appelle ſages, on convient qu'il y en a qui approchent de ceux qui ſont déclarés fous. Ce ſont ceux-là, qu'on taxe de fous dans la converſation, quoiqu'ils ne portent pas publiquement la marote: on leur ſauve ſouvent l'épitéte de fous, en les appellant ſeulement étourdis, indiſcrets. On les ſouffre parcequ'ils ne cauſent pas, comme on a dit, de grands dèſordres. Ils ſont très frequens dans le monde; il y en a même qui ſont répandus, dont on déguiſe la folie ſous le nom de *vapeurs*. C'eſt ce que diſoit un fou des Petites-Maiſons. *On appelle chez nous*, diſoit-il, *les choſes par leur nom. Le mal qu'on appelle ici folie, ſe nomme dans le beau monde vapeurs.* Ainſi, dès que la folie eſt dominante, qu'elle ramene tout à ſon objet, qu'elle regne

ſur les actions de la vie, c'eſt celle-là qui imprime l'interdiction à celui qui en eſt ſaiſi. Les autres folies dans un moindre degré ne changent point l'état de celui qui en eſt atteint. Il y en a même qui font l'agrément de la Societé, & les amuſemens qui nous charment le plus.





JUIFS CONDAMNÉS POUR UN CRIME ENORME QUI REVOLTE L'HUMANITE'.

On rapporte leurs Mœurs, leurs Coutumes, leurs Usages, leurs Crimes, & les traitemens qu'ils ont essuyés dans toutes les Nations depuis la Mort de J. C. & le fameux Siége de Jérusalem.

Voyez le Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne par Abbadie. *Tom. I. Sect. III. Chap. I.*

NULLE Nation plus illustrée & plus bafouée dans la suite que la Nation Juive. Plus illustrée, puisque tandis que nous ne voyons dans le monde qu'ignorance, superstition, mysteres impurs, imbécillité dans les Peuples, imposture dans les Pontifes, incertitude dans les Philosophes, des hommes qu'on déifie après la mort, des bêtes qu'on érige en divinités, des divinités dont on fait des bêtes, le crime changé en devoir, & les principes de la Religion naturelle servant à flatter l'orgueil, ou à nourrir l'impiété des hom-

hommes ; nous trouvons dans un coin de la terre obſcur, inconnu, cette Nation comme un Peuple de Sages, & de Philoſophes Divins, qui ont de plus beaux ſentimens de la Divinité que Socrate & que Platon, & qui portent l'idée de la vertu beaucoup plus loin que les Stoïciens ne l'ont jamais portée.

D'où ſort ce caractere de diſtinction ? Cette Nation eſt éclairée par Dieu même immédiatement, qui ſe communique à elle, qui la rend dépoſitaire pendant pluſieurs ſiécles de la véritable Religion, & des preuves qui la manifeſtent. Cette Nation eſt régie par prédilection, par une providence paternelle de Dieu qui la garantit de mille dangers, la fait triompher de ſes ennemis, la châtie pour la ramener à ſes devoirs lorſqu'elle s'en écarte, & remplit à ſon égard l'office du pere le plus tendre & le plus aimable. Cette Nation eſt choiſie par Dieu même pour s'y incarner. En effet, c'eſt parmi eux que le Verbe fut fait chair, & que ſorti du ſein de ſon pere, il y parut, quoique voilé, avec des traits de Divinité aſſez perçans pour ſubjuguer des incrédules. Ce fut alors que cette Nation infidele, qui méconnut ſon Dieu fait Homme, vint à cet excès de le haïr, & de l'immoler à ſa haine. Elle ſubit les plus rudes châtimens de la colere de Dieu : Jéruſalem ſa Ville capitale ruinée & ſaccagée fut en proye à la fureur des Romains ; ſon Temple fut profané par les abominations les plus horribles. Le Sanctuaire où ſon Dieu ſe communiquoit à elle,

fut,

fut, pour ainsi dire, anéanti. Les restes de ceux qui périrent, dispersés dans toute la terre, en sont la fable, depuis plusieurs siécles. Leur postérité naît avec un mépris attaché à leurs personnes, qu'ils portent sur le front. Voilà cette Nation si illustrée devenue si méprisable.

J'entreprends de faire l'Histoire des crimes horribles dont les Juifs se sont souillés de notre tems, & de la punition qu'ils ont subie.

Plus les crimes sont énormes, moins ils trouvent de créance dans les esprits. Celui dont on accuse ici les Juifs est un Plagiat, dont ils étoient déja coupables du tems de Moïse, qui fut obligé de le leur défendre par une Loi expresse de l'Exode Chap. 21. vs. 16. *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxâ, morte moriatur.* Celui qui aura dérobé un homme, & l'aura vendu, soit condamné à mort.

Si ce crime étoit déja commis parmi les Juifs du tems de Moïse, on croira facilement qu'ils l'ont renouvellé à l'égard des Chrétiens, dont ils sont les ennemis déclarés. Leur haine leur a inspiré d'en faire un usage abominable.

Baronius rapporte quantité d'exemples des crimes de Plagiaires, suivis d'extraordinaires cruautés exercées sur des enfans Chrétiens par des Juifs. La Chronique de Nuremberg parle de trois enlevemens qu'ils firent presque en meme tems, l'un en Angleterre, l'autre à Frioli en Italie, & le troisiéme dans

la

la Ville de Trente. L'on voit encore l'Histoire peinte dans l'Hôtel de Ville de Francfort, de ce dernier, qui surpasse les autres en cruauté: car l'enfant enlevé, nommé Simon, fut par les Juifs assemblés dans leur Synagogue martyrisé l'an 1472. en toutes les parties de son corps, où chacun d'eux prenoit plaisir de porter des coups successivement & par intervale, afin de faire durer sa douleur jusques au-delà de sa vie, s'ils l'avoient pû. On verra dans la suite plusieurs exemples pareils.

Ces sortes de larcins & d'enlevemens ne sont pas de simples crimes de Plagiaires, dont il est parlé au Cod. *ad Legem Flaviam de Plagiariis*, mais ce sont des especes de Deïcides, puisqu'en dérision de la Passion du Fils de Dieu, les Juifs font mourir ces innocentes victimes, après avoir exercé sur elles toute la cruauté & toute la fureur qui les animoit autrefois sur le Calvaire. Il y a même preuve au procès, que lorsqu'ils manquent d'occasions pour ravir des enfans Chrétiens, ils se servent d'un Crucifix, qu'ils exposent dans leur Synagogue, ou dans leurs maisons d'assemblée, sur lequel, les verges à la main, ils renouvellent la flagellation qu'ils firent souffrir à Jesus-Christ.

Il faudroit des volumes entiers pour décrire toutes les impietés, tous les sacriléges, & toutes les abominations que les Juifs commettent tous les jours, en haine & au mépris de la Religion Chrétienne. L'Histoire que j'ai entrepris du procès qu'on leur a

fait à Metz au sujet d'un enlevement d'un enfant, dont Raphaël Levi a été convaincu, suffira pour donner une idée de leur caractere exécrable, qui est en horreur à la Nature.

Le mercredi 25. Septembre 1669. environ une heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, Charron du village de Glatigni au pays Messin, alloit à une fontaine éloignée de deux cens pas du village pour y laver quelques linges, suivie de son fils âgé de trois ans, qui étoit couvert d'un bonnet rouge, & qui avoit les cheveux blonds & frisés, ce qu'il faut observer d'abord. Comme elle fut à vingt-cinq ou trente pas de la fontaine, ce petit enfant s'étant laissé tomber, la mere se tourna pour le relever; mais sur ce qu'il lui dit qu'il se releveroit seul, elle continua son chemin, & alla laver ses linges, dans la pensée qu'il la suivroit bientôt après.

Environ demi-quart d'heure après, cette mere ne voyant point revenir son enfant, elle courut à l'endroit où elle l'avoit laissé, & ne l'ayant pas trouvé, elle crut qu'il s'en étoit retourné au logis; & ne l'y trouvant point, elle alla à l'instant le demander à son mari, & encore à son beau-pere & à sa belle-mere chez qui il avoit coutume d'aller, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'avoient pas vû, les uns & les autres commencerent à craindre que cet enfant ne se fût égaré, & dans cette appréhension le

cher-

cherchent dans le village, reviennent ensuite à la fontaine avec le Maire du lieu, fouillent dans les buissons qui sont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avoit reçû au Baptême, crient & se tourmentent, mais sans le trouver.

La mere accompagnée de son beau-pere & d'une autre femme s'étant avisée d'aller sur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cens pas, y trouva les vestiges des pieds de son enfant, qu'elle suivit jusqu'à ce que les ayant perdu parmi la trace des roues des charrettes & des pieds des chevaux, elle s'en revint le dire à son mari, qui courut en ce moment sur le même chemin; & peu après ayant vû venir à lui du côté de Metz un cavalier de la Compagnie du Comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demanda s'il n'avoit point trouvé un enfant; à quoi le Cavalier répondit ingenument, qu'il avoit trouvé un Juif qui étoit monté sur un cheval blanc, qui avoit une grande barbe noire, qui alloit du côté de Metz, qui portoit un enfant devant lui pouvant être âgé de trois à quatre ans, & qu'à sa rencontre il s'étoit éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de pistolet. Ce pauvre pere qui reconnut par la circonstance de l'âge, que le Juif lui avoit enlevé son enfant, court après lui, demande à la porte de la Ville, qu'on nomme *des Allemands*, si on l'avoit vû passer. Un nommé Thibault Regnault, Tourneur, qui demeure

re près de la même porte, lui dit, qu'il l'avoit vû entrer; mais ce n'étoit pas assez, car il ne lui disoit point où ce Juif étoit allé, ni où il avoit porté l'enfant.

Néanmoins le pere ayant appris presque dans le même tems d'un habitant du village de Hez que ce Juif étoit Raphaël Levi de Boulai, que cet habitant avoit rencontré le même jour sur le grand chemin, portant devant lui quelque chose qu'il couvroit de son manteau, & que lorsqu'il venoit à Metz il logeoit chez le nommé Garçon, Juif son parent, il fut à l'heure même chez ce Juif demander son enfant. On lui dit qu'on ne sçavoit ce que c'étoit, & que le Maître du logis n'y étoit pas. Il se résolut de l'attendre, & ayant vû près de la porte une femme, il lui dit encore qu'il cherchoit son enfant; & bientôt après une fille Juive qui revenoit de la ville, & qui sçavoit que cet homme demandoit son enfant, dit, parlant à la femme en langue Allemande, qu'il ne faloit rien dire. Ce que le pere, qui parle Allemand, ayant entendu, s'en revint, & ne doutant plus de la perte de son fils, songea dès-lors d'en poursuivre la vengeance & la réparation contre Raphaël Levi.

Dans ce dessein, il donna sa plainte au Lieutenant Criminel du Bailliage de Metz le 3. Octobre 1669. qui lui permit d'informer. Mais avant que d'entrer dans le détail des charges, il faut remarquer que ce Raphaël étoit un homme âgé de cinquante-six ans & de moyenne taille, les cheveux noirs

&

& frisés, la barbe noire & fort grande, hardi & entreprenant. Il avoit voyagé au Levant, en Italie, en Allemagne, en Hollande, & en d'autres endroits où les affaires des Juifs, dont il avoit toujours été Agent, l'avoient appellé. Il y en a même qui ont dit qu'il avoit porté les armes, & qu'il avoit été Coureur de Partis durant les Guerres; mais il n'y en a point de preuves au procès.

Il étoit né dans le village de Xelaincourt, situé au pays Messin, & s'étoit habitué depuis plusieurs années dans la ville de Boulai, dépendant du Duché de Lorraine, éloignée de celle de Metz de quatre lieues du pays qui en valent six de France, où il étoit comme le Chef de la Synagogue, & y faisoit la fonction de Rabbi *. Il en partit, suivant qu'il en est demeuré d'accord par ses interrogatoires, le même jour de l'enlevement à sept heures du matin, & arriva à Metz sur les dix heures; il dit qu'il y venoit pour y prendre une corne de Bélier pour la solemnité de la Fête des Trompettes qui étoit le lendemain, & pour y faire emplette d'huile, de vin & de poisson; que l'ayant fait, il la mit sur le cheval de son fils; qu'il fit partir son fils de la ville le premier, & pour lui, il dit qu'il en sortit seul environ une heure après midi.

* Quand on met ce mot devant le nom propre d'un Docteur Juif, il faut dire *Rabbi* & non *Rabbin*: *Rabbi Salomon*, *Tarthi*.

Le village de Glatigni n'est éloigné de Metz que d'une lieuë & demie, & du grand chemin de Metz à Boulai de deux censcinquante pas. Il a été remarqué ci-dessus

que l'enfant étoit allé à ce chemin, au lieu d'aller à la fontaine où étoit sa mere; de sorte que cet impitoyable Juif l'ayant trouvé seul sur ce même chemin, le prit, le mit devant lui, & le porta sur son cheval dans la ville de Metz, & le remit entre les mains des autres Juifs, & s'en retourna encore le même jour coucher à Boulai.

Les Juifs de Metz, avertis que le Lieutenant Criminel informoit de cet enlevement, mirent d'abord tout en usage pour sauver Raphaël; & dans la pensée de persuader qu'il étoit innocent, l'un d'eux nommé Salomon lui écrivit de venir à Metz pour se justifier, & d'y venir sans s'arrêter en chemin dans aucun village, ni avec aucuns Paysans, & enfin sans parler à personne du sujet de son voyage; ce sont les termes du billet paraphé six, qu'on a trouvé sur lui.

Ce Juif arrivé à Metz fut conduit par les autres chez le Commandant de la ville, qui lui dit qu'il ne faloit rien craindre, supposé qu'il fût innocent: cependant comme le Lieutenant Criminel avoit déja décreté contre lui, le Juif ayant sçû qu'on le faisoit chercher, & qu'il y avoit ordre aux portes de la ville de ne laisser sortir aucun Juif de ce jour-là, il fit de necessité vertu, & se rendit en prison, où il fut écroué en conséquence du même decret.

On continua l'information où furent ouïs dix-huit témoins, du nombre desquels fut compris le Cavalier. Il y en a cinq qui ont déposé avoir vû entrer, ou aller dans la

ville

ville de Metz, le mercredi 25. Septembre, jour de l'enlevement, un Juif qui avoit une grande barbe noire, qui étoit monté sur un cheval blanc, & qui portoit sous son manteau devant lui un enfant âgé d'environ trois ans, ayant un bonnet rouge & les cheveux blonds & frisés.

A la confrontation, Blaisette Thomas, l'un des témoins, reconnut l'accusé pour être le même qui portoit l'enfant, & le lui soûtint. Les autres ne le reconnurent pas affirmativement; & à l'égard du Cavalier, il dit que le Juif qu'il avoit rencontré portant un enfant, étoit d'une plus grosse & plus grande taille. Il y a preuve au procès de la subornation de ce Témoin, & dailleurs l'accusé lui-même a reconnu par l'interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 24. Octobre, qu'il n'y avoit point d'autre Juif que lui en campagne le jour de l'enlevement de l'enfant, à cause de leur fête des Trompettes, dont la solemnité commençoit le même jour à cinq heures du soir. Il est vrai que par la même raison l'accusé a toujours soûtenu qu'il s'étoit retiré à Boulai dès les quatre heures; mais outre que le contraire est prouvé manifestement dans l'information faite par le Parlement de Metz dont il sera parlé ci-après, c'est que les enlevemens d'enfans Chrétiens passant pour des actions de Religion parmi les Juifs, beaucoup plus grandes que celle d'assister à la solemnité de leurs fêtes, ils croyent que bien loin de manquer en ne s'y trouvant

pas, ils feroient une faute de s'y trouver pendant le tems qu'ils pourroient faire un semblable enlevement.

Après la confrontation, les Juifs de Metz, qui n'oublioient rien pour garantir l'accusé de la peine que son crime avoit méritée, donnerent requête sous son nom au Lieutenant Criminel, par laquelle ils demanderent qu'il fût reçû à la preuve de ses faits justificatifs, sçavoir, que le jour qu'on supposoit qu'il avoit enlevé l'enfant, il étoit à trois heures après midi au village des Estangs qui est éloigné de Metz de deux lieues, & de celui de Glatigni de demie lieue, & qu'à quatre heures il étoit arrivé à Boulai, accompagné de son fils & du Meûnier du même lieu.

Cette Requête fut communiquée au Procureur du Roi du Bailliage, lequel après avoir vû les charges résultantes des informations, donna ses conclusions à ce que sans avoir égard à celles du Juif, il fût brûlé vif & auparavant appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir ce qu'il avoit fait de l'enfant, & le lieu où il l'avoit mis.

Néanmoins le Lieutenant Criminel avec les autres Officiers du Bailliage reçûrent l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, par Sentence du 8. Novembre 1669.

Le Procureur Général du Roi en ayant eu avis, s'en porta pour appellant, se rendit partie, & dès le lendemain fit ses réquisitions à ce qu'il fût informé par amplia-

tion, & permis à lui de faire publier des lettres monitoires; ce qui lui fut accordé par le Parlement, qui évoqua l'affaire.

Deux jours après, ſçavoir l'onziéme du même mois de Novembre, le Géolier fit ſa déclaration au Greffe, qu'il avoit ſurpris l'accuſé jettant un billet par la fenêtre de ſa chambre à la ſervante de la priſon, & qu'ayant fouillé l'accuſé, il lui avoit encore trouvé neuf billets dans ſa bourſe ou dans ſes poches, & un autre dans la paillaſſe de ſon lit; tous leſquels billets au nombre d'onze furent dépoſés au Greffe, & paraphés par premier & dernier par le Conſeiller commis à l'information. Cette ſervante nommée Marguerite Houſter étoit auſſi de Boulai, lieu de l'habitation de l'accuſé. On décreta contre elle, & par ſes réponſes aux interrogations qui lui furent faites, elle reconnut que le fils de l'accuſé lui avoit donné pluſieurs billets à la porte de la priſon, pour les porter à ſon pere, en conſidération de quoi ce fils lui avoit donné un Scalin, & le pere un autre.

Ces billets étoient écrits en lettres Hébraïques, & en langue Allemande: car les Juifs de Metz parlent Allemand entr'eux: & quoiqu'ils ſachent lire & écrire l'Hébreu, tous néanmoins ne le ſçavent pas parler. Il y en a pluſieurs qui liſent & écrivent le Latin, mais qui ne ſçauroient l'expliquer.

On eut de la peine à trouver une perſonne capable de la traduction de ces billets. A la fin on fit venir un jeune homme nom-

mé Louis-Anne Cordonnier qui avoit été Juif, qui en fit une traduction, qu'il soûtint véritable en présence de l'accusé, lequel demeura d'accord qu'elle étoit fidele, à l'exception entiere du billet paraphé dix, qui se trouvoit écrit de sa main aux principaux des Juifs de Metz, & qui étoit le même qu'il avoit jetté à la servante. Il excepta encore quelques mots peu considerables dans les autres billets.

On fit traduire le même billet dix à l'accusé par deux diverses fois, & en differens jours, comme aussi à quelques autres Juifs de Metz. Ils convinrent tous en ce point, que le billet étoit écrit aux principaux d'entr'eux; mais à l'égard du surplus ils firent leur traduction avec si peu de rapport les uns aux autres, & avec tant de difference de celle de Louis-Anne, qu'on n'y connoissoit presque rien; la derniere traduction de l'accusé se trouva même toute differente de la premiere; & comme il persistoit toujours à soûtenir que celle de Louis-Anne n'étoit pas conforme à l'original, on fit encore venir un nommé Paul Duvalier qui autrefois avoit été Juif, & Médecin à Metz, & qui depuis sa conversion & son Baptême s'étoit retiré à Kaiserbert en Alsace. Il fit la traduction du même billet dix, qu'il soûtint pareillement véritable à l'accusé, qui pour-lors en demeura d'accord, à l'exception du mot *lié*, au lieu duquel il dit qu'il avoit écrit *trouvé* : & cela avoit sa raison, parceque par-là il prétendoit établir

blir que l'enfant n'étoit pas mort, ou s'il l'étoit, ôter la connoissance du genre de mort qu'on lui avoit fait souffrir. Comme les termes de ce billet sont assez curieux, & même essentiels pour la conviction de l'accusé, il sera ici rapporté mot pour mot suivant la traduction de Duvalier.

Billet écrit par Raphaël Levi pendant sa prison, aux principaux Juifs de la Synagogue de Metz.

Chers Directeurs, je voudrois bien sçavoir ce qui a été conclû au Parlement; car le Grand Procureur de la Cour a parlé, & je crains toujours. Ainsi que l'on me mande ce qui s'est passé devant la Justice, & ce que le Controlleur fait ici (a). *La servante du Maître de la prison m'a dit que le Juif qui m'apporte à manger lui a dit que l'on avoit lié l'enfant. Ah! écrivez-moi comment les affaires sont touchant mes témoins; écrivez-moi le fond de façon ou d'autre, afin que je puisse avoir une fois de la consolation; envoyez-moi du papier. Le Haman* (*qui veut dire pendard*) (b) *a été cejourd'hui en prison;*

(a) Ce Controlleur étoit un homme du Boulai, auquel l'accusé étoit débiteur de sommes considerables.

(b) Il entend parler du Procureur Général qu'il qualifie *Haman*, ce qui est parmi les Juifs la plus grande injure qu'ils puissent dire, à cause d'Aman qu'ils prononcent *Haman* par corruption, qui voulut les proscrire du tems de Mardochée & de la Reine Esther.

feu ; il a dit qu'il casseroit tout ce que la Justice a fait. Pour cet effet ayez égard au Parlement : je prie que l'on m'assiste, que je sorte de cette misere ; & si j'étois surpris, & que je ne puisse parler à ma chere femme & mes enfans, & que je ne puisse compter dans Metz avec le Controlleur, & que ma chere femme de bien & mes enfans ne puissent avoir un morceau de pain, que je serois malheureux ! Je souffrirai la mort comme un fils d'Israël, & je sanctifierai le nom de Dieu : je demande seulement que l'on marie ma fille Blimelé qui est fiancée, & qu'on n'abandonne point ma femme & mes enfans. Je me suis mis dans cette misere pour la Communauté, le Grand Dieu m'assistera.

Ce billet n'est point datté, non plus que les autres. Ceux qu'on lui envoya, contiennent presque tous des instructions pour l'accusé, pour donner des reproches contre les témoins lorsqu'ils lui seront confrontés par le Lieutenant Criminel. Le billet paraphé deux contient quelque chose de plus particulier, car il porte qu'on lui envoye un petit détrain, c'est-à-dire, un petit fétu de paille, qu'on lui marque de mettre sous la langue lorsqu'on le meneroit répondre en la Chambre ; on lui ajoûte que cela ne l'empêcheroit point de parler ; & enfin on lui dit de prononcer trois fois certains mots Hébreux au nombre de cinq, dont il a déclaré qu'il ne sçavoit pas l'interprétation, & même les traducteurs ne purent les lire assez bien pour les expliquer.

Le

Le billet paraphé neuf eſt encore plus ſingulier, & contient mot pour mot ce qui ſuit, ſuivant l'aveu & la reconnoiſſance de l'accuſé.

Billet écrit par les principaux Juifs de Metz à Raphaël Levi pendant ſa priſon.

Si en cas (Dieu t'en garde) *on te veut donner la queſtion, tu diras trois fois tout cela*; moi Juif, Juif moi, vive Juif, Juif vive, mort Juif, Juif mort.

L'accuſé fut exactement interrogé ſur tous les billets, & principalement ſur ce dernier, pour ſçavoir ſi c'étoit quelques caracteres, ou quelques ſortileges, & ce qu'il entendoit par ces paroles. A quoi il répondit qu'il n'y avoit nul ſortilege en cela, & que c'étoit une priere parmi eux.

Cependant les Juifs de Metz, pour donner plus de couleur & d'apparence aux faits qu'ils avoient poſés pour la juſtification de l'accuſé, ſe ſervirent du même ſtratagême & de la même excuſe que les enfans de Jacob après qu'ils eurent vendu leur frere, *fera peſſima comedit eum, beſtia devoravit Joſeph*. Gen. c. 37. ỳ. 33. car ils publierent dans la ville & dans les villages d'alentour, que l'enfant enlevé avoit été dévoré par les bêtes feroces; & pour tâcher à le perſuader, voici quelle fut leur conduite, ou plûtôt quel fut leur aveuglement.

Ils

Ils s'aviserent d'exposer les habits & la tête de cet enfant, à laquelle tenoit encore partie du col & des côtes, dans un bois éloigné d'un quart de lieuë du village de Glatigny; & afin qu'on pût le découvrir plus aisément, ils étendirent sa chemise sur un buisson de la hauteur de trois pieds. Ensuite ils s'adresserent à plusieurs personnes, & de la ville & de la campagne, pour les obliger d'aller chercher dans le bois, leur disant que s'ils pouvoient trouver quelque reste de cet enfant, ils les recompenseroient de sommes considerables.

Une femme du village de Ratonfai, qui n'est pas beaucoup éloigné de celui de *Glatigny*, a dépose dans l'information faite au Parlement, que trois Juifs de Metz qu'elle ne connoissoit point par leurs noms, s'adresserent à elle pour sçavoir ce que l'on disoit de l'enfant enlevé; & sur ce qu'elle leur répondit que s'il étoit vrai que cet enfant eût été mangé des bêtes, ils devoient faire chercher dans le bois, qu'on y trouveroit encore quelque petit reste de ses hardes, l'un des Juifs ajoûta qu'on pourroit bien aussi y trouver la tête.

En effet peu de jours après, savoir le 26. Septembre 1669. quatre porchers qui gardoient leurs troupeaux dans le même bois, trouverent la tête d'un enfant avec le col, & partie des côtes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge & une petite chemise étenduë sur un buisson, le tout sans être déchiré ni ensan-

glanté. Sur l'avis qu'ils en donnerent au pere de l'enfant, & lui au Procureur Général, le Parlement commit à leur requisition un Conseiller qui se transporta sur les lieux, & qui dressa procès verbal de l'état du lieu où l'enfant avoit été perdu, & de celui où l'on avoit trouvé une tête & des habits d'enfant. Le pere reconnut en présence du Conseiller cet habillement pour celui dont son enfant étoit vêtu le jour qu'il fut enlevé. A l'égard de l'enfant, il ne put pas être reconnu à l'aspect de cette tête, parceque le visage en étoit défiguré, quoique les chairs parussent assez fraiches, & sanguinolentes, selon qu'il est porté par le même procès verbal qui en contient la levée.

Dans le même tems les porchers furent ouïs, qui déposerent avoir trouvé les choses exposées de la maniere qu'elles ont été dites ci-dessus, & l'un d'eux ajoûta qu'il n'étoit pas possible que cet enfant eût été dévoré par les bêtes ; car outre que les habits n'étoient point déchirés ni ensanglantés, il avoit remarqué que lorsque les bêtes féroces ravissoient quelques brebis ou autre animal domestique, ils en mangeoient toujours la tête la premiere.

Ce reste de cadavre, & les habits, furent apportés au Greffe: & de l'ordonnance du Parlement, le cadavre visité par deux Maîtres Chirurgiens qui en firent leur rapport, par lequel ils reconnurent que conformément au procès verbal, les chairs étoient encore rouges & sanguinolentes, & que

l'enfant

l'enfant n'avoit été mis à mort que plusieurs jours après son enlevement; que depuis ce tems-là jusques au jour que la tête avoit été trouvée, il s'étoit écoulé deux mois & un jour.

L'accusé fut encore interrogé sur le fait de l'exposition des hardes & de la tête de l'enfant, qui lui furent representées. Il nia d'en avoir connoissance, persista à soûtenir qu'il n'avoit point enlevé d'enfant, & à dire que les Juifs faisoient tous les jours des prieres à Dieu, afin qu'il les garantît de pareilles accusations, parceque, disoient-ils, les Peuples Chrétiens, lorsqu'ils avoient perdu quelqu'enfant, avoient coûtume de s'en prendre aux Juifs (a). Il ajoûta encore, qu'il n'avoit point porté de manteau le jour qu'on supposoit qu'il avoit pris l'enfant, & qu'il étoit arrivé chez lui le même jour à quatre heures du soir.

Dans l'information que l'on continuoit tous les jours, furent ouïs les voisins de Gédeon Levi Juif demeurant au village de Hez, éloigné d'une lieuë de celui de Glatigny, & de trois lieuës de Metz. Ils déposerent que depuis la perte de l'enfant, les Juifs de Metz étoient venus chez ce Gédeon Levi très-souvent, & beaucoup plus fréquemment qu'ils n'avoient de coûtume; qu'ils y étoient venus à toute heure, même à mi-

(a) Cela fait voir que de tout tems les Juifs ont été ou soupçonnes, ou convaincus de pareils enlevemens.

à minuit, au nombre de trois, quatre, & quelquefois cinq ou six.

Un des mêmes voisins a encore dit qu'il avoit vû Gédeon Levi entrer & sortir dans le bois, portant une hotte sur le dos, quelque tems avant qu'on eût trouvé les habits & la tête de l'enfant; & un autre des témoins, que le même Gédeon lui avoit donné ordre de les chercher, & lui avoit indiqué l'endroit du bois où ils furent trouvés.

Sur ces preuves qui étoient fortes & concluantes, le Parlement décréta contre Gédeon Levi, qui fut constitué prisonnier & ensuite interrogé. Par ses réponses il nia d'avoir aucune connoissance de l'enlevement de l'enfant, ni de l'exposition qui avoit été faite de sa tête & de ses habits; mais il demeura d'accord que de l'ordre des Juifs de Metz, il avoit parlé à quelques personnes pour les obliger de chercher dans le bois, & qu'il leur avoit promis cent écus, en cas qu'ils trouvassent quelque chose de l'enfant.

On continua l'instruction du procès tant à l'égard de ce dernier accusé que du premier, par la confontation des témoins, contre lesquels les accusés ne donnerent aucun reproche.

Cependant il y avoit preuve contre Raphaël par des témoins mêmes qu'il avoit nommés pour ses faits justificatifs: Que le jour de l'enlevement de l'enfant, 25. Septembre, il passa sur le soir à une demie heure de soleil, revenant de Metz monté sur un cheval blanc, ayant un manteau, étant seul,

si effrayé & si troublé qu'au sortir du village il s'égara de son chemin à travers des prés, où il fut rencontré par trois de ses témoins, qui le redresserent & lui firent prendre le grand chemin (4).

Preuve encore par trois témoins, autres que ceux qui ont déposé dans l'information faite par le Lieutenant Criminel, que le même jour de l'enlevement, un Juif qui est dépeint par la barbe, par les cheveux, & par son cheval blanc de même que Raphaël, avoit été vû dans la rue qui est près de la Porte des *Allemans*, portant un enfant devant lui, qui avoit un bonnet rouge, & qui étoit âgé de trois ans. Une des mêmes témoins nommée Marguerite Gassin entrant dans la chambre pour être confrontée à l'accusé, dit d'abord, en le voyant, qu'elle le reconnoissoit pour être le même, auquel elle avoit vû porter l'enfant. Après l'avoir envisagé, & consideré plusieurs fois, elle dit encore la même chose: & quoiqu'elle n'ait pas parlé en termes tout-à-fait affirmatifs, & qu'il semble qu'elle ait eu quelque scrupule à se déterminer, néanmoins ce qu'elle a dit, concilié avec les autres preuves & avec les autres circonstances du procès, bien loin de laisser du doute que Raphaël ne fût le coupable,

(4) C'étoit au tems de l'équinoxe, de sorte qu'à demie heure du Soleil il pouvoit être cinq heures trois quarts, ou six heures du soir; ce qui détruit entierement les faits posés par Raphael, qu'il étoit arrivé à quatre heures à Boulai sans manteau, & en compagnie de son fils & du Meûnier du lieu.

pable, acheva de persuader que ce ne pouvoit être que lui qui avoit enlevé l'enfant.

Enfin il y a encore en deux manieres preuve de la subornation du Cavalier. La premiere, que le fils de Raphaël l'avoit remercié après la confrontation, & lui avoit dit que tout ce qui étoit dans la maison de son pere étoit à son service, même à l'heure de minuit. La seconde, que le Cavalier avoit déclaré au retour de la confrontation & en présence de plusieurs personnes, que s'il eût dit tout ce qu'il sçavoit contre Raphaël, il auroit été brûlé dans huit jours.

Il y a encore une circonstance qui mérite d'être remarquée, sçavoir, qu'encore que Raphaël, qui avoit été interrogé plusieurs fois & à differentes reprises, eût toujours répondu avec une présence d'esprit merveilleuse & sans se couper, quoiqu'il eût affaire à un très-habile Commissaire *; néanmoins étant sur la sellette, pressé de reconnoître qu'il avoit enlevé l'enfant sur le grand chemin, & qu'il l'avoit mis sur son cheval, il répondit avec beaucoup de hardiesse que cela ne pouvoit pas être, puisque son cheval étoit déja chargé de barils d'huile & de vin qu'il avoit acheté à Metz. Cependant par un interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 14. Octobre, il étoit demeuré d'accord du contraire, & avoit dit positivement qu'il avoit mis les barils sur le cheval de son fils; qu'il avoit fait partir son fils le premier avec le Meûnier de Boulai, & leur avoit dit qu'il les attraperoit bientôt, parce que son cheval n'étoit pas chargé.

* M. David d'Aillon, Conseiller.

Le Procès fut jugé en cet état, & tant sur les charges en résultans, que sur les Conclusions du Procureur Général, on donna l'Arrêt qui suit.

Arrêt qui condamne Raphaël Levi à être brûlé vif.

LA COUR, *sans s'arrêter aux Requêtes de Raphaël Levi, faisant droit sur l'appellation du Procureur Général du Roi, dit qu'il a été mal jugé. Emendant, a déclaré & déclare ledit Raphaël Levi Juif, suffisamment atteint & convaincu d'avoir enlevé le 25. Septembre 1669. sur le grand chemin près le village de Glatigny, l'enfant de Gilles le Moine, habitant dudit lieu, qui étoit âgé de trois ans, de l'avoir apporté en cette ville de Metz, & duquel depuis, la tête, partie du col & des côtes, ensemble les hardes ont été trouvées, exposées dans les bois près dudit lieu de Glatigny; pour réparation de quoi a condamné ledit Raphaël Levi à faire amende-honorable au devant du grand Portail de l'Eglise Cathédrale de Metz, & étant à genoux, nud en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de trois livres, dire & déclarer que malicieusement & méchanmment il a enlevé ledit enfant, & l'a apporté en cette Ville, qu'il s'en repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, ledit Levi conduit en la place du Champ à Seille pour y être brûlé vif, & ses cendres jettées au vent; & auparavant l'exécution, appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ceux entre les*

mains

mains desquels il a mis ledit enfant, & qui l'ont fait mourir; ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu, au profit de Sa Majesté; quinze cens livres d'intérêts civils envers ledit le Moine, & les dépens du Procès; & avant procéder au Jugement d'icelui à l'égard de Gedeon Levi, sans préjudice des preuves résultantes du Procès à l'encontre de lui, ordonne qu'il sera aussi appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, ouï & interrogé pour savoir ceux qui ont porté dans le bois à un quart de lieue de Glatigny, la tête & partie du corps dudit enfant, ses hardes & chemise, pour le procès verbal communiqué au Procureur Général du Roi, & rapporté, être ordonné ce que de raison. Ordonne que Marguerite Houster, servante du Geolier des prisons Royales, sera mandée en la Chambre du Conseil, pour êre severement blâmée & réprimendée d'avoir donné des billets audit Raphaël Levi, reçû de sa main le billet paraphé dix par lui écrit, & pris de l'argent à cet effet. Ordonne en outre que Maieur Schuaube, Juif habitant de Metz, sera pris & apprébendé au corps, & amené sous bonne & sure garde ès prisons de la Conciergerie du Palais, avec saisie & annotation de ses biens, & que la femme dudit Schuaube sera adjournée à comparoir en personne au premier jour à la Cour, pour être oüie & interrogée sur les charges résultans du procès, pour les inter-

rogatoires pris & communiqués au
Général, être ordonné ce que de rai
l'inventaire des biens & effets dudit
be fait par le Greffier en chef Civi
minel de la Cour, & le tout laissé
mains de ladite femme Schnaube,
chargera comme dépositaire des biens
tice. Et faisant droit sur la Requê
Procureur Général, a ordonné &
qu'il sera plus amplement informé d
l'enfant a été mis en cette ville par
phaël Levi, pour les informations fait
muniquées au Procureur Général, ê
né ce qu'au cas appartiendra. Et
sera le procès, sur lequel est interve
sent Arrêt, envoyé au Roi, pour êt
par sa Majesté sur le surplus des fin
clusions de la Requête dudit Procu
ral. Fait à Metz, en Parlement en
bre de la Tournelle, le 16. Janvie

Le même jour de l'Arrêt, Ged
fut appliqué à la question ordinai
traordinaire : il la souffrit sans rie
& comme il étoit fort tard, l'exé
remise à l'égard de Raphel au jour

Le lendemain à huit heures du m
phaël étant dans la Chambre de la to
de sa poche un petit livre en forme
imprimé en caracteres Hébreux, d
il voulut lire quelque paroles. Me
Commissaires l'interrogerent là-d
parce qu'il demeura d'accord que
les étoient semblables à celles qu

voit écrites de dire, en cas qu'il fût appliqué à la question, ils lui firent quitter son livre.

Après la prononciation qui fut faite de son Arrêt, & qu'il ouït sans s'émouvoir, il dit qu'il n'avoit pas sujet de se plaindre de ses Juges ; mais que ses témoins, qu'il qualifia de faux témoins, étoient cause de sa mort. Ensuite il protesta que si la douleur de la torture lui faisoit avouer quelque chose, de le révoquer une heure après.

Cette protestation, que l'accusé réitera jusqu'à trois fois, lui fut inutile ; car il n'avoua rien, au contraire il voulut persuader qu'il étoit innocent. On remarqua pendant les plus fortes douleurs de la torture, & dans le tems qu'il étoit suspendu en l'air, avec les poids attachés aux pouces des pieds, qu'il demeura près d'un quart-d'heure dans une espèce de léthargie, paroissant ne souffrir aucun mal. Quelques-uns ont crû que ce pouvoit être un effet des paroles qu'on lui avoit écrit, ou de celles qu'il avoit commencé à lire avant que d'être appliqué à la question ; mais c'est une grande simplicité de croire que des paroles puissent produire cet effet.

Au sortir de la torture, il fut conduit dans la chambre des prisons destinée pour ceux qui sont condamnés au dernier supplice, & laissé entre les mains du sieur d'Arros, Curé de la Paroisse de Saint Marcel de Metz, & du Gardien des Capucins, qui étoit venu pour l'exhorter à quitter sa Loi,

& embrasser la Religion Chrétienne. Peu de tems après, le Procureur du Roi au Bailliage de Metz vint aussi dans la même chambre : le Criminel l'ayant apperçû, lui dit, C'est à ce coup, Monsieur, que je suis perdu. Le Procureur du Roi lui répondit, que la perte n'étoit que pour le corps, mais qu'il devoit songer à se convertir, & à sauver son ame. A ce discours le criminel se leva en colere du banc sur lequel il étoit assis auprès du feu, dit qu'il ne se convertiroit point, & ajouta une chose considérable ; savoir qu'il avoit souffert la question ordinaire & extraordinaire sans avoir voulu dire tout ce qu'il savoit, crainte d'embarrasser bien des gens *; & continuant, il dit encore, N'importe, je suis Juif, & je veux mourir Juif. Le Procureur du Roi dressa son procès verbal de cet aveu & déclaration, qui a été joint aux piéces du procès.

* Il entendoit parler de la Dommageabilité des Juifs.

On avoit permis à ce criminel de voir sa femme avant que d'être conduit au supplice, mais elle se trouva malade, & ne put venir à la prison. Il demanda à parler à quelques-uns des principaux d'entre les Juifs, ce qui lui fut accordé. Un moment après il vint deux Juifs, le nommé Salomon, & un autre. Aussitôt que le criminel les vit entrer dans la chambre, il leur dit, Vous êtes cause que je suis en l'état où vous me voyez. Il leur fit aussi beaucoup valoir la constance & la fermeté qu'il disoit avoir euë de soûtenir les douleurs de la torture, & les pria ensuite d'avoir soin de sa femme,

& de ses enfans. Ces deux Juifs promirent au criminel de n'abandonner jamais sa famille : mais pour les y engager davantage, le criminel demanda leur serment, lequel il leur fit réitérer jusqu'à trois fois. Les Juifs ont coutume de jurer la droite mise ou sur le Décalogue, ou sur la poitrine ; & ce fut de cette derniere façon de serment dont les Juifs userent en cette rencontre. Après quelques paroles qu'ils dirent au criminel en leur langue, & qu'aucun François n'entendit, on les fit retirer, afin de donner plus de tems au Curé & au Religieux pour travailler à la conversion de ce misérable.

Il est constant que tout ce que peut produire le zèle de la plus ardente charité Chrétienne, fut employé pour la conversion de ce Juif, mais sans aucun fruit. Ce malheureux, en avouant qu'il n'étoit pas sçavant dans sa Loi, tournoit la tête, crainte d'entendre ce qu'on lui disoit pour le salut de son ame.

Comme on voulut le mener au supplice, il s'attacha autour de la tête & du bras gauche deux courroyes de cuir, qui étoient nouées au milieu : le nœud étoit approchant de celui de la bride d'un cheval, & paroissoit sur le front du criminel. Le Greffier du Parlement lui ayant demandé pourquoi il avoit ainsi attaché ces choses, & ce qu'elles signifioient, il répondit que dans ce nœud étoient enfermés les Commandemens de la Loi, & que les Juifs avoient coutume de les attacher autour de leur tête, lorsqu'ils étoient

sur le point de mourir. Dans la pensée que ce ne fût encore quelques sortileges ou quelques charmes, le Greffier fit quitter au criminel ces deux courroyes de cuir ; & le pressa de déclarer la vérité de l'enlevement de l'enfant dont il avoit été convaincu, le lieu où il l'avoit mis, & le genre de mort dont on l'avoit fait mourir. Pour-lors ce criminel répondit bien differemment du langage qu'il avoit tenu devant le Procureur du Roi du Bailliage, en l'absence du Greffier du Parlement : car il dit encore qu'il étoit innocent ; & que les témoins qui avoient déposé dans son procès étoient des faux témoins *.

* Il a été remarqué qu'il n'a jamais donné de reproches contre des témoins.

Enfin comme c'étoit perdre le tems de parler davantage à cet obstiné Juif, on le fit conduire au supplice à la place du Champ à Seille, où il marcha avec une intrépidité surprenante. Le Sieur d'Arras, & le Gardien des Capucins le suivirent, le pressant toujours de se convertir : mais bien loin de se rendre & de les écouter, il les repoussoit à coups de coudes, & disoit qu'il vouloit mourir Juif, & que mourant de la sorte, il étoit assuré que son ame seroit reçuë dans le sein d'Abraham : il dit encore, qu'il ne demanderoit jamais pardon à Dieu du crime pour lequel il avoit été condamné. Ce qui a confirmé dans l'esprit de plusieurs, que les Juifs considerent les enlevemens des enfans Chrétiens, comme des actes de Religion dans lesquels ils ne croyent pas offenser Dieu.

C'est

C'est sans doute par cette raison que ce criminel porta sa fermeté, ou plûtôt son obstination jusques au bout; car étant près du bucher qui lui étoit destiné, il s'aida à vêtir la chemise ensoufrée. Après qu'il fut attaché au poteau, pressé encore par le Gardien des Capucins de reconnoître ses erreurs, & par le Greffier du Parlement d'avouer son crime, il répondit à l'un & à l'autre avec autant d'opiniâtreté & de présence d'esprit, que s'il eût été bien éloigné de la mort. Enfin tournant la tête du côté de l'Exécuteur, il le pria de lui donner le coup de grace en l'étranglant par derriere le poteau. Ce malheureux mourut en cet état, sans confesser ni la vérité de la Religion Chrétienne, ni la vérité de l'enlevement qu'il avoit fait.

On a pû voir que l'Arrêt en vertu duquel ce Juif fut brulé, contient encore un decret de prise de corps contre Maieur Schuaube, Juif de Metz, & un decret d'ajournement personnel contre sa femme nommée Sibelle Zé. Voici principalement ce qui donna lieu à ces decrets. Quatre témoins qui furent oüis dans l'information faite au Parlement contre Raphaël Levi, déposerent que Maieur Schuaube avoit été surpris par défunt Antoine Clausquin habitant de Metz, un Vendredi Saint, sur les onze heures du matin, il y avoit huit ou neuf ans, dans une chambre basse sur le derriere de sa maison, avec dix ou douze autres Juifs armés de halebardes, d'épées, de cou-

teaux

teaux & de pertuiſannes. Que tous ces Juifs étoient autour d'une grande table ſur laquelle il y avoit un Crucifix, & une figure humaine, du papier & de l'encre, & toutes les autres choſes qui pouvoient perſuader que ces impies contrefaiſoient la Mort & Paſſion du Fils de Dieu. Ces mêmes témoins ajoûterent que Clauſquin ayant été apperçu par les Juifs, l'un d'eux s'en vint à lui, diſant qu'il faloit le tuer; & au même moment, il lui porta un coup de couteau à la gorge, lequel coup Clauſquin para avec tant de bonheur pour lui, qu'il n'en fut bleſſé qu'à la main. On fit effort pour le retenir par ſon manteau, mais Clauſquin qui ne voulut pas le préferer à ſa vie, le laiſſa entre leurs mains, & s'enfuit dans la rue, où peu de tems après la femme de Maieur Schuaube le lui apporta.

Il eſt vrai que ces quatre témoins n'ont dépoſé que d'avoir oui dire ces choſes à Clauſquin, mais l'un d'eux ajoûta qu'il avoit trouvé Clauſquin dans la rue des Juifs, ayant la main couverte de ſang, criant & ſe plaignant qu'il avoit été maltraité chez Maieur Schuaube, parceque, diſoit-il, il l'avoit ſurpris en repréſentant la Paſſion de Jeſus-Chriſt avec pluſieurs autres Juifs. Le même témoin encore dit, que dans le tems que Clauſquin ſe plaignoit ainſi dans la rue, & près de la porte de Maieur Schuaube, ſurvinrent deux Juifs, nommés Aaron Alphen & Maieur Birier, qui prierent Clauſquin de ne point faire du bruit, & d'entrer

dans

dans une maison voisine, pour se faire panser, sous promesse qu'on lui donneroit six richedales. La femme de Clausquin qui est une des témoins a déposé de la blessure que son mari avoit reçuë chez Maieur Schuaube, & a ajoûté qu'elle avoit aidé à le panser pendant plus de trois semaines, d'où l'on a pû juger que ce n'étoit pas une legere blessure.

Il est nécessaire de savoir que ce Maieur Schuaube est un des principaux Directeurs des Juifs de Metz, & sans la participation duquel on ne décide aucune chose considerable dans leur Synagogue : en cette qualité il avoit sans doute connoissance de l'enlevement & de la mort de l'enfant, & ce fut encore par cette derniere raison qu'on décreta contre lui. La prudence du Parlement n'éclata pas moins dans cette occasion que dans les autres, car Maieur Schuaube se sentant coupable du crime dont il étoit accusé à l'égard de Clausquin, & complice du crime de Raphaël, avoit déja diverti tous ses effets les plus précieux; desorte que lorsque le Greffier du Parlement fut chez lui pour en faire l'inventaire, il n'en trouva pas pour deux cens pistoles, quoique sans contredit Maieur Schuaube soit le plus riche des Juifs de Metz. Comme le Greffier voulut savoir où étoient les autres effets, Maieur Schuaube fut contraint d'avouer qu'il en avoit envoyé à Amsterdam la plus grande partie, & qu'il en avoit encore donné quelques-uns à ses créanciers, qui depuis

peu

peu l'avoient fort pressé. Néanmoins étant en prison, & ayant été interrogé sur le fait qui le regardoit en particulier, & sur les circonstances du procès de Raphaël, il dénia toutes choses; sa femme en fit autant. Aaron Alphen & Maieur Birier, contre lesquels on avoit encore décreté des ajournemens personnels, en userent de même dans l'information qui a été continuée en exécution de l'Arrêt de Raphaël. Plusieurs autres témoins ont aussi déposé de l'impiété commise chez Maieur Schuaube, les uns pour l'avoir ouï dire à Clausquin, & les autres pour lui avoir vû sa blessure à la main le jour qu'il la reçut. Un des mêmes témoins a encore parlé plus précisément que tous les autres; car il a dit qu'il étoit présent lorsque Clausquin entra chez Maieur Schuaube, & lorsqu'il en sortit étant blessé à la main.

Cette information a été continuée pendant plusieurs jours, & plus de cent cinquante témoins ont été ouïs. Un pere & une mere, habitans de Metz, ont déposé qu'ils avoient perdu leur enfant âgé de cinq ans dans la même Ville de Metz, il y avoit six ans ou environ, sans que depuis ils eussent pû en apprendre des nouvelles, quelque travail & quelque soin qu'ils eussent mis à le chercher. Les autres témoins de la même information ont déposé de plusieurs crimes différens, si convaincans de la méchanceté des Juifs, qu'il est certain que la Religion Chrétienne & les Chrétiens, n'ont

n'ont pas de plus grands ennemis dans le monde. Ils proferent tous les jours & même à toute heure des blasphêmes si grands & si horribles contre Jesus-Christ & la Vierge sa Mere, qu'on n'oseroit les rapporter ici. Lorsqu'ils ne peuvent ravir d'enfans Chrétiens, ils prennent un Crucifix, & comme il a été dit, ils l'exposent les Vendredis Saints de chaque année dans leur Synagogue : chacun d'eux l'un après l'autre donne des coups de fouet à ce Crucifix, jusqu'à ce que leur rage soit assouvie & satisfaite.

Ces abominables Juifs n'ont pas borné leurs crimes à ces sortes d'impiétés, ils sont encore en possession de ruiner les Chrétiens par leurs usures excessives. Durant le malheur des guerres, ils ont plus pillé & ruiné le Païs que les ennemis mêmes de l'Etat. Et voici comme les Juifs en usoient : ils prêtoient sur gages de l'argent à plusieurs pauvres habitans, tant de la Ville de Metz, que des villages d'alentour, à douze pour cent d'intérêts pour chaque année, & deux gros pour chaque écu d'entrée. Ils retiennent par leurs mains, selon leur coûtume, ces deux gros par écu sur les sommes qu'ils prêtent ; & lorsque ces pauvres gens ne pouvoient pas payer à la fin de l'année qu'on leur avoit donnée pour terme, tout ce qu'ils avoient mis en gage étoit perdu pour eux sans ressource, encore que leurs meubles & effets engagés fussent de valeur trois fois plus

plus que ne montoient les dettes en principal & intérêts.

Si les usures & les pilleries des Juifs de Metz avoient cessé avec la guerre, les gens qui sont contraints par la nécessité & par la misere d'avoir affaire avec eux auroient sujet de se consoler; mais en tems de paix comme en tems de guerre, les Juifs se servent de leurs ruses & de leurs artifices pour tromper les Chrétiens. Ils achetent en Allemagne de méchans chevaux refaits, qu'ils vendent à crédit & cherement aux laboureurs, à la charge de payer l'intérêt du prix à douze pour cent, & de leur donner une quarte de bled, & une quarte de navette, pour chaque cheval. Au jour du terme, & même sans attendre qu'il soit expiré, ils font vendre les chevaux, faute du payement du prix, & sous main ils les rachetent presque pour rien. Ils en usent de même à l'égard des gages qui sont mis en leurs mains; car lorsqu'ils ne peuvent pas les retenir impunément, comme ils ont fait pendant la guerre, ils les font vendre sans autre formalité, & avec tant de précipitation, & si à contre-tems pour le débiteur, qu'il lui est impossible, ni de les racheter, ni d'en éviter la vente. Ils en demeurent encore les maîtres à vil prix sous des noms interposés; & portent si loin leurs usures, que soit qu'ils prêtent, vendent ou achetent, ils ont les chevaux, les grains & les choses mises en gage, & se trouvent encore créanciers.

C'est de cette façon qu'ils ont ruiné, & qu'ils

qu'ils ruinent tous les jours les Laboureurs du Pays Meſſin, & généralement tous ceux qui ont le malheur de paſſer par leurs mains. Ils commettent encore d'autres uſures différentes, lorſqu'ils prêtent de l'argent; car outre les intérêts qu'ils reglent d'abord ſur le pied de douze pour cent au moins, ils prennent un liard, & quelquefois deux, d'intérêt par ſemaine ſur chaque écu, de ſorte qu'ils tirent vingt-cinq, trente, & quelquefois juſqu'à plus de quarante pour cent de profit.

Toutes ces choſes ſont établies par la derniere information, & s'il falloit rapporter en détail les preuves des autres ſortes d'uſures, & des tromperies, que les Juifs pratiquent journellement contre les Chrétiens, on en feroit un gros livre.

Enfin il y a encore preuve par cette information, que les principaux Juifs de Metz font un trafic continuel des monnoyes de France, qu'ils tranſportent hors du Royaume, & les changent contre des monnoyes étrangeres, qu'ils débitent dans Metz, & les lieux voiſins, pour plus qu'elles ne valent. Par là ces inſatiables trompent encore le Public & les Particuliers, & violent ce que les Ordonnances de nos Rois ont le plus expreſſément défeudu pour le bien de leurs ſujets, & pour la conſervation de l'Etat.

Le Parlement, qui n'a rien omis pour découvrir les complices de la mort de l'enfant enlevé, a donné un Decret de priſe de corps le 21. Mars 1670. contre Abraham

Spire & Lazare Wilſtat, Juifs de Metz, qui offrirent, lors du Procès de Raphaël, cinquante piſtoles au nommé Oulri habitant de Metz, pour l'obliger d'aller chercher dans le bois, où les Juifs avoient fait expoſer la tête de l'enfant & ſes habits. Abraham Spire ayant eu avis de ce Decret, ſe ſauva de Metz; & quant à Lazare Wilſtat, il fut arrêté priſonnier, & ayant été interrogé, il dénia tout.

Après que le Procès de ce dernier Juif a été inſtruit, le Parlement a jugé celui de Gedeon Levi, qui étoit demeuré en priſon depuis le tems de ſa torture. Pour continuer l'ordre des dattes & des procédures, on mettra ici l'Arrêt donné contre lui.

Arrêt qui condamne Gedeon Levi a un banniſſement perpetuel hors du Royaume.

L A C O U R, *pour les cas réſultans du Procès, a banni ledit Gedeon Levi, Juif, du Royaume à perpetuité, déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, & lui fait défenſes à peine de la vie, d'enfraindre ſon ban. Fait à Metz en Parlement en la Chambre de la Tournelle, le* 29. *Mars* 1670. & à lui prononcé l'an & jour que deſſus.

Deux jours après l'Arrêt de Gedeon Levi, comme quelques témoins ouïs dans la derniere information avoient dépoſé que par une fenêtre où ils regardoient de la Synagogue des femmes dans celle des hommes, ils avoient vû que les Juifs fouettoient un Crucifix, le Parlement ordonna qu'en préſence des mêmes témoins, deſcente & vûe

des

des lieux feroient faites dans la Synagogue par le Confeiller Rapporteur, & par le Commiffaire qui avoit inftruit le dernier Procès, pour leur être par les témoins montré l'endroit où ils avoient vû le Crucifix. Par cette defcente des lieux, le Parlement, qui avoit eu quelque doute que les témoins fe fuffent trompés, fut entierement perfuadé de la vérité de leurs dépofitions; & ces impiétés font fi fréquentes & fi communes parmi les Juifs, qu'ils ne s'en cachent prefque point; même une femme de leur Religion a dit depuis peu à un des témoins, que tous les ans ils faifoient les mêmes chofes.

Une autre des témoins, qui eft une femme de fort bon fens, fit encore remarquer à Meffieurs les Commiffaires l'endroit près la feconde porte de la Synagogue, où le Vendredi Saint, il y avoit près de trois ans, elle avoit vû quelques Juifs qui étoient attroupés, & qui avoient un Crucifix couronné d'épines. Ce témoin ajoûta qu'autour du lieu où étoit pofé le Crucifix, il y avoit plufieurs lampes allumées; qu'il y avoit une efpece de poële ou de réchaut, avec du feu qui produifoit une fumée noirâtre & épaiffe; & enfin qu'il y avoit un plat féparé au milieu, dans lequel il paroiffoit y avoir de l'eau d'un côté, & du vin ou du vinaigre de l'autre. A l'afpect de toutes ces chofes, cette femme ne put s'empêcher de crier contre ces exécrables Juifs. Eux l'ayant apperçuë, le plus vieux lui fit la grimace en

se mocquant d'elle, & les autres la chasserent, & la poursuivirent jusques dans la rue. Les mêmes témoins, au sortir de la Synagogue, furent encore confrontés à Maieur Schuaube, & le lendemain le Procès, tant à son égard, que des autres Juifs accusés, fut jugé par l'Arrêt qui suit.

Arrêt qui condamne Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende.

TOUT CONSIDERE': LA COUR, *pour les cas résultans du Procès, a condamné & condamne ledit Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende, le tiers applicable aux pauvres de l'Hôpital saint Jaques, les deux autres tiers au Roi; lui fait mainlevée de sa personne, & des biens sur lui saisis; a renvoye Sybillezé femme dudit Schuaube, Maieur Birier & Aaron Alfen, des ajournemens personnels contr'eux décernés. Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Lazare Wilstat, cependant les prisons à lui ouvertes à sa caution juratoire, à la charge de se représenter, & que le Procès commencé contre Abraham Spire sera contiuué; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait très-expresses inhibitions & défenses aux Juifs, à peine de la vie, d'exposer dans les cérémonies de leur Religion l'image d'un Crucifix, ou autres figures tendantes au mépris de la Mort & Passion de Jesus-Christ, à celui de la Vierge ou de la Religion Chrétienne, ni de faire aucune assemblée ou acte de Religion dans leurs maisons particulieres, à la Ville, ni à la Campagne, mais seulement dans la Synagogue qu'ils ont en cette Ville, les per-*

portes de la Synagogue ouvertes. Enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers, Maires & Gens de Justice des lieux où il y a des Juifs, de saisir les contrevenans & les envoyer sous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais, à peine de mille livres, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait défenses aux mêmes Juifs, à peine de cinq cens livres d'amende, de sortir de leur quartier depuis le Mercredi Saint jusqu'au Mercredi suivant, si ce n'est par ordre de Justice ou du Commandant. Ordonne que les informations faites, depuis l'Arrêt de mort de Raphaël Levi, contre les Juifs, pour leurs impiétés, billonages & usures, seront envoyées au Roi pour y pourvoir; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent Arrêt affiché, gravé dans une lame de cuivre, attaché à un pilier de pierre de taille qui sera élevé dans la Place de la rue des Juifs, dont les frais seront pris sur les deux tiers de l'amende adjugée au Roi. Fait à Metz en Parlement, le 26. Mars 1670.

On dira peut-être que le Parlement pouvoit prononcer un Jugement plus severe contre Maieur Schuaube, & contre la Communauté des Juifs visiblement coupables de la mort de l'enfant enlevé par Raphaël, & de tout ce qui a été dit à leur égard. Mais comme on ne peut les punir avec assez de severité, qu'en les chassant & bannissant du Royaume, & que le droit de bannir tout un peuple dépend du Prince, le

Parlement a judicieusement ordonné que le procès fait à Raphaël, & les informations depuis continuées, seroient envoyées au Roi pour y être pourvû par Sa Majesté.

En 1670. l'Empereur chassa les Juifs de ses Etats, à cause des mauvaises actions dont ils étoient accusés & convaincus.

Le Parlement de Metz, ensuite des Arrêts donnés contre Raphaël Levi, & contre Maieur Schuaube, a envoyé à Sa Majesté toutes les procédures.

Je raconterai ici une exaction que le Maréchal de la Ferté fit à leur égard, & que les Rieurs approuverent.

Lorsque ce Seigneur prit possession *du* Gouvernement de Lorraine, les Juifs de Metz parurent fort empressés à lui rendre leurs hommages. Ils lui firent un présent d'une bourse de deux cens jettons d'or. Sur le jetton d'un côté étoit représentée l'effigie du Maréchal, & sur le revers la Ville de Nanci étoit gravée. Malgré l'horreur qu'on a pour cette Nation, il les reçut d'un air gracieux à la faveur d'un tel présent. Il leur demanda quelle Ville ils avoient voulu désigner dans le revers: il lui répondirent que c'étoit la Ville de Nanci; mais il répliqua: Vous vous y êtes mal pris, on ne voit rien qui distingue la Ville de Nanci d'une autre Ville; afin qu'on ne s'y méprît pas, ne voyez-vous pas qu'il faloit prendre un plus grand module, pour pouvoir y mettre quelques caracteres distinctifs de la Ville de Nanci? Ils firent la réverence au Maréchal, en lui di-

sant

ſant qu'ils comprenoient ſa penſée, & ils lui apporterent une autre bourſe de deux cens jettons d'or, qui par leur grandeur étoient des médaillons.

J'ai crû qu'à l'occaſion de cette Cauſe, on ſeroit bien aiſe que je rapportaſſe les Coutumes des Juifs dans une petite étenduë. Je continue de me conformer à mon uſage en faveur des gens du monde, & pour me faire lire, qui eſt de ramener à mon ſujet tout ce que je ſçai de curieux.

Usages et Coutumes des Juifs *.

Si quelque Juif fait bâtir une maiſon, il doit laiſſer une partie imparfaite, & cela en mémoire de ce que leur Temple & leur Sanctuaire ſont pour ainſi dire anéantis. Ils ajoûtent grande foi aux ſonges. S'ils en font qui contiennent quelque choſe de mauvais, ils jeûnent pour en éluder le préſage. Ils aiment en tous lieux aller en robbes ou en habits longs. Il portent ſous leurs habits un morceau d'étoffe quarré, avec quatre cordons, pendans en forme de houppe, en mémoire des Commandemens de Dieu, ſuivant ce qui leur eſt preſcrit aux Nombres. Ils ſe lavent ſouvent les mains & le viſage. Ils ſont obligés de donner des benedictions & des louanges à Dieu cent fois par jour. Ils font leur Synagogue ou Ecole là où ils peuvent; les femmes ſont dans une Galerie, où elles

* *Voyez les Cérémonies & Coutumes qui s'obſervent parmi les Juifs, par le Sieur Simonville.*

elles ne peuvent être vues des hommes. Ils ont une arche ou armoire qui représente l'Arche d'Alliance, où ils enferment les cinq Livres de Moïse, écrits à la main sur du vélin en caractères quarrés, copiés avec une extrême exactitude sur l'original écrit de la main d'Esdras. S'il y avoit quelques petites lettres plus ou moins, cette copie ne vaudroit rien, & on la mettroit à part sans la lire. Ce Pentateuque n'est point dans la forme des livres dont on se sert aujourd'hui, mais en forme de volume ou rouleau, comme on faisoit anciennement, c'est-à-dire sur des peaux de vélin non cousues avec du fil, mais avec les nerfs d'un animal monde. Ces peaux ainsi cousuës bout à bout, & écrites, se roulent sur deux bâtons de bois qui sont aux deux bouts : ce livre ainsi roulé est couvert d'un ouvrage de lin ou de soye, qui est ordinairement le chef-d'œuvre de ce que les femmes sçavent faire de plus beau, & qu'elles consacrent à cet usage, avec une autre enveloppe de soye, qui se met par dessus pour en rehausser l'éclat; lorsqu'on veut en faire la dépense, on couvre les deux extrémités des bâtons qu'ils nomment, *Hez Haim*, (bois de vie) & qui excedent le vélin de beaucoup, on les couvre, dis-je, d'un ouvrage d'argent, où il y a des Grenades, & des Clochettes, qu'ils appellent encore à cause de cela, *Rimonim*, (Pomme de Grenade), & mettent au-dessus tout autour une Couronne qui est entiere, ou à moitié, & pend devant. Ils appellent

cela

cette Couronne *Hatara*, ou *Cheder Tora*, (Couronne de la Loi,) le tout ſuivant l'uſage du lieu, ou le caprice du maître du livre. Il y a quelquefois dans cette armoire plus de vingt de ces Livres nommés *Sefer Tora* ou *Livre de la Loi.* On lit dedans aux fêtes & aux heures ordonnées.

A l'occaſion de ce travail, je parlerai ici de la *Maſſore*, qui eſt un terme de Théologie Judaïque. C'eſt un travail fait ſur la Bible par quelques ſçavans Rabbins pour en empêcher l'altération, & pour ſervir de *haye à la Loi*, comme ils parlent, pour la défendre de tous les changemens qui y pourroient arriver, *Maſſora*, *traditio.* Buxtorf l'a definie, une critique du texte Hébreu que les anciens Docteurs Juifs ont inventée, par le moyen de laquelle on a compté les verſets, les mots & les lettres du texte, & l'on en a marqué toutes les diverſités. Car le texte des Livres Sacrés étoit autrefois écrit tout d'une ſuite, ſans aucune diſtinction de chapitres ni de verſets, ni même de mots, de maniere que tout un livre n'étoit qu'un mot continu, à la maniere des anciens, dont on voit encore pluſieurs manuſcrits Grecs & Latins, qui ſont écrits de cette ſorte. Comme il étoit arrivé aux Livres Sacrés une infinité de changemens qui formoient diverſes leçons, & que le premier original a été perdu ou alteré, les Juifs ont eu recours à une regle qu'ils ont jugée infaillible, & qu'ils nomment *Maſſore*, pour fixer la lecture du texte Hébreu;

La Maſſore.

ainsi ce mot ne signifie proprement que *Tradition*, comme si cette critique n'étoit autre chose qu'une *Tradition* que les Juifs avoient reçue de leurs peres. On tient que ce sont les Juifs d'une Ecole fameuse qu'ils avoient à Tibériade, qui ont fait, ou du moins commencé cette *Massore*, comme dit Elias Lévita. Aben Esra les fait Auteurs des points & des accens qui sont dans le texte Hébreu qu'on a aujourd'hui, qui servent de voyelles. On voit la même chose dans l'Alcoran des Arabes, que dans la Bible des Massoretes. Les Juifs demeurent d'accord qu'ils ont emprunté cette invention des Arabes, qu'on tient être du septiéme siécle. Il y a une grande & une petite Massore imprimées à Vénise & à Bâle, avec le texte Hébreu en differens caracteres. Voyez là-dessus le Pere Morin, & Richard Simon, Buxtorf dans le Commentaire Massorétique qu'il a intitulé *Tiberias*.

On appelle Massoréte un Docteur Juif qui à travaillé à la Massore.

La Cabale. Mon sujet m'entraîne ici à parler de la Cabale : c'est un mot Hébreu, *Kabbalah*, qui signifie proprement, & précisément, *tradition*, & vient du verbe *Kibbel*, qui signifie recevoir par tradition, recevoir de pere en fils, d'âge en âge, surtout en Chaldéen, & Hébreu Rabbinique ; mais non pas, comme on le dit mal à propos dans le Moréri, *Tradidit*, *il a enseigné*. Delà il se dit prémiérement d'un sentiment, d'une opinion, d'une explication de l'Ecriture, d'une cou-

tume ou pratique qui s'est transmise de pere en fils. Les Juifs, comme on le peut voir dans la Préface de Maïemon sur la Mischne, croyent que Dieu donna à Moïse non seulement la Loi, mais encore l'explication de la Loi, sur la montagne de Sinaï. Quand il étoit descendu, & qu'il s'étoit retiré dans sa tente, Aaron l'alloit trouver, & Moïse lui apprenoit les Loix qu'il avoit reçuës de Dieu, & lui en donnoit l'explication, que lui-même avoit aussi apprise de Dieu Quand il avoit fini, Aaron se mettoit à la droite de Moïse; Eléazar & Ithamar, fils d'Aaron, entroient, & Moïse leur disoit ce qu'il avoit déja dit à Aaron. Après quoi s'étant placés l'un à sa droite, & l'autre à sa gauche, venoient les soixante-dix Vieillards qui composoient le Sanhedrin, & Moïse leur repetoit encore tout ce qu'il avoit dit à Aaron & à ses enfans. Enfin on faisoit entrer tous ceux du peuple qui vouloient, & Moïse les instruisoit encore comme il avoit fait les autres: de sorte qu'Aaron entendoit quatre fois ce que Moïse avoit appris de Dieu sur la montagne, Eléazar & Ithamar l'entendoient trois fois, les soixante-dix Vieillards deux, & le Peuple une fois. Or des deux choses que leur apprenoit Moïse, les Loix que Dieu imposoit, & l'explication de ces Loix, on n'en écrivoit que la premiere, c'est-à-dire les Loix; & c'est-là ce que nous avons dans l'Exode, le Lévitique & les Nombres. Pour ce qui regarde l'intelligence & l'explication de ces Loix, on se contentoit de se l'imprimer

primer bien dans la mémoire, & ensuite les peres l'apprirent à leurs enfans, & ceux-ci aux leurs, & ainsi de siecle en siecle jusques au dernier âge. C'est pour cela que la premiere partie de ce que Dieu avoit dit à Moïse s'appella simplement *Loi* ou *Loi écrite*: & la seconde *Loi orale*, ou *Cabale*: car voilà originairement ce que c'est que *Cabale*, & le sens propre & primitif de ce nom. Quelques Rabins prétendent que leurs peres l'avoient reçue des Prophetes, qui l'avoient reçue des Anges. Rabin Abraham Ben Dior dit dans la Préface de son livre de la Création, (Jetsira) que l'Ange Rasiel fut le maître d'Adam, & qu'il lui apprit la *Cabale*; que Japhiel fut le maître de Sem, que Tsédékiel le fut d'Abraham, Raphaël d'Isaac, Péliel de Jacob, Gabriel de Joseph, Métatron de Moïse, & Malathiel d'Élie. Les Rabbins apporterent de Chaldée les rêveries de la *Cabale*, & y ajoûterent une infinité de fables.

Les Juifs vont trois fois le jour pour faire leurs prieres dans la Synagogue.

Il leur est défendu de boire, ni de manger, ni de faire aucune chose, ni même de se détourner pour saluer quelqu'un, ou pour lui faire la reverence, qu'ils n'ayent été à la priere du matin: il faut qu'avant que d'entrer dans la Synagogue, ils se soient lavés les mains.

Les Sacrificateurs & les Lévites n'ont point à présent les prééminences & n'exigent point les redevances qu'ils avoient au-

trefois. Les Juifs ne peuvent ſemer enſemble deux ſortes de grains, comme l'orge & le froment ; ni accôupler enſemble deux ſortes d'animaux, comme l'Ane & le Taureau.

Les Juifs exercent de grandes charités envers leurs pauvres, ſurtout le jour du Sabbat. Peu de Juifs poſſedent l'Hébreu parfaitement, quoique cette Langue, qui eſt toute renfermée dans les vingt-quatre livres de l'ancien Teſtament, ſoit aiſée à apprendre. Les Rabins ſont les Savans parmi eux, qui jugent toute matiére de Religion, & ſe mêlent quelquefois du Civil.

Quand ils excommunient quelqu'un, ils le maudiſſent publiquement, après quoi un Juif ne peut parler à l'excommunié, ni approcher de lui d'une toiſe : l'entrée de la Synagogue lui eſt défendue, & il eſt obligé de s'aſſeoir pieds nuds à terre, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par un ou pluſieurs Rabbins, & beni de nouveau.

Si l'excommunication doit être ſolemnelle & extraordinaire, on s'aſſemble dans la Synagogue, & l'on allume des torches noires : puis au ſon d'un coup, ils prononcent malediction à qui a fait, ou fera telle & telle choſe ; à quoi l'aſſemblée répond *Amen*.

Celui qui veut être diſpenſé de ſes vœux, repréſente ſes raiſons à un Rabbin, ou à trois particuliers, qui les trouvant bonnes, lui diſent par trois fois, *ſoit delié* & il de-

demeure libre. Le mari en dispense sa femme, & le pere sa fille.

Les usures ne sont point permises aux Juifs, ni par la Loi, ni par les Rabbins; mais ils se les permettent.

Ils ne peuvent manger de la chair d'aucune bête à quatre pieds, qui n'ait l'ongle fendu en deux, & qui ne rumine comme la vache & la brebis : ainsi ils ne mangent point de lapin, de lievre, ni de pourceau. Ils ne mangent point aussi de poisson sans écaille, ou sans aîlerons, ni aucun oiseau de proye, ni reptile, comme il est porté au long dans le chap. 11. du Lévitique.

C'est ce qui a donné lieu de dire à Auguste, Empereur, un bon-mot sur *Hérode* qui avoit fait mourir son fils : *J'aimerois mieux*, dit cet Empereur, *être son cochon, que son fils*.

Ils ne mangent point de graisse de boeuf, ni d'agneau, ni de chevre, comme il est marqué à la fin du troisiéme chapitre du Lévitique. Ils ne mangent point aussi du nerf de la cuisse, cela leur est défendu à la fin du trente-deuxiéme chapitre de la Genese.

Ils ont le vin en grande vénération, parcequ'il est dit que le vin réjouït le cœur de l'homme. Psal. 104. Ils observent le jour du Sabbat très religieusement, & portent fort loin ce jour-là la cessation de toutes sortes d'œuvres.

Comme ils croyent encore que les ames des damnés, & de ceux qui sont en purgatoire,

toire, ne souffrent point pendant tout le tems du Sabbat, aussi en prolongent-ils la durée par leurs chants & par la priere.

Le cours d'une Lune est le mois des Juifs; la nouvelle Lune est le commencement du mois. C'est un jour de fête.

Pour égaler les années solaires avec celles de la Lune, ils font un Cycle ou révolution de dix-neuf ans; & de ces dix-neuf années, il y en a sept de treize mois chacune; si bien que de deux ou trois ans, l'un est de treize mois, qu'on appelle *Meubar*. Quand cela arrive, on compte deux fois le mois *Adar*, & on le place entre Février & Mars. Il y a alors *Adar* premier, & *Adar* second, qu'on nomme *Veadar*. Les douze mois s'appellent *Tisri*, *Hassuan*, *Chisleu*, *Teved*, *Scevat*, *Adar*, *Nissan*, *Jiar*, *Sivan*, *Tamus*, *Au*, *Elut*.

Le 15. du mois de Nissan, qui répond souvent à Avril, est le premier jour de la fête de Pâques, qui dure huit jours, pendant lesquels ils ne mangent que du pain sans levain.

Ils célebrent leur Pâque en mémoire de leur délivrance du joug de l'Egypte. Cinquante jours après est la fête de la Moisson, où ils offrent les prémices des fruits. C'est le sizième du mois de Sivan; elle dure deux jours; c'est la Pentecôte.

Les Talmudistes (*a*) ont eu dispute touchant

(*a*) Docteurs qui étudient le Talmud, Livre qui renferme toute l'explication de la Loi.

chant le tems auquel le Monde a commencé. Les uns vouloient que ce fût au Printems, ſavoir au mois de Niſſan qui répond à notre mois de Mars; & les autres en Automne, c'eſt-à-dire en Tiſri qui eſt notre mois de Septembre; & ils s'en ſont tenus à cette derniere opinion. Ainſi ils commencent l'année en ce tems-là, encore qu'il ſoit dit dans l'Ecriture en parlant de Niſſan: *Ce mois vous eſt le commencement des mois*. Exod. 12.

La fête de *Ros Aſana*, ou chef de l'an, ſe célebre les deux premiers jours du mois. Le dixiéme de ce mois on célebre la fête de *Chipur*, ou jour de pardon, *parcequ'ils* demandent pardon ce jour-là à ceux *qu'ils* ont offenſés. Il n'étoit permis au Grand Sacrificateur d'entrer que ce jour-là dans le Saint des Saints. La fête des Tentes, des Tabernacles, ou la Scenopegie, ſe célebre le 15. du mois de *Tiſri*, en mémoire de ce qu'ils camperent ſous des tentes dans le deſert à la ſortie d'Egypte. Chacun fait chez ſoi une cabane couverte de feuillages en un lieu découvert, tapiſſée à l'entour, & ornée autant qu'on le peut. Cette fête dure neuf jours.

La fête des Lumieres ſe célebre le 25. du troiſiéme mois, qui répond à Décembre. Cette fête dure huit jours. On allume une lampe le premier jour, deux le ſecond, ainſi en continuant chaque jour juſqu'à huit. Cette fête eſt en mémoire de la victoire que les Machabées remporterent ſur les Grecs.

Cet-

Cette cérémonie des Lampes est en mémoire d'un miracle qui se fit ce jour-là, où l'huile manquant pour allumer les lampes du Chandelier, Dieu en fit trouver qui dura huit jours. On célèbre dans ce jour la victoire de Judith sur Holopherne.

Le 14. d'Adar, ou de Mars ou de Février, est la fête de *Purim* * que l'on célèbre en mémoire d'Esther, qui empêcha ce jour-là que le Peuple d'Israël ne fût entierement exterminé par la conjuration d'Aman, qui fut pendu avec tous ses enfans. Le nom de *Purim* a été donné à cette fête à cause qu'on lit dans le dernier chapitre d'Esther: *Pour cela ils seront appellés les jours Purim.*

* Des Sorts.

Les Juifs ont durant le cours de l'année plusieurs jeûnes commandés & volontaires.

Un des plus grands péchés que les Juifs connoissent, c'est l'adultere. Le plus grand ensuite est d'avoir affaire à ses parentes qui sont dans le degré défendu dans le vingtiéme chapitre du Lévitique. Selon eux, on ne doit connoître que sa femme; corrompre une fille & ne pas l'épouser, c'est commettre un grand crime.

Tout Juif est obligé de se marier, & les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dixhuit ans; que celui qui en passe vingt sans prendre femme, est censé vivre en péché, & cela fondé sur ce que l'on est obligé de faire des enfans pour satisfaire au Commandement que Dieu fit au premier homme: *Croissez & multipliez, & remplissez la terre*; mais lorsque l'on a un fils & une fille, le

Genes. ch. 1. v. [illegible]

précepte passe pour être accompli. D'autre côté, comme en demeurant sans femme, on peut tomber dans le péché de fornication, ils tiennent qu'on ne doit point vivre que marié.

Il n'est pas permis aux Juifs d'approcher de leurs femmes, lorsqu'elles ont une incommodité periodique.

Il est permis à tous Juifs d'avoir plusieurs femmes, ce qui ne se pratique gueres pourtant que parmi les Levantins.

Leurs fiançailles & leurs noces n'ont point de cérémonies bien curieuses.

Une jeune fille au dessous de dix ans, soit qu'elle ait son pere ou non, si elle a épousé un mari (a) du consentement de sa mere ou de ses freres, & que ce mari vienne à ne lui point agréer, peut se démarier; elle a cette liberté jusqu'à l'âge de douze ans & un jour, qui est le tems où elle prend la qualité de femme. Il suffit de dire qu'elle ne veut point un tel pour son mari, dont elle prend deux témoins qui mettent par écrit ce refus, & avec cet écrit elle peut se démarier, & se remarier avec qui lui plaît.

Celui qui par force ou autrement corrompt une fille & en jouït, est contraint par le Juge, quand le pere & la fille y consen-

(a) Les Juifs marient souvent leurs enfans fort jeunes, quoique le mariage ne se consomme point qu'ils n'ayent l'âge nécessaire pour cela; & c'est de ces sortes de mariages dont il est parlé ici.

ſentent, à la prendre pour femme, ſans pouvoir jamais la répudier, conformément à ce qui eſt dit au 22. chap. du Deuteronome; ou bien on lui fait réparer avec de l'argent l'honneur & l'offenſe.

Autrefois un mari jaloux menoit ſa femme au Sacrificateur, qui lui donnoit à boire d'une certaine eau, dont elle crevoit ſi elle étoit coupable, & en échapoit étant innocente, comme il eſt dit au cinquiéme chapitre des Nombres. Mais à préſent un mari jaloux ſe contente de défendre à ſa femme celui qui lui fait ombrage. Si après cela le bruit court qu'elle en uſe mal, que les indices ſoient forts contre elle, ou qu'il les trouve enſemble, & ſurtout en flagrant délit, alors il eſt contraint par les Rabbins, quand même il ne le voudroit pas, de répudier ſa femme & de s'en ſéparer pour toujours. Cependant il eſt libre à cette femme répudiée de ſe marier avec qui lui plaît, hormis avec celui qui a donné lieu à la répudier.

Quand une femme ne donneroit aucun ſujet de ſe plaindre de ſa conduite, le mari peut la répudier, s'il en eſt dégoûté. Les Rabbins ont ordonné tant de formalités pour la répudiation, qu'avant qu'elles ſoient remplies, on a le loiſir de s'en repentir.

La cérémonie d'épouſer ſa belle-ſœur veuve, preſcrite par le Deuteronome, s'obſerve & ſe nomme *Ibum*. Celle de ne la pas épouſer, & d'être déchauſſé par la veuve, s'appelle *Caliza*, & s'obſerve auſſi; mais la

le mort a plusieurs femmes, le beau-frere ne peut en épouser qu'une.

La Circoncision s'observe religieusement parmi eux avec plusieurs cerémonies, au bout de huit jours après la naissance de l'enfant mâle: elle peut se differer. C'est un titre d'un grand mérite parmi les Juifs d'être *Circonciseur*, & si le pere de l'enfant est de ce nombre, il peut circoncire son propre fils. Lorsqu'il naît une fille, on ne fait point de cerémonie. Un enfant qui a treize ans un jour, est reputé majeur, & ne dépend plus de ses Tuteurs. Une fille est reputée majeure à douze ans & un jour.

La Circoncision expioit le péché originel. On faisoit à la place de cette cérémonie un Sacrifice pour les filles.

Les Juifs honorent extrêmement leurs peres & leurs meres; ils croyent pourtant qu'on doit plus de respect à celui qui nous a instruit dans la Religion, qu'à celui qui nous a donné la vie; car celui-ci, disent-ils, ne donne que *l'être*, & l'autre donne le *bien-être*. Ils veulent aussi que l'on honore par paroles & par actions les gens sçavans & pieux, les vieillards & même les vieillards qui ne sont point Juifs, parceque ce sont, comme disent les Rabbins, les anciens Citoyens du monde, qui ayant vû quantité d'événemens, sont fort expérimentés. *La Sagesse est dans les anciens, & la Prudence dans un long espace de tems.* (Job. 12.) Les Juifs sont capables d'actions civiles; ils ne peuvent être Juges, mais bien Arbitres; ils ne peuvent posseder des Offices publics; ils sont incapables de legs; ils ne peuvent avoir des esclaves Chrétiens, ni épouser des Chré-

tiennes. Leur témoignage eſt admis contre les Héretiques, mais non contre les Catholiques.

On diviſe les Juifs en Rabbanites, en Samaritains & en Caraïtes.

Les *Rabbanites* ſont ceux qui mêlent le texte pur de l'Ecriture Sainte avec pluſieurs traditions.

Les *Samaritains* ont pris leur naiſſance dès le tems de la diviſion des Tribus d'Iſraël, d'avec celles de Juda & de Benjamin. Ils ont pluſieurs uſages & pluſieurs coûtumes differentes de celles des Rabbanites.

La troiſiéme eſpece ſont les *Caraïtes*. Caraïte veut dire un homme conſommé dans l'Ecriture Sainte. Ils ſe piquent de recevoir le texe pur de l'Ecriture Sainte, ou du moins de diſtinguer les Traditions.

Les Juifs croyent le Purgatoire, le Paradis & l'Enfer. Pluſieurs croyent la Métempſicoſe de Pithagore.

Voici leurs treize Articles de foi.

I. Qu'il y a un Dieu créateur de toutes choſes, premier principe de tous les êtres, qui peut ſubſiſter ſans aucune partie de l'Univers, mais rien au monde ne peut ſubſiſter ſans lui.

II. Que Dieu eſt un & indiviſible, mais d'une unité differente de toutes autres unités.

III. Que Dieu eſt incorporel, & qu'il n'a aucune qualité corporelle poſſible, & qui puiſſe s'imaginer.

IV. Que Dieu eſt de toute éternité, & que

que tout ce qui eſt, hormis lui, a eu commencement avec le tems.

V. Qu'on ne doit adorer & ſervir que Dieu ſeul : & que l'on ne doit adorer ni ſervir pas un autre, ſoit comme Médiateur, ou comme Interceſſeur.

VI. Qu'il y a eû & qu'il peut encore y avoir des Prophêtes diſpoſés à recevoir les inſpirations de Dieu.

VII. Que Moïſe a été plus grand Prophête que tout autre, & que le degré de Prophetie dont Dieu l'a honoré étoit ſingulier, & fort au-deſſus de celui qu'il a donné aux autres Prophêtes.

VIII. Que la Loi que Moïſe leur a laiſſée, a été dictée de Dieu, & qu'elle ne renferme pas une ſyllabe qui ſoit purement de Moïſe ; & par conſéquent, que l'explication de ces préceptes qu'ils ont par tradition eſt entierement ſortie de la bouche de Dieu, qui la donna à Moïſe.

IX. Que cette Loi eſt immuable, & qu'on n'y peut rien ajoûter ni retrancher.

X. Que Dieu connoît & diſpoſe de toutes nos actions humaines.

XI. Que Dieu récompenſe ceux qui gardent ſa Loi, & châtie ceux qui la violent ; que la meilleure récompenſe eſt l'autre vie bienheureuſe, & le plus grand châtiment eſt la damnation de l'ame.

XII. Qu'il viendra un Meſſie, qui ſera d'un plus grand mérite que tous les Rois qui auront été dans tout le monde avant lui ; qu'encore qu'il tarde à venir, il ne faut

faut point douter de sa venuë, ni se prescrire un tems où elle doive être: qu'il doit être de la race de David & de Salomon.

XIII. Que Dieu ressuscitera les morts, pour leur faire subir un Jugement universel.

Le Talmud est le recueil de leurs traditions; voici ce qu'en dit M. Simon. Il est rempli de questions inutiles, ou plûtôt de contes faits à plaisir, que les simples croyent être véritables; mais pour peu de jugement qu'on ait, il est aisé de voir que ce sont des allegories inventées par des personnes qui n'avoient nul esprit, & qui ne peuvent servir qu'à rendre les Juifs ridicules. Il y a même des faussetés manifestes dans le Talmud, particulierement ce qui appartient à l'Histoire & à la Chronologie. Mais les Juifs qui ont un peu de capacité, n'y ajoûtent pas foi dans ces sortes de faits, sans les avoir examinés auparavant. Ce seroit néanmoins un crime & une espece d'apostasie de ne pas recevoir leurs décisions ou interprétations de la Loi, pour lesquelles ils ont autant de vénération que si elles sortoient immédiatement de la bouche de Moïse.

Le Talmud est, à le bien définir, une compilation des pensées de tous les Rabbins sur les Loix divines & humaines, qui avoient été écrites jusqu'à 476. de Jesus-Christ. Les Juifs Rabbanistes préferent souvent ce Livre à l'Ancien Testament: c'est la regle de leur discipline & de leur foi. Quand on parle de Talmud, on entend celui de Babylone qu'on nomme *la Guemara*

ou *la Misna*, beaucoup plus étendu que celui de Jérusalem qui lui est posterieur de cent ans.

On vient de voir par les XIII. Articles de foi, qu'ils ont une idée très-pure de la Divinité; ils ont même été la seule Nation qui ait conservé avant Jesus-Christ cette idée. Mais ils ne connoissent pas la Trinité, qu'on prétend néanmoins être exprimée dans l'Ancien Testament. Ils adorent l'Unité de Dieu, mais ils n'adorent pas l'Unité féconde en trois Personnes.

J'insererai ici un trait qui concerne les Juifs.

Les Juifs modernes observent aussi religieusement le Sabbat que les Juifs anciens, à qui le Seigneur reprocha leur exactitude là-dessus trop scrupuleuse., en leur disant que le Sabbat étoit fait pour l'homme, & non l'homme pour le Sabbat. Un Juif à Amsterdam tomba dans la fosse des lieux destinés aux besoins de la nature : c'étoit un pere de famille. On sçut d'abord sa destinée ; sa femme & ses enfans ne voulurent point le tirer du cloaque, pour ne point violer le jour du Sabbat; mais ils prierent un Chrétien qui logeoit dans la maison voisine, à qui la fosse étoit commune, de faire cet office de charité. Le Chrétien, indigné de leur scrupule, dit qu'il ne tireroit point le Juif de là, s'ils ne l'aidoient à le tirer; ils furent obligés d'attendre au lendemain : alors ils voulurent retirer ce prisonnier de sa prison infectée, & ils ne le pouvoient faire qu'en

qu'en le faisant passer par le tuyau qui communiquoit à la maison du Chrétien; il s'y opposa fortement, en leur disant : *Vous ne voulûtes pas travailler à cause du jour du Sabbat ; je ne puis pas travailler aujourd'hui à cause du Dimanche ; plus religieux que vous, non seulement je m'abstiens du travail pendant ce jour sacré, mais je ne permets pas que personne travaille, autant que cela dépend de moi : voilà ma religion*; ainsi le Juif resta dans son cachot odorant le Samedi & le Dimanche, & n'en sortit que le Lundi.

Histoire des traitemens qu'on a faits aux Juifs après la mort de JESUS-CHRIST.

Après qu'on a vû comment les Juifs ont été considerés dans l'Ancien Testament, & quelle a été leur Loi, j'ai crû que je devois ici, dès qu'ils ont signalé leur fureur sur la personne de Jesus-Christ, raconter comme ils ont été traités de siécle en siécle, & la conduite qu'ils ont tenuë, & quelle a été leur ignominie.

En la dix-neuvieme année de Jesus-Christ, le Sénat défendit d'exercer dans Rome les Cérémonies Judaïques; & on ordonna sous Tibere qu'ils sortiroient d'Italie. Ce fut parcequ'ils pervertirent une Dame de Rome nommée *Fulvie*, & qu'ils lui surprirent ses richesses par leurs artifices. L'an 30. de Jesus-Christ, les Romains leur ôterent le pouvoir de condamner personne à la mort;

aussi quand ils firent mourir S. Etienne à la fin de l'an 33, ce fut moins par un Jugement régulier, que par une sédition populaire.

Les Juifs furent fort maltraités à Alexandrie sous l'Empereur Caligula. Ils étoient bien un million & dans cette ville & dans le reste de l'Egypte. Flaccus, qui commandoit pour les Romains, ordonna qu'on les traitât comme des captifs pris en guerre; les Gentils tuerent & brûlerent grand nombre de Juifs, & traînerent leurs corps par la ville. Flaccus fit fouetter cruellement plusieurs de leurs Sénateurs; & sous prétexte de désarmer la Nation, il fit fouiller les maisons & en tira plusieurs femmes, qu'il faisoit tourmenter quand elles refusoient de manger de la chair de Porc: c'est ainsi que la vengeance divine commençoit à éclater contre les Juifs.

Divers massacres qui ont été faits des Juifs en différens lieux dans tous les siécles.

Ces cruautés servoient de divertissement public pour la fête de Caligula; & les Alexandrins prétendoient lui faire leur cour en traitant ainsi les Juifs qui ne vouloient pas le reconnoître pour un Dieu, quoiqu'ils lui eussent rendu tous les honneurs que leur Loi permettoit de rendre à un homme. On lui envoyoit des relations de ce qui s'étoit passé chaque jour à l'occasion des Synagogues, & l'Empereur ne lut jamais avec tant de plaisir ni poëme, ni histoire.

Caligula voulut placer sa statuë dans le Temple de Jérusalem. Les Juifs, fort allarmes, lui envoyerent des Députés, & ils

vinrent à bout de détourner cette abomination.

Dans ce même tems ils furent fort maltraités par les Parthes, qui sous prétexte de leurs pilleries, en tuerent plus de cinquante mille.

Après la mort de l'Empereur Caligula, ils se releverent à Alexandrie. Ils furent chassés de Rome sous l'Empereur Claude la neuviéme année de son Regne, & la quarante-neuviéme de Jesus-Christ, à cause des tumultes qu'ils excitoient à tout moment à l'occasion de l'Evangile & du nom de Jesus-Christ.

Dans le tems qu'ils se révoltoient à Jerusalem sous l'Empereur Claude, les Gentils s'éleverent à Cesarée en Palestine contre les Juifs, & en tuérent plus de vingt mille. Florus, qui commandoit pour les Romains, fit prendre ceux qu'on avoit épargné, & les envoya enchaînés dans les ports. A ce massacre de Cesarée, la nation des Juifs entra en fureur. Ils se partagerent, & se mirent à ravager les bourgs des Syriens, & les villes voisines. Les Syriens de leur côté n'épargnerent pas plus les Juifs. Ils prenoient ceux qui étoient dans les villes, & les égorgeoient, entraînés par leur ancienne haine, & la nécessité de les prévenir pour se mettre en sureté : ainsi chaque ville étoit divisée comme en deux Armées, & toute la Syrie étoit dans une confusion terrible. Les plus moderés étoient excités au massacre par le pillage, car c'étoit un honneur à qui

entasseroit dans sa maison plus de dépouilles. On voyoit les villes pleines de corps morts, les vieillards jettés sur les enfans, les femmes exposées aux insultes.

Il y eut une ville où les Juifs mêmes s'armerent contre leurs freres. Ce fut à Scythopolis: mais les habitans ne pouvant s'y fier, les obligerent, comme pour preuve de leur fidelité, à s'enfermer avec leur famille dans un petit bois; & là ils les égorgerent tous, au nombre de plus de treize mille. Simon fils de Saul, qui avoit paru le plus zelé contre sa Nation, voyant ce triste évenement, se voulut punir lui-même d'y avoir contribué. Ils s'écria: *Je n'ai que ce que je mérite, mais je ne dois périr que de ma main.* Alors il regarde toute sa famille avec des yeux égarés, il prend son pere par ses cheveux blancs, & le perce de son épée, puis sa mere qui n'y résista pas, puis sa femme & ses enfans, qui alloient presqu'au devant des coups. Enfin il éleva le bras pour faire remarquer une si belle action, & s'enfonça dans le sein son épée jusqu'à la garde. Telle étoit la fureur des Juifs.

L'exemple de Scythopolis anima les autres villes. A Ascalon on tua deux mille cinq cens Juifs, à Ptolemaïde deux mille. On en tua plusieurs à Tyr, & on en mit la plûpart aux fers. Il n'y eut qu'Antioche, Sidon, & Apamée, qui les épargnerent. Mais à Alexandrie le massacre fut grand. Le peuple étoit assemblé dans l'amphitheâtre pour déliberer sur une députation qu'ils de-

voient

voient envoyer à l'Empereur. Il s'y trouva plusieurs Juifs ; leurs adversaires les voyant s'écrierent tout d'un coup que c'étoit des ennemis & des espions, & en même temps ils se jetterent sur eux : les Juifs s'enfuirent. On en prit trois, & on les traînoit, dans le dessein de les brûler vifs. Tous les Juifs vinrent au secours : ils commencerent par jetter des pierres aux Grecs, puis prenant des flambeaux, ils coururent à l'amphithéâtre, voulant brûler tout le peuple qui y étoit, & l'auroient fait, si Tibere Alexandre Gouverneur de la ville ne les eût retenus. Il leur envoya dire qu'ils prissent garde à ne pas irriter les Troupes Romaines : ils se moquerent de ses avis, & lui dirent des injures à lui-même. Alors il lâcha sur eux les deux Légions qui étoient à Alexandrie, & cinq cens soldats de Libye qui s'y trouverent par hazard. Il leur donna ordre non seulement de les tuer, mais encore de les piller & de brûler leurs maisons. Les Soldats les attaquerent dans le Delta d'Alexandrie, qui étoit leur quartier. Les Juifs se défendirent autant qu'ils purent, avec ce qu'ils avoient de gens les mieux armes. Mais enfin ils plierent, & les Romains les tuerent sur la place & dans leurs maisons, sans distinction d'âge, ni de sexe : ensorte que tout le quartier nageoit dans le sang, & que les corps entassés montoient jusqu'au nombre de cinquante mille. Alexandre par pitié conserva le reste. Les soldats Romains, accoutumés à l'obéissance, se retirerent aussi-

tôt

tôt sur ses ordres ; mais il fut bien difficile d'arracher le peuple d'Alexandrie d'autour de ces corps morts, tant il haïssoit les Juifs.

Les Juifs prirent partout les armes. Cestius-Gallus, Gouverneur de Syrie, crut devoir les attaquer. Il partit d'Antioche avec la douziéme Légion, les troupes auxiliaires des Rois Antiochus, Agrippa & quelques autres. Agrippa l'accompagnoit en personne. Comme il connoissoit mieux le pays, il servoit de guide. Cestius s'avança à Ptolemaïde, & ensuite à Cesarée, d'où il envoya un détachement contre Joppé : elle fut prise & brûlée, on y tua tous les Juifs, au nombre de 8400. D'ailleurs Cestius-Gallus envoya en Galilée un autre Gallus, avec des troupes suffisantes. Sephoris, qui étoit la ville la plus forte de la Province, lui ouvrit les portes, & tout le reste suivit son exemple. Il y eut seulement quelques séditieux qui résisterent, & on en tua plus de mille. La Galilée étant paisible, Gallus vint à Cesarée rejoindre Cestius, qui marcha à Antipatride, puis à Lyda qu'il brûla, & continua sa marche vers Jérusalem. Il monta par Bethoron, & vint camper à Gabaon à cinquante stades, c'est-à-dire moins de trois lieues de Jérusalem. Tout le peuple y étoit assemblé pour la fête des Tabernacles. Ils prirent les armes, sortirent en foule de la ville, vinrent avec de grands cris contre les Romains ; & quoiqu'ils marchassent sans ordre, ils étoient en si grand nombre, & donnerent d'abord avec tant de furie, qu'ils

enfoncerent les bataillons, & mirent en péril toute l'Armée de Cestius. Les Romains perdirent en cette journée cinq cens quinze hommes, & les Juifs seulement vingt-deux. Le Roi Agrippa envoya deux hommes leur porter des propositions de paix de la part des Romains : mais les séditieux tuerent un de ses députés, & blesserent l'autre, quoique presque tout le peuple ne desirât que la paix. Cestius voulant profiter de leur division, s'avança avec toutes ses troupes, & vint camper à sept stades, ou près d'un quart de lieue de la ville. Il l'attaqua le trentiéme d'Octobre; les séditieux qui étoient les seuls qui résistoient, eurent peur du bel ordre des Romains, abandonnerent les parties exterieures de la ville, & se retirerent à la ville interieure & au Temple. Cestius brûla les deux parties de Jérusalem que l'on nommoit Bezeta, & la ville neuve, & campa devant le Palais Royal, pour attaquer la ville haute.

S'il eût voulu à l'heure-même donner l'assaut, il eût dès lors pris la ville, & fini la guerre. Mais le Prefet du Camp Tyrannius Priscus, & la plûpart de ceux qui commandoient la Cavalerie, étant gagnés par l'argent de Florus, Gouverneur de Judée, l'en détournerent. Cestius négligea même les propositions que quelques-uns faisoient de lui ouvrir les portes, & il n'osa s'y fier. Enfin le sixiéme jour il fit donner un assaut au Temple, du côté du Septentrion. Les soldats Romains joignant leurs écus, & fai-

sant

ſant ce qu'ils appelloient la tortue, étoient prêts à ſaper la muraille, & à brûler les portes. Les ſéditieux perdoient courage, & le peuple le reprenoit, & alloit recevoir Ceſtius comme ſon bienfacteur; mais Ceſtius ne s'apperçut pas de ſes avantages, & ſe retira contre toute ſorte de raiſon. Les ſéditieux reprirent coeur, & battirent les Romains en queuë; & pendant pluſieurs jours que dura leur retraite juſqu'à Antipatride, ils furent toujours pourſuivis & battus: en ſorte que toute l'Armée de Ceſtius y penſa périr. Il perdit de ſon Infanterie cinq mille trois cens hommes, & neuf cens quatre-vingt-dix de ſa Cavalerie. Les *Juifs* prirent ſon bagage, ſur-tout les traits & les machines qu'il avoit fait apporter pour le ſiége, qui leur ſervirent bien depuis pour défendre Jéruſalem contre les Romains mêmes. Ceſtius fit cette perte le huitiéme de Novembre, la douziéme année de Neron, ſoixante & ſixiéme de Jeſus-Chriſt.

Retraite des Chrétiens de Jéruſalem.

Après cette défaite de Ceſtius, pluſieurs des plus conſiderables d'entre les Juifs ſe ſauverent de Jéruſalem, comme on ſe ſauve d'un vaiſſeau qui coule à fond; & il eſt vrai-ſemblable que les Chrétiens furent de ce nombre. Ils voyoient l'accompliſſement de la Prophetie de Jeſus-Chriſt, l'abomination de la déſolation dreſſée dans le lieu ſaint, c'eſt-à-dire les Armées autour de Jéruſalem : car les troupes Romaines ne marchoient pas à cette guerre ſans leurs enſeignes qui étoient chargées d'Idoles; or les Idoles dans

Matthieu 24. 15.

Luc 21. 20.

dans l'Ecriture ſont nommées abomination ; & toute la terre, principalement autour de Jéruſalem, étoit regardée comme ſainte.

La nouvelle de cette défaite des Romains étant venuë à Damas, les habitans réſolurent de ſe défaire de tous leurs Juifs. Ils les avoient déja enfermés dans le Gimnaſe *: mais ils craignoient leurs femmes, la plûpart adonnées à la Religion des Juifs; ils leur en firent un ſecret, & tenant ainſi les Juifs dèſarmés en un lieu étroit, ils les égorgerent tous en même tems au nombre de dix mille.

* Quartier de cette ville.

Tous ces évenemens annonçoient la ruine de Jéruſalem, telle que Jeſus-Chriſt l'avoit prédite, & telle qu'elle devoit arriver à un peuple coupable d'un Déicide. Les Juifs ſouffroient depuis longtems des calamités ſans exemple, & telles, pour parler comme l'Ecriture, *qu'il n'y en a point eu de ſemblables depuis le commencement du monde. La peſte, la guerre, les tremblemens de terre, des prodiges de toute eſpece, des voix menaçantes, des armées en l'air, des épées formées d'un feu étincelant & ſuſpenduës ſur Jéruſalem, furent*, dit-on, *les préſages de la ruine des Juifs.* Cependant prévenus de l'idée qu'ils étoient le peuple ſaint, le peuple élû, ils ne s'appercevoient pas qu'ils devenoient chaque jour de plus en plus l'objet de la colere du Ciel.

L'Empereur Néron, averti par Ceſtius de ce qui s'étoit paſſé, donna le commandement des troupes de Syrie à Veſpaſien,

qui envoya son fils Titus dans la Judée avec des troupes.

Catulle, Gouverneur de la Cyrenaïque, fit massacrer trois mille Juifs, sous prétexte qu'ils trempoient dans la rebellion. Enfin l'année fatale de la colere de Dieu arriva. Titus vint assiéger Jerusalem, la seconde année de l'Empire de son pere. On étoit alors dans les premiers jours d'Avril près de la Fête de Pâques, en laquelle les Juifs avoient fait mourir Jesus-Christ, depuis trente-sept ans, & cette Fête avoit rassemblé un nombre infini de Juifs de toutes sortes de pays, dans cette malheureuse ville; de sorte que toute la Nation s'y trouva tout d'un *coup* enfermée comme dans une prison : *non*, dit M. Tillemont, par un ordre du destin, mais de la sagesse divine. La ville étoit divisée entre trois Chefs des séditieux qui se faisoient la guerre, & se réunissoient pourtant contre les Romains. Titus s'approcha de la ville, & y entra par une breche. Il se trouva maître de la partie septentrionale jusqu'à la vallée de Cedron, mais de ce côté-là Jerusalem avoit trois murailles. Cinq jours après, Titus fit encore une breche à la seconde enceinte, gagna la ville neuve, & vint à la troisieme muraille, & à la tour Antonia. Il y demeura quelque tems, car les Juifs firent sur lui des sorties, & brûlerent ses machines. Il tenta toutes les voyes de la douceur, & fit parler aux assiégés par Joseph l'Historien, mais inutilement, il ne put toucher les factieux. Quelques-uns du peu-

Désolation de Jerusalem.

peuple s'enfuirent, & Titus leur permit d'aller où ils vouloient : mais Jean & Simon chefs des factieux faisoient garder les portes, en sorte qu'il n'étoit gueres plus facile aux Juifs de sortir de Jérusalem, qu'aux Romains d'y entrer. Ils n'étoient pas fort empressés de sortir, pour la plûpart. Ils se faisoient une gloire & un honneur de périr avec leur Temple. Rien n'égaloit leur courage accrû par leur désespoir : de sorte que, dit Tacite, quelque grand nombre qu'il y eût dans la ville, il y avoit autant de soldats. Ils tomberent dans la calamité d'une famine qu'ils auroient pû éviter, s'ils n'eussent pas eux-mêmes brûlé leurs vivres. Leur ville étoit sur deux montagnes dans une situation très-avantageuse, & fortifiée comme si on n'eût rien espéré de sa situation. Dans les endroits moins forts d'assiette, elle étoit environnée de trois murailles. Le Château appellé Antonia, le Palais, & surtout le Temple avec ses galeries, étoient comme autant de citadelles : mais pouvoient-ils se dérober à la colere de Dieu ?

La famine étoit déja grande au dedans, on n'y voyoit plus de bled, & les factieux se jettoient dans les maisons pour les fouiller. S'ils en trouvoient, ils frappoient les gens pour l'avoir celé : s'ils n'en trouvoient pas, ils les tourmentoient pour l'avoir trop bien caché. Ils jugeoient à l'inspection des personnes, que ceux qui se soûtenoient encore avoient des vivres en abondance. Plusieurs vendoient en cachette leurs héritages

Famine horrible.

pour une mesure de froment, & les pauvres pour de l'orge. Puis s'enfermant dans le plus secret de leurs maisons, les uns mangeoient le grain tout crû, les autres en faisoient du pain, selon qu'ils étoient plus ou moins pressés de la faim & de la peur. On ne voyoit nulle part des tables dressées. Ils tiroient de dessus le feu la viande à demi cruë, & se l'arrachoient les uns aux autres, car le plus fort l'emportoit. La femme ôtoit le pain de la bouche de son mari, le fils à son pere; & ce qui est de plus étrange, la mere à son enfant, qui défailloit entre ses bras. La faim changeoit les hommes en monstres.

Ils ne pouvoient se cacher aux séditieux. Une porte fermée signifioit qu'il y avoit des vivres; ceux-ci l'enfonçoient, & leur ôtoient les morceaux dans le tems qu'ils les mangeoient, en les prenant à la gorge. On frappoit les vieillards qui défendoient leur pain. On prenoit aux cheveux les femmes qui cachoient ce qu'elles tenoient à leurs mains. On enlevoit les enfans avec le morceau où ils s'attachoient. Leur plus grande rage étoit contre ceux qui les avoient prévenus, en avalant les morceaux avant qu'ils les eussent attaqués. Les tourmens qu'ils employoient étoient également cruels & honteux à dire, & ne tendoient souvent qu'à découvrir un pain ou une poignée de farine. Ce n'est pas que ces factieux fussent pressés de la faim, c'étoit afin d'amasser des provisions pour plusieurs jours. Ils arra-

choient même aux pauvres les herbes qu'ils avoient cueillies la nuit hors de la ville au péril de leur vie, sans leur en vouloir laisser une partie, que ceux-ci leur demandoient au nom de Dieu, bienheureux s'ils ne les tuoient pas encore. Quant aux plus riches, ils les accusoient de trahison, ou de desertion, & les faisoient mourir. Simon renvoyoit à Jean ceux qu'il avoit pillés, & Jean en renvoyoit à Simon. Le seul crime qu'ils connoissoient étoit l'injustice de ne pas partager entr'eux le butin. Ils maudissoient leur Nation, & témoignoient moins de haine contre les Etrangers.

Cependant il y avoit de ces séditieux armés, que la faim contraignoit comme les autres à sortir pour chercher des herbes. Titus commanda de la Cavalerie pour les observer; & avec eux on prenoit aussi des gens du peuple, qui n'osoient se rendre sans combat, de peur que les séditieux ne s'en vengeassent sur leurs femmes & leurs enfans. Ceux qui étoient ainsi pris les armes à la main, Titus les faisoit crucifier sans distinction, tant à cause de la difficulté de les garder, que pour épouvanter les assiegés. On en crucifioit jusqu'à cinq cens par jour, & quelquefois plus, ensorte que l'on manquoit & de croix & de place pour les dresser. Les soldats par moquerie les clouoient en differentes postures; mais les séditieux se servoient de ce spectacle pour animer le peuple, & traînant sur la muraille les parens & les amis des patiens, ils leur mon-

troient le malheur qu'on éprouvoit en se rendant aux Romains. Il y en eut que Titus leur renvoya les mains coupées : mais rien ne pouvoit ni les effrayer, ni les adoucir.

Pour achever de les affamer, Titus résolut de les enfermer entierement, & fit bâtir par ses troupes tout autour de la ville une muraille de deux lieuës de circuit, soutenuë de treize petits Forts, où l'on faisoit garde nuit & jour. Ce grand ouvrage fut achevé en trois jours.

La prédiction de Jesus-Christ fut accomplie. Elle disoit que Jérusalem seroit en*vi*ronnée de circonvallations.

Jérusalem étant ainsi fermée, la famine emportoit les familles toutes entieres. Les maisons étoient pleines de femmes & d'enfans morts, les rues de vieillards. On voyoit dans les places des jeunes gens enflés se traîner semblables à des fantômes, puis tomber tout d'un coup. Ils n'avoient plus ni la force, ni le courage d'enterrer les morts; plusieurs mouroient en enterrant les autres, plusieurs se mettoient dans leurs sépulchres pour y attendre la mort. On ne voyoit plus de larmes, on n'entendoit plus de cris, toute la ville étoit dans un profond silence, & comme dans une funeste nuit. Les séditieux ouvroient les maisons pour piller les morts, & après les avoir dépouillés, ils s'en alloient en riant. Ils essayoient la pointe de leurs épées sur ces cadavres, & quelquefois même sur ceux qui respiroient encore.

core.

core: mais si quelqu'un les prioit de l'achever, ils n'en tenoient compte. Les mourans tournoient les yeux vers le Temple, comme pour se plaindre à Dieu, de ce qu'il laissoit encore en vie ces méchans. Du commencement, les séditieux faisoient enterrer les morts aux dépens du Trésor public, pour n'en être point infectés; ensuite n'y pouvant suffire, ils les jettoient de la muraille dans des précipices. Titus les voyant remplis de ces cadavres, & frappé de l'odeur qui en sortoit, soupira, & levant les mains, prit Dieu à témoin que ce n'étoit pas son ouvrage; & pour finer ces miseres, il fit continuer ses travaux.

Ce Prince dit cette parole remarquable, quand on le loua sur la conduite qu'il avoit tenuë dans cette guerre: J'ai suivi les ordres du Ciel, qui paroissoit irrité contre cette nation.

Les séditieux continuerent leurs violences. Simon accusa le Pontife Matthias d'être pour les Romains, & le condamna à mort, sans lui permettre de se défendre. Ce Pontife l'avoit fait entrer lui-même dans la ville. Simon fit aussi mourir les trois fils de Matthias à ses yeux; & quoiqu'il demandât à mourir le prémier, il ne put obtenir cette grace; & leurs corps demeurerent sans sépulture. Simon fit encore périr dix-sept autres personnes considérables. Il se rendit si odieux, que Judas, un de ceux qui commandoient sous lui, voulut livrer aux Romains une tour dont il avoit la garde. Mais

Simon le prévint & le fit mourir avec ses complices au nombre de dix. D'un autre côté Jean, qui étoit enfermé dans le Temple, ne pouvant plus piller le peuple, pilla le Temple même. Il fondit plusieurs des pieces qui étoient consacrées à Dieu, & même des vaisseaux nécessaires pour le service, des coupes, des plats, des tables, disant à ses gens, que l'on pouvoit se servir pour Dieu de ce qui étoit à Dieu, & que le Temple devoit nourrir ceux qui le défendoient. Ainsi ils consumoient sans scrupule l'huile destinée aux Sacrifices, & le vin sacré dont ils prenoient sans mesure.

Cependant quelques-uns du peuple s'échapoient toujours pour passer aux Romains, & se sauver de la famine. Ils étoient enflés comme des hydropiques, & crevoient bientôt de la nourriture qu'ils prenoient tout d'un coup avec excès, à moins que d'user d'une grande discrétion. Un de ces transfuges fut surpris par des Syriens, comme il ramassoit des pieces d'or dans ses excrémens; car il y avoit une grande quantité d'or dans la ville, & les habitans l'avoient avalé, pour le dérober aux recherches exactes des séditieux. Le bruit se répandit dans le camp, que ces transfuges étoient pleins d'or; ensorte que les Arabes & les Syriens leur ouvroient le ventre & cherchoient dans leurs entrailles. En une nuit on en trouva deux mille éventrés. Titus l'ayant appris, pensa d'abord envoyer de la Cavalerie pour tirer sur les coupables;

mais

mais voyant qu'ils étoient en plus grand nombre que les morts, il se contenta d'appeller les Chefs des troupes auxiliaires, & même des siennes, car quelques Romains aussi étoient accusés de cette barbarie, & déclara qu'il puniroit de mort quiconque en seroit convaincu. Nonobstant cette défense, les Syriens & les Arabes en éventrerent encore plusieurs; mais ils se cachoient des Romains: la plûpart ne trouverent rien, & commirent inutilement cette cruauté.

Mannée un des transfuges raconta à Titus, que par une seule porte dont il avoit la garde, on avoit enlevé cent quinze mille huit cens quatre-vingt corps, depuis le 14 d'Avril où le siége avoit commencé jusques au premier de Juillet, & cela des pauvres seulement que l'on enterroit aux dépens du public; ce qui l'obligeoit à les compter pour payer les porteurs. Les riches enterroient leurs parens. D'autres transfuges dirent que l'on avoit jetté par les portes six cens mille corps de pauvres. Le reste ne se pouvoit compter, & comme il ne fut plus possible d'enlever les pauvres, on les entassoit dans les plus grandes maisons, que l'on fermoit quand elles étoient pleines. Ces transfuges ajoûtoient que la mesure de bled se vendoit un talent, qui est au moins deux mille livres; & que comme on ne pouvoit plus aller dehors cueillir des herbes, il y en avoit qui fouilloient jusques dans les égouts où ils cherchoient de vieille fiente de bœuf, & mangeoient ce qu'auparavant ils n'au-

toient pû regarder. Les Romains étoient touchés du seul récit de ces misères: mais elles ne faisoient point d'impression sur les Juifs factieux. Leur fureur en augmentoit, & ils marchoient sans horreur sur les monceaux de corps dont la ville étoit pleine, pour aller au combat contre les ennemis avec des mains ensanglantées du meurtre de leur citoyens. Ce n'étoit plus l'espérance de vaincre, mais le désespoir de se sauver, qui leur donnoit du courage.

Les Romains firent de nouvelles plateformes avec bien de la peine, à cause de la rareté du bois qu'il faloit aller chercher jusqu'à quatre-vingt-dix stades, c'est-à-dire, près de quatre lieues, & ils en dépouillerent tout le pays; ensorte que les environs de Jérusalem, auparavant délicieux à voir, furent entierement défigurés & méconnoissables. Enfin après des combats furieux, Titus prit la forteresse Antonia, la ruina, & vint jusques au Temple le 17. de Juillet, jour auquel le Tamide ou Sacrifice perpétuel avoit cessé, faute d'hommes pour l'offrir: ce qui affligeoit extrêmement le peuple. Les Juifs en font encore dans leur Calendrier un jeûne perpétuel le 17. du dixiéme mois. Cette nouvelle étant répanduë parmi les Romains, Joseph par ordre de Tite dit tout haut en Hebreu, que si Jean avoit tant d'envie de se battre, Tite lui offroit de le laisser aller où il voudroit, & avec tel nombre de soldats qu'il voudroit; qu'il cessât seulement de profaner le Temple, & de vouloir envelop-

Les Juifs donnoient ce Sacrifice perpetuel comme un caractere de la vérité & de l'excellence de leur Religion.

per

per ce lieu ſaint & toute la ville dans la même ruine : qu'il prendroit ſoin de faire offrir par des Juifs les Sacrifices dûs à Dieu, & qu'il laiſſoit même à Jean le choix de ceux qui les offriroient.

Jean ne répondit à cela que par des injures contre Joſeph, ajoûtant qu'il ne craignoit rien, & que Jéruſalem ne pouvoit être priſe, puiſque c'étoit la ville de Dieu. Sur quoi Joſeph dit en pleurant : „ Qui ne „ voit que la Sentence que Dieu a prononcée contre cette miſérable ville va s'exécuter ? Les Prophétes ont prédit qu'elle „ ſera priſe, quand les Juifs répandront le „ ſang de ceux de leur nation. Et non ſeulement la ville, mais le Temple même, „ ne ſont-ils pas pleins des corps de ceux „ qu'ils ont ſi cruellement maſſacrés ? Ainſi „ peut-on douter que Dieu lui-même n'ait „ amené les Romains, pour expier par le „ feu tant d'abominations & tant de crimes" ? Titus eſſaya encore par Joſeph & par lui-même d'obliger les ſéditieux à ſe rendre, afin de n'être pas obligé de forcer le lieu ſaint ; mais inutilement. Il vint aux attaques, & ſe rendit maître des deux Galeries extérieures du Temple, qui le fermoient au Septentrion & à l'Occident. Les Juifs avoient déja brulé une partie de ces Galeries, & les Romains acheverent.

Cependant la famine croiſſoit toujours dans la ville. Sur la moindre apparence de nourriture dans une maiſon, c'étoit une guerre, & les perſonnes les plus cheres en

ve-

venoient aux mains. Les voleurs couroient comme des chiens enragés la gueule béante, frappoient aux portes, & rentroient aux mêmes maisons deux ou trois fois en une heure. On mettoit tout sous la dent, même ce qui ne seroit pas à l'usage des bêtes les plus sales. Ils ne laisserent ni leurs ceintures, ni les courroyes de leurs sandales, ni les cuirs de leurs boucliers. On mangeoit des restes de vieux foin : on en ramassoit jusques aux moindres brins, dont une petite quantité se vendoit au poids quatre dragmes Attiques : on estime la dragme environ huit sols de notre monnoye. On ne pourroit jamais imaginer les cruelles extremités ausquelles la famine porta tout le monde : les hommes qui en sont pressés, sont des forcenés capables des plus grands excès.

Femme qui mange son enfant.

Une femme nommée Marie, fille d'Elcazar d'au delà du Jourdain, distinguée par son bien & par sa naissance, se trouva comme les autres enfermée dans la ville. Les séditieux lui prirent tout ce qu'elle avoit apporté, & enfin le reste de ses joyaux, & jusques à la nourriture qu'elle pouvoit trouver de jour en jour. Outrée de douleur, elle les chargeoit d'injures & de malédictions, faisant son possible pour les obliger à la tuer : enfin pressée de la faim & du dèsespoir, elle prit son enfant qu'elle nourrissoit de son lait, & le regardant avec des yeux égarés, elle dit : Malheureux enfant, à qui est-ce que je te garde ? est-ce pour

mourir de faim, ou pour devenir esclave des Romains, ou pour tomber entre les mains de ces séditieux encore pires ? Elle le tuë, le rôtit, en mange la moitié, & cache le reste. Aussitôt les séditieux accoururent, attirés par l'odeur de la viande; & tirant leurs épées, menaçoient la femme de l'égorger sur le champ, si elle ne le leur montroit. Je vous en ai gardé une bonne part, dit-elle, & leur découvrit ce qui restoit de son enfant. Ils furent saisis d'horreur, & se regardant fixement, ils demeuroient immobiles & hors d'eux-mêmes. Elle continua: C'est mon enfant, c'est moi qui l'ai tué, vous en pouvez bien manger après moi; vous n'êtes pas plus délicats qu'une femme, ni plus tendres qu'une mere. Ils sortirent de la maison en tremblant, & le bruit de cette abomination se répandit bientôt par toute la ville; chacun en eut horreur, comme si lui-même l'eût commise, & envia la condition de ceux qui étoient morts avant que de voir une tel dèsastre. Les Romains eurent peine à le croire, quelques-uns en eurent pitié, la plûpart en furent plus animés contre cette malheureuse Nation. Titus protesta encore devant Dieu, que c'étoit eux qui avoient voulu la guerre, & qui avoient refusé la paix & l'amnistie qu'il leur offroit. Ainsi fut accomplie la menace que Dieu avoit faite à tout son Peuple en général, & la prophétie particuliere de Jesus-Christ aux femmes de Jérusalem, qu'un jour viendroit où l'on

esti-

estimeroit les ventres stériles, & les mammelles qui n'auroient pas allaité.

Le Temple pris & brûlé.

Le huitiéme Août les Romains attaquerent la seconde enceinte du Temple: ils ne pûrent abbattre les murs avec leurs béliers, ni déraciner les seuils des portes, à cause de la grandeur des pierres & de la force de leurs liaisons: ils ne pûrent aussi escalader les galeries, à cause de la résistance des Juifs. Titus fut donc contraint de sacrifier tous les égards que le respect des lieux lui avoit inspirés, & ce même jour fit mettre le feu aux portes de la seconde enceinte du Temple Le feu gagna les galeries, qui brûlerent le reste de ce jour-là & toute la nuit suivante. Titus & ses Capitaines vouloient conserver le corps du Temple; mais le dixiéme Août les Juifs qui gardoient le Temple, ayant fait une sortie sur les Romains qui travailloient par ordre de Titus à éteindre le feu de la seconde enceinte, furent repoussés dans le corps du Temple. Alors un soldat Romain sans attendre l'ordre, mais poussé comme d'un mouvement surnaturel, prit un tison à ce feu, & soûlevé par un autre soldat, le jetta dans une des fenêtres dorées des cabinets qui tenoient au Temple du côté du Septentrion: le feu prit aussitôt. Titus y accourut lui-même, mais le tumulte étoit tel, qu'il ne put se faire obéir. Le feu pénétra au dedans même du Temple, & le consuma entierement, quelque soin que prît Titus pour le faire éteindre. Ainsi fut accomplie la pro-

prophetie de Jesus-Christ, qu'il n'y resteroit pas pierre sur pierre. Ce second Temple fut brûlé le même jour du même mois que le premier avoit été brûlé par Nabucodonosor, c'est-à-dire, le dixiéme du mois Judaïque nommé *Ab*, qui est le cinquiéme depuis le mois de la Pâque, nommé *Nisan*. Comme ces mois sont purement lunaires, il est difficile de les ajuster aux nôtres. On a suivi l'ancien Interprete de Joseph, qui exprime par les mois Romains, les mois Macédoniens dont Joseph a pris les noms, quoique Joseph ait en effet voulu marquer par ces noms les mois Judaïques qui y répondent à peu près.

L'époque des Juifs est le neuviéme du mois qui répond à peu près à celui d'Août.

Tout ce qui se trouva dans le Temple fut massacré sans distinction d'âge, de sexe, de condition. L'Autel étoit environné de corps entassés. Le pavé ne paroissoit point, tant il étoit couvert de sang & de carnage; il n'y eut que les séditieux qui s'échapperent l'épée à la main, & gagnerent le Mont de Sion. On compte que le peuple qui périt dans le Temple, montoit à six mille personnes, hommes, femmes, enfans, qu'un faux Prophête avoit abusés, & y avoit fait monter de la ville, disant que Dieu l'ordonnoit, & qu'ils y recevroient de sa part des signes de salut. Il y avoit plusieurs imposteurs semblables, dont les tyrans se servoient pour retenir le peuple, & l'empêcher de passer vers les Romains. Jesus-Christ avoit prédit qu'il y auroit des imposteurs dans le siége de Jérusalem. Joseph

ſeph écrit avec éloquence le ſpectacle affreux de cet embraſement, & les cris horribles des Juifs qui voyoient s'évanouir toute leur gloire.

Que de ſoldats qui tirerent tout ce qu'ils pûrent de l'embraſement, & fouillerent dans les égoûts, & s'enrichirent !

Le Temple étant brûlé, les Romains planterent leurs Enſeignes devant la porte Orientale, & ſacrifierent à la place même, c'eſt à-dire, aux idoles dont leurs Enſeignes étoient chargées. Ils donnerent à Tite avec grands cris de joye, le titre d'*Imperator*. Ainſi finit le ſecond Temple, dont les Juifs pleurent encore la ruine avec celle du premier, par le plus grand de tous les jeûnes. Leur regle eſt d'aller ce jour-là nuds pieds. Ils égayent leur amere douleur par des danſes infames, & expriment leur déſeſpoir en ſautant. Les ſéditieux avoient gagné la ville haute. Titus les ſomma de ſe rendre à diſcrétion la vie ſauve; mais ils demanderent qu'il leur permît d'aller dans le deſert avec leurs femmes & leurs enfans. Titus, irrité de leur inſolence, fit brûler toute la ville baſſe, & attaqua la ville haute, où les Romains entrerent par la brêche, le huitiéme de Septembre ou Gorpiée, jour du Sabbat, la ſeconde année de Veſpaſien, ſoixante & dix de Jeſus-Chriſt, & y mirent tout à feu & à ſang. Titus acheva de faire abbattre ce qui reſtoit du Temple & de la Ville, & y fit paſſer la charuë. Il réſerva ſeulement une partie de la

la muraille à l'Occident, avec trois tours, Hippique, Phasaël & Mariamne, afin que leur beauté fît voir à la posterité un échantillon de cette malheureuse Ville, auparavant si magnifique. Le butin fut si grand, que l'or diminua de la moitié de son prix en Syrie.

Saint Chrysoftôme dit que le siége de Jérusalem n'est pas seulement une image de l'Enfer, mais une preuve contre ceux qui auroient l'imprudence d'en douter. Les Prêtres se retirerent sur une muraille. La faim les contraignit de se rendre au bout de cinq jours. Ils furent menés à Tite, & lui demanderent la vie; mais il leur répondit que le tems de la misericorde étoit passé, & qu'il leur étoit honteux de vouloir survivre à leur Temple: ainsi ils furent menés au supplice.

On trouva dans les égoûts soûterrains environ deux mille corps de Juifs morts de faim, ou de maladie, ou qui s'étoient tués les uns les autres, plûtôt que de se rendre aux Romains. Les deux tyrans Jean & Simon, qui s'y étoient cachés, se rendirent à la fin, & furent gardés pour le triomphe. On compte jusqu'à onze cens mille Juifs morts en ce Siége, & quatre-vingt dix-sept mille vendus, mais à peine vouloit-on les acheter. Titus refusa des Couronnes que les Nations voisines lui offroient pour honorer sa victoire. Il répéta encore, que ce n'étoit point son ouvrage, & qu'il n'avoit fait que prêter ses mains à la vengeance de

Dieu irrité contre les Juifs. Pour garder les ruines de Jérusalem, il y laissa une Légion, & avec deux autres retourna à Cesarée, où il assembla tous les captifs & tout le butin; & y demeura le reste de l'année soixante & dix, attendant le tems propre pour se mettre en mer, & passer en Italie. Saint Epiphane dit positivement que la maison où les Apôtres avoient reçû le S. Esprit sur la montagne de Sion, qui étoit alors une petite Eglise, échappa à la ruine générale de Jérusalem avec quelques autres bâtimens.

A la fête de la naissance de Domitien, frere de Titus, qui étoit le 30. Décembre, il y eut plus de deux mille cinq cens Juifs qui périrent, soit par le feu, soit par les bêtes ausquelles ils furent exposés, soit les uns par les mains des autres, comme Gladiateurs. Il périt encore un grand nombre de ces miserables captifs aux Jeux que Titus fit à Berite en Phenicie, pour célébrer l'anniversaire de l'avenement de son pere à l'Empire, qui fut le premier de Juillet de l'année suivante soixante & onze de Jesus-Christ.

Titus visita les villes de Syrie, puis il revint par la Judée & par Jérusalem en Egypte, & s'embarqua à Alexandrie. Après qu'il fut arrivé à Rome, il triompha de la Judée avec son pere.

En ce triomphe furent menés Jean & Simon, chefs des séditieux, avec sept cens Juifs des plus forts, & des mieux faits. Si-

mon comme chef des Ennemis fut exécuté à mort, suivant la coutume. En ce même triomphe fut porté la table, le chandelier d'or à sept branches, & ce que l'on avoit conservé des vaisseaux sacrés du Temple, principalement le livre de la Loi, qui fut gardé dans le Palais avec les rideaux de pourpre du Sanctuaire. On voit encore à Rome l'Arc qui fut bâti pour ce triomphe, où paroissent en bas-relief de marbre le chandelier & la table. Le chandelier est porté par huit hommes : contre la table sont appuyées deux trompettes croisées l'une sur l'autre. Avant la table on porte un titre, un second avant le chandelier, un troisiéme suit, qui précedoit apparemment le livre de la Loi. On voit aussi dans les cabinets des curieux des médailles de Vespasien & de Titus, où est representée une femme assise au pied d'une palme, couverte d'un grand manteau, la tête panchée & appuyée sur sa main, avec cette inscription : *La Judée captive.*

Pour achever entiérement la conquête, Lucilius Bassus fut envoyé en Judée en qualité de Légat avec des troupes. Il prit par composition le Château d'Herodion : puis il assiégea celui de Macheron, au-delà du Jourdain, & le prit enfin par composition, quoique très-fort. Liberius Maxime étoit Procurateur * de la Judée. L'Empereur lui écrivit de vendre toute la terre des Juifs, & leur imposa pour tribut, quelque part qu'ils fussent, de porter tous les ans au Ca-

* Ce nom est encore en usage en Italie dans ce sens.

 pitole

pitole les deux Dragmes, que, suivant la Loi, ils avoient accoutumé de porter au Temple de Jérusalem. Ce fut l'an de Jesus-Christ soixante & douze.

Tel fut le sort de la célébre ville de Jérusalem, qui après avoir fleuri deux mille cent ans, honorée d'une Providence particuliere, & d'une prédilection speciale de Dieu-même, a été reprouvée, & est devenuë l'objet de sa colere. Elle a été entierement ensevelie sous ses ruines. L'Etat & le Gouvernement des Juifs a été aboli en même tems, & on ne voit pas le moindre vestige de son ancienne gloire. Ils ont été répandus par toute la terre, sans former un corps de peuple, n'ayant ni Magistrats ni Princes de leur Nation.

Dans le troisiéme siécle ils avoient dans la Palestine un Ethnarque, ou Chef de Nation, qui avec la permission des Empereurs, exerçoit une espece de pouvoir Royal, avec des Magistrats qui rendoient la justice, & condamnoient quelquefois à mort. Cet Ethnarque portoit le nom de Patriarche, dans le quatriéme & cinquiéme siécle, & étoit alors si consideré, que les Empereurs lui donnoient le titre d'Illustre, comme aux premieres personnes de l'Empire. Cependant avant le milieu du cinquiéme siécle, les Ethnarques des Juifs étoient entierement abolis.

La relation du siége de Jérusalem qui nous a été faite par Joseph contient des évenemens si extraordinaires & si singuliers, qu'on

n'en avoit point d'exemple dans l'Histoire. La punition dont Dieu affligea les Juifs, porte le caractere de la colere de Dieu. Il semble qu'il ait pris plaisir à la dépeindre avec les couleurs les plus vives, & qu'il ait voulu imprimer la terreur de son nom. Les Juifs, rassasiés d'opprobres, étoient obligés de boire dans la coupe de la colere du Seigneur. On verra que de siécle en siécle ils ont toujours été en bute au courroux celeste.

Accomplissement de la prédiction de J.C.

Rien n'est plus remarquable que la prédiction que fit Jesus-Christ de la désolation de Jérusalem. Il l'annonça lorsque l'on verroit l'abomination de la désolation dans le lieu saint, prédite par Daniel dans le septiéme & neuviéme chapitre; c'est-à-dire lorsque la ville étant prise, les Romains y placeroient leurs enseignes chargées des figures de leurs faux Dieux: les Chrétiens l'ont toujours ainsi entendu. On ne peut pas rassembler des traits plus frappans, que ceux qui sont dans le vingt-quatriéme chapitre de S. Mathieu. Le Temple fut durant le siége un théâtre de guerre où regnoit le carnage, où l'on répandoit le sang, non des victimes offertes à Dieu, mais des hommes immolés à l'ambition, à la vengeance & à la cruauté des plus scelerats; aussi plusieurs Interpretes croyent que c'est-là l'abomination de la désolation, & Joseph paroît avoir pris dans ce sens la Prophetie de Daniel. Jesus-Christ ordonna à ses Disciples de se retirer de la Judée, quand ils verroient des présages de ces malheurs. Ils previnrent ce tems-là.

Qui in Judaâ sunt, fugiant ad mont
Que ceux qui seront dans la Judée en c
tems-là, s'enfuyent aux montagnes. Je con
seille donc à ceux qui se trouvent alors da
la Judée, de quitter le plat-pays, & de g
gner les hauteurs: & que celui qui sera s
le toit, n'en descende point pour prend
quoi que ce soit dans sa maison; & que c
lui qui sera dans les champs, ne retourn
point sur ses pas pour prendre son vêt
ment. Ces paroles marquent le danger c
ceux qui ne pourront pas s'enfuir, dans u
tems où il n'y aura de salut que dans la fui

Væ autem prægnantibus, & nutrientib in illis diebus. Malheur aux femmes qui e
ce tems-là se trouveront enceintes, &
celles qui allaiteront des enfans. Le Sauve
plaint ici le malheur des Juifs durant le si
ge de Jérusalem, durant lequel on vit ar
ver tout ce qu'il leur avoit prédit de pl
funeste. La désolation passa tout ce qu'o
peut imaginer de plus affreux.

Orate autem ut non fiat fuga vestra bieme, vel in Sabbato. Cependant priez q
vous n'ayez point à fuir en Hiver, ou
jour du Sabbat. Durant l'Hiver les jou
sont courts, les chemins sont mauvais, l
voyages sont incommodes; tems peu pr
pre pour une fuite précipitée: les Ju
croyoient qu'il ne leur étoit pas permis c
faire plus d'une demie lieuë le jour du Sa
bat. Toutes ces expressions faisoient ente
dre qu'il ne seroit plus tems alors d'évit
les tristes effets de la colere divine.

E

Erit enim tunc tribulatio magna, qualis non fuit ab initio. La désolation sera grande, & telle qu'il n'y en a point eu de semblable depuis le commencement du monde jusques alors, & qu'il n'y en aura jamais de pareille. Cette prédiction s'est pleinement vérifiée, & par la guerre que les Juifs se firent à eux-mêmes par leurs divisions domestiques, & par les persécutions qu'ils souffrirent de la part de tous leurs voisins, & par les maux que leur firent les Romains durant cette derniere guerre. Joseph avouë aussi que les crimes des séditieux, qui s'étoient emparés du Temple, monterent à un tel excès, que si les Romains n'étoient venus pour exterminer une race si corrompuë & si impie, la terre se seroit ouverte pour les engloutir, ou que Dieu auroit envoyé un nouveau déluge pour les noyer, ou le feu du Ciel pour consumer une ville si criminelle.

Et nisi breviati fuissent dies illi, non fieret salva omnis caro. Que si le nombre de ces jours-là n'eût été diminué, il n'y auroit personne de sauvé; mais il sera diminué à cause des élus. En effet, si le siége de Jérusalem eût duré plus long-tems, il ne fût pas resté un seul Juif dans la ville. Mais ce fut en faveur des Juifs qui avoient embrassé l'Evangile, & qui seroient tous péris dans cette malheureuse ville, que Dieu abrégea le nombre de ces jours de tribulation. Selon quelques Interpretes, Dieu avoit encore en vuë les Chrétiens des siécles à venir, en empêchant la destruction entiere de toute la Na-

Nation Juive. Dieu vouloit que ces malheureux restes, méprisés, dispersés, aveuglés, subsistassent pour vérifier dans tous les siécles les Propheties, & pour servir à tous les peuples de monument éternel de la vérité de tout ce que Jesus-Christ leur avoit prédit.

Non relinquetur hic lapis super lapidem qui non destruatur. On ne laissera pas du Temple pierre sur pierre.

On voit dans saint Luc, chap. 19. vs. 43. que Jesus-Christ a prédit qu'il viendroit un jour où les ennemis environneroient Jérusalem de tranchées, où ils l'enfermeroient & la serreroient de toute part : *Quia venient dies in te, & circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangustabunt te undique* : c'est ce que les Romains accomplirent à la lettre.

Toutes ces expressions tirées du stile figuré des Prophêtes, qui s'appliquent au dernier Jugement, marquent que les Juifs seront abandonnés de Dieu, & livrés à leur aveuglement ; qu'ils ne seront plus éclairés par l'Esprit Saint ; que la lumiere qui luisoit sur eux sera éteinte : ténebres affreuses, nuit obscure sur toute la Nation : la Synagogue ne sera plus la vraye Eglise.

Continuation des traitemens qu'on a fait aux Juifs dans la suite.

La vengeance de Dieu poursuivit les Juifs en Egypte. Ils y avoient un Temple, qui fut fermé ; après qu'on l'eut dépouillé de ses richesses, Catulle, Gouverneur pour les Romains, fit mourir sous de légers prétextes plus de trois mille Juifs des plus riches. Après la guerre que Vespasien avoit fait à

tous les Juifs, il en fit une particuliere à la race de David: il fit chercher tous ceux qui en étoient descendus, ne voulant pas qu'il restât personne de cette famille Royale, pour couper la racine de leur sedition, ayant sçû sans doute qu'ils attendoient un Messie de cette race.

Saint Augustin envisage le châtiment que Dieu fait subir à cette Nation, comme une image vivante du Jugement terrible qu'il exercera contre les réprouvés. Il dit que l'histoire du Siége de Jérusalem, qu'on ne peut lire sans frémir d'horreur, sert pour montrer la vérité des paroles & des menaces de Jesus-Christ. Dieu a permis, afin que nous en fussions encore plus frappés, que Joseph le plus sincere des Historiens, célebre parmi les Juifs, & qui possedoit l'art de l'histoire, se soit adonné à celle-ci, qu'il y ait reconnu le Messie, & le Christ prédit par les Prophêtes, qu'il ait rendu témoignage à sa Résurrection dans le tems qu'il voyoit la Religion Chrétienne s'élever sur les ruines de celle des Juifs & du Sacerdoce d'Aaron; qu'il ait rendu un témoignage avantageux à saint Jean-Baptiste, dont toute la fonction avoit été de faire connoître Jesus pour le Christ, & qu'il ait loué saint Jaques, qu'il avoit vû être chef des Chrétiens de Jérusalem, qu'il ne désigne que par la qualité de frere de Jesus appellé le Christ.

Statim autem post tribulationem dierum illorum Sol obscurabitur, & Luna non dabit lumen suum, & Stellæ cadent de Cælo, &

virtutes Cælorum commovebuntur, & tunc parebit ſignum Filii hominis in Cælo. Mais auſſitôt après ces jours de tribulation, le Soleil s'obſcurcira, la Lune n'éclairera plus, les étoiles tomberont du Ciel, & les vertus celeſtes ſeront en dèsordre.

Sous Domitien, les Juifs étoient fort maltraités à Rome, & menoient une vie très-miſerable. On exigeoit avec la derniere rigueur les tributs dont ils étoient chargés; jusques là qu'un vieillard de quatre-vingt-dix ans qui prétendoit n'être point Juif, fut viſité publiquement dans la place pour voir s'il étoit circoncis. La plûpart étoient réduits à la mendicité, vendoient des allumettes, & n'avoient pour tous meubles qu'une corbeille & un peu de foin pour ſe coucher. Domitien chargea ſi fort les Juifs de tributs, que Nerva fut obligé de les moderer; on les exigeoit avec la derniere rigueur. Ils furent traités avec la même ſévérité ſous Trajan & ſous Adrien.

La dix-huitiéme année de Trajan, cent quinze de Jeſus-Chriſt, les Juifs, comme tranſportés d'un esprit ſéditieux, ſe révolterent dans Alexandrie, dans toute l'Egypte & la Cirénaïque, ſous la conduite d'un nommé André ou Andrias, & commencerent à faire main baſſe ſur les Romains & ſur les Grecs. Non contens de les tuer, ils mangeoient leur chair, ſe ceignoient de leurs inteſtins, ſe frottoient de leur ſang & ſe revêtoient de leurs peaux. Ils en ſcierent plusieurs par le milieu depuis la tête. Ils en donnerent

nerent d'autres aux bêtes, & en forcerent quelques-uns à se battre l'un contre l'autre. Ils firent ainsi périr plus de deux cens vingt mille personnes. Dans l'Isle de Chypre ils en tuerent environ deux cens quarante mille sous la conduite d'Artémion; ce qui attira une loi par laquelle il fut défendu à aucun Juif d'aborder en Chypre sous peine de la vie, en sorte que ceux même qui y alloient innocemment, sans sçavoir la loi, ou qui y étoient jettés par la tempête, étoient punis de mort.

L'année suivante les Juifs furent massacrés à Alexandrie, & à Cirene en Egypte, & en Mesopotamie.

Saint Justin se plaint de ce que les Juifs font des imprécations contre les Chrétiens, il leur reproche leur aveuglement (*a*).

Tertullien a écrit contre eux. Eusebe prouve leur réprobation dans son livre de la Démonstration Evangelique.

Le grand Constantin déclare aux Juifs que si quelqu'un d'entr'eux insulte aux Juifs qui se convertissent, il sera brûlé avec ses complices.

(*a*) Buxtorf dans sa Synagogue Juive, chap. 10. & 14. dit que les Juifs ne manquent pas dans leurs assemblées de prier pour la destruction des Chretiens, qu'ils appellent Iduméens, Gentils, Hérétiques & Idolâtres; *Domine*, disent-ils, *cito exscindantur, superbumque & arrogans illud imperium festiné & celeriter eradicetur, comminuatur, laceretur & omninò extirpetur.* Le même Auteur dans le chap. 26. de sa Synagogue, dit que les Juifs à leur fête de l'Expiation ouvrent leur Tabernacle où est leur Loi, & déclarent qu'ils n'entendent point s'engager par tous les sermens qu'ils feront, & les anathêmes qu'ils prononceront.

plices. Il leur défendit de circoncire les esclaves qu'ils auroient achetés.

Sous Constantius, les Juifs se soûleverent en Orient: ils prirent les armes à Diocesarée en Palestine, égorgerent de nuit la garnison, & coururent les pays voisins sous la conduite d'un nommé Patrice qu'ils reconnurent pour leur Roi, ne voulant plus obéir aux Romains. César-Gallus, qui étoit à Antioche, y envoya des troupes qui en tuerent une grande quantité, jusqu'aux enfans, brûlerent & ruinerent Diocesarée, Tiberiade, Diospolis & plusieurs autres villes.

Dieu s'oppose visiblement au rétablissement du Temple des Juifs.

Julien l'Apostat favorisa les Juifs: il leur demanda pourquoi ils ne faisoient point de chefs: ils répondirent qu'ils n'en pouvoient faire qu'à Jérusalem: il leur offrit de rebâtir leur Temple, ce qu'ils accepterent avec grande joye, croyant avoir trouvé l'occasion favorable de leur rétablissement. Mais Julien avoit encore une autre vûë: il vouloit démentir les Propheties, tant celle de Daniel, qui porte que la désolation durera jusqu'à la fin, que celle de Jesus-Christ, qu'il n'y demeureroit pas pierre sur pierre. Il fit donc venir de toutes parts les plus excellens ouvriers, & donna l'intendance de ce grand ouvrage à Alypius un de ses meilleurs amis, le chargeant d'y faire travailler incessamment sans épargner la dépense. Les Juifs accouroient de toutes parts à Jérusalem, insultoient aux Chrétiens & les menaçoient avec une insolence extrême, comme si le tems étoit venu où leur Royaume devoit ê-

tre

tre rétabli. Leurs femmes se dépouilloient de leurs ornemens les plus précieux pour contribuer aux frais de l'ouvrage, y travailloient de leurs mains, & portoient la terre dans les pans de leurs robbes. On dit même qu'ils firent faire pour ce pieux travail des pics, des pêles & des corbeilles d'argent. Saint Cyrille Evêque de Jérusalem, revenu de son éxil, voyoit tranquillement tous ces préparatifs, se confiant en la vérité infaillible des Propheties, & il assûra qu'on en alloit voir l'accomplissement.

En travaillant aux fondemens, une pierre du premier rang se déplaça, & découvrit l'ouverture d'une caverne, creusée dans le roc. On y descendit un ouvrier attaché à une corde, & quand il fut dans la caverne, il sentit de l'eau jusqu'à mi-jambe. Il porta les mains de tous côtés, & sur une colonne qui s'élevoit un peu au dessus de l'eau, il trouva un Livre enveloppé d'un linge très-fin; il le prit, & fit signe qu'on le retirât. Tous ceux qui virent ce Livre, furent surpris qu'il n'eût point été gâté; mais leur étonnement fut bien plus grand, particulierement des Payens & des Juifs, quand l'ayant ouvert, ils y lûrent d'abord en grandes lettres ces paroles: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit Dieu*, & le reste, car c'étoit l'Evangile de Saint Jean tout entier.

Comme

Comme Alypius pressoit fortement l'ouvrage, étant aidé par le Gouverneur de la Province, des globes terribles de flammes sortant auprès des fondemens par des élancemens fréquens, rendirent le lieu inaccessible, ayant plusieurs fois brûlé les ouvriers. Ainsi cet élément s'obstinant à les repousser, on abandonna l'entreprise.

Ce sont les paroles d'Ammien Marcellin, Historien Payen du même tems, autant ennemi des Chrétiens, qu'admirateur de Julien. Les autres Chrétiens témoignerent la même chose, & ajoûtent les circonstances suivantes: Ce prodige arriva la nuit qui précedoit le jour auquel, après avoir nettoyé & préparé la place, on devoit commencer l'ouvrage. Il survint un grand tremblement de Terre, qui jetta au loin de tous côtés les pierres des fondemens ; & renversa presque tous les bâtimens du lieu, entr'autres des galeries publiques, où s'étoient logés quantité de Juifs destinés à ce travail; tous ceux qui s'y trouverent en furent accablés, on du moins estropiés. Des tourbillons de vents emporterent tout d'un coup le sable, la chaux & les autres materiaux, dont on avoit amassé des monceaux immenses: le feu consuma même les marteaux, les ciseaux, les fies, & les autres outils que l'on avoit serrés dans un bâtiment enfoncé au bas du Temple. Le jour venu, comme les Juifs étoient accourus pour voir les désordres de la nuit, il sortit de ce bâtiment un torrent de feu, qui s'étendit par le mi-

lieu de la place, & continua de courir çà & là, après avoir brûlé & tué les Juifs qui s'y trouverent. Ce feu recommença plusieurs fois, pendant toute la journée : la nuit suivante ils vireut tous sur leurs habits des croix lumineuses, qu'ils ne pouvoient effacer, quelque moyen qu'ils employassent : il parut aussi une Croix de lumiere dans le Ciel. Les Juifs ne laisserent pas de revenir au travail, pressés tant par leur inclination, que par les ordres de l'Empereur ; mais ils furent toujours repoussés par ce feu miraculeux. Nous ne connoissons point de miracle mieux attesté que celui-ci : aussi plusieurs Payens & plusieurs Juifs en furent touchés, & reconnoissant la Divinité de Jesus-Christ, demanderent le Baptême.

Les Juifs ennemis des Chrétiens les ayant attaqués sous Théodose le jeune à Alexandrie, en tuerent un grand nombre pendant la nuit. Le jour venu, on connut les auteurs de ce massacre, & Saint Cyrille alla avec un grand nombre de peuple aux Synagogues des Juifs, les leur ôta, les chassa eux-mêmes de la Ville, & abandonna leurs biens au pillage. Ainsi les Juifs furent chassés d'Alexandrie, où ils avoient habité depuis le tems d'Alexandre le grand son Fondateur.

Les Chrétiens dans l'année quatre cens dix-huit, ayant brûlé la Synagogue des Juifs ; par un bonheur inesperé, & par une grace singuliére, ceux-ci se convertirent.

L'année 439. le dernier de Janvier, Théo-

dose

dose le jeune publia une Loi contre les Juifs, & les Samaritains, qui leur défend d'exercer aucune charge publique, même de Géolier, de bâtir aucune nouvelle Synagogue, & de pervertir aucun Chrétien.

Le troisiéme Concile de Tolede en cinq cens quatre-vingt-neuf, défendit aux Juifs d'exercer des charges publiques, d'avoir des esclaves Chrétiens. ou d'épouser des Chrétiennes, & s'ils en ont des enfans, on les fera baptiser.

Dans l'an 512. on raconte que Dieu fit un miracle à Constantinople sur un enfant Juif. C'étoit une ancienne coûtume dans cette Eglise, que quand il restoit beaucoup de particules du corps de Jesus-Christ, on envoyoit querir des enfans innocens, de ceux qui étudioient aux petites écoles, pour les leur faire consumer. Il arriva que l'on fit venir entre les autres le fils d'un Verrier Juif. Comme ses parens lui demanderent pourquoi il revenoit si tard, il leur dit ce qui s'étoit passé, & ce qu'il avoit mangé avec les autres. Le pere en fureur lia son fils, & le jetta dans sa fournaise : la mere affligée le cherchoit par toute la Ville : enfin au bout de trois jours, elle vint à la porte de la Verrerie, appellant l'enfant par son nom : il répondit du fourneau, & la mere ayant rompu les portes, le trouva debout au milieu des charbons, sans aucun mal. On lui demanda comment il avoit été garanti du feu, & il dit qu'une femme vêtuë de pourpre venoit souvent jetter de

l'eau

l'eau pour éteindre les charbons autour de lui, & lui donnoit à manger quand il avoit faim. L'Empereur ayant appris ce miracle, fit baptiser la mere & l'enfant, & les mit dans le Clergé, c'est-à-dire que l'enfant fut Lecteur, & la mere Diaconesse. Mais le pere ne voulant pas se faire Chrétien, l'Empereur le fit empaler, comme meurtrier de son fils.

Justinien entroit aussi en connoissance des differends que les Juifs avoient pour leur Religion, comme il paroît par une Loi du huitiéme Février 552. par laquelle il leur permet de lire l'Ecriture Sainte dans leur Synagogue, en Grec, en Latin, ou en telle langue qu'ils voudront, pourvû qu'on ne la lise en Grec, que, selon les Septante, ou Aquila; mais il défend ce qu'ils appelloient la seconde Edition, c'est-à-dire la Misna, qui ne contient que des traditions humaines. On voit par-là qu'il y avoit des Juifs qui ne vouloient point qu'on lût publiquement l'Ecriture sur des versions, & ce parti a prévalu, car ils ne la lisent qu'en Hébreu dans leurs Synagogues.

Le quatriéme Concile de Tolede ordonna que les Juifs seroient séparés de leurs parens, & mis dans des Monasteres avec des personnes de pieté, pour être instruits dans la Religion Chrétienne.

Les Juifs d'Espagne étant convaincus sous le Roi Egina, d'avoir conspiré contre l'Espagne & contre les Chrétiens, & d'avoir traité avec les Maures d'Afrique, le dix-

feptiéme Concile de Tolede les condamna à être tous dépouillés de leurs biens, les réduifit en fervitude perpetuelle, les diftribua aux Chrétiens, fuivant la volonté du Roi, à la charge que leurs maîtres ne leur permettroient aucun exercice de leurs cérémonies, & leur ôteroient leurs enfans à l'âge de fept ans pour les faire élever chrétiennement, & les marier à des Chrétiens. Enfin Ferdinand V. chaffa les Juifs d'Efpagne en 1474. au nombre de fix-vingts familles. Le Roi de Portugal les chaffa dix ans après.

Il y eut deux impofteurs qui trompoient les Juifs, en fe difant le Meffie Fils de Dieu. L'un étoit Sirien, & parut en 732: fon impofture n'eut point de. L'autre étoit Juif, & parut deux ans après. Il promit une longue vie à Yefid, Caliphe d'Egipte, s'il aboliffoit les images. Ce Prince travailla à les détruire, & il mourut l'année fuivante. Son fils Oualid, qui regna vingt ans après, fit mourir honteufement le Juif qui l'avoit trompé.

Leon l'Ifaurien faifoit baptifer les Juifs par contrainte.

Dans le commencement du douziéme fiécle, une troupe de deux cens mille hommes qui fe croifoient pour la Terre Sainte, quoiqu'il y eût quelque nobles parmi eux, mais ils ne leur obéiffoient point, & fe donnoient toutes fortes de licence, s'aviferent de fe jetter fur les Juifs qu'ils rencontrerent dans toutes les Villes où ils paffoient, & de maffa-

maſſacrer cruellement ces malheureux qui n'étoient point ſur leurs gardes, ce qu'ils firent principalement à Cologne, & à Mayence, où un Comte nommé Emicon ſe joignit à eux, & les encouragea à ces crimes. A Spire les Juifs ſe réfugierent dans le Palais du Roi, & ſe défendirent par le ſecours de l'Evêque Jean, qui fit enſuite mourir quelques Chrétiens pour ce ſujet, étant gagné par l'argent des Juifs. A Vormes les Juifs, pourſuivis par les Chrétiens, allerent trouver l'Evêque, qui ne leur promit de les ſauver, qu'à condition qu'ils recevroient le Baptême. Ils demanderent du tems pour déliberer, & auſſi-tôt entrant dans la chambre de l'Evêque, tandis que les Chrétiens attendoient dehors leur réponſe, ils ſe tuerent eux-mêmes.

A Treves les Juifs voyant approcher les Croiſés, quelques-uns d'entr'eux prirent leurs enfans & leur enfoncerent le couteau dans le ventre, diſant qu'ils vouloient les envoyer dans le ſein d'Abraham, plûtôt que de les expoſer aux inſultes des Chrétiens. Quelques-unes de leurs femmes monterent ſur le bord de la riviere, & ayant rempli de pierres leur ſein & leurs manches, ſe précipitérent au fond de l'eau. Les autres, qui vouloient conſerver leur vie, prirent avec eux leurs enfans & leurs biens, & ſe retirerent au Palais, qui étoit un lieu de franchiſe, & la demeure de l'Archevêque Egilbert. Ils lui demanderent avec larmes ſa protection, & lui profitant de l'occaſion,

les exhorta à se convertir, leur représentant qu'ils s'étoient attirés cette persécution par leurs pechés, principalement par leurs blasphémes contre Jesus-Christ, & sa Sainte Mere; & leur promettant de les mettre en sureté, s'ils recevoient le Baptême.

Alors leur Rabin, nommé Michée, pria l'Archevêque de les instruire de la foi Chrétienne, ce qu'il fit, leur expliquant sommairement le Symbole. Michée dit ensuite: *Je proteste devant Dieu, que je crois ce que vous venez de dire, je renonce au Judaïsme, & j'aurai soin de m'instruire plus à loisir de ce que je n'entens pas bien encore: baptisez-nous, pour nous délivrer des mains de ceux qui nous poursuivent.* Tous les autres Juifs en dirent autant. L'Archevêque baptisa donc Michée, & lui donna son nom, & les Prêtres qui étoient présens baptiserent les autres; mais il n'y eut que le Rabin qui persévéra dans la foi, tous les autres apostasierent l'année suivante.

Saint Bernard dans l'an 1146. en exhortant les Chrétiens a la Croisade, leur représenta qu'il ne faut point persecuter les Juifs, qu'il ne faut point les tuer, ni même les chasser. Ce sont, dit ce Pere, comme des lettres vivantes qui nous représentent la Passion de Notre-Seigneur ; c'est pour cela qu'ils sont dispersés dans tous les pays du monde, où souffrant la juste peine de leur Déicide, ils rendent témoignage à notre Redemption.

Ce que le saint Abbé dit des Juifs, regarde

garde le zèle indiſcret d'un nommé Rodolphe, qui prêchoit en même tems la Croiſade à Cologne, à Mayence, à Vormes & aux autres Villes proches du Rhin. Il faiſoit profeſſion d'une grande ſévérité, mais il étoit peu inſtruit ; & dans ſes prédications il diſoit qu'il faloit tuer les Juifs, comme les ennemis de la Religion Chrétienne ; & ſes diſcours ſéditieux firent un tel effet, qu'en pluſieurs Villes de Gaule & de Germanie, il y eut grand nombre de Juifs maſſacrés.

Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, intercéda auſſi pour les Juifs auprès des Croiſés. Il convient que les Juifs ſont les plus grands ennemis des Chrétiens, & pires que les Sarrazins. Toutefois il ne veut pas qu'on les faſſe mourir, mais qu'on les réſerve à un plus grand ſupplice, qui eſt d'être toujours eſclaves, timides & fugitifs.

Ce qu'il demande au Roi Louis le Jeune, c'eſt de les punir en ce qu'ils ont de plus cher qui eſt leur argent, le moyen de faire des gains illicites ſur les Chrétiens, non ſeulement par les uſures, mais par les larcins dont ils ſont complices & receleurs, principalement de l'argenterie des Egliſes ; car les voleurs leur vendoient les vaſes ſacrés qu'ils avoient dérobés, les Juifs les fondoient & les employoient à faire des uſages profanes. L'Abbé de Cluni exhorte le Roi à punir ces Sacrileges, & à prendre ſur les Juifs de quoi faire la guerre aux Sarrazins.

En 1182. le Roi Philippe Auguſte avoit

une grande aversion pour les Juifs, qui étoient puissans dans son Royaume, & particulierement à Paris. Il avoit souvent oui dire aux Seigneurs qui avoient été élevés à la Cour avec lui, que ces Juifs de Paris, tous les ans le Jeudi Saint, ou quelqu'autre jour de la Semaine Sainte, égorgeoient un Chrétien, comme en *Sacrifice*, en des lieux sousterrains. Plusieurs avoient été convaincus de ce crime du vivant du Roi son pere, & avoient été brûlés, & on comptoit pour Martyr un nommé Richard, ainsi tué & crucifié par les Juifs, dont le corps reposoit à Paris en l'Eglise de S. Innocent, au lieu nommé Champeaux, où étoit le cimetiere de la Ville, que le Roi Philippe fit fermer de murailles. Richard avoit été tué à Pontoise, & de là apporté à Paris, suivant le témoignage de Robert, Abbé du *Mont Saint Michel*.

Les Lettres de change, suivant la remarque de Giovan Villani, dans son Histoire Universelle, ont été pratiquées & inventées dans les differens tems que les Juifs ont été bannis du Royaume, sous les regnes de Dagobert I. Philippe-Auguste, & Philippe le Long, en 640. 1281. & 1316. Ils trouverent alors le moyen de tirer leurs effets, qu'ils avoient consignés ou recelés entre les mains de leurs confidens, par des Lettres secrettes, ou des billets conçûs en peu de paroles, & par l'entremise des voyageurs & des marchands étrangers.

Ce même Auteur rapporte qu'en l'an

1171. Thibaut, Comte de Chartres, fit brûler plusieurs Juifs demeurant à Blois, parcequ'ayant crucifié un enfant au tems de Pâques, au mépris des Chrétiens, ils l'avoient mis dans un sac, & jetté dans la Loire, où il avoit été trouvé. Les Juifs convaincus furent brûlés, excepté ceux qui se firent Chrétiens. Il ajoûte qu'ils avoient fait la même chose à Norvic en Angleterre du tems du Roi Estienne, en la personne d'un enfant nommé Guillaume; & encore depuis à Glocestre, sous Henri II. Un Auteur Anglois rapporte le martyre du jeune Guillaume, à la neuviéme année du Roi Estienne, qui est l'an 1144. & celui de l'enfant crucifié à Glocestre dans la sixiéme année de Henri II. qui est l'an 1160. Enfin on trouve encore un enfant nommé Robert, tué en Angleterre par les Juifs, à Pâques, l'an 1187. & enterré dans l'Eglise de S. Edmond, où l'on disoit qu'il se faisoit plusieurs miracles. Je ne vois point que jusques là l'on ait formé contre les Juifs de telles accusations, qui devinrent très-fréquentes depuis. Les Juifs prétendent que ce sont des calomnies, mais pourquoi les Chrétiens les auroient-ils avancées en ce tems plûtôt qu'en un autre, s'il n'y avoit eu quelque fondement? La cause des Juifs de Metz que j'ai rapportée, prouve que les Juifs sont capables des excès qu'on leur impute.

Le Roi Philippe-Auguste étoit encore animé contre les Juifs, parceque l'antiquité

de leur établissement à Paris, & la réputation de leurs Docteurs, les y avoient tellement enrichis, qu'ils possedoient près de la moitié de la Ville, au mépris des Loix & des Canons. Ils avoient chez eux des esclaves Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, qu'ils faisoient judaïser; ils exerçoient des usures sans bornes avec les Chrétiens, Nobles, Bourgeois & Paysans, dont plusieurs étoient contraints de vendre leurs héritages, d'autres de demeurer dans les maisons des Juifs comme prisonniers, leur étant engagés par serment. Si pour le besoin des Eglises on leur empruntoit de l'argent, ils prenoient en gage le Crucifix & les Vases Sacrés, qu'ils profanoient. ils buvoient dans les Calices, & les cachoient dans les lieux les plus infects de leurs maisons. Le Roi consulta sur ce sujet un Hermite nommé Bernard, qui vivoit dans le bois de Vincennes en réputation de Sainteté, & par son conseil il déchargea tous les Chrétiens de son Royaume de ce qu'ils devoient aux Juifs, en retenant à son profit la cinquiéme partie. Enfin au mois d'Avril 1182. il publia un Edit portant que tous les Juifs se tinssent prêts de sortir de son Royaume dans la Saint Jean, leur donnant ce tems pour vendre leurs meubles, & confisquant à son profit leurs maisons, leurs terres & leurs autres biens immeubles. Quelques-uns se firent baptiser, & obtinrent la conservation de leurs biens & de leur liberté. D'autres gagnerent par présens & par promesses des

Pré-

Prélats & des Seigneurs pour solliciter le Roi de révoquer son Edit, mais il demeura ferme dans sa résolution, & les Juifs ayant réduit leurs meubles en argent, sortirent au mois de Juillet de la même année 1182. avec leurs femmes, leurs enfans & toute leur suite.

L'année suivante le Roi fit dédier toutes les Synagogues pour les changer en Eglises, ce qui lui attira la bénédiction de tout son peuple.

En 1189. Richard Roi d'Angleterre, après son Sacre, donna un festin solemnel. Il fit publier que dans ce tems-là, il n'entrât point de Juifs dans son Palais, pour éviter les maléfices, dont on les soupçonnoit. Malgré cet ordre, les premiers d'entre les Juifs vinrent apporter au Roi des présens. Ils furent repoussés avec insulte. Le peuple y accourut, & croyant qu'on le faisoit par ordre du Roi, ils se jetterent sur les Juifs qui étoient en grand nombre à la porte du Palais. On commença par les coups de poings, d'où l'on vint aux pierres & aux bâtons. Il y en eut de tués & laissés pour morts. Un d'entre eux nommé Benoit le Juif, d'Yorc, fut si maltraité qu'on dèsesperoit de sa vie, & la crainte de la mort le fit résoudre à recevoir le Baptême de la main du Prieur de Notre-Dame d'Yorc. Cependant le bruit se répandit dans la Ville de Londres que le Roi avoit commandé d'exterminer tous les Juifs; ce qui fit accourir en armes une infinité de peuple, tant de la Ville que de ceux

qui étoient venus des Provinces pour le Sacre. On tuoit donc les Juifs, & comme ils se retiroient dans les maisons fortes, on y mettoit le feu. Le Roi qui étoit encore à table ayant appris ce désordre, envoya pour l'appaiser quelques-uns des principaux Seigneurs: mais n'étant point écoutés par le peuple en furie, ils furent contraints de se retirer.

Le lendemain, le Roi fit prendre quelques-uns des coupables; trois furent pendus pour avoir mis le feu, dont des maisons de Chrétiens avoient été brûlées. Puis il se fit amener le Juif qui avoit été baptisé, & lui demanda s'il étoit Chrétien. Celui-ci lui répondit que non, mais que pour éviter la mort, il s'étoit laissé faire par les Chrétiens ce qu'ils avoient voulu. Le Roi demanda à l'Archevêque de Cantorberi en présence de plusieurs autres Evêques, ce qu'il faloit faire de cet homme, & le Prélat répondit en colere. S'il ne veut pas être à Dieu, qu'il soit au Diable. Benoît retourna donc au Judaïsme, & mourut peu de tems après: mais ni les Juifs, ni les Chrétiens ne voulurent l'enterrer parmi eux. Ensuite le Roi envoya son Edit par tous les Comtés d'Angleterre, pour défendre que l'on fît aucun mal aux Juifs: mais avant que cet Edit fût publié, plusieurs Villes avoient suivi l'exemple de Londres, plûtôt par avidité du gain, que par zèle de Religion. Plusieurs Juifs pour éviter ces violences reçurent le Baptême, & épouserent leurs femmes à la maniere

des Chrétiens. Tous les Juifs d'Yorc périrent au mois de Mars de l'année suivante 1190. Le Vendredi avant le Dimanche des Rameaux, qui étoit le seiziéme du mois, ces Juifs au nombre de cinq cens, sans compter les femmes & les enfans, par la crainte des Chrétiens, s'enfermerent dans la Tour malgré le Commandant, à qui ils refuserent de la rendre, & celui-ci excita le peuple à les attaquer. Les Juifs se voyant pressés jour & nuit, offrirent une grande somme d'argent pour se retirer la vie sauve; & comme le peuple ne voulut pas le permettre, un d'entre eux leur conseilla de se tuer les uns les autres, ce qui fut exécuté. Chaque pere de famille prit un razoir, dont il coupa la gorge à sa femme & à ses enfans, ensuite à ses domestiques, enfin se la coupa à lui-même. Quelques-uns jetterent les corps morts dehors sur le peuple, d'autres les enfermerent dans la maison du Roi, où ils les brulerent avec les bâtimens. Tous ceux qui resterent après avoir tué les autres, furent tués par le peuple. Cependant quelques Chrétiens pilloient & brûloient les maisons des Juifs. Ainsi périrent tous les Juifs d'Yorc, & leurs papiers étant brûlés, les Chrétiens se crurent quittes de ce qu'ils leur devoient.

Quoique le Pape Innocent III. en 1198. défendît aux Juifs les usures envers les Croisés, & jusqu'à ce qu'ils les eussent remises, defense d'avoir commerce avec eux, il ne laissa pas de les prendre sous sa protection,

& ordonna qu'on ne les forçât point à r
cevoir le Baptême, & qu'on ne leur ôt
point leurs biens par violence.

Cette même année au mois de Juin
Roi Philippe-Auguste rappella à Paris l
Juifs, contre l'opinion de tout le mon
& contre l'Edit qui les avoit chassé
commencement de son regne. Le Roi Lo
huit ôta aux Juifs leur Sceau. Le Roi Sa
Louis par une Ordonnance de 1254. vou
qu'on punît leurs usures & sortileges,
qu'on brulât leur Talmud: *Judæi cessent*
usuris, blasphemiis, sortilegiis & caracteribu
& tam Talmud, quam alii libri in quib
blasphemiæ inveniuntur, comburantur.

Les derniers Canons du Concile de L
tran en 1215. regardent les Juifs. Il y
ordonné entre autres choses, qu'ils portero
quelques marques à leur habit pour les di
tinguer des Chrétiens, comme il se prat
quoit déja en quelques Provinces.

L'an 1236. les Juifs furent maltraités e
plusieurs lieux, particulierement en Espagn
où on en fit un grand carnage. Il est certai
que dans ce Royaume les Juifs converti
ou les Chrétiens qui en tirent leur origin
qu'on appelle *Christian novos*, sont en mau
vaise odeur auprès de l'Inquisition.

En France les Croisés de Guienne, d
Poitou, d'Angers & de Bretagne, en tu
rent un grand nombre, sans épargner l
enfans & les femmes enceintes. Ils en ble
serent plusieurs mortellement, & en foule
rent d'autres aux pieds de leurs chevaux

laissant les corps des morts exposés aux bêtes. Ils brûlerent leurs livres, pillerent leurs biens, & menaçoient de leur faire encore pis: le tout sous prétexte qu'ils refusoient de recevoir le Baptême.

Le Pape Gregoire neuf fut obligé de les prendre sous sa protection.

L'année 1240. le Duc Jean de Bretagne, à la priere des Evêques & des Seigneurs, chassa les Juifs absolument de toutes les terres de son obéissance, par Edit du mardi avant Pâques, c'est-à-dire, du dixiéme jour d'Avril.

Sur ce que l'on représenta au Pape Gregoire neuf, que le Talmud, que les Juifs ont en vénération, est plus gros sans comparaison que la Bible, qu'il contient tant d'erreurs & de blasphêmes, qu'on a honte de les rapporter, & qu'il feroit horreur à qui les entendroit, & que c'est la principale cause qui retient les Juifs dans leur obstination; le Saint Pere écrivit une Lettre en datte du neuf Juin 1239. aux Archevêques de France, où il leur manda de prendre par son autorité tous les livres des Juifs. Il envoya la même Lettre aux Archevêques des Royaumes d'Angleterre, de Castille & de Leon. Il écrivit de même aux Rois de France, d'Angleterre, d'Arragon, de Castille, de Leon, de Navarre & de Portugal, & en particulier à l'Evêque de Paris. Le Pape ordonnoit, qu'on brûlât tous les Livres des Juifs, infectés de mille erreurs. Il envoyoit trente-cinq Articles extraits du

Talmud, qui avec plusieurs autres erreurs furent vérifiés sur les Livres en présence de Gautier Archevêque de Sens, des Evêques de Paris, de Senlis & de Frere Geofroi de Blevel de l'Ordre des Prêcheurs, Chapelain du Pape, & alors Docteur Regent à Paris, de quelques autres Docteurs en Théologie, & des Docteurs mêmes des Juifs, qui reconnurent que ces propositions étoient dans leurs Livres. Ils avouerent celles-ci entre autres: Que dans leurs Ecoles on estimoit plus l'étude du Talmud que celle de la Bible, & qu'on n'appelleroit point Docteur celui qui sçauroit la Bible par cœur, s'il ne sçavoit le Talmud. Que les Docteurs pourroient se dispenser de sonner de la trompette le premier jour du septiéme mois, & de porter des palmes le quinziéme, si ces jours arrivoient au Sabbat, de peur de le profaner en portant par les ruës une trompette ou une palme, ce qui est un crime horrible. Que Dieu se maudit trois fois tous les jours pour avoir abandonné son Temple, & réduit les Juifs en servitude. Qu'aucun Juif ne sentira le feu d'Enfer, ni aucune peine en l'autre monde. Que les corps & les ames de tous les méchans seront réduits en poudre, & ne souffriront plus d'autre peine, excepté ceux qui se sont révoltés contre Dieu & ont voulu être Dieux: l'Enfer de ceux-là sera éternel. Que Dieu tient école tous les jours en instruisant des enfans, & se joue avec Leviathan.

Ayant soigneusement examiné ces Livres des

des Juifs, on reconnut qu'ils les éloignoient non-ſeulement du ſens ſpirituel de l'Ecriture, mais encore du ſens litteral, pour la détourner à des fictions & à des fables. Après cet examen, & ſuivant la déliberation de tous les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique, tous les Livres des Juifs que l'on put recouvrer alors dans toute la France, furent brûlés, juſques à la quantité de vingt chartées, quatorze en un jour, & ſix en un autre.

Le Cardinal Eude Légat du Saint Siege, ſur la commiſſion du Pape, donna une Sentence définitive, en préſence de Docteurs appellés exprès, où il condamna le Talmud, comme contenant une infinité d'erreurs, de blaſphêmes & d'abominations. Guillaume Evêque de Paris mit ſon Sceau à la Sentence.

Au mois d'Avril 1287. on rapporte la mort d'un jeune Chrétien tué par les Juifs à Veſel, au Diocéſe de Treves. C'étoit un garçon de quatorze ans nommé Verner, né à la campagne, & accoûtumé à vivre de ſon travail. Etant venu à Veſel, des Juifs le prirent à la journée pour porter de la terre dans une cave. Son hôteſſe lui dit, Verner, garde-toi des Juifs, voilà le Vendredi Saint, ils te mangeront. Il répondit, Je m'en rapporte à Dieu. Le Jeudi Saint il ſe confeſſa & communia: le même jour les Juifs l'attirerent pour travailler dans la cave, où ils lui mirent premierement une balle de plomb dans la bouche pour l'em-

pê-

pêcher de crier, puis ils l'attacherent à un poteau la tête en bas pour lui faire tendre l'Hostie, qu'il avoit reçuë, parcequ'il leur dit qu'il venoit de communier. Mais n'y ayant pû réussir, ils commencerent à le déchirer à coups de fouet, puis avec un couteau, ils lui ouvrirent les veines par tout le corps, & les presserent avec des tenailles pour en mieux faire tirer le sang. Ils le tirent ainsi trois jours, tantôt pendu par les pieds, tantôt par la tête, jusqu'à ce qu'il cessât de saigner.

En cette maison les Juifs avoient une servante Chrétienne, qui ayant vû l'action secretement, alla trouver le Scultet ou Juge de la Ville, & l'amena sur le lieu; mais les Juifs le gagnerent par argent, & le jeune homme étant mort, ils le transporterent la nuit, & le mirent dans un bateau pour le mener à Mayence. Le jour venu, ils trouverent qu'ils n'avoient avancé qu'une *lieuë*, & ne pouvant faire enfoncer le corps dans l'eau, ils le jetterent dans une petite grotte couverte de ronces & d'épines près de Bacharac. Mais les Sentinelles des Châteaux voisins ayant vû pendant plusieurs nuits de la lumiere sur ce lieu, on en tira le corps & on le porta selon la coûtume à l'Auditoire de la Justice de Bacharac: & la vérité de la chose ayant été découverte par le témoignage de la servante Chrétienne, on l'enterra dans une chapelle voisine, dediée à Saint Cunibert Archevêque de Cologne. Il y eut un

un grand concours de peuple, & il s'y fit plusieurs miracles.

Nous avons vû que dès le siécle précédent, on accusoit les Juifs de ces meurtres d'enfans commis pendant la Semaine Sainte, & j'en ai rapporté plusieurs exemples. J'en trouve encore plus dans le treiziéme siécle. En 1220. on dit qu'un nommé Henri fut tué en Alsace. En 1225. un autre enfant crucifié à Norwic en Angleterre. En 1236. plusieurs tués près de Fulde, dont les corps furent transferés à Haguenau. En 1255. Hugues enfant de neuf ans crucifié à Lincolne. En 1261. une fille de sept ans à Forsheim dans le Marquisat de Bade. En 1287. un enfant nommé Rodolfe à Berne en Suisse. Un autre à Munic au Diocese de Frisingue. En 1289. un autre Suaube. Tous ces exemples rendent très-croyable le crime pour lequel ils ont été condamnés par le Parlement de Metz. Les Turcs & les Chrétiens Orientaux assurent communément que les Juifs font mourir tous les ans au jour du Vendredi Saint un esclave Chrétien, en haine de notre Religion, mais qu'ils se cachent de crainte d'être surpris, parcequ'ils ont été plusieurs fois châtiés exemplairement par la Justice pour avoir commis une action aussi déteštable.

Le Roi Philippe le Bel voulant chasser les Juifs de son Royaume, les fit tous arrêter en un même jour, qui fut la fête de la Magdeleine 22. Juillet 1306. & l'ordre fut donné si secretement qu'ils ne s'en apperçu-

 rent

rent presque pas. Tous leurs biens furent confisqués autant qu'on pû les découvrir. On laissa seulement à chacun ce qui lui faloit d'argent pour le conduire hors du Royaume : mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. L'exécution de cet ordre se fit pendant le mois d'Août & de Septembre. Quelque peu de Juifs se firent baptiser, & demeurerent ; plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

En 1315. le Roi Philippe le Bel permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chassés & leurs biens confisqués. On ne croyoit pas qu'ils dussent jamais revenir : mais le Roi le permit moyennant de l'argent, dont il avoit besoin pour sa guerre de Flandres. Louis Hutin permit aux Juifs de revenir en France, à condition qu'il auroit le tiers de ce qui leur étoit dû. *Ils* étoient Serfs & main-mortables des Seigneurs, ils reprirent leur ancienne condition. Ils furent chassés sous le Regne de Philippe le Long, comme on le verra.

En 1338. l'Empereur Louis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs, & qui avoit commencé en Autriche à cette occasion : En une ville nommée Pulca au Diocese de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous la paille ; le peuple crut que cette hostie étoit consacrée, & la fit lever par le

Cu-

Curé du lieu & porter dans l'Eglise, où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coulé par miracle, des coups que les Juifs lui avoient donnés. Sur ce soupçon, & sans autre examen, ni aucune procédure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter sur les Juifs & en tuerent plusieurs : mais les personnes les plus sages jugerent que c'étoit plûtôt pour piller leurs biens, que pour venger le pretendu Sacrilége

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier, qui se faisoit nommer le Roi Armileder, assembla quantité de gens, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver, sous prétexte de la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens, ce qui obligea à leur résister; & ce fut principalement l'Empereur Louis de Baviere qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le Chef de cette faction & le fit mourir, après quoi les autres se disperserent & disparurent.

En 1348. le peuple vint à s'imaginer que les Juifs avoient procuré la peste en jettant du poison dans les fontaines & les puits; & ce bruit s'étant répandu, plusieurs Juifs furent brûlés & tués sans autre examen; ce qui les jetta dans un tel déséspoir, que les meres craignant qu'après leur mort on ne baptisât leurs enfans, les jettoient dans le feu, & s'y jettoient ensuite elles-mêmes pour être brûlées avec leurs maris. Ces

massacres des Juifs s'étendirent beaucoup en Allemagne.

Sous le Regne de Philippe le Long, frere & successeur de Louis X. dit le Hutin, & fils de Philippe le Bel, la manie de la Croisade saisit les paysans & pastoureaux pour le recouvrement de la Terre Sainte, comme du tems dn Roi Saint Louis. Ce fut à l'instigation d'un Moine défroqué, & d'un Prêtre chassé de sa Cure. Ils firent montre aux Prés-aux-Clercs lès Paris, passerent en Aquitaine, de-là en Languedoc, massacrerent partout les Juifs, & pillerent leurs magazins. Le Comte de Foix leur donna la chasse si vivement, qu'il les dissipa tous. Ce fut l'an 1320: mais l'année suivante le même Roi Philippe le Long chassa les Juifs de son Royaume, & en fit brûler quantité, accusés d'avoir conspiré avec les Ladres pour empoisonner les puits & les fontaines en y jettant des sacs pleins d'herbes malfaisantes, & autres mixtions pestiferées.

Je finirai par une Déclaration du Roi Louis XIII. qui instruit de la méchanceté, & de l'impieté des Juifs, & sachant même qu'au commencement de son Regne, ils se glissoient en France déguisés, afin de n'être pas reconnus, il fit, pour en prévenir les effets & les mauvaises suites, une *Declaration* expresse portant que tous les Juifs eussent à sortir de son Royaume sous peine de la vie, & de confiscation de leurs biens. Cette declaration fut verifiée au *Parlement* de

de Paris, qui en ordonna l'exécution contre tous ceux qui avoient fait profeſſion du Judaïſme.

DECLARATION
DU ROI LOUIS XIII.

Du 23. *Avril* 1615.

Par laquelle il eſt enjoint à tous les Juifs de ſortir du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance du Roi, dans un mois, à peine de la vie, & de confiſcation de leurs biens.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, *Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les Rois nos prédéceſſeurs s'étant toujours conſervé ce beau titre de Très-Chrétiens que nous poſſedons aujourd'hui, ont par conſéquent en horreur toutes les nations ennemies de ce nom, & ſurtout celle des Juifs, qu'ils n'ont jamais voulu ſouffrir en leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéiſſance; même depuis le tems du Roi Saint Louis de très-louable & heureuſe mémoire, qui chaſſa entierement de tout l'Etat, ceux leſquels y avoient été auparavant ſoufferts; en quoi nous ſommes réſolus de les imiter autant qu'il*

nous sera possible, comme en toutes les autres excellentes qualités qui les ont rendus admirables parmi toutes les Nations étrangeres, afin de ne rien omettre qui puisse servir à la réputation de cet Etat, & à la conservation des benédictions qu'il a plu à Dieu répandre sur icelui; & d'autant que nous avons été avertis que contre les Edits & Ordonnances de nos prédecesseurs, lesdits Juifs se sont depuis quelques années déguisés en plusieurs lieux de notre Royaume; ne pouvant souffrir les impietés de cette Nation, sans commettre une très-grande faute envers sa divine bonté offensée de plusieurs blasphémes qui leur sont ordinaires, Nous nous sommes avisés d'y pourvoir, & remedier, le plus promptement qu'il nous sera possible.

A CES CAUSES: *Nous avons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons, & ordonnons & nous plaît que tous les Juifs qui se trouveront en notre Royaume Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, seront tenus sur peine de la vie & de confiscation de tous leurs biens, d'en vuider & se retirer hors d'iceux incontinent, & ce dans le tems & terme d'un mois après la publication des présentes, tant en nos Cours de Parlement, qu'ez Baillages, Seneschaussées & autres Jurisdictions Royales de notre Royaume. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses sur les mêmes peines de la vie, & confiscation de biens, à tous nos sujets, de les y recevoir, assister, ni converser avec eux ledit tems passé; & où après ledi-*

te publication & terme expiré, il s'en trouvera en quelque lieu que ce puisse être de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, Nous voulons aussi qu'il soit extraordinairement & incessamment procedé contr eux à la requête de nos Procureurs Généraux & leurs Substituts selon la rigueur de nos Edits & Ordonnances, que nous voulons être exactement exécutés, & inviolablement gardés & observés contre les Juifs. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévots, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que lesdites présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon sa forme & teneur. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, & leurs Substituts présens & à venir, d'y tenir la main. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre le scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 23. jour d'Avril, l'an de grace 1615. & de notre regne le cinquiéme. Signé* LOUIS. *Et sur le repli:* Par le Roi. DELOMENIE. *Et scellées sur double queuë en cire jaune du grand scel.*

Luës, publiées & registrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu dâtre exécutées tant contre les Juifs que contre ceux qui ont fait profession & exercice de Judaïsme, & ordonné que copies collationnées seront renvoyées aux Bail-

liages & Sénéchaussées, pour y être lûs, publiées, registrées à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement, le 28. May 1615.

Telle est l'histoire des crimes des Juifs, & des traitemens qu'ils ont éprouvés dans tous les siécles depuis la mort de Jésus-Christ. On voit dans le siége de Jérusalem que la fureur de Dieu a distillé sur eux goutte à goutte, & que n'étant pas quittes encore, ils n'ont pas satisfait depuis ce tems-là la vengeance Divine, ni expié par les châtimens les plus horribles, le Déïcide qu'ils ont commis. Ils sont répandus dans presque toutes les nations de l'Europe, distingués des autres, afin que tout le monde soit témoin de leur punition & de leur endurcissement. Ils conservent leurs Ecritures avec une grande jalousie, afin d'en autoriser la vérité contre les Payens & contre eux-mêmes. Ils sont en butte à la haine des peuples, dont ils sont le jouet & l'opprobre, & dont ils essuyent la fureur. Heureux si la miséricorde Divine plus grande que leurs crimes, par une ressource qu'elle a toujours dans son fonds, les déroboit à leur destinée! Ils ne se sont jamais rebutés, quoiqu'accablés du poids de l'indignation des peuples. Nous voyons dans les Mémoires de la Régence du Duc d'Orleans, qu'ils offrirent en 1716. plusieurs millions à Son Altesse Royale pour la permission de s'établir à Paris,

&

& d'y bâtir une Synagogue : le Régent, quelque besoin qu'il eût d'argent, ne les écouta pas.



specieuses. C'est pour obvier à de pareilles entreprises qu'on a établi des principes fixes & certains, qui guident les Juges & portent dans leur ame la lumiere, qui leur fait connoître ces attentats & les oblige à les réprimer.

Les deux grands flambeaux qui les éclairent, sont l'acte de Baptême & la possession de l'état. Ces deux titres se réunissent-ils ? tous les nuages s'évanouïssent. L'acte de Baptême dément-il la possession de l'état ? alors s'il y a des circonstances favorables, & un commencement de preuve par écrit, le Juge accorde la preuve testimoniale. Depuis quelques années les questions d'Etat se sont présentées en foule : mais quelques efforts qu'on ait fait pour obliger le Parlement à s'écarter des principes, il a été inébranlable, au risque même quelquefois, mais très rarement, de condamner un innocent, dont le crime artificieux auroit caché l'Etat sous des voiles épais. La malice humaine est plus ingenieuse que la Loi, qui ne sauroit parer tous ses détours ; il suffit qu'elle remedie au plus grand nombre d'inconveniens, & que ceux qui lui échapent par leur singularité soient extrêmement rares. Le seul Législateur Divin penetre tout, sa Sagesse pare toutes les ruses de notre malignité ; comme elle prévoit tous les cas, elle les comprend tous généralement & y apporte un remede efficace.

Dans la question d'Etat qui se présente, les grands principes s'élevent contre Catherine

rine

rine Dubois, qui veut usurper l'état de fille du sieur Antoine le Roy, en se prévalant d'une fausse reconnoissance qu'il a faite dans son contrat de mariage & à la bénédiction nuptiale; elle a rapporté ses preuves avec tant de confiance, qu'elle semble vouloir faire violence à la Justice, afin qu'elle lui donnât l'état qu'elle s'est attribué; mais quand on a examiné ses titres de près, on ne la soupçonne pas même d'avoir reçu cet état de la nature, & on voit clairement qu'il est l'ouvrage de l'art.

Commençons par rapporter son systême & le mystère de sa naissance, ainsi qu'elle l'a expliqué. Voici quel est son roman, qui est un mélange de fable & de vérité. A travers son histoire & les piéces qu'elle apporte pour la justifier, on appercevra qu'elle a mis à profit l'avanture de sa naissance obscure & les amours libres du sieur le Roy & de Marie le Fevre, pour s'introduire dans la famille du premier; confondant les époques des regnes de deux amans, fille d'un nommé Dubois, elle s'est dite fille du sieur le Roy qui lui a succédé.

Marie de Lorme le Fevre (*a*) est née, nous

(*a*) Le Fevre est un nom de guerre que son pere prit : il s'appelloit Hercule de Lorme, il etoit Avocat à Vienne, mais de ces Avocats qui d'une robbe à longs plis balayent le Barreau. Dèsoeuvré au Palais, il fut tenté de s'enroller sous les Drapeaux du Dieu Mars; c'est alors qu'il prit le nom de le Fevre, qui lui parut plus militaire que celui de de Lorme. La Ga-
gene

nous dit-on, d'une maison distinguée, elle se prétend unie par les liens de la parenté à des personnes respectables qui portent ce nom; mais son défenseur nous avoue que la nature a contrarié dans elle la fortune: il sent que cette phrase n'a pas une extrême justesse, il la corrige en disant que plutôt la fortune a cherché à affoiblir les agremens de la nature; mais ne se seroit-il pas mieux exprimé, s'il eût dit que la foiblesse de la vertu de Marie le Fevre ternit ses agrémens. Elle souffrit les assiduités du sieur le Roy: dirons nous qu'elle se laissa séduire, ou plutôt déja séduite auparavant, n'avoit-elle pas appris tous les secrets de cet art? Elle joua si naturellement le rolle d'amoureuse, que le sieur le Roy ne fut pas assez fin pour discerner la comédie de la vérité; sur la foi des promesses de mariage, elle accorda de gre ce que Lucrece n'accorda que par force. Bientôt elle s'apperçut que l'amour lui avoit confié un dépôt qui lui étoit extrêmement à charge: c'est ainsi que l'on nous prépare l'histoire de la naissance de l'heroïme. On nous dépeint l'amant très inquiet, qui avoit un pere difficile à ménager. On conçoit qu'il auroit relegué dans son dépit Marie le Fevre dans le rang de ces filles mépri-

zette a passé sous silence ses exploits. Il revint à Vienne sa patrie, où il mourut dans un Charivari, d'une mort violente, [illegible] 'une que elle. Le plus précieux heritage qu'il laissa à sa fille, fut le nom de le Fevre, dont elle se servit pour relever ses appas.

prisables malgré leurs agrémens, dont les hommes sont idolâtres, & qu'il auroit été irrité contre un fils esclave d'une passion qui pouvoit le conduire à l'Hôpital. On s'attend après cela aux événemens qu'on nous raconte. Le sieur le Roy, dit l'Historien, place sa maitresse chez une nommée Alissant, Accoucheuse. Ces sortes de femmes officieuses, grace à leur avarice, sont faites exprès pour venir au secours des amans dont les démarches sont trop précipitées. Marie le Fevre se débarassa dans cet asile de son dépôt : le sieur le Roy, dit-on, qui le veut faire porter à l'Hôtel-Dieu, n'ose pas se déclarer au sieur Coppin Recteur pour les cas fortuits (a). Ces sortes de Recteurs, savans dans les histoires des mystères amoureux, pourroient nous donner des Anecdotes curieuses des amours d'une grande ville : aussi les choisit-on d'une discrétion éprouvée, parceque leur indiscrétion reveleroit des foiblesses dans des hommes respectables qu'on ne soupçonne point, & ils causeroient de grands scandales. Le sieur le Roy se servit du ministère complaisant de la Dame Alissant, qui porta l'enfant à l'Hôtel Dieu, munie d'un billet du sieur Coppin ; c'est toujours l'Historien qui parle ; elle le fit baptiser, elle en fut la marraine. Admirons la pré-

(a) C'est le nom qu'on donne au Recteur à qui s'adressent les filles familieres avec le vice, lorsqu'elles sont embarassées du fruit de leur amour. Il les deterre même lorsqu'elles se cachent, c'est où son zèle le conduit.

précaution qu'on prend pour nous rendre raison pourquoi dans l'Acte de Baptême on voit le nom d'un autre pere que le sieur le Roy, & pourquoi le titre constitutif de la naissance de Catherine Dubois s'éleve contre sa prétention : on ne suppose aucune attention dans les Acteurs de l'intrigue pour conserver la mémoire du pere, ils ne pensent qu'à conserver celle de la mere. Si l'Historien a lû des Romans, il a dû voir que pour s'assujettir à la vraisemblance, l'Auteur qui propose une reconnoissance d'un pere, suppose qu'on a laissé des bijoux, un portrait ou quelqu'autre signal qui font reconnoitre un pere; mais ici on ne laisse aucune marque, aucun titre pour reconnoitre le sieur le Roy; n'importe, le Roman veut qu'il soit pere.

A-t'on cru par une fable dénuée de preuve, & qui n'est pas vraisemblable, détruire la vérité d'un acte & étayer une paternité fictive? Pour faire évanouir toute cette histoire, il suffit de rapporter l'acte de Baptême.

Marie Catherine Dubois, fille illégitime de Marie Fevrot, âgée de deux jours, a été baptisée par moi soussigné, le 14. Avril 1701 sa marraine a été Catherine Duchêne, & ont signé à l'original. Catherine Duchêne, Ollier Sacristain.

Trouve-t'on seulement dans cet acte le nom de la mere? Fevrot est-ce le Fevre? y découvre-t'on le moindre vestige de la pate-

paternité du sieur le Roy ? au contraire, le nom de Dubois qu'on donne à la fille, ne prouve-t'il pas que c'étoit le nom de son pere ? Qui n'admireroit cet Historien, qui voulant nous apprendre que Catherine Dubois est fille du sieur le Roy, nous présente une histoire bien circonstanciée, où il ne manque rien que la paternité du sieur le Roy? Admirons son jugement : n'éclate t'il pas lorsqu'il employe un acte de Baptême où l'on juge qu'un nommé Dubois est le pere de l'enfant ? cet Historien a imaginé une nouvelle Logique, où l'on prouve les faits par des contreverités.

L'Historien poursuit : L'Alissant chercha de l'ordre du pere une nourrice à l'enfant, elle le fit remettre aux mariés Cour & Archenet du Colombier en Dauphiné, elle eut soin dans tous les tems de veiller à la situation de l'enfant, & de payer de la bourse du pere les soins & attentions de la nourrice. Cette circonstance est encore démentie par les actes qu'on a tirés du Registre de l'Hôtel-Dieu, qui prouvent que cet enfant a été nourri & entretenu aux dépens de cette Maison de charité pendant plus de cinq années.

On a pourtant le front de nous dire que cette histoire n'est pas une fable concertée avec plaisir, quoiqu'il soit évident qu'elle est éclose du cerveau de Catherine Dubois, ou de son Historien. Mais supposons un instant que la paternité imaginaire du sieur le Roy est réelle.

Sur la foi des actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, diſons que l'amour paternel s'eſt bien refroidi ; le voilà dans l'inaction pendant plus de cinq ans : ou plutôt convenons que nous ne trouvons point dans cette inaction le pere de Catherine Dubois. Mais cet amour paternel, nous dira-t'on, eſt un feu ſous la cendre qui s'eſt reveillé au bout de cinq ans ; le ſieur le Roi a mis cet enfant en penſion en 1705. chez le ſieur Cuſſinet, gendre de l'Aliſſant, il l'a tenu dans cette penſion juſqu'au 23. May 1712. On nous produit des quittances avec des notes de la main du ſieur le Roy, on ſe récrie : *voilà des preuves bien claires, bien ſaines, bien conſtantes que la demandereſſe a été remiſe à ſon pere.*

Nous examinerons la force de ces preuves dans la ſuite ; nous obſerverons ſeulement ici que Catherine Dubois eſt déſignée ſous le nom de *Cateau*, & que dans tous ces Actes qu'on nous produit, on ne lui a jamais donné le nom de fille du ſieur le Roy, ni même le nom de le Roy.

Mais on demande à l'Hiſtorien pourquoi dans une hiſtoire ſi bien circonſtanciée il a oublié l'acte d'adoption du 23. Juin 1710. de Catherine Dubois, âgée de ſept ans, par le ſieur Aliſſant & Catherine Duchêne; cependant il a conduit Catherine Dubois juſqu'à l'âge de neuf ans en 1712. Cette adoption eſt-elle échapée à la mémoire de l'Hiſtorien, ou a-t'il gliſſé là-deſſus de propos délibéré ? Un Orateur ſupprime dans le

le Panégirique de ſon Héros des faits dont il ne pourroit faire uſage conformément à ſon deſſein. *Supprimit Orator quæ ruſticus edit ineptè.* Mais un Hiſtorien qui doit être veridique n'oublie aucune circonſtance eſſentielle Suppléons à ce qu'il a oublié. Catherine Dubois fut adoptée ſous le nom de Catherine le Fevre, le 13. Juin 1710 par le ſieur Aliſſant & ſon Epouſe. *Ils ſe ſont obligés ſolidairement de la loger, nourrir & entretenir à leurs frais, & de l'élever dans la Religion Catholique, & de l'établir.*

Voilà donc notre Hiſtorien en defaut ; dégradons-le de ſa qualité, pour le placer dans celle de Romaniſte ; rendons pourtant juſtice à ſon habileté, cet acte d'adoption l'embaraſſoit & ne s'accordoit point avec la paternité qu'il attribue au ſieur le Roy, il a deſeſperé de vaincre cet obſtacle, il l'a éludé, il ne pouvoit rien faire de mieux.

On dit enſuite que Catherine Dubois eſt miſe en penſion dans la Communauté des Religieuſes de S. Bernard, qu'elle y a reſté juſqu'au 8. Octobre 1716 : on ne lui donne plus le nom vague de Cateau, on l'appelle Catherine de Lorme, on n'oſe pas encore lui donner le nom de le Fevre. Enfin elle eſt entrée en penſion chez la Demoiſelle Champi, où on nous produit des quittances juſqu'au 28. Novembre 1725. On nous dit que le ſieur le Roy a cotté la derniere de ſa main par ces mots, *quittance de Mademoiſelle Champi pour Cateau* ; la Demandereſſe perd ſon nom de *de Lorme*, & re-

prend le nom vague de Cateau ; elle rentre dans l'obscurité dont elle étoit sortie. C'est une vicissitude continuelle ; on n'est pas encore bien déterminé sur le nom fixe qui doit lui rester.

Il faut pourtant observer que le grand obstacle étoit levé depuis longtems ; le sieur le Roy le pere étoit mort le 3. Novembre 1720. on a produit l'Extrait mortuaire, & la mere du sieur le Roy est morte en 1718. On a voulu nous persuader que la crainte que le sieur le Roy avoit de son pere étouffoit sa paternité, il vouloit se ménager la qualité d'héritier à laquelle il croyoit avoir droit, parce qu'il étoit l'aîné ; son ambition échoua, deux de ses cadets lui furent préférés, & voilà la source de la haine de ce nouvel Esaü pour ses deux cadets, qui étoient pour lui d'autres Jacob. Suivant le systême de Catherine Dubois, le sieur le Roy pouvoit donc sans aucune contrainte déployer sa tendresse paternelle.

Cependant dans le contrat de mariage qu'elle passe avec le sieur Fleury Viviot, Marchand, le 28. Juin 1727. la paternité du sieur le Roy est éclipsée, l'épouse future y prend le nom de Catherine Dubois, & y ajoute celui de *le Fevre*, dit *de Lorme*. Elle n'a dans ce contrat ni pere ni mere, c'est une fille de hazard que personne ne reclame, *elle s'y constitue tous ses biens & droits, présens & à venir, & spécialement la somme d 4500. liv. qu'elle apporte à son mari.* Elle a encore des droits, & pour les

ex-

exiger elle conſtitue ſon époux futur ſon Procureur général & irrévocable. Reconnoît-on dans ce contrat la fille du ſieur le Roy ? S'il eût été ſon pere, n'auroit-il pas paru dans une occaſion ſi importante ? n'auroit-il pas doté ſa fille ? il n'avoit aucune raiſon qui le pût retenir ; on ne voit pas pourquoi il ſe cachoit, & continuoit de faire un myſtère qui n'en devoit pas être un, en ſuppoſaut toujours qu'il fût le véritable pere. Il eſt vrai que le 12. Juillet 1727. il paroit à la Bénédiction Nuptiale & en ſigne l'acte ; mais comment y paroit-il ? afin de certifier le Curé que les époux ſont domiciliés dans la Paroiſſe ; il n'a garde de prendre la qualité de pere, il ſemble qu'il craigne qu'on ne l'en ſoupçonne, & qu'il ne ſe préſente à la Bénédiction Nuptiale que pour confeſſer qu'il n'eſt point pere, puiſqu'il ne s'y montre que pour donner une atteſtation qu'il auroit donnée en faveur d'un étranger.

Il naît un fils de ce mariage, on voit dans l'Extrait de Baptême du 5. Juillet 1728. que le ſieur le Roy eſt parrain ; mais il n'y prend point la qualité d'ayeul de l'enfant. On a bien prévû que le contrat de mariage dérangeoit tout le ſyſteme, auſſi n'eſt-ce pas là-deſſus qu'on l'appuye ; On a caché cet acte avec ſoin. Voici le titre ſolemnel.

On nous produit un contrat de mariage paſſé entre Antoine le Roy & Marie de Lorme de le Fevre, du 16. Septembre 1729. *Ils y reconnoiſſent Catherine Dubois pour leur*

 fille.

fille, comme le fruit d'un commerce qu'ils ont eu il y a trente années, fut-elle fille des promesses de mariage qu'ils se firent.

Ce contrat de mariage fournit matiere à plusieurs réflexions. Voilà une reconnoissance bien tardive. Il falloit bien dire pour excuser la fragilité de l'épouse, qu'il y avoit des promesses de mariage; mais supposons-les, on admirera son habileté, que dans un âge où ses appas avoient depuis longtems perdu leur premiere fleur, elle ait fait valoir une promesse surannée : rien ne prouve mieux qu'il n'y a point de prescription contre l'amour. Quelle foi peut-on ajouter à cette reconnoissance, puisqu'elle est entièrement démentie par l'acte de Baptême de Catherine Dubois qu'on y rappelle ? On voit dans ce contrat de mariage que la dot de Marie de Lorme le Fevre n'a aucune réalité : le sieur le Roy après avoir fait la démarche de l'épouser, semble avoir épuisé son amour, puisqu'il ne lui donne pour tout augment qu'une pension de 300. livres

On nous produit ensuite une Donation entre vifs, du 11. Octobre 1731. que le sieur le Roy fait à Catherine Dubois, sous le nom de Catherine le Roy sa fille, épouse du sieur Viviot, présente & acceptante de l'autorité de son époux, de la somme de 6500. liv. que le donateur leur a payé réellement & comptant : cette Donation n'est pas purement gratuite, il est dabord dit que le sieur Viviot s'en charge envers son Epouse, ainsi que de la constitution dotale de

6500.

4500. liv. qu'il a reçûe du ſieur le Roy pere; elle en doit tenir compte ſur la ſucceſſion de ſon pere; on doit payer ſur cette ſomme une penſion viagere de 260. liv. au donateur, laquelle penſion après ſa mort ſera payée à la Demoiſelle Champi avec une augmentation de 40. livres.

On a voulu au bout de quatre ans démentir le contrat de Mariage de Catherine Dubois, & faire voir que le ſieur le Roy avoit conſtitué la dot de 4500. liv. car il eſt énoncé dans l'acte qu'il l'a fournie. On nous produit enſuite pluſieurs actes où le ſieur le Roy a pris la qualité de pere de Catherine Dubois.

Il n'eſt pas étrange qu'après avoir reconnu Catherine Dubois pour ſa fille dans ſon mariage, il continue de jouer ce rolle dans la ſuite. Il n'avoit garde de ſe démentir. Toutes ces reconnoiſſances ne ſont pas plus fortes que celles du mariage, & dépendent de la premiere qui a été ſi tardive: en renverſant celle-ci qui eſt la baſe, on renverſe toutes les autres; ainſi Catherine Dubois nous étale envain une donation & les autres actes poſterieurs au mariage du ſieur le Roy: on lui demandera toujours, pourquoi ne nous en produiſez-vous point d'anterieurs au mariage, où vous ayez été reconnue pour fille du ſieur le Roy?

A travers cette hiſtoire, malgré tout l'art de ſon Auteur, on démêle facilement la vérité d'avec la fable, & l'on reconnoit qu'une avanturiere, ouvrage d'un amour illégi-

time d'un nommé Dubois, a été introduite dans la famille du sieur le Roy par l'adresse d'une autre avanturiere; c'est ce qu'on va mettre au grand jour de la Justice. Ce sont de ces coups de hazard & de fortune, dont le nœud & le dénouement font le merveilleux du Roman.

Le sieur le Roy mourut *ab intestat* le 17. Avril 1736 : on apposa le scellé sur ses effets. Le sieur de la Pierre s'est porté cohéritier, comme frere du deffunt ; le sieur Jacques Riviere & la Demoiselle Susanne Riviere comme représentant leur mere, sœur du deffunt, se sont portés cohéritiers avec leur oncle.

Catherine Dubois a reclamé toute la succession, comme fille unique du sieur le Roy.

Toute la question du procès se réduit à sçavoir si les titres de sa filiation sont légitimes.

On convient d'abord que les Loix Civiles & Canoniques concourent à la légitimation d'une Bâtarde par la voye d'un mariage subsequent, lorsque cette Bâtarde est issuë de deux personnes libres ; mais ici la question qui se présente, c'est de sçavoir si Catherine Dubois a été avant le mariage fille illégitime du sieur le Roy.

Car on ne pense pas qu'on ose soûtenir qu'une personne puisse par une reconnoissance dans le mariage rendre légitime une fille qu'elle n'a pas mise au monde ; la faveur de ces reconnoissances ne s'étend pas jusques-là, autrement il dépendroit de nous

de

de nous donner les enfans que nous voudrions, en les mettant ſous le voile lors de notre mariage : ce voile auroit une vertu bien merveilleuſe. Une ſemblable invention de paternité n'a pas encore été reçûë ; Catherine Dubois voudroit elle l'introduire ?

Les Deffendeurs lui conteſtant la filiation qu'elle reclame, elle nous produit donc un titre inutile dans la reconnoiſſance du ſieur le Roy, dans ſon mariage, ſi elle ne nous apporte des titres légitimes de ſa filiation : on verra qu'on ne peut point admettre ceux qu'elle produit.

On établira deux propoſitions. La premiere, que les propres preuves que Catherine Dubois met en œuvre, établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur le Roy.

Seconde propoſition. On ajoûtera des faits & des actes qu'elle a évité d'employer, qui confirment la même vérité.

PREMIERE PROPOSITION.

Les preuves que Catherine Dubois employe, établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur Antoine le Roy.

Pour établir la naiſſance de la Demandeeſſe, on débute par nous faire l'hiſtoire des amours du ſieur le Roy & de la Demoiſelle le Fevre. Pourvûë des agrémens de ſon ſexe, elle inſpire une forte paſſion au ſieur le Roy : ſi elle bleſſe le cœur de ſon amant par des coups ſûrs & inévitables, pleine

d'humanité elle apporte elle-même le remede à la blessure; elle n'est pas de ces femmes dont l'amour difficile rebute enfin celui qui en veut faire la conquête; elle se contente d'une simple promesse de mariage, elle veut seulement garder une espece de bienséance: ses appas méritoient bien qu'on fît un pareil effort. Sa taille qui n'est plus dégagée va bien-tôt nous apprendre qu'elle a un gage de l'amour, le mystere va se reveler, voilà l'amertume des plaisirs qu'on a goûté. On songe à se décharger de ce fardeau incommode & à le confier à l'Hôtel-Dieu; ressource ordinaire des fils de famille embarrassés qui n'ont pas des peres complaisans. *Telle* est l'histoire qu'on nous fait. Qui ne s'attendroit après de telles circonstances, que l'enfant étant baptisé à l'Hôtel-Dieu, son acte de Baptême ne confirmât cette histoire, & qu'on n'y vît les noms des pere & mere que Catherine Dubois se donne? Cependant cet acte de Baptême nous présente une autre mere & un autre pere; la mere c'est Marie Fevrot, le pere c'est un nommé Dubois. Quel rapport entre le Fevre & le Roy? Quand on dit que le pere est un nommé Dubois, on se fonde sur ce qu'on donne ce nom à l'enfant; suivant l'usage, on ne donne à un enfant pour surnom que celui de son pere. D'ailleurs ce nom de Dubois lui a été donné dans des actes importans, comme on le verra dans la suite. Qu'on ne nous dise point que Dubois est un nom de fantaisie. Donne-t'on à une personne dans des

actes

actes de conséquence un nom de fantaisie ? En un mot, les surnoms ne sont établis que pour discerner les familles ; c'est par cette raison que le Roi Henri II. par son Ordonnance renduë le 26. Mars avant Pâques 1555. article IX. a défendu de changer de surnom. On ne peut donc point douter que le nom de Dubois ne fût le nom du pere de l'enfant.

Peut-on concevoir que la Demanderesse, pour prouver qu'elle est fille du sieur le Roy, nous apporte un semblable acte de Baptême ? ne semble-t'il pas qu'elle veuille se jouer de la Justice ? On a bien senti le ridicule d'une telle preuve. On ne s'est point attaché à écarter l'idée qu'offre à l'esprit le nom de *Dubois* ; mais on s'est efforcé de prouver qu'il y a une erreur dans le mot *Fevrot* qu'on a mis à la place de *le Fevre*. Dans cette opinion qu'on a voulu insinuer, on n'a pas gardé la vraisemblance. Si on avoit mis à la place de le Fevre, un mot qui eût la même terminaison, c'est-à-dire, en *evre*, on pourroit croire qu'on auroit fait une erreur, mais pensera-t'on qu'Alissant la Sage-Femme, si familiere avec l'intrigante qu'elle a accouchée, dit-on, se fût méprise jusqu'à dire au Prêtre que la mere s'appelloit *Fevrot*, voulant dire *le Fevre* ? Voilà ce qui ne s'offrira point à l'esprit. Encore si le nom qu'on eût donné à la mere eût été l'anagramme de le Fevre, on auroit pû soupçonner la mere. Dans l'affaire du sieur de Villier, jugée par Arrêt du 10. Mars 1708.

on avoit donné à l'enfant provenu du mariage qu'on réhabilita, & qui fut reconnu, le nom de son pere anagrammatisé. *Neuviéme tome de cet ouvrage.*

Voila un acte de Baptême qui donne à Catherine Dubois une autre mere & un autre pere que ceux qu'elle s'attribuë. Voilà sa filiation renversée par son titre primordial.

Dans l'acte de Baptême d'une bâtarde où l'on ne rappelle point le titre du pere, c'est assez le désigner que d'en donner le nom à l'enfant.

L'Ordonnance de 1667. dans le titre XX. des faits qui gisent en preuve, articles *VII.* & IX. ne prescrit la forme des actes de Baptéme qu'afin qu'ils servent de preuves autentiques & incontestables de la naissance des enfans.

Dans l'acte de Baptême, dit-elle, article IX. *seront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine.* Il s'ensuit que le pere & la mere qui sont nommés dans l'acte de Baptéme sont le véritable pere & la véritable mere, que la preuve en est incontestable. Ainsi le nommé Dubois, dont on donne le nom à l'enfant, voilà son véritable pere, Marie Fevrot sa véritable mere.

On a soûtenu au Procès que Fevrot c'étoit le mot de le Fevre alteré ; rien n'est plus curieux que la preuve qu'on en a voulu faire. Le zele du Procureur de la Demanderesse l'a conduit loin, lors du Compulsoire qui a été fait à l'Hôtel-Dieu, de cet

acte de Baptême. *Ce nom de Fevrot*, dit ce Procureur, *est dans une entreligne après le nom de* Marie, *avant le mot* âgée; *l'alteration paroît d'une maniere sensible. Elle paroît d'un premier coup d'œil, & l'on voit que l'*e *étoit bien formé; que le premier Ecrivain qui a fait l'acte de Baptême, n'a jamais pensé à faire un* o: *il est vrai qu'on voit qu'on a voulu substituer un* o, *mais c'est une lettre ajoûtée après coup dont on a voulu faire le nom de* le Fevre. *Cette lettre paroît d'autant plus ajoûtée, qu'on voit, malgré l'art du faussaire que l'on découvre aisément, que cette addition a été formée d'une main étrangere & plus déliée que celle qui a formé le corps de cet acte de Baptême. On n'a qu'à y jetter les yeux, pour s'appercevoir que l'ouvrage est d'une main differente. Dieu permet que les faussaires se trahissent, & qu'on ne donne point dans les piéges qu'ils tendent; il semble qu'ils annoncent eux-mêmes qu'on se tienne sur ses gardes. Ainsi la vérité se présente, pour ainsi dire, elle-même.* Ce Procureur ne s'en tint pas là, il voulut travestir le Commissaire qui procédoit au Compulsoire en Expert, & l'obliger à faire cette vérification qu'il lui indiquoit. Le Commissaire n'eut pas cette complaisance. Comment ce Procureur n'a-t'il pas passé tout d'un coup à une inscription de faux? ne voit-il pas qu'on ne peut point s'arrêter à ses observations, qui sont démenties par l'Extrait figuré de l'acte de Baptême qui a été fait dans le Compulsoire? Ce ne sont que

de vaines pointilleries, à moins qu'elles ne soient soûtenues par une vérification d'Experts. Ces observations sont de ces écritures frivoles, qu'on est convenu au Palais de laisser faire aux Procureurs sans conséquence.

Mais d'où vient que ce Procureur qui se consume en efforts impuissans pour prouver que *Fevrot* est le mot de *le Fevre* alteré, ne s'est pas attaché à établir que le nom de *Dubois* qu'on donne à l'enfant est le nom de *le Roy* alteré? c'étoit pourtant là la preuve essentielle qu'il devoit faire: car il ne s'agit ici uniquement, que de sçavoir si Catherine Dubois est fille du Sieur le Roy. Quand il réussiroit à prouver que *Fevrot* est l'alteration de *le Fevre*, que s'ensuivroit-il? que Catherine Dubois est fille de Marie le Fevre: supposons-le; mais il s'ensuivroit toujours qu'elle étoit fille d'un nommé Dubois (*a*), & on concluroit que Marie le Fevre qui a été libérale de ses faveurs au Sieur le Roy, n'avoit pas été cruelle au nommé Dubois; il avoit regné le premier, & le Sieur le Roy lui avoit succedé. On ne doit pas faire l'injustice à Marie le Fevre de la mettre dans le rang de ces Coquettes qui ont pour regle, en fait d'Amans, ce premier principe d'arithmetique, qu'un & un font deux,

(*a*) Il étoit sans doute d'une condition obscure; les Coquettes les plus celebres choisissent dans toutes les conditions; ce ne sont pas des preuves de noblesse qu'elles exigent.

deux, soit qu'elles s'imaginent qu'une cour d'Amans donne du relief à leurs appas, ou qu'elles se veuillent ménager plusieurs ressources. Marie le Fevre n'a jamais livré son cœur qu'à un seul en même tems, & depuis qu'elle s'attacha au Sieur le Roy, elle se piqua d'avoir pour lui une fidélité édifiante & exemplaire parmi les Coquettes.

Afin de ne nous pas laisser le moindre doute que le mot de *Fevrot* est alteré & a été substitué à la place du mot de *le Fevre*, voici comme parle le Défenseur de Catherine Dubois : *Ce qui prouve l'erreur, c'est qu'il est parlé de cette sorte dans le Registre de reception des Enfans de l'Hôtel-Dieu. Nous avons reçû le* 14. *Avril* 1703 *suivant le billet de M. Coppin, Catherine Dubois le Fevre, fille illégitime de Marie le Fevre, F. D. B. laquelle a fait ses couches hors l'Hôtel-Dieu, avec qui on a traité* No. 45. *L'on ajoûtera que par la vérification de trois Registres de l'Hôtel-Dieu qui servent de Controlle les uns aux autres, le même jour* 14. *Avril* 1703. *il n'étoit point entré à l'Hôtel-Dieu, & n'avoit point été baptisé d'autre fille que Catherine Dubois le Fevre. En second lieu, que deux jours auparavant & deux jours après, il n'a point été reçû, ni n'a point été baptisé, ni sous le nom de Marie-Catherine, ni sous celui de Catherine, ni sous celui de Dubois, ni sous celui de le Fevre; & enfin que si Marie Catherine Dubois, supposée écrite dans les Registres de Baptême, comme fille de Marie Fevrot, n'étoit pas la même*

que

que Catherine Dubois, couchée sur les deux autres Registres, & sur celui de reception, comme fille de Marie le Fevre, il se trouveroit que Marie-Catherine Dubois, fille de Marie Fevrot, n'auroit ni entrée ni sortie à l'Hôtel-Dieu, il n'y auroit ni sa reception ni sa destination, & que Catherine Dubois le Fevre, fille de Marie le Fevre, ne seroit point écrite sur les Registres de Baptême.

Il est certain que Catherine Dubois a une grande obligation à son Défenseur, qui a mis sa cervelle à la torture pour établir qu'elle est fille de Marie le Fevre; mais elle lui auroit une plus grande obligation, s'il s'étoit efforcé de prouver qu'elle est fille du Sieur le Roy, & qu'il y eût réussi; il semble qu'il veuille éviter cette derniere preuve comme un écueil, tant il est persuadé qu'il ne pourroit pas en venir à bout: aussi il nous a prévenu en nous disant, qu'on n'a laissé aucune marque qui pût établir que le Sieur le Roy est le pere, & qu'on ne s'est attaché qu'à prouver la maternité de la Demoiselle le Fevre. Voilà un Sistème qui cloche tellement, qu'il va tomber: en effet, en voulant nous prouver que Catherine Dubois est fille de Marie le Fevre, il nous prouve en même tems qu'elle est fille d'un nommé Dubois; car on voit que dans tous ces Registres qui servent mutuellement de Controlle, on donne toujours le nom de Dubois à la Demanderesse. Il s'ensuit de ces Registres qui méritent tant de foi, suivant la Demanderesse, qu'elle est

est fille de Dubois, & non de le Roy. Voilà la conséquence que l'on tire de cette preuve amenée avec tant d'effort.

La clef de l'énigme des trois lettres *F. D. B.* signifie fille débauchée; ainsi il faut d'abord observer la qualification de fille débauchée dans les Regiftres de reception des enfans de l'Hôtel-Dieu, qualification qu'on donne à Marie le Fevre que la Demanderesse se donne pour mere. On voit donc que le portrait qu'on a fait de Marie le Fevre est d'après nature.

On dit qu'on a traité avec elle. Voici le menage pieux que le Recteur des cas fortuits exerce, entraîné par des prétextes de charité pour les pauvres. Lorsqu'il lui tombe quelque fille fragile entre les mains, qui implore sa charité pour la débarasser du fruit de son intrigue, il l'interroge captieusement pour découvrir le pere. Quoique, suivant la Physique, le fils d'une Coquette n'ait qu'un pere, comme le Recteur ordinairement n'est pas Physicien, il s'imagine que l'enfant de contrebande a plusieurs peres; les Amans de l'avanturiere sont autant de peres, que le Recteur fait contribuer; ainsi il leur fait payer deux fois à chacun en particulier les faveurs qu'elle leur a accordées, sans compter les amertumes dont ces faveurs sont souvent détrempées, qui obligent d'en faire confidence à un Chirurgien; c'est un payement bien plus cher que les deux autres. Cet usage, que pratique ce Recteur, est un abus à réformer.

Ici la mere de Catherine Dubois en traitant avec le Recteur des cas fortuits, selon les apparences, nomma pour pere le Sieur Dubois, & n'en nomma point d'autre; c'est ce qui a été cause qu'on a donné à l'enfant le nom de Dubois.

De là il résulte que l'acte de Baptême, & tous ces actes tirés des Registres de l'Hôtel-Dieu, quand ils prouveroient que Marie de Lorme le Fevre est mere de Catherine Dubois, prouveroient aussi qu'elle est fille du nommé Dubois; ainsi les actes que Catherine Dubois employe pour prouver que le Sieur le Roy est son pere, établissent qu'elle a un autre pere. Comment a-t'elle osé mettre en œuvre de pareilles preuves, où l'on ne voit pas l'ombre du nom du Sieur le Roy, ni le moindre vestige de la paternité qu'on lui attribuë? Voyons si cette paternité, qui ne peut pas même être soupçonnée dans l'acte de Baptême & dans les actes tirés des Registres de l'Hôtel-Dieu, éclatera dans la possession d'état qu'a eu Catherine Dubois.

Il est d'abord constant au Procès, que pendant cinq années, depuis le 14. Avril 1703 jusqu'au 23. Mai 1708. l'enfant a été nourri & entretenu aux dépens de l'Hôtel-Dieu Voilà une possession d'état dès le commencement de fille du Sieur Dubois, qui dément la filiation que Catherine Dubois s'attribuë. L'acte de Baptême s'accorde donc avec la possession d'état des cinq premieres années, pour prouver que l'enfant n'est

[redacted]

n'eſt pas fille du Sieur le Roy. Comme Catherine Dubois a bien vû que cette premiere poſſeſſion ſappoit tout le fondement de ſon Syſtême, elle a allegué que le Sieur le Roy faiſoit des préſens à ſa nourrice & à ſa ſevreuſe; mais c'eſt une allegation ſans preuve, un vain diſcours qui ne peut faire aucune impreſſion, & qui ne ſert qu'à faire connoître que Catherine Dubois ſent bien qu'elle ne peut pas réſiſter à cette premiere poſſeſſion d'état qui dérange tout ſon plan.

De là il s'enſuit qu'en ſuppoſant qu'elle eût après cela une poſſeſſion d'état telle qu'elle la prétend, dès que cette poſſeſſion ne s'accorderoit point avec ſon acte de Baptême, ni avec les cinq premieres années de ſa vie, ne ſeroit-ce pas une poſſeſſion d'un état feint & ſuppoſé ? & ne concluroit-on pas que le Sieur le Roy a nourri & entretenu la fille d'autrui, ſous le voile du titre de ſa propre fille ? Mais on a contre elle de bien plus grands avantages: car on démontrera qu'elle n'a jamais eu la poſſeſſion d'état de fille du Sieur le Roy depuis le 23. Mai 1708. juſqu'au 16. Septembre 1729. qu'il a plû au Sieur le Roy de donner un démenti à ſon acte de Baptême & à ſa poſſeſſion d'état, pour la reconnoître pour ſa fille.

Le Sieur le Roy, on le ſuppoſe, l'a nourrie & entretenuë depuis le 23. Mai 1708. juſqu'au 23. Mai 1712. chez le Sieur Cuiſſinet, & depuis dans la Communauté des Religieuſes de Saint Bernard juſqu'au 18.

Octobre 1716. & depuis ce tems-là jusqu'au 28. Novembre 1724. chez la Demoiselle Champi. Mais Catherine Dubois peut-elle prétendre que cette nourriture & cet entretien puissent être un titre de filiation? Voyons-nous que dans tous les actes qu'on nous produit pour justifier cette nourriture & cet entretien, on lui ait jamais donné le nom de le Roy? Voyons-nous que le pere lui-même, n'étant éclairé de personne, dans les notes qu'il a faites de sa main sur les quittances de nourriture & d'entretien, ait mis: *Quittance de pension pour ma fille?* il a mis, *Quittance pour la pension de Cateau.* C'est ainsi qu'il a parlé dans un tems où son pere étoit mort. On ne voit dans cette nourriture, & cet entretien, aucune trace de paternité: ni le Sieur le Roy, ni le Sieur Cuiffinet, ni les Religieuses de Saint Bernard, ni la Demoiselle Champi dans tous ces actes ne lui donnent aucun nom, qui puisse faire juger qu'elle est fille du Sieur le Roy. Comment le Chapitre, *Tuas de probationibus*, du Droit Canon s'explique-t'il? *Satis esse ad ejusmodi de natalibus quæstiones ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur passimque habeatur & credatur apud omnes.* Il suffit pour la question de filiation qu'on ait été nommé fils & reconnu publiquement pour tel, que cette reconnoissance ait été vulgaire & universelle. Or a-t'on nommé ici Catherine Dubois pour fille du Sieur le Roy? Cette re-

[redacted]

reconnoissance a-t'elle été, je ne dis pas publique, mais a-t'elle été seulement clandestine parmi ceux à qui on a dû confier le secret ? Est-ce là la possession d'état de fille du Sieur le Roy ? Quels titres nous apporte Catherine Dubois ? un acte de Baptême, où on lui donne le nom de Dubois, nom présumé être le nom de son pere; des actes importans, où on continuë de lui donner ce nom de Dubois; une nourriture & un entretien qui lui ont été donnés par le Sieur le Roy, après qu'il l'a abandonné pendant cinq ans: nourriture & entretien qu'elle justifie par des actes où l'on se garde bien de lui donner le nom de le Roy, & encore plus de fille du Sieur le Roy, où elle n'est désignée que par le nom de Cateau, comme une fille de hazard venuë trop tôt. Il a quelquefois échapé à la plume de l'Ecrivain de ces actes de l'appeller de Lorme; mais on est enfin revenu au nom de Cateau, sans surnom, comme on en use à l'égard d'une fille obscure.

Supposons que toutes ces quittances n'ayent pas été fabriquées après coup par le Sieur le Roy depuis la reconnoissance qu'il a faite, que résulte-t'il de cette nourriture & de cet entretien ? Que le Sieur le Roy ne les lui a point donné à titre de pere; mais à titre de charité, d'amitié, d'inclination, comme il y en a plusieurs exemples dans des personnes qui n'ont point d'enfans, qui prennent du goût pour de petites filles qui ont des graces & qui promettent beau-

coup; ses espérances souvent trompées. Si la nourriture & l'entretien sont reputés des titres de filiation, on va interdire ces effets de la générosité, de l'amitié : on ne voudra plus être généreux à ce prix-là, crainte de donner contre soi-même des titres de filiation à ceux sur qui on répand ses bienfaits. En supposant que Catherine Dubois fût fille de Marie le Fevre, on trouvera aisément la cause de la générosité & de l'inclination du Sieur le Roy pour Catherine Dubois. Cette maîtresse qui regnoit sur son cœur, lui inspiroit de l'inclination pour sa fille, l'amour de la mere le conduisoit à l'amour de la fille, la fille retrace la mere, l'amour qu'il avoit pour l'original réflechissoit sur la copie. Mais on ne doit point regarder la nourriture & l'entretien, qu'il prétend avoir donné à Catherine Dubois, surtout après qu'il l'a abandonnée les cinq premieres années de sa vie, comme des preuves de sa paternité.

Henriette Mellin reclamoit l'état de fille illégitime du Baron de Simeoni : il avoit aimé la mere d'Henriette Mellin, il avoit eu soin de la fille pendant son enfance, il l'avoit élevée, entretenue, quand elle avoit été mariée, il avoit fait une pension à son mari de 360. liv. par mois; mais parceque son extrait de Baptême déposoit contre elle, qu'il lui donnoit un autre pere que le Baron de Simeoni, elle ne fut pas écoutée.

Le titre, lui dit-on, *le plus autentique que requierent les Loix, celui-même qui est seul*

seul digne de la foi publique pour constater la filiation, est l'extrait de Baptême Or ce titre s'éleve contre votre prétention. Voilà l'écueil où se brise votre imposture. On peut tenir le même langage à Catherine Dubois; la Cause d'Henriette Mellin étoit plus favorable que la sienne, puisque le Baron de Simeoni l'avoit toujours nourrie & entretenuë depuis sa naissance, & qu'il paroît que le Sieur le Roy n'a commencé à nourrir & entretenir Catherine Dubois qu'à l'âge de cinq ans. Cependant par Arrêt du 9. Août 1727. il fut fait défense à Henriette Mellin de prendre la qualité de fille naturelle du Baron de Simeoni: cette Cause est rapportée dans le dixiéme Tome de ce Recueil.

Un des motifs de cet Arrêt fut, qu'on ne vit point que la nourriture & l'entretien que lui avoit donné le Baron de Simeoni, fût à titre de paternité: d'où il s'ensuit que la nourriture & l'entretien ne sont point des titres de filiation. Mais rien ne prouve mieux cette vérité que l'Arrêt rendu récemment contre la Dame de Bruys le 8. Avril 1737. On a rapporté cette Cause dans le 17[e]. tome des Causes Célebres. La Dame de Bruys reclamoit l'état de fille du Marquis & de la Marquise de la Ferté; elle prouvoit qu'elle l'avoit nourrie & entretenuë depuis sa naissance jusqu'à son mariage; elle produisoit des lettres que la Marquise lui avoit écrites, où il sembloit que la nature elle-même exprimoit la tendresse maternelle. Ses sentimens étoient rendus avec une élé-

gance inimitable, empressemens, chagri de l'absence, les plus vifs transports, to étoit peint avec tant de vivacité, qu'on éto ému & attendri, l'on ressentoit tout qu'elle éprouvoit. Dans ce commerce d lettres de plusieurs années, cet amour ma ternel étoit toujours de la même force. La Dame de Bruys produisoit une donation de cent mille livres que la Marquise lui avoit faite. Tout annonçoit qu'elle étoit sa mere, jusqu'à la haine qu'elle avoit pour Virgine, qu'on disoit sœur de la Dame de Bruys, à qui elle avoit fait une pension viagere consi-derable, malgré l'antipatie qu'elle avoit pour elle, parcequ'on devoit juger qu'il n'y avoit qu'une mere qui pût établir une personne qu'elle haïssoit. Cependant malgré tous ces preuves si spécieuses, malgré le cri uni-versel, parcequ'on ne voyoit pas qu'on eût jamais donné à la Dame de Bruys le nom de la Ferté, que la nourriture, l'entretien, l'éducation qu'elle alleguoit ne lui avoient jamais été donnés par la Marquise à titre de filiation, & que son acte de Baptême, ainsi que dans l'espece de ce procès, déposoit contre elle, elle fut déboutée au Parlement de sa demande de la preuve testimoniale qu'elle avoit formée & qu'elle avoit obtenuë au Châtelet. Après cela quel jugement por-tera-t'on de la nourriture & de l'entretien que le sieur le Roy a donné à Catherine Dubois depuis l'âge de cinq ans jusqu'à son mariage ? tandis qu'on voit que dans les premieres années de la vie de Catherine Du-bois,

bois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu sous le nom de Dubois.

Ecoutons ce que dit alors Me. Cochin, Défenseur de la Marquise. *On nous allegue,* dit-il, *des faits d'éducation, de tendresse & de liberalité; il ne s'agit pas de prouver que la Dame de la Ferté a élevé, nourri & gratifié la Dame de Bruys, il s'agit de prouver que la Dame de la Ferté est sa mere.*

C'est abuser, poursuit-il éloquemment, *des choses les plus innocentes, de vouloir que les soins & la tendresse deviennent des preuves de maternité; c'est bannir de la societé toutes ces communications qui peuvent la rendre si douce & si agréable: si l'on est en droit d'en tirer de si funestes conséquences, c'est se servir des propres bienfaits d'une personne tendre & charitable, pour la dèshonorer: en un mot, c'est corrompre, c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur & de plus sacré.*

Que demandoit la Dame de Bruys? d'être reçûë à la preuve de sa filiation; donc elle reconnoissoit elle-même que l'éducation, la nourriture & l'entretien qu'elle avoit reçû de la Marquise de la Ferté n'étoient pas une preuve parfaite de maternité. Catherine Dubois encherit bien sur la Dame de Bruys: elle n'employe pas la nourriture, l'entretien & l'éducation comme un commencement de preuve de sa filiation, mais comme une preuve complete; elle veut sur ce fondement de plein vol être reconnuë fille du sieur le Roy.

On n'exige pas qu'une fille illégitime ait une possession aussi publique de son état qu'une fille légitime; le crime qui a donné le jour à la premiere se cache dans l'obscurité, on évite de se rappeller sa honte, un pere se refuse à un titre qui la manifeste, & il ne s'abandonne point en public à une tendresse qui revele sa turpitude. On ne veut pas qu'il fasse trophée de son amour paternel à l'égard du fruit de son crime; mais du moins reconnoît-il son enfant devant ses confidens, en présence de ceux qui ont participé au mystere & qui ont conduit l'intrigue amoureuse. Ces mêmes confidens, ces spectateurs, ces acteurs des scenes épisodiques qui ne sont pas obligés d'être si discrets, ne trahiroient-ils pas eux-mêmes le secret? On ne voit ici ni de la part du sieur le Roy ni de leur part aucune trace, aucun vestige de filiation: aucun nom, aucun titre, aucune reconnoissance ne la rappelle; c'est une fille nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu pendant les cinq premieres années de sa vie; c'est une fille dans laquelle le sieur le Roy ayant vû quelque grace naissante, il a entrepris de l'élever. A mesure qu'elle avance en age, ses agrémens deviennent plus vifs, plus touchans, leur éclat frappe le sieur le Roy, il a toujours de nouvelles raisons pour verser sur elle ses bienfaits. Voilà la cause de l'éducation qu'il lui donne, éducation qui n'est point donnée à titre de pere, mais à titre d'homme charitable, bienfaisant; non seulement le public

ne

ne lui connoît point d'autres titres, mais ceux même qui élevent, nourrissent Catherine Dubois ne lui en connoissent point d'autres. Est-ce là une possession de la filiation qu'elle reclame ? (*a*)

Enfin, l'acte important sur lequel se fonde Catherine Dubois, est la reconnoissance solemnelle que le sieur le Roy a fait dans son contrat de mariage & à la bénédiction Nuptiale. Rapportons cette reconnoissance dans son integrité.

Le sieur le Roy & Marie le Fevre ont reconnu avoir fait il y a trente années des promesses de mariage, ensuite desquelles y ayant eu cohabitation ensemble, il leur est né le 14. *Avril* 1703. *une fille qui fut nommée au Baptême Catherine Dubois le Fevre, dite de Lorme, & depuis élevée, nourrie & entretenuë par les soins dudit sieur le Roy, & mariée au sieur Fleury Viviot, Marchand à Lyon, laquelle ici présente ils reconnoissent pour leur fille naturelle & légitime le* 16. *Septembre* 1729.

Le 29. Septembre suivant lorsqu'ils reçûrent la bénédiction Nuptiale, ils déclarent encore *que de la cohabitation qu'ils ont eu ensemble depuis très-long-tems, ils ont eu une fille née & baptisée le* 14. *Avril* 1703. *à laquelle on a imposé le nom de Catherine Dubois le*

(*a*) On parle de cette nourriture, de cet entretien, en supposant sinceres les quittances qui les justifient : on verra dans la suite combien elles sont suspectes.

le Fevre, & qui a ensuite été élevée par les soins dudit sieur le Roy, après mariée à F ry Vriot, Marchand de cette Ville, le Juin 1727. laquelle les susdits époux & pouse reconnoissent pour leur véritable fil & ont demandé qu'elle soit mise sous le v le à la bénédiction, ce qui leur a été a cordé.

Voilà proprement l'unique titre de filia tion de Catherine Dubois, démenti par sa acte de Baptême, & qui n'est point soûtenu par sa possession. Puisque l'acte de Baptême & la possession ne concourent point à cette filiation, n'est-il pas évident que c'est une fille que le sieur le Roy a voulu se donner par cette reconnoissance solemnelle, une fille dont il n'étoit point le pere? & comme il est certain que par la reconnoissance la plus solemnelle une personne ne peut pas se donner la fille d'autrui, il s'ensuit que la reconnoissance du sieur le Roy ne sçauroit donner un caractere de vérité à la fausseté même. Après qu'on a vû que Dubois étoit le véritable pere & que le sieur le Roy avoit été son successeur, on est convaincu qu'il a porté l'époque de son amour à trente années au-delà de son mariage, afin d'établir sa paternité dans un tems où Catherine Dubois étoit venuë au monde, tems où regnoit alors le nommé Dubois son pere.

Voici les grands motifs qui ont engagé le sieur le Roi à faire une action si extraordinaire.

Il étoit extrêmement irrité contre les sieurs

le

le Roy ses cadets, que leur pere lui avoit préferé dans le titre universel d'héritier qu'il leur avoit donné. Il se croyoit en droit comme l'aîné d'obtenir ce titre. Piqué contre eux, les regardant comme des cadets qui lui avoient enlevé son droit d'aînesse, il voulut se venger en les privant de sa succession par la voye de la reconnoissance d'une fille étrangere.

D'ailleurs, en supposant que Marie le Fevre fût la Mere de Catherine Dubois, on voit que cette reconnoissance est l'ouvrage de sa tendresse maternelle; en habile femme, elle fit jouer des ressorts bien puissans: l'empire qu'elle avoit sur le sieur le Roy déja âgé, qu'elle avoit l'art de renouveller de tems en tems: la haine allumée dans le cœur du sieur le Roy contre ses freres: le desir ardent de vengeance qu'il en vouloit prendre: & par dessus tout cela, l'amitié qu'il avoit conçû pour Catherine Dubuis qu'il prétend avoir élevée: toutes ces passions, mises en œuvre par une femme adroite dans le cœur d'un vieil homme, dont les sens, quoique refroidis, étoient depuis longtems accoûtumés à aimer Marie le Fevre par la tyranie d'une vieille habitude: toutes ces passions, dis-je, mises en œuvre par une ingenieuse ouvriere d'intrigues, pouvoient-elles ne la pas conduire à son but? Quelle éloquence n'empruntoit-elle pas de sa tendresse maternelle? Malgré tant de secours, Marie le Fevre auroit peut-être échoué, si le sieur le Roy eût pû esperer d'avoir des

enfans

enfans de son mariage; mais elle étoit dans un âge où l'on ne produit plus de fruits; voilà ce qui acheva de le déterminer à reconnoître Catherine Dubois pour sa fille. Quand on connoîtra le cœur humain, on croira aisément que tant de passions ont subjugué dans le sieur le Roy les principes de l'honneur & de la Justice. Que peut la raison contre des passions si vives, qui sçavent si bien le chemin de notre cœur ?

Cette reconnoissance dont tant de passions aveugles sont les principes, ne peut jamais être autorisée; d'ailleurs on trouve dans cet acte des caracteres de fausseté qui le proscrivent absolument.

Le sieur le Roy reconnoît pour sa fille Catherine Dubois: il dit qu'elle est née le 14. Avril 1703. conformément à l'acte qu'on prétend être celui de son Baptême, & on voit dans cet acte qu'elle est née le 12. Avril, c'est-à-dire, deux jours auparavant. On dit que dans l'acte de Baptême on lui a donné le nom de Dubois le Fevre, dite de Lorme, & à la bénédiction Nuptiale on allegue qu'elle a été baptisée sous le nom supposé de Catherine Dubois le Fevre. Dans l'acte de Baptême on l'appelle Marie-Catherine Dubois, & on ne lui donne ni le nom de le Fevre, ni celui de de Lorme; elle a le nom de Marie, que le sieur le Roy ne rappelle point. Un véritable pere auroit-il fait de pareilles erreurs ? sont-elles vraisemblables ?

Il dit que l'enfant a été nourri & entrete-

nu par ses soins, & il est prouvé qu'il a été nourri & entretenu, pendant les cinq premieres années de sa vie, aux dépens de l'Hôtel-Dieu.

Une reconnoissance qui porte sur ces faussetés, peut-elle être de quelque poids ?

D'ailleurs les déclarations des peres contre les enfans, ou en leur faveur, ne sont d'aucun mérite, dès qu'elles ne sont pas conformes à leurs actes de naissance ni à leurs possessions d'Etat; c'est la décision des Loix.

Premierement, à l'égard des déclarations qui sont contr'eux, il est décidé qu'*elles ne leur nuisent point, soit qu'elles soient faites devant les Juges, ou dans des Testamens, ou des Transactions; que ces déclarations laissent toujours place à la vérité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations seroient de concert avec les enfans. L.* 29. *ff.* § 1. *de Prob. L.* 27. *ff. de inoff. Test. L.* 26. *C. de Transf. L.* 9. *C. de Part. Pot. L.* 14. §. 2. *ff. de Lib. & Posth.*

Secondement, à l'égard des déclarations en leur faveur, la Loi dit, *Parentes natales professio non assignat. C. de lib. Caus.* Une déclaration solemnelle ne donne pas le caractere de pere.

L'habitude même que prend un homme d'en appeller un autre son fils, ne prouve pas la vérité de sa naissance. *Neque professio, neque asseveratio nuncupantium filios veritati præjudicat. L.* 4. *C. de Test.* Et nous avons encore une Loi là-dessus bien précise : *Non nudis asseverationibus nec e-*

mentitâ

mentitâ professione, sed matrimonio legitimo concepti patri filii constituuntur. C. L. 4. de Probationibus. De ſimples allégations, ou une déclaration ſolemnelle ne conſtituent pas un enfant, il faut qu'il prouve ſon mariage légitime. Les peres ne ſont point les maîtres de proſcrire l'état de leurs enfans, ni de reconnoître pour leurs enfans des étrangers, il faut que leurs reconnoiſſances ſoient conformes aux titres légitimes & à la poſſeſſion de leur filiation; les Loix ſont trop judicieuſes pour n'avoir pas fermé la porte ou à la haine contre un fils qui obligeroit un pere à le dèsavouer, ainſi qu'il y en a eu pluſieurs exemples, ou à l'animoſité contre des Collateraux & à un eſprit de vengeance contr'eux, ſoûtenu par l'inclination qu'il concevroit pour un étranger, & à divers autres motifs qui engageroient une perſonne à reconnoître pour ſon fils l'enfant d'autrui.

Les Loix ont pris ſous une protection particuliere l'état des hommes, & n'ont pas permis qu'il dépendît du caprice des paſſions de lui donner atteinte.

La reconnoiſſance dont il s'agit, ſi contraire aux titres légitimes de filiation, porte d'ailleurs des impreſſions trop claires des paſſions qui ont inſpiré le ſieur le Roy, pour n'être pas rejettées & reprouvées en Juſtice.

Enfin, pour établir ſa filiation, Catherine Dubois a produit une donation du 11. Octobre 1731. où le ſieur le Roy donateur l'appelle

l'appelle sa fille : elle produit encore une procuration du 2. Septembre 1733. que lui ont passé le sieur le Roy & Marie le Fevre, pour recueillir la succession d'Helene de Lorme le Fevre, sœur de Marie le Fevre : elle produit des actes d'assemblée de parens, tenuë après la mort du sieur Viviot son mari, arrivée au mois de Janvier 1735. Dans ces actes le sieur le Roy l'appelle hautement sa fille, agit comme ayeul maternel de ses enfans. Elle auroit pû se dispenser de rapporter ces actes. Dès que le sieur le Roy l'a reconnuë pour sa fille dans son contrat de mariage du 14. Septembre, & à la bénédiction Nuptiale du 29. du même mois 1729. on conçoit bien qu'il n'a pas dû se démentir, & qu'il a agi conséquemment suivant le titre qu'il s'étoit donné. Ainsi tous ces actes posterieurs empruntent toute leur force de la reconnoissance dans le contrat de mariage & la bénédiction Nuptiale, & tombent avec cette même reconnoissance. Ce n'est pas par des actes posterieurs qu'elle doit être soûtenuë, ils sont des suites naturelles de l'imposture qui cherit son ouvrage. Le sieur le Roy l'avoit renduë trop solemnelle pour la retracter, il ne lui étoit plus permis de reculer, il s'étoit engagé trop avant; ainsi tous ces actes qu'on produit sont superflus pour établir la prétention de Catherine Dubois. On n'a jamais prouvé une imposture en continuant de la soûtenir, & en y persévérant.

SECONDE PROPOSITION.

On ajoûtera des faits & des actes que Catherine Dubois a passés sous silence, & qui confirment qu'elle n'est pas fille du sieur le Roy.

Outre l'acte de Baptême où l'on ne voit pas le plus leger crayon de la paternité du sieur le Roy, & où on a lieu de juger qu'elle est fille d'un nommé Dubois, parcequ'on lui en donne le nom; la nourriture & l'entretien qu'elle a eu pendant les premieres années de sa vie aux dépens de l'Hôtel-Dieu, ne nous permettent pas de penser que le sieur le Roy fût son pere. C'est dans ce tems-là que la tendresse paternelle se déploye dans toute sa force. Si la honte de reconnoître le fruit de son crime l'avoit retenu, ne pouvoit-il pas, sans paroître lui-même, fournir des secours à l'enfant ? En un mot, n'auroit'il pû dans ce commencement donner une nourriture, un entretien, qu'il prétend avoir donné depuis ? Il faut observer qu'on n'a pas seulement donné à l'enfant le nom de Catherine Dubois dans l'acte de Baptême, mais encore dans le billet de reception de l'enfant à l'Hôtel-Dieu : elle y porte toujours le nom de Catherine Dubois, ce qui ne nous permet pas de douter que Dubois ne fût son véritable nom, comme étant le nom de son pere. Cet oubli du sieur le Roy, son silence dans les cinq pre-

[redacted]

premieres années de la vie de Catherine Dubois, établissent parfaitement qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant; sa paternité ne se seroit pas tuë si long-tems; quand une paternité contrainte ne peut pas élever sa voix, elle parle tout bas, & même par signes quand elle a perdu la parole, ainsi que s'exprima celle de Zacharie; on la doit supposer ici plongée dans un sommeil léthargique.

Trouvons-nous l'ombre de paternité dans ce profond assoupissement, surtout quand on en raproche l'acte de Baptême qui la dément si formellement ?

Tombe-t'il dans la pensée que le sieur le Roy eût souffert qu'étant en état de nourrir & d'entretenir son enfant, il l'eût laissé à la merci de la charité de l'Hôtel-Dieu ? l'honneur, la justice, le devoir, la tendresse paternelle, tout l'auroit engagé à se montrer pere, du moins sous un voile qui en le cachant au Public, l'auroit découvert à des confidens nécessaires du mystere. Supposons que dès ce tems-là on eût soûtenu que le sieur le Roy étoit le pere, on ne pourroit prendre un si long silence que pour un dèsaveu formel; or ce dèsaveu soûtenu si long-tems, ne détruiroit-il pas entierement une reconnoissance faite au bout de plus de vingt-cinq ans ?

Mais quel jugement porterons-nous de l'acte d'adoption du 13. Juin 1710. c'est-à-dire, lorsque Catherine Dubois étoit âgée de sept ans ? Voici comme cet acte est conçû : *Pierre Alissant Bourgeois de Lyon*,

& de son autorité, Dame Catherine Duchesne sa femme, sans division ni discussion de biens, à quoi ils renoncent, pour bonnes & justes causes, & à pieux dessein, affectionnant Catherine le Fevre, fille âgée d'environ sept ans, qui étoit à la charge & dans la maison du grand Hôpital de Lyon, ils ont adopté ladite le Fevre, ce faisant solidairement promis de la loger, nourrir & entretenir en bons peres de famille auprès d'eux, à leurs propres frais, & élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ensorte qu'elle ne soit en aucune maniere à la charge de l'Hôpital, ni directement ni indirectement, lui constituant la somme de deux cens livres dont ils lui font dès à présent donation entre vifs & irrévocable, acceptée pour ladite le Fevre par le sieur Paul Rochevalier, l'un de Messieurs Recteurs & Administrateurs, & ayant la direction des enfans dudit Hôpital, pour ce cy présent, qu'ils lui payeront à sa majorité ou établissement, soit par mariage ou entrée en Religion. Cet acte a été reçû par Me. de Lorme Notaire, & son Confrere.

Osera-t'on dire après cela que le sieur le Roy étoit pere de Catherine Dubois? le sieur Alissant & la Dame Duchesne sa femme, qui a, dit-on, accouché Marie le Fevre, n'auroient-ils pas été les confidens de cette paternité, & auroient-ils adopté l'enfant d'un homme accommodé des biens de la fortune? Cet acte d'adoption ne prouve-t'il pas qu'ils étoient persuadés que Catherine Du-

bois

[redacted]

bois n'étoit pas fille du ſieur le Roy ? que c'étoit une fille ſans reſſource, qui n'en avoit point d'autre que celle de la charité de l'Hôtel-Dieu ? Quoi ! le ſieur le Roy auroit ſouffert qu'on eût adopte ſa fille comme une perſonne dénuée de tout ſecours, abandonnée par ſon pere & ſa mere ? Convenons qu'il ne ſongeoit pas dans ce tems-là à être pere de Catherine Dubois, que c'eſt une idée qui lui eſt venuë depuis. S'il avoit prévû que l'envie d'être pere de Catherine Dubois lui viendroit un jour, il ſe ſeroit bien gardé de la laiſſer adopter par un autre. Cet acte d'adoption jure extrêmement contre le ſyſtême de paternité du ſieur le Roy, il prouve même que dans ce tems-là, c'eſt-à-dire, au mois de Juin 1710. Catherine Dubois étoit encore à la charge de l'Hôtel-Dieu ; d'où l'on doit conclure qu'elle y a été jusqu'à l'âge de ſept ans, & qu'après avoir prouvé que le ſieur le Roy ne l'a ni nourrie, ni entretenuë pendant les cinq premieres années de ſa vie, on doit y ajoûter encore deux autres années qui la conduiſent jusqu'à l'âge de ſept ans : ainſi les quittances de ſa nourriture & de ſon entretien depuis 1708. qu'on nous a produites, ſont fauſſes & faites après coup, du moins jusqu'en 1710 ; car on ne dira pas qu'elles doivent prévaloir ſur cet acte d'adoption autentique, où l'on énonce que Catherine Dubois étoit à la charge de l'Hôtel-Dieu, & où le ſieur Rochevalier, l'un des Recteurs de l'Hôtel-Dieu ayant la direction des

enfans, paroît pour se décharger de la conduite de celle-ci qu'il a toujours eûë depuis sa naissance, & il consent à l'adoption.

Ainsi, disons donc que pendant les sept premieres années de la vie de Catherine Dubois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu, & qu'elle ne sortit de la dépendance de cet Hôpital que par la voye de l'adoption. Reconnoît-on là-dedans une fille du sieur le Roy? De quel poids sont des quittances de nourriture & d'entretien démenties par un acte autentique? Si ces quittances tombent d'elles-mêmes depuis 1708. jusqu'en 1710. est-ce juger témerairement que de penser que les quittances suivantes ont été fabriquées pour soûtenir l'imposture? L'acte d'adoption prouve encore la fausseté de l'énonciation que la Dame Alissant a fait inserer sur le Registre de l'Hôtel-Dieu, en y faisant inscrire qu'elle a retiré l'enfant pour le remettre à son pere. Voilà l'édifice de la paternité du sieur le Roy qui menace ruine: non seulement il manque par le fondement, mais on voit qu'il s'ouvre de tout côté, qu'il est entierement ébranlé, & qu'il annonce sa chute prochaine.

Voici encore un acte important qui s'éleve contre cette paternité, c'est le contrat de mariage de Catherine Dubois avec le sieur Fleury Viviot, du 28. Juin 1727. contrat qu'elle n'a eu garde de produire.

Elle n'y a point d'autre domicile que le sien, qui n'est pas celui du sieur le Roy. Les enfans qui ne sont point établis, n'ont

point

point d'autre domicile que celui de leur pere, suivant la Loi 3. & la Loi 4. *ff. ad Municip.*

Dans ce contrat Catherine Dubois se constitue pour sa dot 4000. liv. en especes ayant cours, & 500. liv. en la valeur de son cabinet garni d'habits, linges & nippes: le contrat porte quittance: elle dit qu'elle a encore d'autres droits & biens, elle nomme son époux son Procureur général, pour les exiger & recevoir. Le sieur le Roy ne donne dans cet acte aucun signe de paternité; quoique Catherine Dubois fût mineure, c'est elle qui faite cette constitution dotale sans être autorisée. Sans doute que dans l'imagination du sieur le Roy, le projet de sa paternité n'étoit pas parvenu à sa maturité, puisque lorsqu'il s'agit de l'établissement de Catherine Dubois par la voye solemnelle d'un mariage, cette paternité ne dit mot. Mais Catherine Dubois qui n'a pas eu le front de produire le contrat de mariage où la paternité du sieur le Roy est muette, nous a produit un extrait de la bénédiction Nuptiale, où elle nous veut persuader que cette paternité a recouvré la parole; le sieur le Roy y parle en effet: mais que dit-il? Il ne prend point le nom de pere, il certifie seulement que les parties sont domiciliées dans la Paroisse de saint Nizier depuis plusieurs années. Ce langage nous annonce-t'il le personnage d'un pere? sa paternité n'est-elle pas entierement

voilée, ou plûtôt en trouve-t'on la plus legere trace ?

Concluons que cette paternité n'eſt point réelle, puiſqu'elle n'éclate point dans cette occaſion : qu'elle n'eſt point l'ouvrage de la nature, mais celui de l'art. *Naturam expellas furcâ, tamen uſque recurret.*

Quand la fourche à la main Nature on chaſſeroit,
Nature reviendroit.

Si la Nature avoit fait pere le ſieur le Roy, non ſeulement ſa paternité auroit parlé dans le contrat de mariage, mais elle auroit tellement élevé ſa voix, que les ſourds l'auroient entenduë & l'auroient reconnuë; en effet, ſi un pere a de la tendreſſe pour ſa fille, où paroit-elle que dans un acte qui décide de ſa deſtinée pour toute ſa vie ?

On a bien ſenti que ce ſilence profond que garde le ſieur le Roy eſt un fort argument contre ſa paternité : il s'eſt aviſé pour prévenir l'induction qu'on tireroit de ce contrat, dans un acte du 8. Octobre 1731. c'eſt-à-dire, deux ans après qu'il a reconnu Catherine Dubois pour ſa fille, & quatre ans après ſon contrat de mariage avec le ſieur Viviot, de dire que c'eſt lui qui a fait la conſtitution dotale de 4500 liv. L'artifice eſt groſſier : comme ſi l'on pouvoit détruire la vérité d'un contrat de mariage par des actes paſſés au bout de quatre ans. Il a cru qu'il pouvoit bien faire une pareille entrepriſe, après qu'il s'étoit efforcé au bout de vingt-ſix ans de détruire la vérité de l'acte

de

de Baptême de Catherine Dubois. On ne peut s'empêcher de dire ici qu'il faloit que les lumieres du conſeil du ſieur le Roy fuſſent bien courtes, pour lui avoir fait ſi mal colorer la ſuppoſition.

Obſervons le nom que prend la Demandereſſe dans le contrat de mariage, *Catherine Dubois*; peut-on douter que ce ſoit ſon véritable nom, puisqu'elle le prend dans un acte ſi autentique ?

Elle met au monde un fils le 4. Juillet 1728. il eſt baptiſé le lendemain, le ſieur le Roy en eſt parrain, il ſigne l'acte de Baptême; on ſçait quelle eſt la force de la tendreſſe d'un ayeul pour ſon petit-fils, elle ſe redouble à meſure qu'elle deſcend; mais cet ayeul a le cœur d'une trempe differente des autres, ſon cœur ne lui dit rien, il craint jusqu'au nom d'ayeul, il n'oſe le prendre dans un acte ſi important; eſt-il difficile de voir que le ſieur le Roy, ou n'avoit pas encore formé le deſſein d'être pere de Catherine Dubois, ou s'il l'avoit formé, qu'il ne s'étoit pas encore bien préparé à porter ce titre ?

Quel nom donne-t'on encore à la Demandereſſe dans l'acte de Baptême de ſon enfant ? *Catherine Dubois*; on lui a donné ce nom dans ſon acte de Baptême, dans ſon billet de reception à l'Hôtel-Dieu, dans ſon contrat de mariage & dans l'acte de Baptême de ſon enfant : elle prend encore ce nom-là, & elle ſigne Catherine Dubois dans le contrat de mariage du ſieur

le Roy, où il la reconnoît pour sa fille ; n'est-ce pas là le triomphe de la vérité, dans le tems même que le mensonge veut l'étouffer ? Peut-on entreprendre de lui ôter ce nom, après qu'elle l'a pris dans tant d'actes si solemnels, & dans l'acte même où on veut qu'elle en prenne un autre ?

Quand ensuite on voit Catherine Dubois reconnuë par le sieur le Roy pour sa fille dans son mariage, n'est-on pas convaincu que c'est une fille qu'il s'est donné, & que sa paternité est fictive ? Rassemblons sous un seul point de vûë toutes les preuves de l'imposture.

Une fille baptisée sous le nom de Catherine Dubois, nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de sept ans, adoptée ensuite par des étrangers ; le sieur le Roy se charge de sa nourriture & de son entretien, on le suppose : il ne donne aucun signe qui puisse faire soupçonner qu'il donne cette nourriture & cet entretien à titre de pere ; le mystere de la paternité n'est pas seulement pour le Public, mais pour ceux qu'on dit être les acteurs, les ouvriers de l'intrigue ; enfin dans cette filiation que s'attribuë Catherine Dubois, son acte de Baptême, sa possession d'état, tout s'éleve contre elle avec le nom de Catherine Dubois qu'elle prend dans tant d'actes autentiques ; tout nous annonce la supposition de la reconnoissance.

N'est-ce pas sur le fondement du nom de Marie de la Salle, que la Dame de Bruys avoit

avoit eu dans ſon acte de Baptême & dans ſon contrat de mariage, qu'elle fut déboutée de la demande de la preuve de ſa filiation contraire à ſon nom ?

Catherine Dubois n'a plus d'autre reſſource que de ſoûtenir qu'une perſonne peut ſe donner un enfant étranger dans ſon mariage en le mettant ſous la Chape, & que cette reconnoiſſance, par la vertu du Sacrement, a tant de force qu'elle conſacre la fauſſeté & la ſuppoſition.

Il n'eſt plus queſtion que d'examiner les fins de non-recevoir qu'oppoſe la Demandereſſe.

L'on détruit les Fins de Non-recevoir qu'elle a alleguées.

Elle croit remplacer les titres légitimes de ſa filiation qui lui manquent, par les fins de non-recevoir qu'elle met en œuvre.

Le ſieur le Roy de la Pierre, dit-elle, l'un des Défendeurs, a ſigné le contrat de mariage du ſieur le Roy du 16. Septembre 1729. où il la reconnoît pour ſa fille ; le ſieur Jacques Riviere, qui eſt l'autre Défendeur, a paru dans l'aſſemblée des parens qui fut tenuë après le décès du ſieur Viviot, au mois de Janvier 1735. & y a figuré comme parent des enfans de Catherine Dubois. Après la mort du ſieur le Roy, le Pere le Roy, Procureur des Celeſtins, lui a écrit comme à la fille du défunt, & lui a donné des conſeils. Suſanne Riviere,

sœur du sieur Jacques Riviere, qui paroît dans ce procès sous l'autorité d'un Curateur, lui a fait des complimens de condoléance sur la mort du sieur le Roy qu'elle appelle son pere. Tous deux se sont rendus opposans au scellé, non comme Cohéritiers du sieur le Roy, qualité qui leur étoit dévoluë de droit, si Catherine Dubois n'étoit pas sa fille; mais seulement pour la conservation des titres & des papiers qui les interessent.

Il faut ignorer les principes admis dans les questions d'Etat, pour opposer de pareilles fins de non-recevoir.

Il est d'abord évident que pendant les vingt-six années qui ont précedé la reconnoissance du sieur le Roy, elle ne peut citer aucun parent qui ait reconnu sa filiation. Depuis le 16. Septembre 1729. qu'elle fut reconnuë jusqu'au 17. Avril 1736. jour du décès du sieur le Roy, c'est-à-dire, dans l'espace de sept ans, on ne voit que la signature du sieur le Roy de la Pierre au contrat de mariage qui contient la reconnoissance, & la comparution du sieur Riviere dans une assemblée de parens, après le décès du sieur le Roy, une lettre d'un Religieux mort civilement, & une autre lettre de Susanne Riviere mineure. Ajoûtons l'induction qu'on tire du silence que Jacques Riviere & le Curateur de Susanne sa sœur ont gardé, dans une opposition, sur la qualité de Cohéritiers.

Voilà où se réduisent toutes les recon-

noiſſances de ces prétendus parens. On voit que leur ſilence pendant les vingt-ſix années qui ont precedé ſa reconnoiſſance eſt contre ſa filiation un argument invincible. Quel avantage après cela peut-elle tirer de la ſignature du ſieur le Roy de la Pierre, qui n'eſt point en qualité dans l'acte, & qui n'y paroît que comme une perſonne, dont on a mendié la ſignature après coup pour faire honneur au contrat, & de la comparution du ſieur Riviere à une aſſemblée de parens; comparution, ouvrage de ſa complaiſance pour ſon oncle & ſon tuteur? Il eſt encore conſtant que la lettre d'un homme mort civilement, & d'une mineure, ne ſont d'aucun poids; quelque mérite qu'ait le Pere le Roy, c'eſt un membre précieux pour la Religion: mais il n'eſt plus membre de la République, & n'y peut faire aucune fonction civile.

Après tout, quand les parens du ſieur le Roy lui auroient fait l'honneur de croire qu'il n'étoit pas impoſteur dans une reconnoiſſance qu'il faiſoit au bout de trente ans, ce ſeroit un effet de l'eſtime qu'ils auroient eu pour lui; ils ne connoiſſoient pas la vérité: dès qu'ils l'ont connuë, ils ſe ſont repentis de leur complaiſance & ont abjuré les témoignages qu'ils avoient rendus à Catherine Dubois, qui ne peut pas ſe prévaloir de leur ignorance.

Rien n'eſt plus vain que l'induction qu'elle tire de l'oppoſition du ſieur Riviere & du Curateur de ſa Sœur. Parcequ'ils

n'ont point pris la qualité de Cohéritiers, y ont-ils renoncé ? est-elle entrée dans cet acte ? Quand dans des questions d'Etat l'on veut tirer avantage des reconnoissances de parens, ce sont des reconnoissances continuelles dans tous les tems de la vie. C'est dans ces especes qu'on trouve des Arrêts qui admettent ces reconnoissances pour des preuves de paternité. Ici on voit un vuide de vingt-six ans tout de suite, qui prennent leur commencement depuis la naissance de Catherine Dubois.

Mais oublions tous ces moyens qui détruisent les prétenduës fins de non-recevoir, & rappellons les véritables principes dans les questions d'Etat.

Il est constant que l'imposture dans l'état naturel ne peut être autorisée, ni par le tems, ni par les actes les plus solemnels, dès que la vérité se découvre: un homme est toûjours ce qu'il est naturellement, les hommes ne sçauroient lui donner atteinte; c'est une vérité qui ne dépend point de leurs Jugemens, & un Senatus-Consulte ne pouvoit pas faire d'un homme libre un esclave: nous avons la Loi 24. au ff. *De liberali causa: Cæterùm ex eventu aut utile judicium, aut nullum, si contra libertatem pronuntiatum sit; nec enim res judicata potest opponi libertati.*

Le jugement sur l'état dépend de la vérité, c'est elle qui le confirme ou qui l'annulle, on ne peut pas opposer un jugement

à une

à une vérité évidente sur l'état. D'où il s'ensuit qu'il n'y a point de fins de non-recevoir à opposer contre l'état. Voici comme j'ai parlé dans une question d'état agitée au Parlement (a). *En effet, quand Titius prétendant être issu immediatement de Mævius, & son adversaire lui contestant sa filiation, Titius succombe, la Cour prononce qu'il n'est pas Mævius, sa décision est envisagée comme une vérité constante. Titius depuis l'Arrêt recouvre depuis cinquante ans, si l'on veut, des titres qui établissent sa filiation, & qui apprennent qu'il est fils de Mævius; son état lui doit être rendu malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement; pourquoi? parceque l'Arrêt n'a pû lui ôter le pere que la nature lui avoit donné, pour lui en substituer un autre : dès que le premier se présente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité d'un Arrêt, doit ceder à la Loi du sang & de la nature, encore plus forte, plus respectable.* Or si un Arrêt contre la vérité de l'état n'est pas une barriere assez puissante & n'opere point de fin de non-recevoir, de legeres approbations, des reconnoissances équivoques, après un silence de vingt-six ans, seront-elles efficaces en faveur du faux état de Catherine Dubois, con-

(a) Voyez le VIII. Tome de ce Recueil, Question d'Etat. Si je me cite, ce n'est pas mon autorité que j'invoque, elle n'est rien; mais c'est la raison que j'ai employé.

contre laquelle son acte de Baptême & sa possession de vingt-six années, depuis sa naissance, s'élevent? Parcequ'au bout de ce tems-là, le Sieur le Roi de la Pierre aura signé une reconnoissance dans un acte où il ne parle point: que le Sieur Riviere aura comparu dans une assemblée de parens: Catherine Dubois, à qui on donne un nouvel état, aura acquis contre la vérité une fin de non-recevoir invincible, elle cessera d'être ce qu'elle étoit, elle perdra l'état que la nature lui a donné, & elle en prendra un autre qu'on lui suppose? Cette prétention heurte trop toutes les lumieres naturelles, & les premiers principes gravés au fond de notre cœur, pour qu'elle puisse être écoutée de ceux-là même qui n'ont qu'une foible étincelle d'équité.

Que résulte-t'il de tout ce qu'on a dit? Que le Systême de la filiation de Catherine Dubois porte des caracteres évidens de fausseté, qui se découvrent à la lumiere des grands principes qui guident invariablement les Juges dans la décision des questions d'état. Elle a allegué dans cette Cause une ressemblance avec le Sieur le Roy, qu'elle se donne pour pere, ressemblance qui n'est pas même dans son imagination. Quand on met en œuvre un pareil moyen, c'est une derniere ressource, dont on se sert pour surprendre le Public, dans le désespoir où l'on est de ne pouvoir imposer à la saine partie du monde, qui regarde la ressemblance comme

me un jeu de la nature, le plus solide argument des imposteurs.

Enfin l'on peut dire que si elle réussissoit dans de telles circonstances, on ouvriroit la porte à l'imposture de quiconque voudroit dans son mariage reconnoître l'enfant d'autrui, dont son épouse seroit la mere; surtout si c'étoit un garçon âgé, esclave de sa passion.

Par Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lyon en 1739. Catherine Dubois a été déclarée fille du Sieur Antoine le Roy.

J'avois compté de confier au Parlement l'intérêt de mes parties à M. de la Valette fils de M. le Procureur Général, qui exerçoit l'apprentissage de la Magistrature en remplissant le ministere d'Avocat où il se distingue, & j'avois lieu d'esperer que par un tel organe, si la vérité parloit pour lui, il la feroit percer, & le cri qu'elle pousseroit se feroit entendre. Je voyois un jeune Avocat marcher hardiment & sûrement dans la voye qui lui avoit été frayée par son illustre pere, qui attachoit ses regards sur lui & l'encourageoit; mais, comme je l'ai dit, je fus prévenu, & l'affaire fut terminée par un accommodement.

Malgré tous les traits qu'on a portés à la naissance de Catherine Dubois, dont on a contesté la filiation, on dira qu'elle est estimée de tous ceux qui la connoissent, & que sa vertu est hors d'atteinte. D'ailleurs l'heureux succès qu'elle a eu en Justice, & la reconnoissance que les parens ont faite

en faveur de sa filiation en se désistant de l'appel, est une réparation autentique. Ici on apostrophera les Avocats, & l'apostrophe s'adressera à moi. On a lieu de juger que la vérité déposoit contre votre Cause, me dira-t'on: la Justice s'est expliquée, les parens ont obéi à sa voix. J'ai pû leur consacrer mon ministere, puisque la vérité étoit enveloppée: toujours prêt à lui rendre mes hommages. Les mysteres qui nous la cachent se dérobent souvent à nous: nos efforts aident aux Juges à la découvrir. C'est dans mon Recueil que je dois faire entrer les Causes qui étant douteuses dans leur source, se sont éclaircies. C'est ce progrès qui fait le plaisir du lecteur: c'est ce Crepuscule qui devenant une Aurore très-lumineuse, nous présente enfin le Soleil.



[redacted]



ROBERT,

COMTE D'ARTOIS,

CONDAMNÉ

COMME REBELLE,

Et la Justice de Philippe de Valois justifiée.

QUAND j'entrepris le Recueil curieux de Jurisprudence que le Public a approuvé, j'appréhendois que quelque choix que je fisse des sujets que je mettrois en œuvre, les redites inévitables, & la secheresse qui est quelquefois inséparable de la matiere, & les épines dont les dissertations sont hérissées, ne causassent du dégoût dans l'esprit de mes Lecteurs. C'est pourquoi je m'attachai à faire un mêlange des Causes de Palais, avec des Causes historiques : c'étoit des Jugemens, cela me suffisoit pour les faire entrer dans mon re-

cueil. C'eſt à ce titre que je préſente à mon Lecteur Robert d'Artois : c'eſt auſſi à titre de pareſſe que j'employe ce ſujet, qui a été traité par M. Lancelot, de l'Academie des Belles Lettres. Je me ſuis permis quelques additions & réflexions : j'ai décrit le Lit de Juſtice. Je n'ai pû, je l'avouë, reſiſter à la tentation de rappeller un Jugement celebre qui eſt de l'Hiſtoire, ni à l'attrait de groſſir cet ouvrage d'une hiſtoire toute maniée, en ſatisfaiſant la délicateſſe qui m'obligeoit de ne point ravir la gloire à l'Auteur, qui inſinuë juſqu'au fond de l'ame la vérité qu'il a en vûe, qui eſt la juſtification de Philippe de Valois.

On verra que Robert d'Artois eſt très-criminel, très-injuſte, & qu'il offre un Prince tyranniſé par ſon ambition, qui lui fait fouler aux pieds ſes devoirs les plus ſacrés.

Robert d'Artois, Comte de Beaumont le Roger, eſt regardé comme le principal inſtigateur de la funeſte diviſion qui s'éleva vers 1336. entre Philippe de Valois & Edouard Roi d'Angleterre. Ce fut lui qui perſuada à ce dernier que ſon droit à la Couronne de France étoit inconteſtable, qui le détermina à en prendre le titre de Roi, qui l'engagea à entrer en armes dans le Royaume, à y porter le feu & la déſolation par-tout, & à commencer une guerre qui a duré près de ſix-vingts ans avec une fureur & un acharnement, qui ont peu d'exemples dans l'Hiſtoire.

Mais ſi l'on en croit la plus grande par-

tie

tie de nos Hiſtoriens, Robert d'Artois fut moins criminel que malheureux dans cette occaſion. La dureté de Philippe de Valois à ſon égard pour une choſe de peu de conſéquence, ne lui permit pas de faire moins que de chercher ſon ſalut hors de ſa patrie, où il étoit perſécuté injuſtement.

Du Haillan dit formellement que Robert d'Artois fut contraint à cela *par l'indignité qu'on lui fit recevoir, de laquelle s'engendra le dépit, qui lui fit faire ce qu'il fit. Cet exemple*, ajoute-t'il, *qui en a aſſez d'autres ſemblables, doit enſeigner les Princes de n'offenſer jamais un Grand, ni même un petit; car un Grand offenſé a moyen & courage de s'en reſſentir.*

Hiſt. de France, *Tom. I. p.* 657.

Belleforeſt, Mezeray, &c. parlent à peu près dans les mêmes termes : mais les expreſſions du célèbre Auteur qui nous a donné, depuis peu d'années, une Hiſtoire de France, ſont encore plus fortes. Selon lui, ce ne fut que parceque *Robert fut pouſſé trop rudement, qu'il s'abandonna à ſon déſeſpoir.* Ailleurs il le repréſente comme *un Prince malheureux :* dans un autre endroit il dit, *qu'il fut regardé avec compaſſion, comme un homme de mérite perſécuté; qu'on le vit ſans jalouſie dédommagé par les bonnes graces du Roi d'Angleterre, &c. qu'il avoit rendu des ſervices eſſentiels à Philippe de Valois.*

Hiſt. de France du P. Daniel, *Edition de Holl Tom. III. p.* 410. 411. 417. *&c.*

Si l'on veut s'en tenir aux ſentimens de ces Auteurs, il y eut de l'ingratitude, peut-être même de l'injuſtice, du moins beau-

coup d'aigreur dans la conduite de Philippe de Valois.

J'ai cru qu'il convenoit d'éclaircir ce point de notre Histoire, & en rendant à la vérité ce qui lui est dû, de justifier la mémoire de ce Prince, & de faire voir que ce ne fut qu'après avoir mis en usage tout ce que la prudence & l'équité la plus exacte purent lui inspirer de moyens propres à faire revenir Robert d'Artois de son animosité contre lui, qu'il se porta à laisser aller le cours ordinaire de la Justice; que la condamnation prononcée contre Robert étoit juste; enfin que Philippe de Valois eut besoin de toute sa moderation & de sa clémence, pour ne pas pousser plus loin son ressentiment.

Robert d'Artois III. du nom étoit fils de Philippe d'Artois Seigneur de Conches, & petit-fils de Robert second Comte d'Artois. Ce dernier n'étant mort que quatre ans après Philippe son fils, Matilde, sœur de Philippe, & son mari Othon, se mirent en possession du Comté à l'exclusion de Robert son neveu, comme étant la plus proche héritiere d'un degré, & autorisée par la Coutume du Pays, qui ne veut pas que la représentation ait lieu.

A peine Robert d'Artois eut-il atteint vingt-un ans, âge que les Loix prescrivoient alors pour la majorité des personnes nobles, qu'il intenta action contre la Comtesse Matilde sa tante devenuë veuve, & demanda que le Comté d'Artois lui fût rendu. Après plu-

plusieurs procédures, les Parties se remirent de leur differend à l'arbitrage de Philippe le Bel, & s'engagerent de payer cent mille livres, en cas qu'elles refusassent de s'en tenir à ce qu'il auroit prononcé. La décision de Philippe le Bel fut favorable à Matilde: le Comté d'Artois lui fut adjugé pour elle & ses hoirs à toûjours. Ce Jugement est du 3. Octobre 1309. Robert y acquiesça, & tant que Philippe le Bel & Louis Hutin son fils regnerent, il ne paroît pas qu'il ait inquieté la Comtesse sa tante dans la jouissance de l'Artois.

Il n'en fut pas de même lorsque la mort de Louis Hutin mit en 1316. la France dans une espece d'Interregne ; Robert regarda cette conjoncture comme très-favorable à ses desseins.

Une partie de la Noblesse d'Artois ne pouvoit souffrir le gouvernement de Thiery d'Irechon, Prevôt d'Aire, & depuis Evêque d'Arras, & principal Ministre de la Comtesse Matilde. Robert saisit cette occasion; il passe en Artois, & s'étant mis à la tête des mécontens, il y profite de leurs dispositions & de leurs forces pour s'emparer du Comté. Hesdin, Avennes, Arras même lui ouvrirent leurs portes: les habitans de Saint Omer ne furent pas si faciles, ils demanderent à ses Députés, *si le Roi l'avoit reçû à Comte.* Ceux-ci ayant dit qu'ils ne sçavoient, * *adonc répondirent ceux de la Ville, nous ne sommes mie faiseurs de Comtes d'Artois; mais si le Roi l'eût reçu à Comte*

* Ancienne Chronique d'Ar-

d'Artois, nous l'aimiſſions autant qu'un au-tre.

Flandres donnée par Sauvage, *ch.* 58. *p.*116. 117. *Cont. Chron. de Guill. le Nang. Spicileg. l.* 11. *p.* 668. 670.

Ces mouvemens intéreſſoient trop le repos des autres Provinces voiſines, pour que Philippe Comte de Poitiers, alors Régent du Royaume, connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Philippe le Long, ne portât pas ſes vues à les appaiſer. Il aſſembla une Armée conſidérable, & marcha vers la frontiere de Picardie. Cette expédition ſe termina par un traité, que la néceſſité du tems rendit très-avantageux à Robert. Il fut convenu que ſans avoir égard au jugement de Philippe le Bel en faveur de la Comteſſe Matilde, la queſtion du Comté d'Artois ſeroit remiſe au même état où elle auroit pû être à la mort de Robert II. ayeul de notre Robert; que les parties produiroient leurs raiſons, & que les Pairs de France & Grands du Royaume, Juges naturels & néceſſaires de cette affaire, la décideroient. Je paſſe quelques autres circonſtances, pour dire qu'après un nouvel examen très-exact, il fut rendu un Jugement ſolemnel au mois de Mai 1318. qui conformément à la déciſion de Philippe le Bel, adjugea une ſeconde fois l'Artois à la Comteſſe Matilde. Non ſeulement Robert d'Artois ratifia ce Jugement par des Lettres expreſſes pour cela, mais le Comte de Richemont ſon oncle, le Comte de Namur ſon beau-frere, & tous les Princes du Sang, entre leſquels étoit Philippe de Valois alors Comte du Maine, s'engagerent par d'autres Lettres particu-

ticulieres * de faire observer cette décision, & d'agir même contre celle des deux parties qui voudroit l'attaquer.

* Ces Lettres sont du Dimanche devant l'Ascension. 1318.

Un Arrêt si autentique sembloit avoir ôté à Robert d'Artois les moyens de renouveller ses prétentions. Aussi le Regne de Philippe le Long & de Charles le Bel se passerent sans qu'il parût aucune demande de sa part. L'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, lui fit naître de nouvelles idées. Il crut avoir contribué par son crédit à l'élevation de ce Prince sur le Trône, & que ce service étoit trop important pour que le nouveau Roi ne se portât pas avec empressement à tout ce qui pouvoit flatter son ambition. Non content d'avoir obtenu de Philippe de Valois, dès la premiere année de son Regne (a), l'érection de sa terre de Beaumont-le-Roger en Pairie, pour le dédommager de celle d'Artois, il songea à mettre tout en usage pour se procurer la proprieté de ce Comté. La ratification qu'il avoit faite de ce Jugement de 1318. les engagemens que les Princes du Sang & Philippe de Valois lui-même avoient pris pour le faire observer, ne furent point capables de l'arrêter. Il employa les moyens les plus indignes, pour parvenir à son dessein. Il sçut se ménager plus de cinquante faux témoins, & fit travailler à qua-

(a) Philippe de Valois parvint à la Couronne le Samedi Saint 2. Avril 1327. & les Lettres d'érection de Beaumont sont du mois de Janvier 1328.

quatre Lettres par le moyen desquelles il prétendoit établir son droit sur l'Artois. L'une datée du mois de Novembre 1281. contenoit les prétendues conventions de mariage de Philippe d'Artois son pere avec Blanche de Bretagne, où il étoit stipulé entr'autres Articles, que Philippe auroit l'Artois, après la mort de son pere Robert II. Ces conventions étoient inserées dans des Lettres données à Paris au mois de Septembre 1286. par lesquelles on supposoit que Philippe le Bel avoit confirmé ces conventions. Les trois autres piéces étoient des déclarations de ce même Robert II. & de la Comtesse Matilde, qui reconnoissoient la vérité de cette fausse donation, & la ratifioient.

Pendant que les faussaires travailloient à fabriquer ces titres, on conseilla à Robert d'entamer l'affaire en produisant ses témoins. Il crut qu'il faloit pour en imposer davantage, attendre quelque conjoncture éclatante. Elle se présenta lorsque le Roi d'Angleterre vint prêter hommage à Philippe de Valois à Amiens, au mois de Juin 1329. Cette cérémonie avoit attiré en ce lieu-là la plus auguste & la plus nombreuse compagnie qu'on eût vû depuis long-tems. Robert choisit cette occasion, pour demander qu'on entendît les témoins qu'il avoit à présenter pour établir ses prétentions sur l'Artois.

Philippe de Valois, dont il avoit l'honneur d'être beau-frere, lui accorda volontiers

[redacted]

cette grace (*a*), toute contraire qu'elle fût aux Jugemens de 1309. & 1318. Les témoins furent entendus par des Commissaires nommés à cet effet, qui y employerent près de trois mois. Leurs dépositions tendoient à dire que le droit de Robert étoit établi sur des titres incontestables, mais que ces titres avoient été soustraits par l'artifice de la Comtesse Matilde & de ses Ministres, entr'autres de Thiery d'Irechon, Evêque d'Arras.

Ce coup imprévû étonna la Comtesse. Chronique de
Ne doutant point qu'il n'y eût de la faus- Flandres,
seté dans toutes ces dépositions, elle tra- *Chap.* 69.
vailloit à la prouver, lorsqu'elle mourut *en-* *p.* 138.
herbée, c'est-à-dire empoisonnée, le 27.
Octobre suivant. La Reine Jeanne sa fille 27. Octo-
aînée, veuve de Philippe le Long, demanda bre 1329.
que la jouissance provisionnelle de l'Artois lui fût adjugée. Elle l'obtint, mais en même tems on admit la Requête (*b*) de Robert d'Artois, tendante *à être oui à dire & proposer ce qu'il lui semblera à faire contre cette Princesse.* Elle ne survêcut qu'un mois à cette déclaration. Le même genre
de mort qui avoit emporté la mere, em- Chroni-
porta la fille. Un Officier de sa bouche que de Flandres,
qui avoit appartenu à la Comtesse Matilde, *Ibid.*
lui présenta du *clarey* (de l'hypocras) dont elle mourut peu d'heures après, avec des marques indubitables de poison.

Jean-

(*a*) Par Lettres données à Amiens le 7. Juin 1329.

(*b*) Par Lettres données à Paris le Jeudi après Noel 1329.

Jeanne fille aînée de Philippe le Long & de cette Princesse, & femme du Duc de Bourgogne, se représenta au Roi, comme héritiere du Comté d'Artois, & pour être reçuë à en faire l'Hommage. Jusques-là Robert d'Artois s'étoit contenté de faire entendre ses faux témoins, il n'avoit point encore produit ses titres; aussi ne le pouvoit-il pas, ses ouvriers ne les avoient pas achevé. Une de ses malheureuses complices convint dans la suite, qu'elle n'avoit travaillé à la derniere piéce qu'après la mort de la Reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorsque le Duc & la Duchesse de Bourgogne demanderent à être mis en possession de l'Artois, que Robert les présenta, & s'opposa à la demande du Duc & de la Duchesse. Le Roi, qui ne soupçonnoit rien de mauvais dans la conduite de Robert, enterina sa Requête (*a*) & donna jour pour proceder; mais à peine ces titres eurent paru, que le Duc & la Duchesse s'inscrivirent en faux contre ces piéces, & demanderent au Roi qu'il s'en saisit. Quelque disposition que Philippe de Valois eût à favoriser Robert d'Artois, il ne put *se refuser à Justice*. Les titres furent déposés, il fut facile à la seule inspection d'en découvrir la supposition. Le stile, les Sceaux, le parchemin, tout parloit contre ces Actes; l'on en fut encore plus plei-

ne-

(*a*) Lettres données à Becoysel en Brie le 30. Août 1330. & en l'Abbaye de Longpont en Valois le 31. Octobre de la même année 1330.

nement convaincu lorſqu'on eut pris quelques-uns de ſes complices. On ne pouvoit douter que la Demoiſelle de Divion qui avoit été le premier témoin entendu dans l'Enquête faite à Amiens l'année précedente, ne fût le principal mobile de toute l'intrigue; ſes dépoſitions le prouvoient. Ce fut à elle auſſi que le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne s'attacherent: on prit ſon Clerc, qui avoua tout ce qu'il ſçavoit: on ſe ſaiſit peu de tems après d'elle-même, & elle fut miſe dans la priſon de Neſle. *C'étoit une des plus fauſſes & déloyaux créatures qui fut oncques*, comme il eſt dit dans le narré de ce procès. Il y avoit peu de crimes dont elle ne fût coupable : elle fut convaincuë de débauche, de maléfices, d'empoiſonnemens, de fauſſetés, de corruption de témoins. On la traitoit de ſorciere; comme ſi, dit Le Gendre, Hiſtorien, on ne pouvoit pas être fauſſaire ſans être ſorcier.

Par ſes déclarations on ſçut l'hiſtoire véritable de ces titres, par qui ils avoient eté écrits & ſcellés, à la ſollicitation de qui on y avoit travaillé, entre les mains de qui ils avoient été dépoſés pour les produire enſuite en public. Tous les coupables chargeoient le Comte & la Comteſſe de Beaumont. Philippe de Valois avoit trop d'intérêt à ſauver ſon beau-frere & ſa ſœur, pour ne pas mettre tout en uſage pour cela. Il parla, il exhorta Robert d'Artois ſeul à ſeul, *il lui montra charitablement & doucement ces fauſſes Lettres, & après li préſent les y fit mon-*

trer

tier par ceux de son lignage, & tiercement par Prelats, présent la Demoiselle de Divion, & autres qui avoient fait lesdites fausses Lettres, & qui lui disoient, comment ils les avoient faites; & aussi lui disoit Pierret de Sains, que devant plusieurs de son conseil, il avoit dit telles paroles; Sire, pour Dieu n'usez mie de ces Lettres, scellez du Scel du Comte d'Artois, quar je les ay écrites, & la Demoiselle de Divion a plaqué le Scel. Robert ne voulut jamais s'en departir; il porta même la témérité jusqu'à protester que si quelqu'un vouloit attaquer ces titres, il étoit prêt à combattre contre lui.

Philippe de Valois n'ayant pû rien gagner sur Robert, envoya des gens de son Conseil *par devers la Comtesse sa femme, pour li inciter d'engager son mari à se desister de cette malheureuse prétention.* Le Comte & la Comtesse furent sourds à ces exhortations. Enfin le Roi, après avoir observé toutes les formalités alors requises dans un procès de cette conséquence, séant en sa Cour garnie de Pairs, & d'autres grands Seigneurs, déclara par * l'Arrêt du 23. Mars 1330. ces Lettres fausses, & ordonna qu'en cette qualité elles seroient cancellées Robert d'Artois assista à ce jugement, & sur la demande qui lui fut faite par le Procureur Général, s'il prétendoit encore se servir de ces titres si visiblement faux, il ne put se dispenser en si nombreuse & si auguste compagnie de dire que non.

* Cet Arrêt est donné au Louvre en Parlement le 23. Mars 1330.

Aussitôt le Roi fit venir la Divion, & là en

en sa présence devant les Seigneurs du sang Royal, les Prélats, Barons & plusieurs du Conseil, elle montra clairement la fausseté des Lettres, & le plaquement de Sceaux, convint qu'elle avoit fait écrire trois de ces piéces, qu'ensuite elle y avoit appliqué des Sceaux qu'elle avoit ôtés de dessus d'autres Lettres, *puis print le Scel de la vieille Lettre, & le * dessevra du parchemin à un chaut fer qui tout propre avoit été fait: si que par-là l'empreinte du Scel demeurra toute entiere, & puis le mist à la Lettre nouvelle, & avoit une maniere de cyment, qui attacha le Scel à la Lettre.* Le Roi fit dresser des Lettres en forme de procès verbal, ou certificat de toute cette opération, & les Princes & Seigneurs qui y avoient été présens y apposérent leurs Sceaux.

* Le séparA. Chronique de Flandres. Ibid.

Cependant la Divion fut remenée en prison pour son procès lui être fait, de même qu'à ses autres complices. Si Philippe de Valois avoit suivi *ce que sa noble & juste Cour lui demandoient, il auroit deslors fait prenre & emprisonner ledit Robert*, qui étoit plus criminel que tous ses autres complices, puisque c'étoit à sa sollicitation, ses menaces, & à celles de sa femme, que ces faussetés avoient été exécutées. *Mais pensant que ledit Robert dût venir humblement devant lui, & connoître son mesfait, & demander grace, il fit souffrir de faire procès contre ledit Robert depuis le 23. Mars, jour du cancellement de ces fausses Lettres, jusqu'au mois d'Août suivant, & ainsi attendit passer.*

Procès de Robert d'Artois.

ser le mois d'Avril, de May, de Juin & de Juillet : & cependant il députa vers lui Messire Pierre de Garenciere, Jehan de Gaillon & Pierre de Roys, Chevaliers, pour lui représenter, *comme il se tenoit à mal payé de lui, pour tout plein de choses qu'on lui avoit donné à entendre. Et sur ce que Robert d'Artois demanda de se venir purger devant le Roi par loyal serment*, Philippe de Valois renvoya les mêmes Chevaliers pour lui représenter qu'il ne convenoit pas *qu'il vint par devers lui, se lui Roi n'avoit son Conseil; car en cette besoigne il n'a mie voulu aller avant de lui seul, ne de volonté, mais meurement par tout son grand Conseil, & en presence des Pairs, Prélats, Barons, de Clercs, de Lays & de plusieurs qui étoient du propre lignage, amis, & affins dudit Com.* Des précautions si sages & si prudentes sont-elles les effets d'une animosité outrée? & ne voit-on pas là-dedans un pere qui tempere la rigueur d'un Juge?

Robert d'Artois étoit fort éloigné d'entrer dans des vues si judicieuses & si pleines de bonté, & encore moins dans aucune disposition de soumission. *Iré*, c'est-à-dire outré de colére de ce que les piéces qu'il avoit produites avoient été déclarées fausses, & que sa fourberie étoit reconnuë, il s'abandonna à tout ce que la fureur put lui suggérer. Il se répandit en injures & en reproches, protesta que s'il avoit contribué à faire mettre la Couronne sur la tête de Philippe de Valois, il travailleroit dorénavant

de

[redacted]

de tout son pouvoir à la lui enlever. Il fit embarquer secretement ses équipages à Bordeaux, & les envoya en Angleterre ; pour lui, il se retira à Bruxelles auprès du Duc de Brabant ; il engagea quelques-uns de ses complices à le suivre, en envoya d'autres dans divers pays, fit périr ceux de la fermeté desquels il croyoit ne devoir pas être sûr. La Comtesse sa femme agissoit avec aussi peu de ménagement en Normandie où elle s'étoit retirée : elle n'épargnoit pas davantage le Roi son frere en paroles, & tâchoit d'éloigner les plus coupables d'entre les faussaires : mais presque tous furent pris à la fin, entre autres la servante, ou *mesquine* de la Demoiselle de Divion ; c'étoit elle qui avoit scellé les Lettres de confirmation de Philippe le Bel, suivant la méthode que lui avoit enseigné sa Maîtresse. On se saisit aussi de Pierre Tesson, Clerc & Notaire, qui avoit donné la formule des Lettres, & de Jean d'Evreux, qui avoit écrit la fausse confirmation, & de plusieurs autres.

Par une équivoque assez plaisante, Robert avoit dit qu'il tenoit d'un homme vêtu de noir, la Lettre de confirmation de Philippe le Bel. Cela étoit vrai en partie : Robert l'avoit montrée & donnée à un Dominicain, l'avoit ensuite reprise de ses mains, & avoit exigé de lui sous le sceau de la Confession, qu'il diroit que c'étoit lui Confesseur qui la lui avoit donnée. Quand on voulut faire répondre le Dominicain, il se

crût obligé en conſcience de faire une fauſſe dépoſition, le tout de peur de reveler ce qui lui avoit été dit ſous le ſceau de la Confeſſion. Mais l'Evêque de Paris, au tribunal duquel il avoit été traduit, l'ayant menacé de la queſtion, il déclara que ſi les Docteurs & les Juriſconſultes étoient d'avis qu'il ne fût pas obligé ſous peine de peché mortel de garder ce ſecret, il avoueroit tout ce qui lui avoit été confié: le cas fut conſulté, & il fut décidé que le Moine pouvoit faire cette revelation. L'Evêque reçut ſa dépoſition, par laquelle l'artifice de Robert d'Artois fut découvert.

L'Auteur du Traité Hiſtorique du ſecret de la Confeſſion, après en avoir démontré le ſecret inviolable ſuivant la diſcipline de l'Egliſe, nous fait voir que ce Religieux & ceux qui le conduiſirent tomberent dans l'erreur, contraire au ſentiment commun, invariable de toutes les Ecoles.

Le Cardinal du Perron que cite cet Auteur, montre que les Rois tirent leur ſureté de ce ſecret inviolable, parceque le Confeſſeur diſſuade le criminel. *Traité du ſecret inviolable de la Confeſſion*, pages 106. 152. & 153.

Plus les dépoſitions des priſonniers chargeoient Robert d'Artois, moins avoit-il envie de ſe repréſenter, comme le Roi & ſon Conſeil l'en preſſoient. Enfin Philippe de Valois étant inſtruit des menées qu'il faiſoit à la Cour de Bruxelles, de ſes liaiſons avec ſes ennemis, y ayant d'ailleurs de for-

tes présomptions contre lui touchant les empoisonnemens des deux Comtesses d'Artois, même d'attentats contre sa propre personne, il laissa à la Justice son cours ordinaire, & décerna le 8. Août 1331. à la requête du Procureur-Général, un ajournement personnel contre ledit Robert, pour paroître devant lui & sa Cour garnie de Pairs au jour de Saint Michel suivant. Le Roi étoit alors en Normandie, où les pratiques secrettes & dangereuses du Comte & de la Comtesse l'avoient obligé de se rendre. Robert ne comparut point, & il y eut défaut (*a*) contre lui. Cependant le procès de la Divion étoit en état d'être jugé. Elle fut, pour ses crimes & faussetés, condamnée à être brûlée, ce qui fût exécuté le 6. Octobre suivant: elle renouvella ses confessions le jour même de son exécution.

Il y eut un second (*b*) & un troisiéme ajournement, chacun à près de deux mois l'un de l'autre, donnés & signifiés à Robert d'Artois, qui y défera aussi peu qu'il avoit fait au premier; il envoya seulement Henry de Bruselles Doyen de Cambray, & Jehan Copelen Avocat, ses Procureurs; mais comme leur commission ne portoit que de se présenter le mardi 18. Février, quoique l'a-

(*a*) Défaut contre Robert d'Artois, par Arrêt donné au Louvre près Paris, le jour de la fête Saint Michel 1331.

(*b*) Le second ajournement étoit au 14. Décembre. Le troisiéme, au lendemain de la quinzaine de la fête de la Chandeleur, c'est-à-dire, au 17. Février 1331.

l'ajournement fût au lundi 17. ils ne furent pas reçus à comparoître en droit. Cependant Philippe de Valois, pour montrer qu'il ne souhaitoit rien tant que la justification de Robert, & pour lui donner des marques évidentes de sa clémence & de sa modération, reçut à son Audience & hors de jugement les Procureurs de Robert, écouta les excuses qu'ils lui proposerent de sa part, & y répondit; & quoique les trois ajournemens fussent suffisans pour purger la contumace, il assigna un nouvel ajournement pour le mercredi avant Pâques Fleuries, & ce à la très-humble priere du Roi de Bohême, & du Duc de Normandie, qui se prosternerent à genoux devant le Roi pour obtenir ce quatriéme délai. Enfin sur ce que Robert prétextoit ne pouvoir pas se rendre à la Cour, à cause du Comte de Bar son ennemi, le Roi dit qu'il lui accorderoit un sauf-conduit, *qu'il nommeroit & envoyeroit sa gent tels & si forts qu'ils le conduiroient sauvement*, commanda & pria le Comte de Bar, qui étoit présent à cette audience, de donner *audit Robert, & aux siens, & à tous le Pays de Brabant, toute sureté, & qu'il ne leur fit dommage ne en corps ne en biens, au Royaume de France ne dehors, depuis le jour des Brandons, jusqu'à l'octave de Pâques*: ce que le Comte de Bar fit.

Toutes ces assurances ne porterent pas Robert d'Artois à se rendre au jour assigné, au contraire il prit de plus fortes liaisons

avec

avec les bannis du Royaume, qui étoient à Bruxelles, & il les engagea par serment à l'aider envers & contre tous. Philippe de Valois se vit alors obligé de rendre un Arrêt solemnel en sa Cour suffisamment garnie de Pairs, le mercredi avant Pâques Fleuries 1331. (19. Mars) par lequel Robert fut banni du Royaume, & ses biens confisqués.

Arrêt qui condamna Robert d'Artois.

Il s'est conservé des plans de la séance de ce Lit de Justice : il fut des plus augustes. Les Rois de Bohême & de Navarre, tous les Princes du sang qui étoient alors en France, un fort grand nombre de Prélats & de Barons, &c. y assisterent : le Roi voulut même que le Duc de Normandie son fils aîné y prît séance, & pour cela il l'émancipa, (a) & lui donna les Pairies de Normandie, Anjou & Maine, pour y avoir un rang convenable à sa naissance. La Roque remarque dans son Traité de la Noblesse, chap. 30. que dans ce jugement sur la contestation des Pairs nouveaux, il fut jugé que leur rang seroit reglé par la datte de l'érection de leurs terres en Pairie, que l'ancienneté en feroit la préséance.

Cet Arrêt augmenta l'animosité de Robert contre Philippe de Valois. Il n'y eut rien qu'il ne tentât contre lui ; il travailla à *envouster* le Roi, la Reine son épouse, &

(a) Par Lettres données à Paris au Louvre le 17. Février 1331. jour auquel Robert d'Artois avoit été ajourné pour la troisiéme fois.

& le Duc de Normandie leur fils aîné, c'eſt-à-dire à les faire perir par le moyen d'une figure de cire, que l'on piquoit au cœur: opération plus criminelle dans l'intention, qu'elle ne peut être réelle dans ſon effet. Il envoya en France des gens affidés pour aſſaſſiner le Duc de Bourgogne, le Chancelier Guillaume de Sainte Maure, le Seigneur de Trie, Marêchal de France, & le Comte de Bar, qu'il regardoit comme ſes ennemis déclarés: mais cet horrible projet ayant été découvert, & ne trouvant plus d'aſile aſſûré dans les terres du Comte de Namur où il s'étoit retiré, obligé d'errer continuellement, & de changer à tout moment de demeure, il ſe déguiſa enfin en Marchand, & paſſa en Angleterre, où Edouard III. le reçut avec joye, lui aſſigna des Terres & des Penſions, & concerta avec lui les moyens de s'emparer du Royaume de France. Il ne tint pas à Robert que cela ne fût exécuté.

Une conduite auſſi criminelle contre ſon Souverain, & contre ſa Patrie, contraignit le Roi de le déclarer (a) ſon ennemi; mais ce ne fut qu'après lui avoir laiſſé tout le tems néceſſaire de ſe reconnoître, & cinq ans après l'Arrêt de ſon banniſſement.

Il me ſuffit d'avoir prouvé que Philippe de Valois ne mérite point les reproches que quel-

(a) Par Lettres données au Bois de Vincennes le ſeptiéme jour de Mars 1336.

quelques Historiens lui font, de n'avoir pas assez ménagé Robert d'Artois. Si celui-ci fut privé de la jouissance de ce Comté, ce fut par les décisions de Philippe le Bel & de Philippe le Long. Philippe de Valois ne pouvoit que suivre la voye que lui avoient frayée ses prédecesseurs. Par une espece d'indulgence dont la Justice souffrit, il admit d'abord Robert à revenir contre ces décisions, & à faire valoir les titres qu'il prétendoit avoir. Quand ces titres eurent été reconnus faux, le Roi fit tous ses efforts, employa les prieres, les sollicitations, donna tous les délais imaginables, pour empêcher Robert de se perdre lui-même.

Enfin il observa toute l'équité & toute la modération que méritoit une affaire qui interessoit un Prince époux de sa sœur: un Prince à qui il avoit donné toute sa confiance, à qui il avoit laissé prendre un si grand crédit, que plusieurs des témoins qui déposerent dans son procès, convenoient qu'ils auroient mieux aimé désobéir au Roi, qu'à Robert d'Artois: Prince d'ailleurs qui avoit de très-grandes qualités, & qu'on pourroit regarder comme le plus glorieux de son siécle, s'il n'avoit terni l'éclat de sa vie par une fin si peu convenable à sa naissance, & à ses devoirs.

Je ne comprens pas comment on peut donner tant de louanges à un Prince dont le cœur étoit si corrompu & si pervers. Le Pere Daniel l'appelle un Prince des plus accomplis de son tems: quelle idée donne-

[illegible] l'ame la plus [illegible] Les qualités les plus brillantes [illegible] elle-même, la science [illegible] employées-elles dans une belle ame, elles [illegible] être envisagées comme les instrumens du crime qui le rendent très-pernicieux, qui sont de rendre l'ame qui les possede & corrompue, la rendent plus scélérate & plus criminelle. Qu'on y prenne garde, l'Histoire dépeint Robert d'Artois comme l'empoisonneur de Mahaut sa tante, & de la Reine Jeanne fille de Mahaut, veuve de Philippe le Long; comme ayant attenté par des sortiléges à la personne du Roi, de la Reine, du fils du Roi; comme faussaire, qui avoit fait fabriquer de faux titres pour enlever une Souveraineté; qui mit le sceau à ses crimes par une rebellion, qui suivant le Pere Daniel le fit passer, conformément aux mémoires de ce tems-là, pour le premier & principal auteur de toutes les calamites, dont sa patrie fut accablée pendant plus d'un siecle.

En vérité, est-ce là un Prince des plus accomplis, & n'est-ce pas un modèle parfait du crime? ne voit-on pas un Prince qui devoré de la plus injuste ambition, y persévere ayant été condamné justement par trois jugemens des plus autentiques? On doit le citer comme l'exemple des Princes conduits par leurs passions, dont ils sont esclaves, aux plus grands excès.

Les batailles de Crecy, & de Poitiers, gagnées par les Anglois sur les François,

&

& qui ont plongé ces derniers dans un abîme de malheur, & qu'on peut regarder comme les suites funestes de sa rebellion, rendent à la France la mémoire déteſtable de ce Prince accompli.

On ſera curieux de voir la fin de ce Prince. Engagé par le Roi d'Angleterre à faire la guerre au Souverain de Bretagne que le Roi de France protégeoit, il mit le Siége devant Vannes. Il fut défendu par quatre Chevaliers, c'étoient les Seigneurs Henri de Leon, Olivier de Cliſſon, les Sires de Tournemine, & Loheac. Ils ſoûtinrent un aſſaut pendant un jour, avec un grand carnage de part & d'autre; la nuit qui ſurvint le fit ceſſer; mais Robert d'Artois au bout de quelques heures le fit recommencer en deux endroits, ayant fait allumer du feu pour éclairer. Ces deux aſſauts n'étoient que de fauſſes attaques, la véritable étoit loin de là, à un endroit de la muraille qui étoit fort baſſe. Le Seigneur de Mauni à la faveur du bruit & des ténèbres s'en étoit approché avec des échelles, & le trouvant ſans troupes, l'eſcalada & criant victoire, vint prendre à dos ceux qui combattoient aux deux bréches. Il y eut bien du ſang répandu dans la Ville, mais les quatre Chevaliers s'échaperent.

Henri de Leon, & Olivier de Cliſſon, qu'on rendit partout reſponſable de la perte de Vannes, réſolurent de rétablir leur honneur. Ils aſſemblerent tous leurs amis, tous les Gentilshommes leurs vaſſaux, avec tous

...yfans de leurs terres, & quelques trou... ...ue Charles de Blois Général des Fran... ...eur donna; ils firent un corps de douze ... hommes, & vinrent brufquement in... Vannes. Ils le firent avec tant de vi... , qu'après avoir forcé toutes les bar... des Fauxbourgs, ils fe rendirent maî... des murailles par les bréches qui n'a... ...t pas encore été réparées: la Garnifon ...illée en piéces, & Robert d'Artois ...ement bleffé. Il fut cependant en... ...par fes gens après la perte de la pla... , & conduit à Hennebon. Comme il n'y avoit pas là de fort bons Chirurgiens, on le tranfporta en Angleterre; mais l'air de la mer & l'agitation du vaiffeau le mirent en fi mauvais état, qu'à peine fut-il arrivé à Londres, qu'il y mourut.

Tel fut le fort de ce Prince, qui finit fes jours confideré des Anglois, & déteſté des François. Voilà les crimes où nous conduifent nos paffions, quand nous ne les fçavons pas dompter.

On dit que le Roi d'Angleterre Edouard III. le flatta à la mort, de le venger de Philippe de Valois.

Si l'on fe repréfentoit un pareil rebelle en proye à fes remords, le cœur déchiré par mille cruelles penfées comme autant de Vautours, on jugeroit qu'il eft puni dès ce monde, & que fon Enfer eft anticipé. Ce tableau contiendroit tous ceux qui feroient tentés de l'imiter.

Robert d'Artois étoit d'autant plus coupable,

[redacted]

pable, qu'il a perseveré dans son crime avec une malice qui n'a point d'exemple, & que la bonté de son Prince lui a frayé envain la voye du pardon & du repentir.

La condamnation de ce Prince dans le Lit de Justice, nous donne lieu d'en donner ici une idée. C'est le Trône dans lequel Sa Majesté Royale est assise pour rendre justice dans des affaires majeures & importantes, ou pour faire enregistrer des Edits déliberés dans ses Conseils : c'est ce qu'on appelle Lit de Justice, qui anciennement, selon du Tillet, s'appelloit le Trône Royal des François. Description du Lit de Justice.

Si l'on doit dire que la Majesté des Rois éclate principalement sur le Trône de leur Justice, environnés qu'ils sont de ce qu'il y a de plus auguste parmi les Princes, de plus considérable dans la Magistrature; on doit dire en même tems que ce qui signale davantage la Justice qui siége avec eux, est la bonté qu'ils ont d'entendre ce que le pur zèle a la force de leur expliquer dans ces occasions importantes, où il s'agit de décider du salut de leur Etat, & de la fortune de leurs sujets.

Loyseau livre 1. des Offices n. 22. chap. 9. dit ces paroles remarquables :

Comme aussi en France le Roi est le vrai chef du Parlement, c'est pourquoi on laisse toujours en la Grand-Chambre d'icelui la premiere place vuide, comme étant la place du Roi appellée le Lit de Justice, où Sa Majesté se sied quand il lui plaît; & lors même qu'elle

est

est absente, les Arrêts du Parlement ne laissent pas d'être expediés sous son nom, comme n'étant les Officiers du Parlement que ses Conseillers & Assesseurs, qui en notre France purement monarchique ne pourroient pas exercer la Justice souveraine, autrement que sous le nom de Sa Majesté dont elle est inséparable: pouvoir que n'avoient pas les Sénateurs Romains.

Voici les célèbres Lits de Justice. En 1369. dans un Lit de Justice où l'on fit le procès à Edouard, Prince de Galles, vassal du Roi qui lui faisoit la guerre, on ne prononça contre lui que des confiscations.

En 1458. on tint un Lit de Justice où présida Charles VII. Jean Duc d'Alençon y fut déclaré criminel de Leze-Majesté. Il étoit fils de Pierre d'Alençon, frere du Roi Philippe le Hardi. Il fut condamné à mort. L'arrêt est rapporté tout au long par Jean Chartier. Le genre de mort n'y est point specifié: mais par l'Arrêt même le Roi déclara qu'il en differoit l'exécution jusqu'au tems qu'il jugeroit à propos.

Le Roi avoit mandé tous les Pairs, Présidens, & Conseillers au Parlement, de se rendre à Vendôme pour juger le Duc d'Alençon.

Le Lit de Justice tenu par Philippe de Valois, où l'on jugea Robert d'Artois.

Enfin celui tenu par François I. le 16. Janvier 1523. où l'on condamna Charles de Bourbon, Connétable, après sa mort.

Brillon observe sur ce dernier Lit de Jus-

tice,

[redacted]

tice, dans le Tome IV. de son Dictionnaire immense, *sur le mot Leze-Majesté*, que bien loin qu'on doive solliciter pour les Princes qui ont le malheur de tomber dans cette extrémité de felonie & de fureur, ils doivent être traités d'autant plus séverement, qu'eux-mêmes ont un intérêt plus grand de s'unir par les liens de la fidelité au Souverain à qui ils appartiennent par les titres augustes de la Famille Royale.

Sous Louis XIII. & sous Louis XIV. il y eut plusieurs Lits de Justice, soit quand il falut déclarer la Régence de la Reine, mere de Louis XIII. ou la Régence de la Reine, mere de Louis XIV. ou la majorité du Roi Louis XIII. ou la majorité du Roi Louis XIV. ou proposer de nouveaux Edits à vérifier.

La mort de M. Servin est remarquable en ce qu'il expira aux pieds du Roi Louis XIII. séant au Parlement en l'annnée 1627. comme il lui faisoit une remontrance, suivant la remarque de M. Abel de Sainte Marthe, au premier livre de ses Epigrammes.

On doit juger que M. Servin sentant dans lui-même une réponse de mort, ses remontrances étoient l'ouvrage de la délicatesse de sa conscience.

Louis XV. a tenu jusqu'à présent quatre Lits de Justice. Le premier le 2. Septembre 1715. le lendemain de la mort de Louis XIV. où le Duc d'Orléans fut déclaré Régent. Le second le 26. Août 1718. au

Lou-

Louvre. Le troisiéme au mois de Février 1722. après sa majorité acquise. Le quatriéme le vendredi 8. Juin 1725. pour l'enregistrement de plusieurs Edits.

Les Legats à Latere ont au Lit de Justice la préséance sur les Princes du sang; les Cardinaux n'ont point de séance.

Quand le Roi va à son Parlement pour y tenir son Lit de Justice, quatre Présidens à Mortier le reçoivent à la Sainte Chapelle. Il vient au milieu d'eux jusqu'à la Grand-Chambre, où dans l'encognure est un marche-pied, au fond duquel à côté du Roi sont les Chambellans, Capitaines des Gardes, & au bas M. le Chancelier. Le Roi se place sur un siége élevé, au dessus duquel est un Dais de velours cramoisi rouge, parsemé de fleurs de lys d'or. Les Ducs & Pairs Ecclésiastiques sont à sa gauche: les Princes, Ducs & Pairs Laïcs & autres à la droite, Messieurs les Présidens au bas siége, où ils se mettent ordinairement, Messieurs les Gens du Roi dans les Barreaux & autres siéges. Messieurs du Parlement au petit banc du côté de la lanterne, vers la cheminée. Au pied du Barreau M. le second Avocat Général, & M. le Procureur Général sont debout, & nue-tête, lorsque M. le Premier Avocat Général parle, mais quand M. le Premier Président parle, Messieurs les Gens du Roi sont debout & se couvrent; Messieurs les Présidens sont aussi debout, comme lui. M. le Chancelier prend

les

les avis du Roi, du Premier Pair, des Ducs, & des Pairs Ecclésiastiques, & ensuite des autres, s'il n'y a point de Princes, & de tout le Parlement, c'est-à-dire de ceux qui se trouvent dans l'enclos du Parquet, puis prononce : *Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné, &c.*

Les Fifres & Tambours conduisent le Roi jusqu'en la grande Gallerie : mais quand il s'agit de recevoir des Ducs & Pairs, ou que le Roi va au Parlement pour autres causes, le Roi n'est point dit être en son Lit de Justice, mais M. le Chancelier prononce : *Le Roi séant en son Parlement de Paris, &c.*

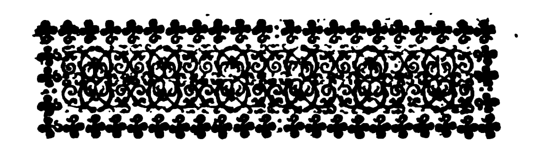
La veille du jour du Lit de Justice le Maître des cérémonies avertit la Cour, & on se nantit des clefs du Palais, même de celles de la prison ; les prisonniers du préau sont renfermés, les portes du Palais sont fermées, & les barrieres sont mises, l'une sur les degrés de la Sainte Chapelle, l'autre à la porte de la Gallerie, une troisiéme à la Grande-Chambre.

La difference que l'on doit remarquer en certaines occasions dans la maniére de conclure de Messieurs les Gens du Roi, est que si les Edits & Déclarations proposés sont & paroissent nécessaires au bien de l'Etat, & utiles aux peuples, ils en requiérent l'enregistrement ; s'ils trouvent le contraire dans l'examen, alors leur ministere n'est plus requerant ; il va seulement, pour ne point désobeir, à ne pas empêcher l'en-

regiftrement. S'ils fe fervent du terme *requérons*, ou autrement *concluons*, c'eft en ajoutant, *par Commandement exprès de Sa Majefté*. La raifon de cette différente maniere de conclure eft fondée fur le defir & la néceffité de fe difculper à toujours, foit dans les majorités, de ce qui fe feroit paffé dans les minorités, foit auprès des mêmes *Rois*, de ce que dans la fuite ils pourroient imputer à leurs Procureur & Avocats Généraux de n'avoir pas examiné, repréfenté, remontré ce qu'il convenoit qu'ils examinaffent, repréfentaffent & remontraffent. Les Pairs qui fiégent au Parlement, & le Lit de Juftice qui s'y tient, forment les deux caractères de diftinction de cette Cour Souveraine. En un mot, c'eft la Cour des Pairs & le Lit de Juftice.

Le Parlement étoit, avant qu'il fût rendu fédentaire par Philippe le Bel en 1315, ambulatoire à la fuite des Rois. Ce n'eft que depuis ce tems-là qu'on a tenu des Lits de Juftice ; il n'en faut pas chercher l'origine auparavant. Ce qui le diftingue des autres Parlemens, c'eft qu'il remplace les Princes, les Pairs, les Barons qui compofoient le Confeil d'Etat du Roi, & que les Pairs & les Princes y fiégent encore. Le Procureur Général ne prête ferment qu'au Roi, au lieu que les autres Procureurs Généraux prêtent ferment à leur Compagnie.

SUP-



SUPPLEMENT

Au Testament cassé d'un Homme qui croyoit être Fille.

On vient de me communiquer une Lettre, qui aidera à faire connoître le caractere de la démence de Dumoret: je la donne ici, parce que je n'ai pû la faire entrer dans la Cause.

„ JE m'adresse à vous, Monsieur & cher
„ Cousin, plutôt qu'à un autre parent,
„ parce que vous êtes plus aimé, &
„ que vous savez mieux vous expliquer,
„ pour vous prier de faire entendre raison
„ sur mon compte aux Prébendes de saint
„ Vincent, & entr'autres à Messieurs Jau-
„ la & Lavalete. Voici l'instruction que
„ je vous donne sur ma sortie en habit de
„ fille; je ne vois pas de quoi ils peuvent ê-
„ tre surpris, pour m'avoir traité comme
„ ils ont fait.

„ Depuis mon dernier retour de Toulou-
„ se, je ne croyois paroître à Bagneres,
„ comme je faisois ailleurs, qu'en habit de
„ Dame; & ne l'ayant pû à cause de mon

„ pere, qui eut besoin que je parusse en
„ habit d'homme; j'ai néanmoins, sachant
„ que je devois un jour prendre pour tou-
„ jours l'habit de femme, tellement accou-
„ tumé le monde à me voir sous cet ha-
„ bit, qu'il attendoit depuis dix ans que je
„ sortisse de jour à autre, comme j'ai fait à
„ la fin, en Demoiselle. Le public étoit ins-
„ truit de cela, & il sait encore mieux que
„ j'ai toujours depuis ma naissance vecu
„ comme une fille, avec la même pudeur
„ & la même vertu, & que j'en avois tou-
„ jours l'habit, sinon dans les occasions où
„ je devois paroître autrement à cause de
„ mon pere; ainsi le public étoit fort dis-
„ posé à mon habit de fille, & il n'y a eû
„ que M. Jaula & M. Lavalete qui m'ont
„ attiré des affronts. De plus je n'ai fait cet-
„ te démarche, qu'après y avoir été forcé
„ par des avis par écrit que j'ai reçû de
„ Toulouse, qu'on s'étoit plaint chez les
„ gens du Roi, qu'étant fille je portois l'ha-
„ bit d'homme; j'ai remis ces Ecrits à M.
„ l'Archiprêtre, qui savoit aussi, sans que
„ je lui aye dit, comme je suis reconnue
„ pour fille au Parlement. On n'a qu'à envo-
„ yer cet Ecrit à Toulouse, pour savoir si je
„ l'ai forgé; & je me soumets à toutes choses,
„ pour savoir s'il n'est pas veritable. Il est
„ vrai que je fus prise pour enfant mâle,
„ parce que du premier coup d'oeil, on
„ soupçonna que j'en avois le dehors, &
„ que mon air masculin trahit mon sexe.
„ Mais ceux qui connoissent la Nature, ne

„ pren-

„ prennent pas le change. Ce qu'il y a de
„ bien sûr, c'est qu'après la démarche pu-
„ blique & solemnelle que j'ai faite avec
„ l'aveu même de M. l'Archiprêtre, je ne
„ puis plus revenir à l'habit d'homme, sans
„ me perdre de réputation & d'honneur;
„ & je choisirois aussi-tôt la mort, que de
„ reparoître en habit d'homme. Que di-
„ roit présentement le public, si apres lui
„ avoir toujours fait entendre que je devois
„ faire ce que j'ai fait, je venois à démen-
„ tir toutes ces choses en reprenant l'habit
„ d'homme? Cela ne se peut plus; & mê-
„ me quand je ne serois pas femme, ainsi
„ que je prétens l'être, quel mal y auroit-
„ il? & ne sait-on pas que les habits ne
„ sont défendus, ni les déguisemens, que par
„ rapport à l'usage mauvais qu'on en pour-
„ roit faire? & si j'ai toujours pû vivre
„ comme j'ai & vêcu, que je puisse tou-
„ jours vivre de même, avec la pureté &
„ la vertu d'un Ange, comme si je n'étois
„ d'aucun sexe, quel mal y a-t-il que je
„ porte l'habit de femme? Je ne suis pas
„ un Ange, mais je n'ai rien d'homme, je
„ suis femme. Représentez s'il vous plaît
„ ces raisons, & faites les sentir à ces Mes-
„ sieurs. Ils me porteront à quelqu'extre-
„ mité qui ne leur sera pas avantageuse. En
„ un mot, il n'y a aucun mal en ce que je
„ fais par rapport à moi, ni par rapport au
„ public, qui seroit très offensé de me re-
„ voir en habit d'homme. Faites-les donc
„ taire, si vous pouvez, en leur disant ces

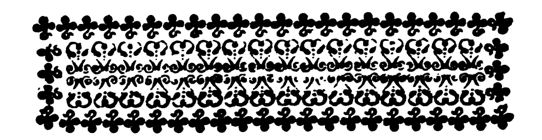
...u'il ne savent pas. Si vous leur ...fiter ces raisons, comme je l'es- ... que je ne risque plus des affronts ... Vincent, vous me rendrez un ...ervice. S'ils veulent que je m'ab- ...pour quelque tems, je le ferai a- ...sir. Si vous ne pouvez pas les ga- ... par vous-même, employez vos a- ...s & agissez ensemble; personne n'est ...droit coun... Je suis avec tout ...ement ... Monsieur & très- ...ousin,

Votre très-humble & obéissante servante, DUMORET LA FORGUE.

On voit que cette opinion dont Dumoret étoit infatué étoit bien enracinée dans son esprit, & qu'il auroit été impossible de l'en guérir.

Fin du vingtième Tome.

TA-



TABLE

Du vingtieme Volume.

pour

ries

Fin de la Table du vingtieme Tome.





